

revue de science criminelle et de droit pénal comparé



n° 4 octobre-décembre 1982 trimestrielle nouvelle série

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris



revue de science criminelle et de droit pénal comparé

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF

Marc **ANCEL**, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. – **A. BESSON**, Ancien Procureur général près de la Cour de cassation. – **J. BOULOUIS**, Professeur à l'Université de Paris 2, Président honoraire, Président du Centre français de droit comparé. – **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. – **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. – **L. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. – **J. ROBERT**, Président de l'Université de Paris 2. – **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. – **R. SCHMELCK**, Premier Président de la Cour de cassation. – **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. – **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yvonne **MARX**, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour d'appel de Paris – **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. – **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. – **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. – **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. – **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. – **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. – **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. – **Cl. LOMBOIS**, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. – **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. – **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. – **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. – **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Josette **FITZGERALD**, Assistante au Centre français de droit comparé.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

La peine privative de liberté dans la politique criminelle moderne. Exposé comparatif de la situation en République fédérale d'Allemagne et en France*

par le professeur Hans-Heinrich JESCHECK,

Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und
internationales Strafrecht (Fribourg-en-Brisgau),
Président de l'Association internationale de droit pénal.

Dans mon exposé sur *la peine privative de liberté dans la politique criminelle moderne*, je ne traiterai pas seulement de cette peine proprement dite, mais également des mesures de sûreté privatives de liberté et surtout des alternatives qui permettent d'éviter même l'incarcération. J'exposerai la peine de prison, les mesures de sûreté et les alternatives selon le droit en vigueur et son application, mais ce faisant, j'aimerais aussi faire apparaître les conceptions de base qui guident actuellement le législateur dans la lutte contre la criminalité. Le point de départ naturel de mon sujet sera le droit pénal de la République fédérale d'Allemagne, mais je comparerai chaque fois la situation dans mon pays avec l'état de la législation en France, dans la mesure où, n'étant pas en contact direct avec la réalité quotidienne de la justice du pays voisin, je peux m'en faire une image à travers la littérature et la jurisprudence disponibles.

J'ai conçu le plan de mon exposé de la façon suivante : dans la première partie, j'aimerais comparer la peine privative de liberté dans la pratique de l'administration de la justice dans les deux pays. J'exposerai ensuite dans une deuxième partie les fondements de la politique criminelle sur lesquels sont construits le droit pénal et la réforme de celui-ci en Allemagne et en France. A ce sujet, nous devons avoir présent à l'esprit que la réforme du système des sanctions en Allemagne est parvenue à son terme avec la nouvelle Partie générale du code pénal allemand entrée en vigueur en 1975, alors qu'en France seules ont eu lieu des réformes partielles et que le dernier mot n'a pas encore été dit sur la forme future du code pénal. Dans la troisième partie, j'étudierai en détail la position en droit pénal allemand et français des peines courtes, moyennes et longues. Pour terminer, j'aimerais évoquer quelques propositions de réforme des peines privatives de liberté concernant la législation allemande.

* Conférence tenue à l'Ecole nationale de la magistrature de Bordeaux le 9 mars 1982 ainsi qu'à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse le 10 mars 1982. Traduction de Daniel Fischer, maîtrise en droit, en collaboration avec l'auteur.

Entamant la première partie sur la situation de la peine de prison dans la pratique de l'administration de la justice de nos deux pays, je me penche d'abord sur la relation existant entre peine privative de liberté et amende.

De nos jours, la peine privative de liberté et la peine pécuniaire sont les deux piliers du système des peines en République fédérale d'Allemagne. Comme peine, il n'y a, à côté de cela, que l'interdiction de conduire ; ici, il ne s'agit pourtant pas d'une peine principale, mais d'une peine accessoire pour les délits des conducteurs de véhicules automobiles. La peine privative de liberté est en Allemagne une peine uniforme, l'ancienne distinction entre travaux forcés, prison et détention étant supprimée. Pour réformer le régime de l'amende, le système scandinave des jours-amendes a été introduit en 1975. Une peine de remplacement imposée en cas d'insolvabilité assure l'efficacité nécessaire dans l'application des peines pécuniaires.

En France, la base du système des sanctions est également la peine privative de liberté et l'amende. Pourtant, même après l'ordonnance du 4 juin 1960, il existe encore des peines qui portent des noms différents pour les crimes, les délits et les contraventions. Cependant, dans la réalité pénitentiaire française, l'ancienne trilogie a été remplacée par l'exécution uniforme des peines que l'on applique depuis 1945, dans l'intention déclarée de s'écarter du système ancien du code pénal. Le critère de l'envoi des condamnés dans tel ou tel type d'établissement n'est donc pas la qualification de la peine qui a été prononcée, mais sa durée. Depuis la loi du 11 juin 1975, l'amende est certes mesurée selon la situation matérielle du condamné (art. 41, c. pén.), mais la réforme n'est pas allée jusqu'à introduire le système des jours-amendes, et l'Avant-Projet de 1978 aussi s'est prononcé contre ce système. Le nombre des amendes restant impayées semble être en France particulièrement élevé, parce que le système de la contrainte par corps est manifestement trop peu efficace.

En Allemagne, l'amende a de loin la place la plus importante dans le choix des sanctions. Ceci est le résultat d'une longue évolution qui s'est accélérée avec l'introduction du système des jours-amendes dans la dernière décennie. En 1980, 82,5 % de toutes les condamnations prononcées contre des personnes adultes étaient des amendes et 17,5 % seulement des peines privatives de liberté. De plus, 65,5 % des peines privatives de liberté sont assorties du sursis. En chiffres absolus, l'on comptait en Allemagne pour l'année 1980 : 494 114 condamnations à une amende et 104 850 condamnations à une peine privative de liberté. Cette peine est donc ainsi devenue en fait l'*ultima ratio* de la politique criminelle. Certes, ce tableau flatteur est sensiblement assombri par l'exécution d'un grand nombre de peines de remplacement. J'y reviendrai plus tard.

En France, la réalité est différente. Les chiffres dont je dispose datent de 1974, mais, à mon avis, seuls des changements mineurs au profit de l'amende auront pu se produire depuis. Sur les 236 177 condamnés pour délit, 133 061 furent condamnés à une peine privative de liberté qui fut assortie du sursis dans 67 370 cas. Les chiffres montrent que la peine de prison joue encore, avec plus de 55 % dans le domaine de la criminalité moyenne, un rôle prépondérant même si l'on tient compte que, tout comme en Allemagne, la peine est assortie du sursis dans 63 % des cas. Même en matière de

contraventions, qui, en Allemagne, ne font plus partie du droit pénal et ont été transformées en infractions sanctionnées par une amende administrative, la peine privative de liberté a encore son importance, puisque, en 1974, sur les 70 891 cas qui ont été jugés, 1 882 ou près de 3 % ont donné lieu à des condamnations à la prison, dont un peu moins de la moitié ont été assorties du sursis.

En Allemagne, depuis la réforme de 1975, la peine privative de liberté a pris des contours plus nets sur les trois points importants. Tout d'abord, la Cour constitutionnelle fédérale, dans une décision de 1977 (*BVerfGE* 45, 187) a confirmé la constitutionnalité de la peine perpétuelle. De même, dans d'autres pays où l'on a dû se prononcer sur cette question, par exemple en Italie, la constitutionnalité de cette peine a été reconnue. Ceci correspond aussi à la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 17 février 1976 sur le traitement des détenus en détention de longue durée, dans laquelle la constitutionnalité de la peine privative de liberté à vie est présumée acquise dans l'Etat de droit de type occidental. La Cour constitutionnelle allemande a certes invité le législateur à introduire à côté de la grâce, jusqu'ici seule possible, également pour la peine perpétuelle, la libération conditionnelle par décision judiciaire, ce qui a eu lieu grâce à une réforme toute récente après exécution minimum de quinze ans. Ceci est en accord, pour le reste, avec la résolution précitée du Conseil de l'Europe.

En second lieu, l'introduction générale de l'établissement socio-thérapeutique qui n'existe jusqu'à présent que dans quelques Etats fédéraux, à titre d'institution pilote, a été ajournée au 1^{er} janvier 1985. Ceci laisse déjà présumer que l'établissement socio-thérapeutique comme mesure de sûreté pouvant remplacer la peine privative de liberté (§ 65, c. pén. allemand) ne verra pas le jour, mais que l'on en restera à la réglementation actuelle où l'établissement socio-thérapeutique n'est qu'une modalité de l'exécution de la peine (§ 9, loi sur l'exécution des peines). Un tel compromis aurait cependant aussi des avantages. Le choix des prisonniers aptes à une thérapie sociale pourrait avoir lieu lors de leur séjour en prison sur la base d'une étude approfondie de leur personnalité, et l'envoi dans l'établissement socio-thérapeutique dépendrait de leur consentement, ce qui créerait des meilleures conditions pour le climat de la thérapie que si le juge imposait dans sa décision une mesure indéterminée au condamné sans le connaître suffisamment et sans pouvoir lui faire comprendre le sens de cette sanction.

En troisième lieu, l'exécution des peines a reçu, grâce à la loi sur l'exécution des peines du 16 mars 1976 – pour la première fois d'ailleurs dans notre histoire –, une base légale. La grande nouveauté fut l'introduction, suivant l'exemple français et italien, du juge de l'application des peines. Une recherche empirique achevée récemment par l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international de Fribourg (*Dünkel/Rosner, Die Entwicklung des Strafvollzugs in der Bundesrepublik Deutschland seit 1970*, 1981) fait apparaître l'image d'un système pénitentiaire en transition, qui a été sensiblement amélioré au cours des dernières années, mais qui présente encore de la place pour d'autres réformes. Le nombre total des prisonniers est toujours trop élevé en République fédérale malgré la prédominance de l'amende, parce que la criminalité dans le domaine

des délits patrimoniaux s'accroît constamment et qu'un nombre non négligeable de condamnés à une amende aboutit, par le biais de la peine de prison subsidiaire, dans un établissement pénitentiaire. Le nombre des prisonniers condamnés sur une population adulte de 100 000 personnes était en 1976 de 55,5, mais est probablement supérieur à 60 à l'heure actuelle.

Si l'on essaie de comparer ces chiffres avec la situation existante dans notre pays voisin, on arrive aux constatations suivantes :

— la peine privative de liberté perpétuelle existe également en France et aura sans doute une importance plus grande à la suite de l'événement historique qu'a été l'abolition de la peine de mort en 1981. Cependant, le fait que l'Avant-Projet de 1978 voulait supprimer la peine perpétuelle montre assez clairement qu'elle pose un problème psychologique aussi en France, même si la peine maximale de trente ans qui était prévue à sa place arrivait aux mêmes résultats.

La libération conditionnelle est possible, comme en Allemagne, après au moins quinze ans d'exécution. En ce qui concerne la thérapie sociale, elle a lieu, paraît-il, dans le système pénitentiaire français, en « prison-école » pour jeunes détenus et en « régime progressif ». Ici il ne s'agit pas non plus d'une sanction dans le sens propre du mot comme jadis la « tutelle pénale », mais d'une modalité d'exécution. En France également, l'application des peines a été réglée par le législateur, à savoir dans le livre V du code de procédure pénale de 1958 qui a introduit entre autres le juge de l'application des peines. En France, le nombre relatif de prisonniers sur 100 000 habitants adultes est également élevé mais un peu plus bas qu'en Allemagne, à savoir 45,5 en 1974. A l'heure actuelle cependant, il devrait être nettement plus élevé, car le nombre absolu de prisonniers selon la statistique pénitentiaire est passé de 27 100 en 1974 à 35 600 en 1980 et a probablement atteint ainsi le nombre relatif de 60.

..

Après ces réflexions qui devaient nous expliquer la peine privative de liberté dans son application pratique en Allemagne et en France, j'analyse maintenant dans la deuxième partie de ma conférence les fondements de la politique criminelle des deux pays.

La réforme du droit pénal allemand, dont la phase décisive a commencé avec la nomination de la Grande Commission de réforme en 1954, est marquée par l'absence de positions extrêmes. L'invitation à simplement supprimer le droit pénal ou à le remplacer par un droit composé uniquement de mesures de sûreté a certes également été faite chez nous, elle n'a cependant été prise au sérieux par personne, sauf par les groupes radicaux eux-mêmes qui la proclament. Un démontage excessif du droit pénal et le remplacement total de la peine par des mesures indéterminées ou par des programmes de socialisation extra-pénaux serait une entorse à l'équité, affaiblirait la prévention générale et mettrait en danger les garanties procédurales du prévenu. D'un autre côté, les sciences humaines et sociales modernes nous ont appris que, même dans un système idéal d'application des peines, la prison est toujours nocive pour l'incarcéré et

que, dans le but de la prévention générale, on peut dans une large mesure y renoncer dans le domaine de la criminalité légère et moyenne. La réforme du droit pénal en Allemagne a donc suivi une voie à égale distance des positions extrêmes. L'on n'a adopté ni l'idéologie du traitement qui était encore en vogue jusqu'à une période récente aux U.S.A., en Angleterre et en Suède à travers des sanctions longues et indéterminées, ni la sévérité extrême avec laquelle la peine privative de liberté est utilisée et appliquée dans les pays socialistes de l'Europe orientale. L'idée fondamentale de la réforme du droit pénal allemand est plutôt : aussi peu que possible de peines privatives de liberté, autant que possible d'assistance sociale dans la mesure où celle-ci est nécessaire.

Cette voie moyenne a été trouvée d'autant plus facilement que les différentes positions se sont exprimées dans deux projets de code pénal qui ont pu être comparés et débattus ensemble au Bundestag. Le projet de la commission officielle de droit pénal, connu sous le nom de Projet 1962, avait surtout comme mérite une élaboration poussée de la réglementation des conditions préalables à la punissabilité dans la Partie générale et la description précise des infractions dans la Partie spéciale. Par contre, le système des sanctions qui ne s'écartait que peu du vieux concept d'un droit pénal basé sur la prison, et compris essentiellement dans sa forme répressive, devint rapidement la cible d'une critique nourrie des idées de la politique criminelle moderne. L'opposition sans cesse croissante au Projet 1962 a conduit à une modification profonde des conceptions en matière de politique criminelle, et c'est de cette direction que vint la deuxième grande impulsion pour l'œuvre de réforme. En 1966 fut publié un projet privé élaboré par seize professeurs et appelé Projet alternatif qui constituait un essai dans la recherche d'un dénominateur commun aux multiples critiques faites au Projet 1962.

Ce second projet avait pour avantage une conception harmonieuse et cohérente des peines et des mesures de sûreté qui allaient dans le sens des exigences de la politique criminelle moderne. Afin de faire un tout des deux projets, une troisième force était cependant nécessaire, qui n'était pas fixée à une doctrine scientifique ou une conception de politique criminelle déterminées. Ce fut la Commission spéciale du Bundestag pour la réforme du droit pénal qui parvint, lors de ses délibérations de 1966 à 1969, à la synthèse des deux projets. Le Bundestag se montra tout à fait ouvert à une évolution progressive, sans toutefois céder à des exigences extrêmes. Ainsi la culpabilité et la responsabilité qui constituent une réalité indubitable de notre conscience sociale sont restées le fondement d'un droit pénal nouveau qui tend en première ligne à assurer la prévention générale.

De plus, le droit comparé a constitué un apport important à la réforme du droit pénal. Les délibérations de la Grande Commission de droit pénal ont été préparées et accompagnées par des études de droit comparé. Trois professeurs suisses de droit pénal ont, à côté des Allemands, participé à l'élaboration du Projet alternatif. Après son accomplissement, l'œuvre de réforme allemande fut constamment placée dans le grand contexte du mouvement de réforme international afin de connaître l'importance des options que nous avons adoptées sous l'aspect comparatif. Le contact permanent avec l'évolution internationale et l'ouverture vers l'extérieur ont conduit à ce que l'expiation

conçue dans la tradition de Kant et de Hegel comme la seule raison d'être de la peine soit de plus en plus souvent remplacée par une prévention générale liée aux limites posées par le principe de culpabilité.

Il ne faut pas non plus sous-estimer l'influence de la Cour constitutionnelle sur l'orientation prise par la réforme du droit pénal allemand. La confirmation du principe de culpabilité comme principe constitutionnel (*BVerfGE* 6, 389 [439]; 20, 253 [331]) s'est concrétisée dans le paragraphe 46, alinéa 1, phrase 1, du nouveau code pénal : « La culpabilité de l'auteur constitue le fondement de la détermination de la peine. » La reconnaissance de l'amende administrative comme sanction certes répressive mais non pas nécessairement prononcée par le juge (*BVerfGE* 22, 78 [81]; 27, 18 [33]) a rendu possible la transformation des contraventions en infractions à l'ordre réprimées par des amendes imposées par des autorités administratives. D'un autre côté, la décision de la Cour constitutionnelle fédérale sur l'anticonstitutionnalité de la dépénalisation de l'interruption de grossesse dans les douze premières semaines (*BVerfGE* 39, 1) a mis en évidence que la décriminalisation a ses limites fixées par la Constitution. Grâce à la confirmation déjà évoquée de la peine privative de liberté à vie, la Cour constitutionnelle fédérale a d'autre part contribué à ce que soit maintenu le caractère sérieux de la peine indispensable pour assurer la prévention générale comme but principal du droit pénal allemand.

Si après cela nous nous tournons vers la France, nous constatons que les contours de la réforme du droit pénal n'apparaissent pas encore clairement. L'Avant-Projet définitif de 1978 voulait réunir les peines et les mesures de sûreté dans le concept de « sanctions » et supprimer en même temps toutes les peines minima afin de laisser au juge la plus grande liberté possible dans l'individualisation de la peine. Les concepts de responsabilité et de culpabilité devaient être écartés du droit pénal, ce qui veut dire que l'on voulait supprimer ou du moins assouplir le rattachement du droit pénal à des concepts moraux. Pour l'exécution de la « sanction » privative de liberté, trois formes de traitement différentes étaient proposées : le « régime de sûreté » pour les criminels dangereux, le « régime médico-psychologique » pour les inculpés qui n'étaient pas pleinement responsables et atteints de troubles graves de la personnalité – ce qui paraissait correspondre à l'établissement socio-thérapeutique – et le « régime des majeurs en tutelle » pour les inculpés qu'il s'agissait de protéger et de secourir. Ce projet fut cependant retiré par le gouvernement du président Giscard d'Estaing. A sa place fut publié, le 2 février 1981, la loi très controversée « Sécurité et liberté » qui remettait au premier plan le caractère répressif du droit pénal par un renforcement sensible des peines pour les crimes commis avec violence en cas de récidive et par une réduction des possibilités d'accorder le sursis ainsi que le régime pénitentiaire libéralisé à ce groupe de délinquants. Mais cette loi aussi sera certainement de courte durée, puisque le gouvernement du président Mitterrand a d'ores et déjà nommé une commission dans le but d'élaborer des propositions pour sa modification. Ce sont surtout les dispositions renforçant la loi pénale en matière de crimes commis avec violence qui, d'après les idées de la commission jusqu'à présent rendues publiques, devront être écartées. Mais même une modification de la loi « Sécurité et liberté » ne résoudra pas le problème de la réforme

générale du code pénal. Ce problème existe toujours et le prochain devoir du législateur sera probablement de s'y attaquer.

En Allemagne, les deux lignes directrices de la politique criminelle dans le domaine des sanctions sont – comme nous l'avons déjà vu – l'usage aussi réduit que possible de la prison et le principe de culpabilité comme base de la détermination de la peine. L'idée d'*ultima ratio* a été concrétisée en matière de peine privative de liberté par une clause de priorité au profit de l'amende pour la catégorie des peines inférieures à six mois. La courte peine est donc ainsi devenue l'exception parce que l'on pensait pouvoir renoncer plus facilement à la peine privative de liberté dans le domaine de la criminalité légère que dans celui de la criminalité moyenne. La courte peine privative de liberté a été remplacée par l'amende. Le législateur a cependant introduit deux exceptions à l'interdiction de la courte peine. La première entre en jeu lorsque le recours à une peine de prison « est indispensable à la défense de l'ordre juridique » (§ 47, al. 1, c. pén. allemand). Ceci signifie, comme l'a dit la Cour fédérale, que, dans le cas contraire, « il serait à craindre que l'attitude de la population face au droit soit sérieusement compromise par suite d'une perte de confiance dans l'administration de la justice » (*BGHSt* 24, 40 [46]), par exemple parce que l'infraction fait état d'un mépris systématique du droit et d'un défaut total de scrupules ou reflète une attitude répandue dans la population qui ne prend pas au sérieux la norme pénale. Si la première exception tient compte des exigences de la prévention générale, la deuxième prend en considération le point de vue de la prévention spéciale. Une courte peine privative de liberté sera donc prononcée si elle est « nécessaire au redressement de l'auteur », par exemple parce que celui-ci se fiait au fait d'être tout au plus condamné à une amende ou parce qu'il s'agit, même dans le domaine de la criminalité légère, d'un multirécidiviste. La stratégie qui consiste à éviter la courte peine se fait jour encore à un deuxième niveau en Allemagne : une peine inférieure à six mois, si le juge la prononce effectivement, sera *toujours* assortie du sursis (§ 56 *StGB*) si le pronostic social du condamné est favorable. On peut dire que le législateur, en limitant l'usage de courtes peines privatives de liberté sans les supprimer, a procédé à la réforme de manière équilibrée. En mettant en pratique l'idée d'*ultima ratio*, il a également suivi une Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 13 avril 1973 (Résolution/73/17 sur le traitement de courte durée des délinquants adultes). L'on n'a pas encore, par contre, tenu compte d'une évolution que l'on rencontre aussi en France, et qui conduit à utiliser la courte peine comme une peine-choc ou sous forme de semi-liberté ou enfin d'une exécution partielle d'une peine assortie du sursis.

En France, la courte peine est réglée et appliquée de manière différente. Il n'y a pas de clause de priorité au profit de l'amende, et c'est pourquoi la peine privative de liberté est toujours la sanction la plus fréquente pour les délits. D'autre part, et à la différence de ce qui est vrai pour l'Allemagne, l'idée de l'avertissement de l'auteur par un choc court et sévère est réalisée par l'introduction du sursis partiel. Aussi, la semi-liberté est-elle prévue en France comme l'une des formes régulières d'exécution de la peine privative de liberté ; par contre, elle ne représente en Allemagne que l'autorisation de sorties afin de préparer la libération.

Le principe de culpabilité signifie en droit allemand qu'une peine ne peut être fondée que sur la constatation que l'on peut reprocher le fait commis à l'auteur. Il découle du principe de culpabilité que la peine présuppose de façon absolue la faute, ce qui fait que celui qui agit sans faute ne peut être puni. Il en découle d'autre part que la peine ne peut dépasser le degré de culpabilité. Il n'existe donc ni responsabilité objective ni peine privative de liberté qui, pour des motifs de sûreté, dépasserait le maximum de la faute. La question de savoir si la peine, pour des raisons de prévention spéciale, pourrait être inférieure au degré de la faute est controversée en doctrine, mais la jurisprudence y répond, avec raison, fermement par la négative. La Cour fédérale s'est exprimée dans ces termes : « La peine ne peut s'écarter ni vers le haut ni vers le bas de sa vocation à établir un équilibre avec la culpabilité » (BGHSr 24, 132 [134]; 29, 319 [321]). L'intérêt du principe de culpabilité réside dans le rattachement de la peine au degré de responsabilité personnelle de l'auteur et ainsi à une échelle que l'on peut manier équitablement et qui est comprise par la population. C'est pour cette raison que l'on admet également que la peine mesurée au degré de culpabilité a la plus grande vocation pour montrer au public qu'il est fait œuvre de justice dans l'Etat et à remplir ainsi les exigences de la prévention générale. L'une des conséquences du principe de culpabilité, il est vrai, est la double voie des peines et des mesures de sûreté, car la peine qui a été mesurée à la culpabilité ne peut pas remplir le rôle de protection de la collectivité contre les auteurs dangereux ou d'habitude lorsque elle est trop courte pour cela. La mesure caractéristique de cette double voie en droit allemand est la détention préventive indéterminée, qui consiste en une incarcération prolongée à titre de mesure de sûreté après l'exécution de la peine. Elle a cependant fortement diminué en quantité – de même que jadis la tutelle pénale en France – et ne touche plus aujourd'hui les petits escrocs mais les criminels d'un certain degré de périculosité. En 1970, il y eut 110 condamnations, en 1980 seulement 41. Au total, 250 détenus à titre de mesure de sûreté se trouvent en prison. L'on ne pourra pas renoncer cependant à cette mesure afin de protéger la collectivité contre des criminels particulièrement dangereux tant que le principe de culpabilité ne sera pas touché.

Le droit français connaît également le principe de culpabilité comme instrument déterminateur de la peine. Dans l'excellent *Traité* de Merle et Vitu, on peut lire : « Ce que l'on s'efforce ici d'isoler, c'est un comportement intellectuel qui appelle le blâme social et justifie ainsi la punition » (*Traité de droit criminel*, 4^e éd., 1981, p. 651). Le principe de culpabilité en droit français n'est cependant pas dépourvu d'exceptions. Il n'en est, par exemple, pas tenu compte dans les contraventions et les « délits purement matériels ». Aussi la double voie n'était pas étrangère au droit français il y a encore peu de temps. A la détention à titre de mesure de sûreté correspondait la « tutelle pénale », qui n'était, à vrai dire, pas considérée en France comme mesure de sûreté, mais comme peine accessoire. La tutelle pénale fut cependant, après que les tribunaux l'eurent utilisée de plus en plus rarement, abrogée en 1981 par la loi « Sécurité et liberté ». La double voie des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté n'existe donc plus en France. La protection de la collectivité est assurée par la sévérité accrue des peines contre la criminalité grave en cas de récidive.

..

Dans la troisième partie de mon exposé, j'en viens en détail aux peines courtes, moyennes et longues.

Comme nous l'avons vu, la peine courte, inférieure à six mois, est devenue, en Allemagne, l'exception, en raison de la prééminence de l'amende. En pratique, on rencontre quand même assez souvent cette exception, ce qui montre la nécessité de la courte peine privative de liberté. En 1980, 50 324 condamnations à des peines inférieures à six mois ont été prononcées en Allemagne, dont 79 % toutefois ont été assorties du sursis. Evidemment, une courte peine touche en fait aussi ceux qui doivent purger une peine de prison subsidiaire en cas d'insolvabilité, d'autant plus que cette peine, d'après le droit allemand, ne peut être assortie du sursis. Il ne s'agit pas dans ce cas de la prison pour dette selon le modèle de la « contrainte par corps » français, mais d'une réelle peine privative de liberté d'une durée limitée, en général entre vingt et trente jours, rarement jusqu'à quatre-vingt-dix jours, parce que les tribunaux ne vont généralement pas plus loin dans le nombre des jours-amendes qui sont en même temps la mesure des jours à purger en prison. Au premier coup d'œil, la proportion des condamnés qui purgent la peine de remplacement paraît relativement basse, avec 4 % de l'ensemble des peines pécuniaires, mais le nombre absolu sur presque un demi-million d'amendes est important et pèse sur le service pénitentiaire. L'on estime que 25 à 28 000 personnes sont annuellement soumises à une peine privative de liberté en remplacement d'une amende en raison non pas du montant de l'amende, mais de l'incapacité de payer même une faible somme. Le groupe de personnes dont il s'agit ici se compose de petits délinquants ayant commis des délits patrimoniaux, dont le casier judiciaire est chargé, les conditions professionnelles déficientes et les rapports familiaux défailants, donc de groupes marginaux de la société qui forment aussi la grande masse de la population des prisons. La question de savoir si la peine privative de liberté subsidiaire est anticonstitutionnelle en raison de la discrimination des pauvres n'a pas encore donné lieu à une décision de la Cour constitutionnelle fédérale, mais ceci ne saurait tarder après que la Cour constitutionnelle italienne eut déclaré en 1979 l'inconstitutionnalité de cette peine, qui a été tout récemment remplacée par le travail dans l'intérêt de la communauté et la liberté contrôlée. Pour le moment, le droit allemand de son côté ne connaît pas d'autre possibilité que la peine privative de liberté à la place de l'amende. A Berlin et à Hambourg, on a certes introduit le travail non payé pour éviter la peine de remplacement, mais il semble que ce soit sans grand succès, ce qui était d'ailleurs prévisible en raison du caractère volontaire du travail à effectuer. Celui qui ne peut ou ne veut supporter une charge mensuelle de moins de 100 DM jusqu'à un minimum de 20 DM et qui préfère à la place aller en prison pour trois ou quatre semaines ne sera guère disposé à effectuer un travail dans l'intérêt de la communauté.

En France, la courte peine avec plus de 70 % de condamnations pour délit joue toujours un rôle essentiel, et avec 2,8 % de condamnations pour contravention elle n'est pas sans importance en cette matière aussi. A la place de l'emprisonnement, la loi du 11 juillet 1975 prévoit l'utilisation comme peine principale de peines accessoires, de l'interdiction d'exercer une profession ou de conduire et de la confiscation de véhicule, ainsi que la dispense de peine ou le

prononcé différé de la peine. La pratique hésite cependant à faire usage de ces nouvelles sanctions. En fait, en 1976 et 1977, elles ne représentaient pas plus de 1 % de toutes les condamnations. J'ignore le nombre de débiteurs d'amendes envers lesquels on fait usage de la « contrainte par corps ». Mais il est probablement moins élevé qu'en Allemagne, car il suffit déjà d'une attestation formelle d'insolvabilité pour que l'on renonce à l'injonction, alors qu'en Allemagne on ne renonce que dans des cas très rares, lorsque la peine de remplacement « serait pour le condamné d'une exceptionnelle dureté » (§ 459f StPO).

La peine de durée moyenne, comptée de six mois à deux ans est pour la criminalité moyenne incontestablement la sanction principale aussi en Allemagne. Elle est assortie du sursis d'autant plus fréquemment que la mesure de la peine est plus basse. L'amende, par contre, n'entre pas en ligne de compte dans ce domaine, bien que pour les délits patrimoniaux les plus fréquents comme le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel, l'usure, l'amende de 180 à 360 jours soit prévue comme alternative à l'emprisonnement — ce qui correspond à une peine privative de liberté de six mois à un an. Les tribunaux pourraient donc de toute façon recourir à l'amende. Ils ne le font pas cependant, parce que, dans ce domaine, l'amende leur paraît trop clémente, et pour cette raison injuste. Dans la tranche de 180 à 360 jours-amendes, l'amende se réduit à 748 condamnations par an, c'est-à-dire à une proportion infime des condamnations entre six mois et un an dans lesquelles on aurait pu condamner à une peine pécuniaire. Pour le reste, les tribunaux ont déjà relativement peu recours à la tranche inférieure de 91 à 180 jours-amendes où l'on compte 7 657 condamnations par an, ce qui permet de reconnaître la réticence des tribunaux à utiliser l'amende, même pour la criminalité entre trois et six mois. Le sursis, d'autre part, est très souvent accordé dans le domaine de la criminalité moyenne. En 1980, il y eut 13 515 condamnations à des peines de six mois dont 72,5 % ont été assorties du sursis. Il y eut ensuite 13 879 condamnations à des peines de six à neuf mois avec 63 % de sursis. Il y eut enfin 13 550 condamnations à des peines de neuf mois à un an dont 65,5 % ont été assorties du sursis. Si donc à l'échelon inférieur de la criminalité moyenne la peine privative de liberté est dans une bonne moitié des cas assortie du sursis, on a un tableau fondamentalement différent à l'échelon supérieur. En 1980, il y eut 8 426 condamnations supérieures à un an et jusqu'à deux ans, dont 18,5 % seulement ont été assorties du sursis. Ceci est dû à une disposition restrictive qui autorise, certes, le sursis dans ce domaine, mais qui exige pour cela des motifs particuliers qui doivent se retrouver « dans les faits et dans la personnalité du condamné », ce qui a pour conséquence que le sursis devient ici l'exception (§ 56, al. 2, c. pén. allemand).

Les chiffres français ne sont pas facilement comparables dans ce domaine, car les statistiques utilisent en France d'autres rubriques qu'en Allemagne. En 1974, sur 133 061 peines privatives de liberté, il y eut pour les délits 62 % de peines inférieures à trois mois, 29 % de peines de trois à douze mois, et 8,8 % de peines supérieures à un an. À côté de la part importante des courtes peines déjà évoquée, on constate que le sursis est utilisé moins souvent qu'en Allemagne. Dans sa forme simple, il a été accordé pour les délits dans 43,8 % des cas

en 1974, dans la forme assortie de l'épreuve dans 7,4 % des cas, en tout dans un peu moins de la moitié des cas de condamnation pour délit.

En Allemagne, on entend par peine de longue durée l'emprisonnement de plus de deux ans, parce que dans ce domaine la peine ne peut être, à la différence du droit français, prononcée avec sursis. En 1980, une longue peine a été prononcée en Allemagne dans 5 156 cas. Ceux-ci se décomposaient en 4 314 condamnations de plus de deux ans et jusqu'à cinq ans, 968 condamnations de plus de cinq ans et jusqu'à quinze ans, ainsi que 54 condamnations à perpétuité. Dans un cas d'espèce récent, où il s'agissait de graves irrégularités à la Banque fédérale, la Cour fédérale s'est énergiquement opposée à la tentative du tribunal de première instance de fixer la peine privative de liberté au-dessous de la limite de deux ans, afin de pouvoir accorder le sursis, parce que cela aurait violé le principe de culpabilité (*BGHSt* 29, 319). La clause de prévention spéciale du paragraphe 46, alinéa 1, phrase 2, du code pénal allemand, selon laquelle, pour l'application de la peine, il doit être tenu compte des effets de la peine sur « la vie future de l'auteur dans la société », ne peut donc être invoquée à l'encontre du principe de culpabilité qui, en raison de la gravité des faits, exigeait une peine privative de liberté au-dessus de deux ans. Le tribunal de première instance avait tiré motif pour l'appréciation de la peine de ce que « l'exécution de la peine privative de liberté ne se justifiait pas » parce qu'il était improbable que les accusés — il s'agissait de trois hauts fonctionnaires de la Banque fédérale — commettraient d'autres infractions. La Cour fédérale n'a cependant pas admis, dans de tels cas, et avec raison, l'argumentation qu'il fallait éviter la peine privative de liberté à tout prix, et a fait prévaloir les exigences de la justice. Avec un raisonnement similaire, en Angleterre, Lord Chief Justice Lord Lane a décidé récemment que le viol est à réprimer, en principe, par une haute peine de prison ferme, et non par une simple amende (*The Times* du 16 janvier 1982, n° 16, 133, p. 1).

Pour les longues peines, la possibilité d'accorder la libération conditionnelle joue un rôle décisif afin que la durée du séjour du condamné en prison soit limitée de telle manière que les conséquences nocives de l'incarcération soient limitées à un minimum et que les préparatifs ayant pour but de favoriser la réinsertion sociale puissent être aussi efficaces que possible. La libération conditionnelle est possible en droit allemand en cas de pronostic favorable si le condamné a purgé deux tiers de la peine, au moins deux mois (§ 57, al. 1, c. pén. allemand). La part des prisonniers libérés prématurément dans le nombre total des personnes libérées n'atteint qu'à peine 30 % par an, mais ce pourcentage relativement faible est dû au grand nombre de courtes peines et aux peines de remplacement pour lesquelles la libération conditionnelle n'existe pas. Pour les longues peines, la libération conditionnelle après deux tiers de la durée de l'exécution de la peine est la règle. La libération conditionnelle d'un prisonnier qui a purgé la moitié de la peine, au moins un an, est considérée comme une faveur spéciale lorsque « les faits et la personnalité de l'auteur dénotent des circonstances particulières » (§ 57, al. 2). Il s'agit ici d'une exception rare au profit de détenus condamnés à de longues peines dont la personnalité et l'infraction commise apparaissent comme humainement compréhensibles au tribunal de l'application des peines. La nouvelle disposition

sur la libération conditionnelle après quinze ans de détention en cas de peine perpétuelle (§ 57 aStGB) n'entrera en vigueur que le 1^{er} mai 1982, ce qui explique que l'on n'a pu encore tirer d'enseignement de son emploi. Jusqu'à présent, la pratique de la grâce a conduit en cas de peine perpétuelle à la libération après une durée de dix-sept à dix-huit ans, bien qu'il existe des cas d'exécution de vingt à vingt-cinq ans et même plus. A l'avenir, la pratique des tribunaux de l'application des peines compétents pour accorder la libération conditionnelle conduira probablement à des résultats similaires à la pratique des grâces en n'appliquant pas automatiquement la limite de quinze ans, car la loi ne fait pas dépendre la libération uniquement de la bonne conduite du condamné, mais l'exclut expressément « lorsque la culpabilité particulièrement grave du condamné commande la poursuite de l'exécution de la peine ». Comme le montre cette disposition, l'exécution de l'emprisonnement à vie n'est pas seulement comprise comme un effort de resocialisation mais avant tout comme une compensation du crime commis.

Ici aussi la situation en France n'est pas facilement comparable avec celle en Allemagne. J'aimerais néanmoins évoquer les chiffres correspondants. En 1974, les cours d'assises ont prononcé 1 273 condamnations pour crime dont 3 fois la peine de mort, 25 fois une peine perpétuelle et 1 232 fois une peine de prison limitée dans le temps. Il faut y ajouter quelque 1 000 condamnations des tribunaux correctionnels à l'emprisonnement supérieur à deux ans. La libération conditionnelle est déjà permise en droit français, en cas de pronostic favorable, lorsque le condamné a purgé la moitié de la peine. Ce n'est que pour les récidivistes que la loi pose comme condition préalable l'exécution des deux tiers de la peine (art. 729, al. 2, c. proc. pén.). En cas de peine privative de liberté à vie, la durée minimum est comme en Allemagne de quinze ans (art. 729, al. 3, c. proc. pén.). En pratique, on est plus sévère pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'en Allemagne. En 1979, elle a été accordée par le ministère de la Justice dans le cas de peines supérieures à trois ans dans 15,7 % des cas concernés. Le juge de l'application des peines ordonna, la même année, pour les condamnés à une peine inférieure à trois ans, la libération conditionnelle dans 26,3 % des cas. La différence fait apparaître la ligne de la politique criminelle officielle de l'époque. En 1978, s'agissant des peines privatives de liberté à vie, plus de la moitié des demandes de libération conditionnelle ont reçu une réponse positive. La peine effectivement purgée était, à peu près comme en Allemagne, en moyenne de seize à dix-sept années.

..

Pour terminer, j'aimerais évoquer les propositions actuellement en discussion en Allemagne pour de futures réformes de la peine privative de liberté. La proposition du projet alternatif de supprimer tout simplement toute peine inférieure à six mois apparaît peu réaliste après ce que j'ai pu démontrer. La constatation que, malgré la sévère clause de priorité en faveur de l'amende, l'on prononce toujours annuellement 50 000 peines inférieures à six mois prouve

que cette peine est indispensable. De même, je considère comme utopique la proposition du projet espagnol de code pénal de 1980 de n'admettre, en dessous de six mois, que la détention de fin de semaine, déjà pour cette raison que l'administration pénitentiaire, du moins chez nous, ne serait pas en mesure d'organiser arrivée et départ de milliers de détenus pour chaque fin de semaine. Il me paraît plus important que le législateur allemand considère l'introduction, à l'exemple de la France, d'une courte exécution de la peine de prison avec sursis pour le reste. Le travail dans l'intérêt de la communauté comme peine principale, par contre, ne devrait être pris en considération que si les essais faits pour l'introduire dans la pratique à Berlin et Hambourg étaient concluants. Une autre proposition du projet alternatif tend à remplacer la peine de prison jusqu'à deux ans par l'amende « si l'on pouvait atteindre le résultat que l'auteur ne récidivera plus également par l'amende ». Cette proposition me paraît non moins utopique, car elle aurait pour conséquence que des amendes jusqu'à 720 jours pourraient et devraient être prononcées, alors qu'à l'heure actuelle les tribunaux ne recourent pour ainsi dire jamais à la tranche existante de 180 à 360 jours-amendes et peu à celle entre 90 et 180 jours. Le nombre des peines de remplacement augmenterait d'autre part de façon très sensible en raison de l'augmentation drastique du nombre de jours-amendes, étant donné que, comme nous l'avons vu, des amendes bien moins importantes ne peuvent être payées par les membres de groupes marginaux. La proposition de supprimer totalement la peine privative de liberté en remplacement signifierait, si elle était mise en pratique, la fin de l'amende, pour cette raison qu'une grande partie des condamnés ne paye que sous la menace de devoir, autrement, aller en prison. Nous verrons les expériences que fera l'Italie avec le travail dans l'intérêt de la communauté et la liberté contrôlée à la place de la peine privative de liberté de remplacement. En ce qui concerne l'élargissement des conditions du sursis proposé également par le projet alternatif, il me semble acceptable d'inclure dans le règlement normal les peines ne dépassant pas les deux ans afin que le sursis dans ce domaine n'apparaisse plus comme une exception qui devrait être particulièrement motivée ; ceci aurait pour conséquence qu'il serait accordé plus facilement qu'aujourd'hui. La restriction que la peine est à exécuter lorsque la défense de l'ordre juridique l'exige (§ 56, al. 3, c. pén. allemand) doit cependant absolument être maintenue et trouverait souvent application à cet échelon supérieur de la criminalité moyenne. A l'exemple de la France, on devrait, lorsque la période de mise à l'épreuve du condamné a été couronnée de succès, non pas seulement dispenser de l'exécution mais aussi faire disparaître la condamnation du casier judiciaire.

Sur tous les autres points qui touchent à la peine privative de liberté, la réglementation actuelle en Allemagne me paraît juste et équilibrée, c'est-à-dire d'un côté pas trop sévère et de l'autre adaptée aux exigences de la prévention générale. A mon avis, il n'y a, à l'heure actuelle, aucune nécessité de procéder à une réforme plus étendue dans ce domaine. Ce que nous attendons avec le plus grand intérêt d'outre-Rhin, c'est la réforme pénale en France. J'espère que l'expérience faite en Allemagne pourra être d'une certaine utilité pour notre voisine.

La législation pénale italienne récente et la politique criminelle bipolaire

par Pietro NUVOLONE,

Professeur à l'Université de Milan,
Directeur de la revue « l'Indice pénale ».

1. Un coup d'œil sur la législation italienne la plus récente (notamment de 1975 à ce jour) nous suggère un certain nombre de réflexions sur la philosophie de la sanction pénale, compte tenu des principes de la défense sociale. Sur la base des éléments fournis par l'expérience italienne en cette matière, nous estimons pouvoir atteindre des propositions dont la validité dépasse les frontières d'un pays.

Nous assistons actuellement à un phénomène singulier : la politique criminelle est bipolaire et non univoque. Selon les types d'infractions, elle propose des instances répressives traditionnelles ou interprète les exigences de la nouvelle défense sociale.

2. La « législation de l'urgence » édictée pour combattre spécifiquement les formes les plus graves de criminalité organisée et les crimes de terrorisme (législation principalement axée sur les lois du 22 mai 1975, n° 152, du 18 mai 1978, n° 191, et du 6 février 1980, n° 15) aggrave considérablement les sanctions pénales, avec application entre autres, dans une large mesure, de la réclusion à perpétuité et introduction de dérogations même en matière de calcul des circonstances atténuantes et de la liberté provisoire.

La loi du 6 février 1980 et une autre mesure législative, toute récente, comprennent en outre une série de normes visant à récompenser les « repentis », autrement dit les sujets qui, se dissociant des autres accusés, ont collaboré par des révélations et des délations avec l'autorité policière et l'autorité judiciaire : il s'agit, en quelque sorte, d'un « droit de la récompense » inspiré par les doctrines classiques d'inquisition et certes étranger aux principes d'un procès pénal moderne tel qu'il est préconisé par la nouvelle défense sociale. Il n'en est pas moins reconnu, évidemment, que, dans certaines nécessités contingentes de guerre à la criminalité, ce « droit de la récompense » a pu se révéler parfois utile.

La nouvelle réglementation pénitentiaire, approuvée par la loi du 26 juillet 1975 (n° 354), exclut tout sujet condamné pour rapine, rapine aggravée, séquestration de personnes à des fins de rapine et d'extorsion, de la possibilité de bénéficier des mesures visant à remplacer la détention, sous forme d'admission au service social à titre d'essai (*probation* dans la phase exécutive) ou de semi-liberté.

L'exécution de la peine est, d'un autre côté, particulièrement dure pour les délinquants – de droit commun ou politiques – considérés comme les plus dangereux, qui purgent leur condamnation dans les prisons d'extrême sûreté. En pareil cas, toute trace de traitement rééducatif disparaît ; les exigences de l'expiation et de la sécurité prévalent uniquement.

3. Le législateur a simultanément continué à suivre une ligne « souple » d'adoucissement du système pénal par le D.L. du 11 avril 1974 (n° 99) qui abolit la récidive obligatoire, agrandit le cadre du sursis et rend plus aisée et plus incisive l'atténuation des sanctions pénales en présence de certaines circonstances ; par la loi du 26 juillet 1975 (n° 354) sur la réglementation pénitentiaire, qui a introduit des mesures destinées à remplacer la détention, dans une perspective de défense sociale ouverte à la « rééducation » du condamné et à sa « réadaptation » sociale ; enfin par la loi du 24 novembre 1981 (n° 689) qui discipline la matière de la dépenalisation de plusieurs infractions légères et substitue, à titre d'alternative, d'autres sanctions (semi-détention, liberté surveillée et peine pécuniaire) aux peines détentives de courte durée. Cette loi a également réalisé, quoique dans une mesure limitée, deux postulats de la nouvelle défense sociale ; et il est significatif, sous ce rapport, que les sanctions décrétées à titre d'alternative se basent sur la possibilité de réadaptation sociale et visent cet objectif.

En même temps, cependant, le législateur italien a suivi une orientation opposée de sévérité pour certaines infractions pénales complètement étrangères à toute situation d'urgence contingente et d'ailleurs sans gravité intrinsèque particulière. Nous voulons parler, en premier lieu, des infractions en matière tributaire, au sujet desquelles les sanctions, déjà très sévères dans la loi de 1973, ont été ultérieurement aggravées, dans le cadre d'un nouveau système punitif, par une loi toute récente (7 août 1982, n° 516) qui a converti le D.L. du 10 juill. 1982 (n° 429) avec introduction en outre de discriminations considérables au détriment des travailleurs autonomes ainsi que des entrepreneurs vis-à-vis des travailleurs dépendant de leur firme ; et en second lieu des infractions en matière monétaire, introduites en mars 1976 et également sanctionnées, dans une mesure très élevée, par la détention et par des peines pécuniaires.

Ces lois se situent dans la perspective d'une politique législative visant à frapper de façon toute particulière les infractions d'ordre économique, et notamment celles dont se rendent coupables ceux qu'on a désormais baptisés « cols blancs » ; cette orientation est également visible – comme nous le mentionnerons bientôt – dans la loi de dépenalisation du 24 novembre 1981.

Il y correspond une politique judiciaire – suivie par une partie de la magistrature – en vertu de laquelle nous voyons tenter contre des chefs d'entreprise ou des administrateurs de sociétés de fréquentes actions inspirées par un *animus* typiquement classiste, surtout lorsqu'il s'agit d'infractions prévues par la législation du travail, ou par la législation des sociétés ; ou, d'une façon générale, d'infractions relevant du domaine économique. Les inégalités qu'on pouvait naguère constater, dans l'administration de la justice, au détriment des classes inférieures sont aujourd'hui identifiables dans le sens opposé, c'est-à-dire au préjudice des classes supérieures. Les vols ne sont

presque plus poursuivis, ou, au pis-aller, toutes les circonstances atténuantes leur sont généralement accordées, alors qu'un traitement rigoureux est réservé aux infractions considérées justement – à tort ou à raison – comme le propre des « cols blancs ».

Vis-à-vis de ces derniers, par conséquent, la sanction pénale est essentiellement considérée, sous l'angle législatif et en phase judiciaire, comme une force de dissuasion et une punition (parfois même caractéristiquement exemplaire) et non comme un instrument de « rééducation ».

Nous voici donc loin des principes de la défense sociale, qui évidemment ne sont pas estimés applicables dans des cas pareils, indépendamment de l'évaluation concrète effectuée par le juge sur la personnalité de l'inculpé.

4. La loi n° 689 du 24 novembre 1981, qui contient des modifications du système pénal, souligne cette tendance de politique législative en deux points significatifs : à savoir dans la liste des cas excluant la dépenalisation (autrement dit la transformation de l'infraction pénale en simple acte administratif illicite) et dans celle des cas excluant la possibilité de remplacer de courtes peines de détention par des sanctions pénales qui impliquent une restriction purement partielle de la liberté personnelle, ou par une peine pécuniaire.

Après avoir établi qu'en général la dépenalisation s'applique lorsque la loi prévoit la seule peine pécuniaire pour les contraventions (*ammenda*) et pour les délits (*multa*), les dispositions législatives citées énumèrent une série d'infractions pénales qui, malgré cela, sont exclues de la dépenalisation. Citons, parmi ces dernières, les infractions prévues par la législation sur la protection des denrées alimentaires et par celle qui vise la sauvegarde de l'environnement contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, ainsi que par les normes en matière d'urbanisme, de bâtiment, de travail et de prévention des accidents du travail.

La *ratio* de ces exceptions est évidente : de pareilles infractions pénales, généralement imputables aux entrepreneurs industriels, commerciaux et agricoles, sont considérées par le législateur comme plus graves que d'autres, également punies, et la sanction pénale pécuniaire, applicable à l'issue d'un procès et par conséquent stigmatisante, est estimée plus efficace que la simple sanction administrative. Ces infractions auraient été susceptibles – selon la réglementation suivie jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi – d'extinction par oblation (autrement dit moyennant paiement d'une somme équivalant au tiers de la peine maximale prévue, paiement que le juge n'aurait pu en aucun cas refuser) ; aujourd'hui, par contre, la loi n° 689 confère au juge le pouvoir d'admettre ou de ne pas admettre l'inculpé à l'oblation pour certaines des infractions ci-dessus (en matière d'aliments et de produits diététiques pour la première enfance, ou en matière de pollution atmosphérique, ou en matière d'urbanisme ou de bâtiment, ou en matière de prévention des accidents du travail) ; le juge se voit ainsi attribuer un pouvoir discrétionnaire étendu, qu'il est implicitement invité à exercer dans un sens négatif.

Cela confirme ultérieurement que dans des cas pareils la peine a le pas sur toute autre sanction moindre ; ce qui confirme également l'acceptation du principe de l'intimidation et de la rétribution, selon les schémas de l'école classique, bien qu'il s'agisse de faits qui ne revêtent, à coup sûr, aucun caractère particulier de gravité.

L'orientation est encore plus évidente en matière de sanctions infligées à titre d'alternative, en remplacement de détentions de courte durée. Sous ce rapport, la loi n° 689 statue, d'une façon générale, que si la peine prévue pour l'infraction pénale consiste dans la détention (réclusion pour les délits, arrestation pour les contraventions) non supérieure à trois ans et le juge estime, sur le plan concret, devoir l'appliquer dans une mesure non supérieure à six mois, il peut la remplacer par la *semi-détention* ; s'il estime devoir l'appliquer dans une mesure non supérieure à trois mois, il peut la remplacer par la *liberté surveillée* ; s'il estime, enfin, devoir l'appliquer dans une mesure non supérieure à un mois, il peut la remplacer par la *peine pécuniaire*.

La semi-détention comporte l'obligation de passer au moins dix heures par jour en état de détention (bien que dans des sections spéciales) ainsi qu'une série d'autres obligations et d'interdictions concernant les heures de liberté (retrait temporaire du permis de conduire, confiscation du passeport, interdiction de détenir, à n'importe quel titre, des armes, etc.).

La liberté surveillée implique, en règle générale et sauf dérogations, l'interdiction de s'éloigner du lieu de résidence ; en outre, la prohibition de détenir armes et munitions, le retrait temporaire du permis de conduire, la confiscation du passeport. Le magistrat de surveillance peut également ordonner que les centres de service social effectuent des interventions aux fins de la réadaptation sociale du condamné.

Or, aux termes de l'article 60 de ladite loi, l'application des sanctions substitutives énoncées n'est pas admise dans plusieurs cas : citons certains délits contre les pouvoirs publics et contre l'administration de la justice, quelques infractions pénales intentionnelles ou non intentionnelles contre la santé publique, l'agiotage, les lésions non intentionnelles graves ou très graves dérivant de la violation des prescriptions sur la prévention des accidents du travail ou sur l'hygiène du travail, les infractions pénales prévues par les lois sur la pollution des eaux et de l'atmosphère, par celles sur les accidents du travail et l'hygiène du travail, par celles qui concernent le bâtiment et l'urbanisme.

Quelques-unes de ces exceptions résultent clairement d'une politique législative idéologiquement orientée, car il est malaisé de pouvoir rattacher les choix effectués à des critères objectifs d'importance du fait sur le plan criminel : songeons par exemple, à la construction d'une dépendance minuscule de bâtiment (d'un poulailler, ou autre réalisation analogue) sans le permis de bâtir accordé par la municipalité ; ou à la réalisation, sans autorisation préalable, d'une décharge de rebuts d'importance modeste. Dans d'autres cas, comme par exemple en matière d'accidents du travail, les objections visent moins l'exception que la discrimination vis-à-vis d'autres lésions, graves ou très graves, causées par l'imprudence ou l'inexpérience en matière de circulation routière ou dans l'exercice d'activités périlleuses.

Ce qu'il est intéressant de remarquer ici, en tout cas, c'est que de pareils choix impliquent parfois le refus des objections élevées contre les détentions de courte durée, et par conséquent – implicitement – la réfutation d'une des idées le plus longtemps soutenues, avec la plus grande énergie, par la nouvelle défense sociale.

5. Si l'on se demande alors le motif pour lequel soit dans la législation d'urgence contre les formes les plus graves de criminalité de droit commun ou de criminalité politique, soit – sous un angle visuel opposé – pour des délits de peu d'importance en matière criminelle, et de toute façon avec des discriminations évidentes de traitement entre des infractions pénales analogues, on a opéré et l'on opère encore un choix en faveur de la sanction pénale préventive et rétributive, aussi bien au moment législatif qu'au moment judiciaire et au moment exécutif, la réponse peut être vraisemblablement la suivante.

Avant tout, en ce qui concerne les formes les plus graves de délinquance commune et politique, les principes de la rééducation et de la resocialisation sont estimés inapplicables, même sur le plan théorique : chez les délinquants politiques, vu que ce sont, en général, des sujets fanatisés et en tout cas non susceptibles d'être orientés vers les valeurs communautaires constituant justement l'objectif qu'ils combattent ; chez les délinquants ordinaires, gens du « milieu » organisé, parce que leur conduite criminelle dérive d'un dessein d'action d'entreprise criminelle constituant un choix d'existence où ils puisent leur plein assouvissement et non d'une situation matérielle de besoin, ou de quelque autre source sur laquelle il est possible d'influer par des mesures de rééducation. Tout au plus, on pourrait opérer au niveau des exécuteurs marginaux. Nous pouvons dire qu'en présence de la haute délinquance de la drogue, des rackets, des séquestrations, la criminologie romantique basée sur des idées d'origine marxienne a fait son temps ; et qu'un traitement orienté dans le sens de la défense sociale semble lui-même difficile à envisager par hypothèse. Il faudrait opérer bien plus à fond dans les structures sociales, et encore le succès serait-il fort douteux – indépendamment des objections qu'on pourrait avancer à d'autres points de vue.

Ce n'est que dans le cas de crimes individuels graves, présumablement liés à des maladies mentales ou à des anomalies profondes de tempérament, que la défense sociale peut opérer à un niveau rééducatif et thérapeutique ; mais il s'agit, tout compte fait, de cas peu nombreux sous l'angle statistique.

A défaut de toute perspective de rééducation, nous revenons fatalement aux conceptions de prévention générale, d'intimidation, de répression moyennant ségrégation prolongée avec des résultats qui – bien souvent, du fait du coefficient considérable d'impunité, des indulgences des juges au bon moment et surtout de la mauvaise organisation des prisons (les établissements pénitentiaires sont devenus fréquemment le point de départ de nouveaux plans criminels ou le lieu d'exécution d'homicides ayant pour mobile la vengeance ou le règlement de comptes) – ne sauraient être à coup sûr considérés comme correspondant aux désirs ou aux illusions du législateur.

En second lieu, pour les infractions pénales moins graves – qui ne sont généralement pas des délits de violence –, la discrimination opérée contre les auteurs de délits d'ordre économique (surtout si ces délits sont caractérisables comme propres des « cols blancs ») s'explique idéologiquement à l'origine – au niveau conscient et inconscient – comme le renversement de la lutte des classes au détriment des classes estimées jusqu'ici privilégiées, entre autres comme réaction contre une discrimination qui opérait par le passé en sens contraire. Au

niveau de la politique criminelle, nous pouvons penser que, de l'avis du législateur, certains sujets appartenant à des classes sociales élevées peuvent être plus efficacement dissuadés par la peine de détention traditionnelle que par des sanctions infligées à titre d'alternative et en général par des mesures rééducatives de défense sociale (car il serait, entre autres, fort difficile d'étudier des formes de traitement pour ces individus, dont la formation culturelle est souvent élevée).

6. En conclusion – quelque décevante que soit une constatation de ce genre – le traitement rééducatif en tant que contenu de la sanction pénale et la renonciation (même partielle) à la peine afflictive et préventive sont aujourd'hui relégués, en Italie, à une zone relativement restreinte de sujets coupables d'infractions pénales mineures, à condition que ces infractions ne soient pas qualifiables comme propres des « cols blancs », surtout en matière de délits du secteur économique.

Ces distinctions entre les formes de réaction sociale à l'acte délictueux ne marquent certes pas un échec de la défense sociale, mais elles doivent inspirer – à l'instar de tout fait appartenant à la réalité historique – une méditation nouvelle et approfondie sur le problème pénal dans ses implications sur les terrains de la criminologie, de la sociologie et de la politique criminelle : implications qui englobent évidemment tous les thèmes de la défense sociale.

Il peut s'agir de phénomènes éphémères, mais rien ne dit qu'il ne s'agit pas, au contraire, de phénomènes puisant leur origine dans quelque caractère permanent de la nature humaine. C'est ça qu'il faut établir en premier lieu, car il est certes impossible de fonder une science des délits et des peines limitée à un territoire excessivement borné, pour édifier et vérifier ensuite sur ce dernier les théories de la défense sociale.

La tentation de tout unifier et de faire coïncider la défense sociale avec la réforme de la société devient ici puissante ; et cette solution a été déjà préconisée de certains côtés. Bien qu'elle corresponde toutefois à la vérité sous quelques aspects, elle s'avère simpliste dans son ensemble, et la réalité la contredit en prouvant que, loin d'éliminer les actes délictueux, les réformes politiques les plus radicales parviennent tout au plus à en modifier les formes et les modes de manifestation.

La vérité, c'est que la nouvelle défense sociale a bien un point de départ unique, l'homme, mais qu'elle ne connaît pas encore suffisamment ses divers mécanismes d'action, les nombreux facteurs prédisposant au crime, les réactions individuelles aux mesures de contrôle social ; d'autre part, elle doit opérer dans un domaine – celui de la législation et de l'administration de la justice – où de nombreuses exigences (mêmes politiques) relevant du moment et liées aux idéologies les plus variées ainsi qu'aux intérêts les plus divers influent sur les décisions relatives aux infractions et aux sanctions pénales. Ce phénomène est d'autant plus sensible aujourd'hui, dans le cadre de deux caractéristiques de la société actuelle : désagrégation des structures et des valeurs d'antan, incertitude des perspectives futures.

La science de la défense sociale doit nécessairement, dans ces conditions, agir à l'enseigne de l'humilité et limiter ses objectifs aux cas dans lesquels elle parvient à obtenir des données sûres et homogènes ainsi que des moyens

appropriés d'intervention, et renoncer – du moins pour le moment – aux explications et aux remèdes de nature universelle.

Entre-temps elle accomplira une œuvre des plus méritoires en développant sa critique des manifestations législatives irrationnelles et des instruments pénaux résolument impropres à combattre le crime.

Dans la confusion des langues caractéristique de notre moment historique actuel, même dans le domaine pénal, une chose semble toutefois certaine : la sanction pénale envisagée au sens traditionnel, comme intimidation et répression, est encore estimée nécessaire dans la plupart des cas. La tâche de la défense sociale ne saurait donc viser, sous l'angle réaliste, à la remplacer par d'autres mesures ; elle doit se borner à en humaniser et rationaliser l'exécution, aux fins de la réadaptation du condamné à la société, sans indulgences indiscriminées qui obtiendraient l'effet contraire.

Les réformes plus radicales pourront peut-être venir lorsqu'on pourra mieux connaître les causes endogènes et exogènes de l'acte criminel et quand la société pourra reposer sur des bases d'équilibre plus stable.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

L'assistance et le contrôle des délinquants juvéniles : quelques observations et commentaires préliminaires*

par F. H. McCLINTOCK,

*Acting Director, School of Criminology and Forensic Science,
University d'Edimbourg.*

« Le crime constitue dans une large mesure les frais impliqués dans les arrangements sociaux qui nous sont chers », Nils Christie. (*Rapport au Conseil de l'Europe*, 1969.)

1. DÉFENSE SOCIALE ET POLITIQUE CRIMINELLE

En faisant quelques observations et commentaires préliminaires, en tant que rapporteur général à ce Troisième Séminaire européen, il serait inapproprié, sinon impertinent, de s'étendre longuement sur les idées fondamentales de la « Défense sociale », car la plupart des participants savent que M. Marc Ancel, président de la Société internationale de défense sociale, a rendu accessible il y a quelques années au public de langue anglaise une excellente présentation du Mouvement de défense sociale. Il découle clairement de cette étude que le terme « défense sociale » a été utilisé de nombreuses façons différentes et dans des contextes politiques différents, en même temps subissant son propre développement en tant qu'école de la pensée par rapport aux problèmes du crime et de la justice criminelle.

* Rapport présenté aux III^{es} Journées européennes de défense sociale (juin-juillet 1981).

Toutefois on trouve souvent quand il est utilisé dans la langue anglaise que le terme « défense sociale » est énigmatique et ce n'est encore pas un terme utilisé généralement dans ce pays comme il l'est dans les cercles juridiques et pénologiques sur le continent d'Europe ou d'Amérique latine. Il est évident que la « Défense sociale » s'intéresse avant tout à la politique criminelle et à la pratique pénale.

Peut-être la constatation la plus simple qui a été émise concernant la défense sociale est que c'est un mouvement international de réforme pénale qui rend la société consciente des méthodes et des frais politiques, économiques, sociaux et psychologiques que constitue la tentative d'empêcher les actes criminels ; le but en est la protection de la communauté contre le crime – pas seulement le fait de punir – tout en ayant en même temps le respect approprié pour les droits humains fondamentaux de tous les membres de la communauté. Comme l'a remarqué Sir Leon Radzinowicz : « La doctrine de la défense sociale est à peine connue en Grande-Bretagne ; néanmoins nombreuses sont celles parmi ses conceptions qui ont joué un rôle important dans les controverses concernant l'avenir du droit pénal et le traitement des délinquants dans ce pays ». Probablement il n'y a pas de sphère où elle a eu plus d'importance que dans celle de l'apparition de la justice des jeunes et dans le développement de mesures de traitement et de contrôle des jeunes délinquants spéciales.

Dans sa forme plus moderne pour citer l'expression de M. Marc Ancel, « la défense sociale présuppose que les moyens pour traiter le crime devraient généralement être conçus comme un système qui vise non la punition d'une faute à sanctionner par une peine ni l'atteinte consciente d'une règle légale, mais à protéger la société contre les actes criminels ». Ceci peut impliquer la *prévention du crime* par des mesures qui sont « en dehors du domaine du droit pénal », c'est-à-dire des modifications fondamentales dans l'interaction sociale et économique dans les termes de but, de justice sociale, ou par la « *diversion* » de la justice criminelle vers d'autres formes de contrôle social, ou par la « *dépénalisation* » en ce qui concerne toute une série de crimes mineurs. Cela peut aussi impliquer la « *décriminalisation* » qui est partiellement justifiée sur la base que les tentatives pour résoudre les « problèmes sociaux », par exemple des problèmes d'alcool, par la voie pénale, ont rarement été couronnées de succès et ont souvent en fait exacerbé le problème social. On peut estimer que ses développements avancent vers une position « *minimaliste* » en ce qui concerne l'intervention de la justice criminelle. Toutefois l'autre aspect de la défense sociale se rapporte au traitement du délinquant identifié et déclaré coupable. Ici l'accent est mis sur le « traitement pénal » ou sur la « *resocialisation* systématique du délinquant... cherchant à lui rendre non seulement sa confiance en lui-même, mais aussi son sens de responsabilité personnelle... et le sens des valeurs humaines ». Ceci peut être compris comme le développement de ressources (découlant de l'éducation, de l'aide sociale et de la médecine) à l'intérieur du système pénal – et surtout en ce qui concerne les jeunes délinquants – en se fondant sur le fait que par divers processus (qui sont souvent considérés comme non répressifs) les chances que les délinquants deviennent récidivistes diminueront. Dans ce contexte, il y a également une perspective « *expansionniste* » dans la justice criminelle quoiqu'il faille faire remarquer qu'elle est considérée comme une « *humanisation* toujours grandissante du procès pénal ».

En ce qui concerne les jeunes délinquants, on suggère qu'un des domaines importants pour les débats aujourd'hui dans la défense sociale et en politique criminelle est précisément l'étendue des innovations et des investissements dans la procédure pénale en ce qui concerne les mesures non répressives qui peuvent être présumées comme positives dans la réduction du récidivisme. La plupart des recherches en ce qui concerne l'efficacité des processus de réhabilitation à l'intérieur du système pénal n'ont pas été encourageantes étant donné qu'elles n'ont pas démontré un impact différentiel quand on le compare avec les mesures répressives traditionnelles développées à partir de l'école

classique du droit pénal. Certains ont pris pour argument un plus grand investissement de ressources dans le système pénal dans des buts d'éducation sociale, mais la position « *minimaliste* » dans la pensée de la défense sociale est de suggérer une séparation radicale de cette façon de penser et de suggérer que l'investissement des ressources des objectifs d'éducation et médicaux soit détaché des buts pénaux pour prévenir le récidivisme en tant que tel et utilisé pour traiter les personnes désavantagées, parmi lesquelles quelques-unes seront naturellement des délinquants déclarés coupables. Il est clair que ceci est un problème crucial par rapport à la planification de la politique criminelle en ce qui concerne le jeune délinquant.

2. POLITIQUE CRIMINELLE ET RESPONSABILITÉ PUBLIQUE

Le sens à donner au terme « Politique criminelle » n'est pas entièrement clair : il peut être vu comme un amalgame de différentes pratiques qui se sont développées au cours du temps et qui se sont rationalisées rétrospectivement et ont été mises dans un cadre apparemment acceptable et qui est la politique désignée ; on peut le considérer comme servant de « projet » qui doit servir à accomplir certains buts par la pratique ; ou on peut s'en servir pour indiquer l'état des affaires qui a résulté de la tentative de mettre en pratique un tel projet. Toutefois la supposition générale sous-jacente au terme de politique criminelle est qu'il est possible et souhaitable de développer un système rationnel de justice criminelle, que le personnel administratif soit bien contrôlé et capable de traiter de façon efficace les problèmes sociaux du crime par ce système de contrôle.

Ceci est conforme aux doctrines courantes prépondérantes dans la jurisprudence pénale à savoir que le contrôle du fonctionnement du système est effectué d'abord par la législature et après par le pouvoir judiciaire dans son interprétation et application de la loi ; au rang inférieur, le contrôle passe dans les mains des autorités de poursuite, d'une part, et des autorités pénales, de l'autre, tandis qu'à un stade inférieur vient la police dont le but est la prévention du crime et la découverte des délinquants.

Malheureusement cette représentation n'est habituellement pas limitée ni par la connaissance directe ni par la recherche empirique. En effet, il semblerait que les liens du contrôle s'acheminent en pratique presque dans la direction inverse de l'édifice hiérarchique qui est traditionnellement accepté. Cet état des affaires semble être principalement dû au gouffre qui est en train de s'agrandir entre la capacité du système de justice criminelle et l'amplitude et la complexité des devoirs dont on attend qu'ils soient traités par elle. Par exemple, il existe un doute considérable de savoir si les sanctions pénales par leur nature sont telles qu'elles pourront exercer l'effet qu'on attend d'elles et, en particulier, si une telle éducation sociale des jeunes délinquants dans des institutions de correction produit normalement les résultats désirés. La question du contrôle général des processus de justice criminelle a été présentée de façon incisive dans un rapport des Nations unies préparé par le secrétariat, de la façon suivante :

« Un des problèmes est qu'on suppose comme acquis qu'une structure aussi complexe (le système de justice criminelle) fonctionne en effet comme un système, que les divers sous-systèmes participent à une série de buts en commun, qu'ils sont en rapport les uns avec les autres d'une façon consistante et que leurs rapports d'interrelation constituent la structure particulière de ce système, lui permettant de fonctionner comme une unité avec un certain degré de continuité et à l'intérieur de certaines limites. Toutefois dans les pays où les chercheurs et les créateurs de politique criminelle ont entrepris un examen critique de la structure de leur système de justice pénale, ils ont trouvé qu'il n'existe que

peu de buts communs, qu'il y a une diffusion considérable de devoirs et de responsabilités, et peu ou pas de coordination entre les sous-systèmes et qu'il existe souvent des conceptions divergentes en ce qui concerne le rôle de chaque partie du système. Toutefois lorsque les gens parlent du système de justice criminelle comme entité, ils présument implicitement ou explicitement que le système fonctionne bien et est contrôlé d'une façon efficace. Ils présument également que c'est un système orienté vers des buts qui sont conçus pour suffire aux besoins de la communauté. »

Si ceci est accepté comme une description adéquate des processus de la justice criminelle, il s'ensuit qu'en beaucoup de cas on devrait discuter les « expédients discrétionnaires » plutôt que la « politique criminelle ». Il a aussi suggéré qu'une autre implication de cette situation est qu'on devrait choisir une perspective « minimaliste » plutôt qu'une perspective expansionniste en ce qui concerne la politique criminelle et le contrôle du crime. On peut arguer que le but principal et les conséquences des processus de la justice criminelle sont de créer de la souffrance, le problème du contrôle du contrôleur est d'une signification particulière de sorte que, quand celui-ci ne peut pas être réalisé, une importance spéciale doit être donnée à la possibilité de réduire tout le mécanisme de l'Etat concernant le contrôle du crime et la recherche d'alternatives. Il a été argué qu'en utilisant d'autres procédés formels de contrôle tels que les services éducationnels, médicaux ou sociaux, on transfère seulement la souffrance humaine d'un système ouvert à un système fermé. Toutefois il a été aussi contesté que, en réduisant l'étendue des procédés de justice criminelle, l'utilisation intrinsèquement négative du pouvoir impliquant la coercition sera réduite et sera plus facilement orientée vers les besoins de l'intéressé. Ceci reste un point qui peut être débattu.

Dans les sociétés urbaines et industrialisées, une petite proportion de la population est impliquée à des degrés variés dans les processus de la justice criminelle. Pour la majorité des citoyens, il y a très peu de contact et au mieux seulement des contacts spasmodiques d'un genre direct. Une participation directe et régulière dans le système se réalise toutefois pour le personnel employé dans les agences de contrôle : cela fait partie des devoirs quotidiens de la police, du ministère public, des juges, du personnel pénitentiaire, des agents sociaux, mais est limité pour la plupart d'entre eux seulement à une partie du système. C'est pourquoi il n'est pas surprenant que la plupart de ces groupes voient le rôle qui leur incombe et la pratique de la libre appréciation d'un point de vue plutôt étroit et spécialisé. Le devoir de rendre compte a été développé dans ses segments restreints par rapport aux règles, aux directives et aux tribunaux spéciaux ; mais personne, même pas un groupe de personnes, n'occupe une position de responsabilité du contrôle englobant tout.

La possibilité de contrôler les processus de justice criminelle implique le *feed-back* de l'information exacte et adéquate qui s'y rapporte. En plus, le contrôle suppose aussi savoir où on veut aller, aussi bien que la capacité d'adapter les objectifs et les moyens de les réaliser à la lumière d'une information fiable. De telles conditions ne sont visiblement pas remplies par les processus de justice criminelle et, par conséquent, il n'y a pas d'espoir en perspective d'un contrôle authentique. L'information venant de contacts directs et une participation intime manquent généralement dans le système formel du droit pénal. La majorité des citoyens se sentent perdus autant que sans appui quand ils sont confrontés au mécanisme de la justice criminelle ; leurs attitudes démontrent la nécessité de l'introduction de directives et d'autres processus concernant la responsabilité dans le système existant en tant que moyen de surmonter ce que Bankowski et Nelken ont décrit comme « la difficulté de confier le pouvoir à des personnes ». Etant donné la présente structure de la justice criminelle, l'effet général devrait être un resserrement du contrôle par l'extension du pouvoir d'organisation de l'Etat plutôt que par une réduction ou par une redistribution de ce pouvoir. Toutefois comme le soulignent Bankowski et Nelken, il n'y a eu que peu de discussions critiques en ce qui concerne le rôle des

experts et des spécialistes par rapport à la libre appréciation et au contrôle des processus de justice criminelle. Nils Christie constitue à peu près la seule exception qui a discuté de ce problème dans les termes des experts monopolisant les moyens de résoudre les conflits ou dans les paroles de l'auteur les « dérobat » aux citoyens ordinaires, les excluant ainsi d'une participation directe. Toutefois d'autres exemples peuvent être pris parmi les écrits d'anthropologistes sociaux et de pays du tiers monde.

Comme résultat de telles critiques du système de justice criminelle il y a eu une recherche sérieuse des alternatives qui pourraient exister pour lui. Un nombre de telles propositions ont en commun la supposition fondamentale que dans sa forme présente le système de contrôle de la justice criminelle devrait être drastiquement restreint, en même temps que les pouvoirs discrétionnaires du personnel des diverses agences de contrôle. Ainsi, une majorité de minimalistes préconise un modèle de récompenses justes, comme alternative viable contre « le modèle correctionnel » discrédité. Tandis que les expansionnistes considèrent le « juste mérite » et la « dissuasion » comme les objectifs jumeaux de la justice criminelle, les minimalistes considèrent les récompenses justes comme la seule base de l'intervention de la justice criminelle et les caractérisent par la stipulation que ce devrait être l'application minimale de ce principe qui serait compatible avec la conservation de la confiance de la communauté dans le fait que la qualité de la vie est sauvegardée. Le « juste mérite » est ainsi un principe relativiste ; nous développerons ces problèmes plus profondément dans le prochain paragraphe. Dans le contexte actuel, il est peut-être suffisant de souligner que les *médias* dans une société de masse donnent un « feed-back » inadéquat et décomposé, concernant les processus de justice criminelle ainsi que sur d'autres systèmes formels de contrôle social. Le fait de rendre compte publiquement restera probablement un problème central non résolu jusqu'à ce que nous soyons prêts à prendre en considération des alternatives radicales et fondamentales pour notre société industrielle actuelle.

3. L'ÉTAT MODERNE ET LES FORMES DE CONTRÔLE SOCIAL

Avec le développement de la société industrielle moderne, l'Etat et en particulier le gouvernement central surgissent comme institution dominante qui tente de contrôler et d'influencer la vie économique et sociale, des citoyens à travers des corps constitués divers, des personnalités officielles désignées. Leurs devoirs divers sont réglementés dans une structure bureaucratique complexe qui varie selon le service particulier prévu et selon la catégorie de personnel qualifié engagé. Dans les sociétés industrielles modernes, un nombre de telles organisations ont la responsabilité du contrôle et de la protection des mineurs. Il est généralement accepté que la situation contemporaine en ce qui concerne les organisations et les groupes officiels est loin d'être satisfaisante eu égard aux idées et pratiques courantes concernant la délinquance juvénile et la protection des mineurs. La plus grande partie des discussions ont pour but de trouver des solutions à l'intérieur de la structure fondamentale actuelle de l'Etat moderne. C'est pourquoi les solutions sont recherchées au niveau le plus haut entre deux modèles de base : l'un fondé sur le concept de légalité, la règle du droit, le *due process*, avec des juristes professionnels prenant les décisions essentielles ; l'autre basé sur des critères de justice économiques et sociaux impliquant une planification et une action sociale de l'Etat avec des administrateurs appartenant aux services « qui apportent de l'aide », qui prennent les décisions essentielles. On soutient qu'il est nécessaire de résoudre les problèmes par rapport aux modèles concurrentiels pour faciliter le développement approprié du



contrôle et de la protection des mineurs. J'estime que, quoique ce débat puisse être considéré comme étant important du point de vue de la situation immédiate dans les sociétés industrielles de l'Ouest, de tels problèmes en ce qui concerne la légalité et l'action sociale découlent de deux modèles, chacun de ceux-ci provenant d'un contexte spécifique (la règle du droit de la lutte de la bourgeoisie pour se dégager des contraintes féodales ; l'action sociale de la lutte de la classe ouvrière contre le capitalisme industriel du *laissez faire*) et n'ont pas par conséquent un intérêt particulier central aujourd'hui. Il est suggéré que la solution de ces problèmes pourrait se faire utilement au niveau le plus bas – et pas au niveau le plus élevé – par la participation plus active des citoyens au niveau local qui iraient dans la main avec la réduction de la structure du pouvoir centralisé de l'Etat moderne. Des difficultés s'élèvent lorsqu'on essaye d'expliquer brièvement un modèle radicalement différent sans être complètement mal compris parce que la plupart d'entre nous prennent pour admis l'appareil de l'Etat centralisé et les organisations bureaucratiques et professionnelles qui l'accompagnent et considèrent pour cette raison toute suggestion qui minimiserait une telle structure comme étant soit anarchique, nihiliste ou même d'un romantisme primitif non réaliste. Il faudrait souligner que pour défendre le développement au niveau local le principe « petit est beau » ne devrait pas être appliqué sans condition.

Dans la dernière partie de cette section, nous revenons à quelques-uns des problèmes qui ont trait à un changement radical en perspective. C'est dans cette ligne d'idées qu'il est sérieusement proposé que c'est au niveau local – avec une réduction de niveau de contrôle par l'Etat – que pourraient avoir lieu les développements les plus importants et les plus fructueux. D'après John Galtung, nous pouvons désigner le premier type de contrôle comme le « modèle bleu », le second comme le « modèle rouge » et l'alternative radicale devrait être nommée le « modèle vert ». Ce dernier se rapporte aux protecteurs de l'environnement, c'est-à-dire dans ce contexte l'environnement social ; alternativement il peut être utilisé pour indiquer l'approche populaire (*grass root approach*).

Dans le domaine spécifique de la délinquance, le débat majeur actuel en justice criminelle et en contrôle du crime s'est situé entre le modèle de « justes mérites-punition » et le modèle dit de « traitement », reflétant respectivement les modèles plus généraux de *rule of law* et de *welfare justice*. Ces débats doivent être examinés de plus près. Quoique n'ayant pas trouvé de solution au niveau essentiel de la justice criminelle, tout le débat, qui avait commencé par viser en premier lieu le délinquant adulte, s'est déplacé pour embrasser tout le spectre de la délinquance et de la justice juvénile. Naturellement, en forme concrète, de nombreux systèmes de contrôle de la justice juvénile contiennent des éléments de chaque modèle et font apparaître ainsi des tensions internes, des contradictions et des conflits, créant ainsi les scènes contemporaines de la « confusion des modèles ». Les débats internes sont souvent polarisés entre l'idéologie paternaliste de l'aide sociale, basée sur les besoins des jeunes gens, et un système formalisé prenant en considération en premier lieu les problèmes de la légalité et de la peine pour les *actes* de l'individu.

En regardant de près les débats en ce qui concerne chacun de ces modèles, on peut identifier ceux que l'on peut décrire comme étant « expansionnistes » et ceux qu'on devrait appeler « minimalistes ». Dans le système de justice criminelle formelle les expansionnistes se font les avocats d'une augmentation de l'intimidation dans le cadre de la rétribution comme étant la meilleure manière de traiter avec succès la question du contrôle de la criminalité juvénile aussi bien qu'en tant que protection des droits de l'accusé (ils proposent généralement que des tribunaux spéciaux orientés vers l'aide sociale devraient traiter des cas de soins et de protection). Même parmi les expansionnistes, une reconnaissance grandissante des frais du contrôle de la criminalité juvénile a mené à ce qui a été nommé la tendance à la « bifurcation », ce qui veut dire que les crimes sérieux des jeunes ou les jeunes délinquants dangereux sont sélectionnés

pour l'application maximale des mesures de détention de la justice criminelle tandis que les autres sont traités par des interventions minimales. Par conséquent, il y a des débats sans fin en cours, pour savoir ce qui constitue un « crime juvénile sérieux » ou « un comportement de mineurs dangereusement destructif ». Le minimaliste dans le processus de justice criminelle souligne le caractère du système comme une industrie d'accroissement suprême, dans lequel, pendant les trente dernières années, il y a eu une augmentation dramatique des ressources financières, de l'équipement en capital et technique, l'extension du pouvoir de la police et des pouvoirs légaux apparentés, et l'expansion de la puissance du personnel à travers les différentes parties du système ; néanmoins, on enregistre de plus en plus de crimes juvéniles sans diminution de la récidive parmi les jeunes délinquants identifiés. Les minimalistes en justice criminelle se font fréquemment les avocats d'une approche expansionniste des mesures du « *state welfare* » en tant que moyens plus effectifs et plus justes d'avoir affaire avec les jeunes délinquants ; quoique, à ce point de vue aussi, il y ait un volume grandissant de recherches qui posent la question de savoir si les procès de *state welfare* sont justifiables et ont une influence sur les taux des crimes des jeunes ou des taux des récidivistes. Certains ont décrit ces processus comme principalement enjolivant et comme légitimant l'Etat. Le minimaliste en ce qui concerne aussi bien la justice criminelle que les modèles du *welfare* a été décrit comme étant le non-interventionniste radical. Existe-t-il ici une alternative ?

Oui, il existe ici une alternative. En ce qui concerne l'examen du contrôle social *informel* au niveau du face-à-face : la famille, le club de jeunes, les groupes des pairs, la salle de classe, le lieu de travail ont tous pour effet d'exercer de nombreuses influences en engendrant une conformité dans les groupes primaires. De tels processus existent dans les sociétés traditionnelles, dans celles du tiers monde et dans les sociétés non industrialisées. Les décisions sont prises par la participation active de tous les membres du groupe. Une coopération entre les citoyens serait préférable aux décisions prises par des experts. Il conviendrait de fermer la brèche entre les jeunes et leurs groupes parentaux, d'accroître la participation active des citoyens en diminuant le pouvoir et les ressources du système étatique centralisé, certains mouvements volontaires le reconnaissent déjà. La décriminalisation et l'occasion d'alternatives radicales peuvent remplacer le contrôle formel de l'Etat centralisé.

4. L'ENTRE-DEUX-ÂGES

Il existe des problèmes biologiques sociaux et légaux concernant l'âge. On se réfère à la période adolescente généralement pour les années se trouvant entre l'enfance et l'âge adulte. Quoiqu'il y ait un aspect biologique important qui doit être considéré, la signification de l'âge est en rapport étroit avec l'importance sociale de la stratification par l'âge. Elle peut être comparée et contrastée à ce point de vue avec le sexe et la race. La stratification par l'âge est devenue plus complexe dans la société industrielle moderne. M. Nils Christie a suggéré d'une façon provocante qu'une grande partie de la délinquance juvénile dans la société moderne est la conséquence du fait qu'on a créé une catégorie de jeunes. Dans la plupart des sociétés industrielles occidentales, les classes d'âge de treize à vingt ans correspondent à une superposition entre les considérations concernant le *welfare* et celles concernant le contrôle de la justice criminelle.

5. CRIMINALITÉ JUVÉNILE ET CONNAISSANCE

Il convient, dans l'étude de la criminalité juvénile, d'envisager deux approches fondamentalement différentes : 1^o on peut étudier les caractéristiques individuelles des jeunes délinquants ; âge, sexe, arrière-plan fourni par l'éducation et les occupations, condition sociale, origine ethnique, délinquance antérieure, caractéristiques du foyer familial et de l'environnement économique et social du délinquant ; 2^o on peut étudier le sens de l'acte déviant particulier pour ceux qui y sont impliqués par rapport au style de vie de l'individu, et plus largement sa signification par rapport à la structure politique et sociale de la société. Il convient aussi de prendre en considération les rapports entre ces deux approches et le point de savoir dans quelle mesure la criminalité des jeunes par elle-même constitue une catégorie significative en tant que telle.

6. PERSPECTIVE ET RECHERCHES COMPARATIVES

Deux approches sont ici possibles. La première, qui pourrait être dénommée, l'approche académique, envisagerait le développement des concepts, des théories, ainsi que des méthodes par lesquelles la recherche poursuivie par différentes personnes peut être appréciée objectivement, comparée et intégrée dans un ensemble de savoir collectif. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure les frontières entre les nations et les cultures ont une signification et de quelle façon elles limitent ou conditionnent les généralisations qui peuvent être faites. La deuxième approche a trait à une communication de compréhension pour son propre travail à l'intérieur de sa propre société. Il y a aussi la question d'une communication plus générale. Il est évident pour nous tous que l'image que se font les nationaux d'un pays des cultures d'autres pays est tristement inadéquate et souvent fautive. Il est clair également que ce manque de compréhension mutuelle de nos jours crée un sentiment de frustration qui dégénère facilement en irritation. Le manque de compréhension peut être dû à des forces émotionnelles qui occasionnent un préjudice ou un sentiment d'insécurité ; il peut être le résultat d'une acceptation passive de stéréotypes traditionnels, mais il peut être aussi fondé sur l'ignorance. Il est permis d'espérer que, par le moyen d'études comparatives, on pourra augmenter la compréhension mutuelle entre les Etats et les cultures.

Une peine spéciale pour les mineurs en Yougoslavie (Expériences et difficultés)

par Obrad PERIC,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Novi Sad.

Version française établie avec le concours de

Vincent LAMANDA,

Conseiller référendaire à la Cour de cassation.

1. Une des caractéristiques fondamentales de l'évolution des sanctions pénales destinées aux mineurs est le dualisme : à côté des mesures éducatives, qui sont le plus souvent prononcées, demeurent les peines. Selon les systèmes juridiques, les mesures de sûreté entrent dans l'une ou l'autre catégorie. Le dualisme est toujours respecté. Mais il est généralement admis que la peine doit être d'application exceptionnelle. On y recourt seulement lorsque les mesures précédemment utilisées n'ont pu empêcher les récidives.

2. En Yougoslavie, depuis 1959, une peine spéciale destinée aux mineurs de seize à dix-huit ans a été instituée. La législation yougoslave s'est ainsi mise au diapason des courants contemporains de la science pénale. Une peine spécifique aux mineurs est, en effet, préférable à l'application pure et simple des peines privatives de liberté destinées habituellement aux majeurs. La loi pénale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie exige de strictes conditions (art. 77) pour que cette peine particulière aux mineurs soit infligée. Par exemple, l'infraction commise doit faire encourir à son auteur au moins cinq ans d'emprisonnement. Au moment des faits, le mineur doit être âgé de plus de seize ans. La réunion de l'ensemble des conditions requises n'entraîne pas automatiquement le prononcé de la peine. Le tribunal dispose d'une simple faculté. Pour se décider, il prend en considération la gravité des conséquences de l'infraction ainsi que l'importance du degré de responsabilité pénale du mineur. Les termes mêmes de la loi, comme la pratique judiciaire, mettent d'ailleurs en relief le caractère exceptionnel de l'application de la peine particulière. Ce double « filtre » (la loi et la pratique judiciaire) ne retient qu'un nombre limité de mineurs délinquants.

3. Quelles sont les conséquences d'une telle conception, qui souligne expressément la différence entre les deux sortes de sanctions pénales : les mesures éducatives et, à titre exceptionnel, les peines (dans le système juridique yougoslave, la peine particulière) ?

Elles sont incontestablement nombreuses. Limitons-nous à la question du traitement dans la peine d'emprisonnement pour mineurs et examinons comment ce traitement

est réalisé et quelles sont les difficultés qui se manifestent alors. L'application exceptionnelle de cette peine qui, rappelons-le, a une double origine (la loi prescrivant des conditions rigoureuses d'application ; les tribunaux appliquant ce texte selon leurs propres critères) n'est, en effet, pas sans influence sur le traitement lui-même.

4. Les résultats d'une recherche réalisée dans un établissement pénitentiaire pour mineurs sur un échantillon de cent quarante-sept délinquants¹ montre bien la complexité du problème.

Avant de procéder à l'analyse des données caractéristiques de cette enquête, il importe toutefois de préciser la finalité de la peine d'emprisonnement pour mineurs. Elle est la même que celle des mesures éducatives : en premier lieu, la prévention spéciale. S'y ajoute la prévention générale, c'est-à-dire le caractère dissuasif que l'application de cette peine peut présenter à l'égard des autres mineurs. Dans tous les cas, le but principal de la peine particulière d'emprisonnement est d'assurer l'éducation, la rééducation et un développement normal des mineurs.

Mais ce but peut-il être atteint ? La question n'est pas inutile. Les critères de la loi sont, en effet, tels qu'ils peuvent empêcher d'entreprendre en temps utile le vrai traitement. Le texte ne peut être appliqué dans tous les cas où cela apparaît nécessaire. De même, il existe une certaine contradiction entre l'objectif visé et les conditions exigées pour l'application de la peine. L'influence sur les résultats obtenus est certaine s'agissant de délinquants d'une catégorie d'âge bien déterminée.

5. Quels étaient précisément les mineurs à l'égard desquels cette peine a été prononcée ?

Le plus souvent, il s'agissait (dans 47,61 % des cas) de jeunes de dix-huit ans. Parfois même, ils avaient plus de dix-huit ans au moment de l'exécution de la peine. Ces données par elles-mêmes seraient sans grand intérêt si elles n'étaient pas rapprochées du fait qu'en Yougoslavie, en général, les études primaires s'achèvent à quatorze ans. La moitié des mineurs en cause avaient donc terminé leurs études primaires et 5,44 % de l'autre moitié étaient illettrés.

Les renseignements relatifs à l'éducation professionnelle de ces mineurs démontrent que le nombre de ceux qui ont bénéficié d'une telle formation est peu élevé (2,04 %). Le temps nécessaire à cette formation, qui n'est dispensée qu'après la fin des études primaires, justifie en partie ce pourcentage. D'une manière analogue se pose le problème du métier (pour 64,63 %). Ces constatations sont essentielles, car dans le traitement des mineurs la priorité est précisément donnée à l'éducation générale et professionnelle. Mais pour compenser ce qui a été omis précédemment à cet égard, le temps n'est pas toujours suffisant. Les spécialistes qui s'occupent de la rééducation s'en plaignent. Il faut, en effet, savoir que les peines d'emprisonnement pour mineurs prononcées le sont le plus souvent pour une période de deux ans.

Pour les mineurs en général, et *a fortiori* s'agissant d'auteurs d'infractions, la famille est un « arrière-plan social » très important qui explique largement leurs comportements. Parmi l'échantillon choisi, 80 % des parents étaient vivants, mais 30 % d'entre eux étaient divorcés ou séparés de corps. Dans un petit nombre de cas seulement, les rapports au sein de la famille étaient normaux. Le plus souvent, ils étaient marqués par l'alcoolisme, des comportements déviants, des disputes, des rixes, une mauvaise situation matérielle, la maladie, etc.

1. Ces résultats sont analysés en détail dans la monographie de l'auteur « L'emprisonnement pour mineurs », éditée en langue serbo-croate (*Privredna štampa*, Belgrade 1979, p. 116). V. le compte rendu de J. Eckert dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3-1980.860.

Enfin, en se référant toujours à l'échantillon choisi, on constate que les tribunaux avaient généralement prononcé au préalable contre les mineurs des mesures éducatives, mais sans succès. La division des mesures éducatives en « plus légères » et « plus lourdes », généralement admise en Yougoslavie, — bien que nous ne soyons pas d'accord avec elle — prend dès lors toute sa portée. Ainsi, les mesures éducatives qui comprennent le traitement institutionnel, et entrent, d'après cette conception, dans les mesures « plus lourdes », sont en corrélation directe avec la peine de l'emprisonnement pour mineurs. La « plus lourde » des mesures de ce groupe (l'envoi dans une maison d'éducation et de correction) a été en général déjà prononcée. Son emploi a en quelque sorte épuisé toutes les possibilités éducatives. Après elle, il ne reste plus qu'à infliger la sanction pénale la plus sévère pour un mineur : la peine particulière d'emprisonnement.

Si l'on considère les infractions qui ont donné lieu à l'emprisonnement pour mineurs, il s'agissait, dans la plupart des cas, de celles les plus graves contre le patrimoine social et privé, de celle contre la vie et l'intégrité corporelle, contre la dignité de la personne humaine et contre la morale. Ces infractions étaient rarement isolées. Elles étaient même parfois commises en grand nombre. De plus, les mineurs avaient souvent des complices — majeurs ou mineurs —, ce qui est incontestablement plus dangereux d'un point de vue social que l'exécution solitaire d'une infraction. Les mineurs condamnés avaient joué un rôle actif dans la majorité des affaires. Leur participation n'était secondaire que dans un nombre très limité.

6. Les données que nous venons brièvement d'exposer confirment que seuls les cas les plus graves ont été pris en considération pour le prononcé de la peine d'emprisonnement pour mineurs. En outre, elles montrent les difficultés pour atteindre le but que s'est fixé la loi. Il ne faut pas oublier que la durée de cette sorte de traitement pour mineurs est déterminée par la loi (un à dix ans). C'est dans ce cadre légal que les tribunaux, en tenant compte des circonstances de chaque espèce, déterminent la longueur des peines qui, nous l'avons vu, est, le plus souvent, de deux ans. Ce temps peut, d'ailleurs, être diminué notamment par la libération conditionnelle ou par d'autres mesures. Il permet toutefois d'envisager de prendre les dispositions nécessaires au traitement du mineur, même s'il est insuffisant pour réaliser complètement l'objectif de la loi.

7. La division marquée des sanctions pénales en deux groupes (les mesures éducatives qui sont la règle, et la peine qui est l'exception) engendre des problèmes lourds de conséquences qui rejaillissent surtout sur l'efficacité du traitement des mineurs. Pour de nombreuses raisons, on ne saurait trouver la solution à ces difficultés dans la prolongation du temps imparti au traitement. C'est dans un renversement de la conception dualiste qui prédomine actuellement qu'il faut la rechercher.

Les mesures éducatives et la peine devraient, à notre avis, constituer un système unique de sanctions pénales. Les mesures appropriées étant choisies en fonction des besoins de la personnalité en cause et de sa complexité et non d'après des critères purement légaux. Le traitement sévère que caractérise l'application de la peine ne serait plus l'inéluctable aboutissement des possibilités offertes par le droit pénal. Un tel traitement pourrait être prescrit dès qu'il s'avérerait nécessaire. En d'autres termes, il serait mis en place à temps, et non lorsque, les conditions légales étant réunies, il est, alors, parfois, trop tard. N'oublions pas qu'à l'expiration de leur peine, il n'y a qu'environ 40 % des jeunes condamnés dont la conduite future sera conforme à la loi.

Il ne faudrait naturellement pas pousser cette théorie à l'extrême et penser qu'ainsi tout irait mieux, que le succès serait assuré dans tous les cas. On peut seulement escompter que le nombre des échecs serait moins grand. Ce qui serait déjà un progrès.

Il paraît cependant difficile de mettre actuellement en œuvre cette nouvelle conception. Des changements fondamentaux dans la condition du droit pénal des mineurs devront auparavant s'opérer, changements qui, dans beaucoup de pays, ne semblent pas prévisibles à brève échéance.

BIBLIOGRAPHIE

- M. ANCEL, *La Défense sociale nouvelle*, deuxième édition revue et augmentée, Cujas, Paris 1966.
- P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit et de criminologie*, t. III, *Criminologie*, Dalloz, Paris 1963.
- M. BRESSAUD, « L'incarcération des mineurs », in : *Le traitement dans le service pénal - perspectives nouvelles*, Actes du X^e Congrès français de criminologie (Lyon, 25-27 sept. 1969), Masson & Cie, Paris 1969.
- J. CHAZAL, *L'enfance délinquante*, « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, Paris 1961.
- DALLINGER-LACKNER, *Jugendgerichtsgesetz*, Munich-Berlin, 1955.
- *** : *Etude comparée sur la délinquance juvénile*, Deuxième partie : *Europe*, N.U., ST/SOA/SD/1/Add.1, New York, 1952.
- A. M. JAKOVLEV et autres, *Prestupnost' nesoveršennoletnih v kapitalističeskikh stranah*, čast' II, Juridičeskaja literatura Moscou 1970.
- Lj. LAZAREVIĆ, *Položaj mladih punoletnika u krivičnom pravu*, Belgrade 1963.
- J. LÉAUTÉ, *Criminologie et science pénitentiaire*, Presses universitaires de France, Paris 1972.
- M. MILUTINOVIC, *Penologija*, Belgrade 1977.
- O. PERIC, *Krivičnopravni položaj maloletnika*, Belgrade 1975.
- O. PERIC, *Maloletnički zatvor*, Belgrade 1979.
- J. PINATEL, *La société criminogène*, Calmann-Levy, Paris 1971.
- F. SCHAFFSTEIN, « Zur Problematik des Jugendarrests », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, Berlin 1970, No. 4, Bd. 82, p. 853-859.
- R. SCHMELCK, et G. PICCA, *Pénologie et droit pénitentiaire*, Cujas, Paris 1967.
- M. SIMON-DEPITRE, « Le régime pénal des mineurs », in : *Le problème de l'enfance délinquante*, Sirey, Paris 1947, p. 118-150.
- N. SRZENTIC et autres, *Komentar Krivičnog zakona SFRJ*, Belgrade 1978.
- P. W. TAPPAN, *Juvenile Delinquency*, New York 1960.
- M. et H. VEILLARD-CYBULSKY, *Les jeunes délinquants dans le monde*, Delachaux et Niestlé, Neuchâtel 1963.

Le régime pénal de la communication du dossier médical

par Lucien RAPP,

Assistant à l'Université des sciences sociales de Toulouse.

Dans le cadre de la politique d'« humanisation » des hôpitaux, préconisée notamment par la Commission Ducamin¹, la loi hospitalière du 31 décembre 1970 a prévu, dans son article 28, que « les établissements d'hospitalisation publics sont tenus de communiquer le dossier des malades hospitalisés ou reçus en consultation externe dans ces établissements au médecin appelé à dispenser des soins à ces malades ».

Il s'agissait là d'une innovation importante en droit français. En effet, le droit positif consacrait jusque-là le principe selon lequel le dossier médical de chaque personne hospitalisée est propriété de l'hôpital². Il était même soumis à la réglementation très protectrice des archives publiques³.

Ces dispositions s'expliquaient à la fois par le souci de protéger le secret médical et par le désir de protéger le fonctionnement du service hospitalier. Elles se sont révélées très contraignantes, dans la mesure où elles empêchent une utilisation rationnelle du dossier médical⁴ et parce qu'elles risquent de trop limiter le droit du malade à l'information qui le concerne.

C'est pourquoi des procédures de communication ou de consultation du dossier médical ont été progressivement mises en place, notamment par voie de circulaires⁵ et d'arrêtés ministériels⁶.

Toutefois jusqu'à la loi du 31 décembre 1970, notamment son article 28, aucun texte législatif, à l'exception d'un texte particulier repris à l'article 2473 du code de la sécurité sociale⁷, n'avait posé en termes aussi nets l'obligation pour les établissements hospitaliers publics de communiquer le dossier médical des malades aux médecins traitants. L'article 28 de la loi du 31 décembre 1970 a été ultérieurement complété par les dispositions du décret n° 74-230 du 7 mars 1974⁸ qui organise l'accès du médecin traitant au dossier de son patient.

1. Rapport du groupe de travail sur l'humanisation des hôpitaux in *Pour une politique de la santé*, La Documentation française, 1970.

2. Décret du 17 avril 1943, art. 43, *J.O.* 27 avril 1947, p. 1156. A noter toutefois que l'article 58 de ce décret dispose que le dossier peut être communiqué aux autres services de l'hôpital ou du groupement hospitalier et à la demande du malade sur place à son médecin traitant.

3. L'arrêté interministériel du 20 novembre 1944 portant réglementation des archives hospitalières déclare expressément que le dossier médical est soumis à la réglementation des archives publiques. Il a été depuis repris par l'arrêté interministériel du 11 mai 1968 (*J.O.* 25 oct. 1968) et dernièrement par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 (art. 7-1°).

4. V. not. la question écrite n° 15622, *J.O. A.N.* 25 sept. 1965. *Adde* question écrite n° 18890 du député Mesmin, *J.O. A.N.* 29 juin 1975.

5. Circulaire du 27 août 1960 ; *R.T.D.* 1960, p. 33.

6. Arrêté du 11 mars 1978, préc., art. 24.

7. Selon l'article 2473 du code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail est en droit d'exiger du praticien la remise de tous les documents ayant servi à l'établissement des certificats médicaux qui leur permettront d'obtenir les prestations auxquelles il a droit.

8. *J.O.* 12 mars 1974, p. 2832.

Les conditions d'application de ce dernier texte ont été, à leur tour, préconisées par diverses circulaires et par la Charte du malade hospitalisé⁹ du 20 septembre 1974 qui déclare (dans sa cinquième partie relative aux informations médicales) : « Tout médecin désigné par vous peut prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier. Vous pouvez demander une copie des clichés radiographiques essentiels effectués durant votre séjour »¹⁰. Ces dispositions devraient être reprises dans la Charte de la santé actuellement en préparation¹¹.

Peut-on dire dès lors que le système de communication du dossier médical actuellement en vigueur en France est pleinement satisfaisant ? Qu'en est-il dans la pratique ? Les malades qui le désirent ou leur famille, ont-ils accès à des informations souvent essentielles non seulement à leur santé mais parfois à leur vie ? Le secret médical qui leur est parfois opposé ne serait-il pas utilisé dans un autre intérêt que le leur ? Ne risque-t-il pas de dissimuler des fautes dans le fonctionnement du service hospitalier, fautes génératrices de responsabilités¹² ? De quels moyens juridiques disposent alors les malades ou leur famille pour vaincre la résistance de l'administration hospitalisée, en particulier sur un plan pénal ?

La Cour d'appel de Toulouse, dans deux arrêts rendus le 26 novembre 1981 a eu à répondre à ces questions.

Les faits sont étroitement comparables dans l'une et l'autre des deux espèces : deux malades sont décédés à l'hôpital et leurs familles cherchent à faire toute la lumière sur les conditions de leur décès. Elles ont mandaté à cet effet leur médecin traitant, qui se trouve être le même dans les deux affaires, pour qu'il prenne connaissance du dossier médical de chacun des malades décédés, en application des textes précités¹³.

Or, dans chacune des deux affaires, la direction de l'hôpital oppose un refus de communication des dossiers des deux malades, en se fondant, notamment, sur une interprétation restrictive des textes précités qui n'envisagent pas le cas des malades décédés à l'hôpital¹⁴.

C'est ce refus qui a justifié la plainte déposée par chacune des deux familles, et par son médecin, convaincus que le dossier médical peut contenir la preuve d'une faute commise dans le fonctionnement du service public hospitalier, faute que l'administration hospitalière chercherait, selon eux, à couvrir par son refus de communication. Ils estiment donc que les éléments constitutifs du délit de dissimulation prévu à l'article 439-2 du code pénal sont réunis¹⁵.

Après avoir déposé une plainte au parquet qui a refusé de poursuivre, ils se constituent partie civile et font citer la direction de l'hôpital devant les juridictions

9. Sur l'ensemble de cette question, v. la *Charte du malade hospitalisé*, Ed. Berger-Levrault 1974, adde DEFORGES : « De la politique d'humanisation des hôpitaux à la Charte du malade hospitalisé », *Rev. de santé et soc.* 1975, p. 238.

10. La Charte du malade hospitalisé complète approximativement sur ce point les dispositions du règlement intérieur de chaque hôpital telles que fixées par un décret.

11. V. à ce sujet les propositions faites par M. J. Ralite, ministre de la Santé publique, dans son ouvrage *Retour de France*, Ed. sociales, 1982.

12. Faut-il rappeler que la responsabilité de l'hôpital à raison d'une faute commise dans l'accomplissement des actes médicaux n'est engagée qu'en cas de faute lourde. C.E. 26 juin 1959, *Rouzet*, p. 305, *A.J.D.A.* 1959.I, p. 150, note Combarnous et Galabert, p. 273, conclusions Fournier, D. 1960.112, note Robert.

13. Loi du 31 déc. 1970, art. 28 et décret 7 mars 1964.

14. A noter toutefois que cette attitude très répandue a été depuis lors sanctionnée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 janvier 1982. Administration générale de l'assistance publique à Paris, D. 1982, p. 291, concl. Genevois, v. *infra*, note 16.

15. L'article 439-2 du code pénal punit « quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de crimes et délits, la découverte de preuves ou le châtement de leur auteur ».

répressives. Le Tribunal correctionnel de Toulouse, puis la chambre correctionnelle de la Cour d'appel les déboutent de leur action et les condamnent à des dommages-intérêts pour procédure abusive.

Il résulte de ces décisions et notamment des arrêts rendus par la Cour d'appel de Toulouse que la Direction d'un établissement d'hospitalisation public peut s'opposer à la communication d'un dossier médical au médecin traitant et aux familles des malades décédés, sans commettre d'infraction.

On comprend que cette jurisprudence soit soucieuse d'éviter que d'innombrables actions, sans fondement, nuisent au fonctionnement du service public hospitalier. Mais comment la concilier avec l'article 28 de la loi du 31 décembre 1970 qui fait obligation aux établissements hospitaliers publics de communiquer le dossier de chaque malade hospitalisé, au médecin traitant ? Comment l'accorder avec la nécessaire protection des « droits élémentaires du malade » qui, pour être réelle, doit être assortie de sanctions juridiques ?

Les intérêts des malades et ceux des établissements d'hospitalisation sont-ils si opposés ? Par-delà les conflits entre administration et administrés, c'est-à-dire ici hôpitaux et malades, n'y a-t-il pas un intérêt commun à disposer à la fois d'un régime juridique mieux adapté, de la communication du dossier médical, qui garantirait le droit du malade ou de sa famille à une information médicale, sans une protection pénale efficace ?

En ne sanctionnant pas, sur le terrain pénal, le refus de communication opposé par la direction d'un service hospitalier, la Cour d'appel de Toulouse a mis en évidence les imperfections du régime pénal de communication du dossier médical puisque les plaignants ne disposent, en l'état actuel du droit, d'aucun moyen juridique efficace pour vaincre la résistance de l'administration hospitalière¹⁶.

Elle montre en particulier :

- les limites des compétences du juge répressif en matière de communication du dossier (§ 1) ;
- l'impossibilité pour les malades de se prévaloir d'une infraction à l'encontre de l'administration hospitalière (§ 2) ;
- la faible portée des dispositions législatives du 17 juillet 1978 et 11 juillet 1979 (§ 3).

§ 1^{er}. — LA LIMITE DES COMPETENCES DU JUGE REPRESSIF EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL

Les juridictions répressives ont-elles plénitude de juridiction pour apprécier la portée de la loi de 1970 et du décret de 1974 ? C'est ce qu'ont soutenu les plaignants devant la

16. Il ne leur reste en effet que la possibilité de déférer la décision de refus de communication à la censure du juge de l'excès de pouvoir, ce qui implique les délais particulièrement longs en l'état actuel d'encombrement du rôle des juridictions administratives et se révèle finalement d'une efficacité limitée puisque le juge administratif ne peut adresser d'injonction aux autorités administratives. A noter que, par un arrêt d'assemblée en date du 12 janvier 1982, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, le Conseil d'Etat a jugé que ni l'article 378 du code pénal relatif au secret que les médecins sont tenus d'observer, ni aucun autre texte concernant le fonctionnement des hôpitaux publics ou la communication de documents détenus par l'administration, ni, enfin, un principe général du droit ne s'opposent à la mise à la disposition d'un médecin désigné à cet effet par la veuve d'une personne décédée dans un hôpital, du dossier médical que possède l'Administration générale de l'Assistance publique, D. 1982.291, concl. Genevois.

Cour de Toulouse. Leur argumentation est fondée sur les dispositions de ces textes qui prévoient l'obligation pour l'administration hospitalière de communiquer le dossier médical aux malades qui en font la demande, par l'intermédiaire de leur médecin traitant, sans toutefois envisager l'hypothèse où le malade est décédé¹⁷. Il était donc nécessaire de les interpréter.

En se fondant sur une jurisprudence originale de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, la Cour d'appel de Toulouse a considéré que le juge répressif :

- ne pouvait pas interpréter les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et du décret d'application du 7 mars 1974 (A) ;
- était compétent pour apprécier la légalité du refus de communication opposé par la direction de l'hôpital (B).

A) *L'incompétence du juge pénal dans l'interprétation de la loi du 31 décembre 1970 et du décret du 7 mars 1974 sur la communication du dossier au malade*

Les décisions par lesquelles le Tribunal correctionnel de Toulouse puis la Cour d'appel se sont déclarés incompétents ne paraissent pas fondées.

1. En effet, la compétence des juridictions répressives pour interpréter les lois et surtout les règlements invoqués devant elles soit à l'appui de la poursuite, soit comme moyen de défense, semble avoir été tranchée de manière définitive par le *Tribunal des conflits* dans sa célèbre décision du 5 juillet 1951, *Avranches et Desmarests*¹⁸. Bien qu'elle ait paru discutable¹⁹, elle a eu le mérite d'exprimer des principes clairs : plénitude de compétence du juge pénal sur tous les points dont dépend l'application ou la non-application des peines. Il lui appartient donc, à ce titre, d'interpréter les lois et les règlements.

On aurait donc pu concevoir qu'en application de cette jurisprudence devenue classique²⁰ les juridictions répressives de Toulouse affirmaient leur compétence pour interpréter les dispositions invoquées par les plaignants. Au contraire, elles se déclarent incompétentes au motif que ces dispositions ne sont assorties d'aucune sanction pénale.

2. Leurs décisions sont conformes, sur ce point, à la jurisprudence de la *Chambre criminelle de la Cour de cassation*, selon laquelle le juge pénal ne peut interpréter que les textes qui servent de *fondement à la poursuite, et non ceux qui sont invoqués comme moyen de défense*. Conception très restrictive de la compétence en interprétation du juge pénal, très limitative des droits de la défense, qui est l'aboutissement d'une évolution jurisprudentielle dans laquelle on peut distinguer quatre phases :

• *Première phase*. Jusqu'en 1850, la Chambre criminelle de la Cour de cassation estime que l'interprétation des textes législatifs et surtout réglementaires relève exclusivement des attributions de l'autorité administrative. Elle applique ainsi, très

17. L'article 28 de la loi du 31 décembre 1970 précitée stipule que « les établissements d'hospitalisation publics sont tenus de communiquer le dossier des malades... », interprétation confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt d'assemblée du 22 janvier 1982.

18. S. 1952.2, p. 1, note Auby, D. 1952.271, note Blaevoët, *J.E.P.* 1951.II, n° 6623, note Homont ; *Rev. adm.* 1951, p. 492, note Liet-Veaux ; *G.A.* 83.366.

19. V. not. les critiques formulées par MM. Auby et Liet-Veaux dans leurs notes précitées.

20. Cf. DE LAUBADÈRE, *Traité élémentaire de droit administratif*, n°s 556, 567, 571 ; LEVASSEUR et STEFANI, *Procédure pénale*, Dalloz, n° 487 ; RIVERO, *Droit administratif*, Dalloz, 1979, *Droit administratif*, VEDEL et DELVOLVÉ, Coll. « Droit administratif Thémis » ; MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, Cujas.

strictement, la règle de la séparation des pouvoirs (arrêt du 18 juillet 1824²¹, particulièrement significatif).

• *Deuxième phase*. A partir de 1850, et surtout dans les dernières années du XIX^e siècle, la Chambre criminelle affirme sa compétence pour interpréter les lois et règlements en invoquant notamment les pouvoirs dont elle dispose en vertu de la loi de 1832 (art. 471-15^o du code pénal)²².

• *Troisième phase*. Un arrêt de la Chambre criminelle du 12 janvier 1917²³ semble marquer le point de départ d'une troisième étape au cours de laquelle la haute juridiction revient à sa position première : elle impose au juge répressif l'obligation de surseoir à statuer lorsqu'il se trouve en présence de textes réglementaires « obscurs et ambigus ».

• *Quatrième phase*. Le 21 décembre 1961²⁴, dans un arrêt *Dame Leroux*, la Cour de cassation reconnaît la compétence du juge pénal pour interpréter les textes qui fondent la poursuite en excluant ceux qui sont invoqués par la défense. Ce qui établira une jurisprudence désormais constante, confirmée par les deux arrêts de la Cour d'appel de Toulouse.

3. On peut déplorer l'inéquité et la complexité de cette jurisprudence aggravée par la divergence qui sépare le Tribunal des conflits et la Cour de cassation. Il en résulte une situation très préjudiciable aux intérêts du justiciable puisqu'il ne peut pas invoquer devant le juge le bénéfice de dispositions qui imposent à l'administration hospitalière l'obligation de communiquer le dossier médical, et cela parce que, sur un point important, il ne peut pas obtenir l'interprétation des textes qui l'organisent. Peut-il alors obtenir du juge pénal qu'il apprécie la légalité de la décision de refus de communication du dossier que lui oppose l'administration hospitalière ?

B) *L'incompétence du juge pénal dans l'appréciation de la légalité de la décision de refus de communication de dossier médical opposé par l'administration hospitalière*

1. Les juridictions pénales de Toulouse se sont déclarées *incompétentes* pour apprécier la légalité de la décision de refus de communication de dossier médical opposée aux familles des malades décédés par l'administration hospitalière. Le motif invoqué est qu'il s'agit d'une décision administrative dont la légalité ne peut être appréciée que par les juridictions administratives. Assez curieusement, après s'en être écartés, les juges répressifs toulousains retrouvent ici les principes de solution posés par l'arrêté précité du Tribunal des conflits *Avranches et Desmarests* du 5 juillet 1951.

En effet, dans son arrêt de principe, le Tribunal des conflits ne s'est pas seulement prononcé sur la question de l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires par le juge répressif. Il a également précisé les solutions qui peuvent être apportées au problème de l'appréciation de la légalité des actes administratifs par les juridictions pénales²⁵ et qu'il exprime très clairement : « Si le juge pénal peut apprécier la légalité des règlements administratifs qui servent de fondement à la poursuite ou sont invoqués

21. *Bull. crim.* 1824, p. 281.

22. V. not. *Crim.* 28 sept. 1855, 51856.1, p. 95 ; 15 avril 1864 ; 4 août 1911, *Bull. crim.*, p. 779, n° 404.

23. *Bull. crim.*, p. 24, n° 13.

24. *Crim.* 21 déc. 1961, *Bull. crim.* 1962, p. 89, et D. 1962, p. 102, rapport Costa ; *J.C.P.* 1962.II, n° 12680, note Lamarque.

25. Sur l'ensemble de cette question, v. not. PELLETIER, *L'appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge répressif*, thèse Paris, 1974. *Adde* : DONNEDIEU DE VABRES, « Les éléments administratifs de l'infraction », D. 1952.chr. p. 137 ; GRANJON, « Les questions préjudicielles », *A.J.D.A.* 1968.75.

comme moyen de défense, par contre, il ne peut apprécier la légalité des actes administratifs non réglementaires ; cette appréciation étant, sauf dans le cas de prescriptions législatives contraaires, réservée à la juridiction administrative en vertu de la séparation des pouvoirs. » La décision du Tribunal des conflits a une portée générale. Elle n'exclut pas les décisions individuelles assorties de sanctions pénales.

Il ne fait aucun doute que le refus de communication opposé par la direction du C.H.U. de Toulouse, en l'occurrence autorité administrative, a la nature d'une décision administrative non réglementaire. L'appréciation de sa légalité échappe donc à la compétence du juge pénal, selon la jurisprudence du Tribunal des conflits dont les juridictions toulousaines ont fait application.

Il est vrai qu'en matière d'appréciation de la légalité d'actes administratifs individuels la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas adopté une position totalement divergente de celle du Tribunal des conflits. Si elle admet que les juridictions répressives peuvent apprécier la légalité d'actes administratifs individuels, elle leur fixe toutefois une limite puisqu'elles ne peuvent se prononcer que sur les seules décisions administratives individuelles, assorties de sanctions pénales²⁶.

Tel n'est pas le cas dans les deux affaires dont les juridictions toulousaines ont eu à connaître puisque ce refus de communication du dossier médical n'est pas assorti de sanctions pénales. Il est donc logique que ces juridictions aient affirmé, sur ce point, leur incompétence.

2. Les motifs avancés par le Tribunal correctionnel et par la Cour d'appel méritent de retenir l'attention à un autre point de vue.

Il convient de rappeler en effet que ces deux juridictions ont affirmé leur incompétence en invoquant la nature administrative de la décision de refus de communication « qui émanait d'autorités administratives », c'est-à-dire le C.H.U., établissement hospitalier public. Ils ont ainsi fait application du critère organique selon lequel les actes administratifs sont ceux qui émanent d'autorités administratives²⁷. Ce qui permet de soulever un problème important. En effet, aux termes de la loi du 31 décembre 1970, la mission de service public hospitalier peut également être confiée à des organismes privés dont les agents sont, par nature, des autorités privées²⁸. Quelle est la nature d'une décision de refus de communication qu'une clinique privée peut être amenée à prendre ? Le juge répressif est-il en mesure d'apprécier la légalité de ces décisions ?

En se fondant sur une jurisprudence désormais constante en matière de décision administrative émanant de personnes privées²⁹, on peut dire que les décisions de refus

26. V. not. Cass. crim. 21 déc. 1961, *Dame Leroux*, préc.

27. Pour une illustration de ce critère organique : cf. art. 32 de l'ordonnance du 31 juill. 1945 qui définit la compétence du Conseil d'Etat par rapport aux « actes des diverses autorités administratives ».

28. Cf. art. 3 de la loi du 31 déc. 1970. Sur toute cette question, v. not. J.-A. MAZÈRES, « Le service public hospitalier à la croisée des interventions publiques et privées », *Rev. trim. droit sanitaire et social* 1974.271 ; *id.*, « La participation des établissements privés à but non lucratif au service public hospitalier », *Rev. trim. droit sanitaire et social* 1979.25 ; BERR-GABEL, « L'exécution du service public hospitalier par les établissements privés : un premier bilan », *A.J.D.A.* janv. 1979.1.

29. Par exemple, C.E. 13 janv. 1961, *Magnier*, *Leb.*, p. 33 ; *R.D.P.* 1961.155, concl. Fournier, C.E. 6 oct. 1961, Fédération nationale des huileries métropolitaines, *Leb.*, p. 544 ; T.C. 20 nov. 1961, Centre régional de lutte contre le cancer Eugène-Marquis, *Leb.*, p. 879 ; *J.C.P.* 1962.II.12572, note Auby ; D. 1962.389, note de Laubadère ; *R.D.P.* 1962.2964, note Waline ; C.E. 4 févr. 1962, *Chevassier*, *Leb.*, p. 244 ; D. 1962.327, concl. Braibant ; C.E. 28 juin 1963, *Leb.*, p. 401 ; *R.D.P.* 1963, p. 1186, note Waline ; *A.J.D.A.* 1964.91, note de Laubadère ; T.C. 15 janv. 1968, *Epoux Barbier*, *Grands Arrêts*, 542 ; T.C. 27 nov. 1970, Agence maritime Marseille Fret, *Leb.*, p. 704 ; *J.C.P.* 1971.II, n° 16756, note Moderne ; *R.D.P.* 1971, p. 987, concl. Gentot ; J.C. 22 avril 1974, Direction régionale de la Sécurité sociale d'Orléans, cf. Blanchet, D. 1975.108, note Lachaume, *J.C.P.* 1974.II, n° 17859, note Saint-Jour.

de communication de dossier émanant d'organismes privés investis de la mission de service public hospitalier ont une nature administrative parce qu'elles participent de la mission de service public confiée à ces organismes.

Toutefois le juge répressif n'est pas compétent pour en apprécier la légalité, puisque ces décisions, en dépit de leur nature administrative, ne sont assorties d'aucune sanction pénale.

Ainsi, en matière de communication du dossier médical, le juge pénal ne peut ni interpréter les textes qui en fixent les modalités, ni apprécier la légalité des décisions de refus opposées par l'administration hospitalière !

Il n'en résulterait aucune conséquence fâcheuse si les plaignants pouvaient se prévaloir d'une infraction quelconque pour vaincre la résistance de l'administration hospitalière.

Il n'en est rien. Bien au contraire.

§ 2. — L'IMPOSSIBILITÉ DE RETENIR UNE INFRACTION À L'ENCONTRE DE L'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE

Les familles des malades décédés ont soutenu qu'en s'opposant à la communication du dossier l'administration de l'hôpital avait commis le délit de dissimulation prévu à l'article 439-2 du code pénal.

Pour les juges répressifs toulousains, cette infraction n'est pas constituée (A), pas plus que la contravention de l'article R 26-15° du code pénal, le décret du 7 mars 1974 n'ayant pas un objet de police ou de sécurité (B).

A) L'inexistence du délit de dissimulation de l'article 439-2 du code pénal

L'article 439-2 du code pénal sanctionne « quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtimement de leurs auteurs ».

Pour les plaignants le refus de communication que leur a opposé la direction de l'hôpital constitue ce délit de dissimulation. Il empêche la recherche de fautes commises dans le fonctionnement du service public hospitalier et la découverte éventuelle de preuves nécessaires à l'établissement de la responsabilité administrative de l'hôpital.

Il n'y a pas lieu de considérer si une telle faute a pu ou non être commise. Il s'agit seulement d'apprécier la valeur de l'argumentation invoquée.

1. Il convient de rappeler que les textes qui ont facilité l'accès de chaque malade à son dossier médical ont également fixé l'obligation pour l'administration hospitalière de s'exécuter³⁰.

« Les établissements d'hospitalisation publics sont tenus de communiquer le dossier de malades... », dispose l'article 28 de la loi du 31 décembre 1970. Formule que reprend l'article 9 du décret du 7 mars 1974 dont les différentes dispositions rédigées au présent

30. Interprétation désormais confirmée par la jurisprudence. Cf. arrêt précité du Conseil d'Etat du 22 janvier 1982, les conclusions du commissaire de gouvernement Genevois.

de l'indicatif ont valeur d'impératif³¹. Ces textes ne comportent, par ailleurs, aucune nuance qui pourrait laisser entendre que l'administration hospitalière dispose d'un pouvoir d'appréciation et qu'elle peut ne pas déférer aux demandes de communication qui lui sont faites³².

Bien plus, les refus de communication opposés par le C.H.U. de Toulouse aux médecins traitants régulièrement mandatés par les familles ont pu, très légitimement, leur paraître suspects. Les intéressés auraient peut-être davantage admis qu'on leur communique une partie du dossier médical. C'est d'ailleurs le sens des dispositions des textes précités qui ne font pas obligation aux établissements hospitaliers d'ouvrir la totalité du dossier qu'ils ont constitué aux malades, mais seulement de fournir des renseignements sur leur contenu³³. Ce qu'a jugé à deux reprises le Conseil d'Etat en sanctionnant les dispositions d'une circulaire du 29 avril 1973 parce qu'elle avait prévu la faculté pour le malade d'obtenir la remise de la totalité de son dossier³⁴. Selon le Conseil d'Etat, cette circulaire, qui n'a pas de portée réglementaire, n'a pu instituer à l'égard des établissements publics l'obligation de communiquer au malade l'entier contenu de son dossier alors que le législateur ne l'a pas prévue.

Dans ces conditions, on peut se demander si le refus de communication, que ne justifiait *a priori* aucun motif suffisant de droit ou de fait, ne constituait pas, lui-même, l'aveu d'une faute. Faut-il rappeler que le Conseil d'Etat – pour ne s'en tenir qu'à sa jurisprudence – n'a pas procédé autrement, dans son célèbre arrêt *Barel* du 28 mai 1954³⁵, sanctionnant l'administration, non pas parce que la preuve d'une faute avait été rapportée mais simplement parce qu'elle n'avait pas déféré dans les délais, à ses demandes d'explication. Dans ces conditions, pourquoi ne pas retenir le délit de dissimulation à l'encontre de l'administration hospitalière ?

2. Le refus de communication ne constitue pas un délit de dissimulation. L'article 439-2 du code pénal a pour objet la protection d'un intérêt public, celui de l'administration de la justice. Le préjudice qui peut en résulter est seulement social. Le délit qu'il a créé ne peut être commis que dans le but de mettre obstacle à l'action de la police ou de la justice, conduite par des personnes habilitées par la loi à rechercher les preuves ou à poursuivre le châtiement des crimes et des délits, personnes qui ne peuvent donc être suppléées, dans ce rôle, par des personnes privées³⁶.

Il en résulte que le délit de dissimulation ne peut être reproché à l'administration d'un hôpital qui refuse la communication d'un dossier médical et que la famille d'un malade décédé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 439-2 du code pénal pour l'obliger à s'exécuter.

Si l'interprétation faite par la Cour d'appel de Toulouse de l'article 439-2 du code pénal paraît conforme à l'esprit de ce texte, elle a néanmoins pour conséquence de priver les familles des malades décédés du seul moyen juridique qui leur reste pour obtenir la communication du dossier médical.

31. Principe classique en matière d'interprétation de textes juridiques.

32. A l'exception peut-être de la question de la communication du dossier aux familles de malades décédés. V. à ce sujet les conclusions du commissaire de gouvernement Genevois, C.E. 22 janv. 1982, « Administration générale de l'Assistance publique de Paris », préc.

33. V. ces textes *supra*.

34. V. C.E. 9 mars 1979, Hôpital psychiatrique de Villejuif, *Revue hospitalière de France - Jurisprudence*, mars 1981.301. C.E. 28 sept. 1981, Centre médico-thermal du Mont-Dore, *Revue hospitalière de France, Jurisprudence*, janv. 1982.88.

35. C.E. 28 mai 1954, *Barel, Rec.*, p. 308, concl. Letourneur ; S. 1954-3, p. 97, note Mathiot ; D. 1954, p. 594, note Morange ; R.D.P. 1954.509, concl. Letourneur et note Waline ; R.P.D.A. 1954.149, concl. Letourneur et note Eisenmann ; A.J.D.A. 1954.II, n° 396, note Long ; *Rev. adm.* 1954, p. 393, concl. Letourneur, note Liet-Veaux, G.A.T., n° 92.425.

36. V. not. Jurisclasseur pénal, art. 439-2 ; *Encyclopédie Dalloz*, V° *Destructions*.

On perçoit d'ores et déjà les limites d'un système qui permet à l'administration hospitalière d'échapper à ses obligations légales parce qu'elles ne sont pas assorties de sanctions juridiques.

B) L'inexistence de la contravention de l'article R 26-15° du code pénal

A défaut d'obtenir la condamnation de la direction de l'hôpital pour le délit de dissimulation, les plaignants ont soutenu que le décret du 7 mars 1974 pris en application de la loi du 31 décembre 1970 qui établit le principe de la communication des dossiers médicaux comporte, en cas de violation de ses dispositions, des sanctions pénales prévues à l'article R 26-15° du code pénal. Ils ont demandé que le refus de communication qui leur était opposé soit considéré comme une *contravention à un texte d'ordre public* imposant aux autorités administratives une obligation d'agir, assortie de sanctions pénales.

Il leur a été répondu par la Cour d'appel que le décret du 7 mars 1974 n'a pas d'objet de police et de sécurité et qu'ils ne peuvent donc obtenir que les faits soient qualifiés de contravention au titre de l'article R 26-15°.

La Cour d'appel de Toulouse fait ici application d'une jurisprudence, aussi ancienne que constante, de la Cour de cassation³⁷.

1. Il convient en effet de rappeler que lorsque la loi n'a pas prévu de peines spéciales, les sanctions pénales attachées aux règlements administratifs doivent être recherchées exclusivement dans l'article R 26-15° du code pénal. Cet article, comme l'ancien article 471-15° du code pénal, sanctionne ceux qui auront contrevenu aux règlements édictés par l'autorité administrative conformément à la loi. Ce qui explique qu'à défaut de pénalités légales les plaignants aient recherché la condamnation de la direction de l'hôpital sur la base de l'article R 26-15° du code pénal.

Toutefois, l'application de la peine prévue à l'article R 26-15° est subordonnée à trois conditions définies par la Cour de cassation.

Première condition : la matière réglementée par l'autorité administrative ne doit pas avoir fait l'objet d'une loi. En effet, si l'incrimination est déjà contenue dans une loi, il est impossible de faire application des dispositions de l'article R 26-15° puisqu'un acte administratif ne peut pas concurrencer une loi sur le domaine réservé à celle-ci par l'article 34 de la constitution.

Deuxième condition : les pénalités de l'article R 26-15° sont inapplicables lorsque le texte violé est une circulaire ou une directive, c'est-à-dire un acte administratif qui n'a aucune valeur exécutoire. Elles sont également inapplicables à une loi que n'aurait complétée aucun acte réglementaire³⁸.

Troisième condition : la sanction établie par l'article R 26-15° ne s'applique pas indifféremment à tous les règlements administratifs. Elle ne concerne, aux termes d'une jurisprudence constante, que les seuls règlements ayant un objet de police ou de sécurité, c'est-à-dire ceux qui visent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques³⁹.

37. V. not. MERLE et VITU, *op. cit.*, p. 288.

38. V. par exemple Crim. 31 déc. 1903, S. 1905.I, p. 435, note Roux ; Crim. 23 mai 1901, S. 1902.I, p. 377, note Mestre ; Crim. 18 juin 1927, S. 1929.I, p. 517 ; Crim. 8 déc. 1936, S. 1930.I, p. 198 ; Crim. 8 juill. 1931, S. 1932.I, p. 39 ; Crim. 27 févr. 1964, *Bull. crim.* n° 74.

39. Crim. 27 juill. 1900, *Bull. crim.*, p. 253 ; Crim. 11 janv. 1951, S. 1952.I, p. 81 ; T. pol. Villefranche-sur-Saône 19 nov. 1970, G.P. 1971.I, p. 19.

Tel n'est pas l'objet du décret du 7 mars 1974. Bien que de nature réglementaire, il organise seulement les modalités de communication du dossier médical de chaque malade à son médecin traitant. Ce qui explique la décision des magistrats de la Cour d'appel.

2. Cette interprétation jurisprudentielle très restrictive, et constante, de l'article R 26-15°, n'est pas conforme au texte du code pénal, qui, reprenant les dispositions de l'ancien article 471-15°, n'établit aucune distinction entre les règlements administratifs. Il s'applique à tous, sans exception. Toutefois, les travaux préparatoires de la loi du 28 avril 1832 qui a ajouté le paragraphe 15 à l'article 471 du code pénal montrent que le législateur a entendu confirmer purement et simplement la législation et la jurisprudence antérieures qui ne sanctionnaient que la violation des règlements de police 40.

Il reste qu'une nouvelle fois le système français de la communication du dossier médical, actuellement en vigueur, est très limité dans ses effets puisque les textes qui le mettent en œuvre ne sont assortis d'aucune sanction pénale. Par ailleurs, les lois du 17 juillet 1978 et du 11 juillet 1979 qui organisent la liberté d'accès des administrés aux documents administratifs ne lui sont pas applicables.

§ 3. — LA FAIBLE PORTÉE DES LOIS DU 17 JUILLET 1978
ET DU 11 JUILLET 1979
EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE DOSSIER MÉDICAL

Ce sont, assez paradoxalement, les représentants de l'administration hospitalière qui invoquent le bénéfice des dispositions des lois du 17 juillet 1978 et 11 juillet 1979. Selon eux, elle les autoriserait à refuser aux parties civiles l'accès au dossier. Ce qui est paradoxal.

En effet, ces textes visent à développer de meilleures relations entre administration et administrés 41 en favorisant l'« accès des administrés aux documents administratifs (A) et une meilleure connaissance des motifs des décisions administratives qui leur sont applicables (B).

A) *La loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs
et la communication du dossier médical*

Aux termes de l'article 2 de la loi 42, les documents administratifs « sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes fussent-ils de droit privé chargés d'une mission de service public ».

On pourrait donc penser à première vue que ces dispositions ont également consacré le droit à l'information des malades ou de leur famille sur le contenu de leurs dossiers médicaux, sans que l'administration puisse désormais opposer un refus de communication.

40. Sur toute cette question, cf. MERLE et VITU, *op. cit.*, p. 290.

41. C'est précisément l'intitulé de chacun de ces deux textes.

42. Qu'il s'agisse de dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, avis, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits d'enregistrements sonores ou visuels, de traitement automatisé d'information. Cf. art. 1^{er} de la loi du 17 juill. 1978.

Il n'en est rien puisque la communication du dossier médical continue d'obéir à des règles spéciales largement dérogatoires.

1. En effet, si la loi du 17 juillet 1978 a consacré un droit général de l'administré à l'information 43, celle-ci ne concerne pas que les documents administratifs nominatifs. Ils sont exclus de ce droit à l'information.

Le dossier médical est évidemment nominatif. C'est pourquoi la loi l'a fait figurer au nombre des documents administratifs qui échappent au régime général d'accès. La loi du 6 janvier 1978 44 relative aux fichiers rappelle que les informations nominatives d'ordre médical ne peuvent être communiquées au titulaire du droit d'accès que par un médecin désigné par lui. La loi du 17 juillet 1978, dont les dispositions s'harmonisent avec celles de la loi du 6 janvier 1978, classe à son tour, parmi les documents non communicables, « ceux qui concernent la vie privée, les dossiers personnels et médicaux ou encore les secrets en matière commerciale et industrielle » 45.

2. Assez curieusement, ce n'est pas derrière ce premier type de dispositions dérogatoires au principe général de la liberté d'accès à l'information que se retranche l'administration hospitalière dans les deux affaires jugées par la Cour d'appel de Toulouse. Elle invoque surtout l'existence d'une procédure judiciaire en cours pour justifier son refus de communication. En effet, la loi du 17 juillet 1978 a prévu, à l'article 6, que la liberté d'accès aux documents administratifs pourrait être refusée à juste titre par les autorités compétentes pendant le déroulement d'une procédure devant les juridictions et même durant les opérations préliminaires de ces procédures. Une instance judiciaire étant en cours, les dirigeants du C.H.U. de Toulouse ont pu, à bon droit, s'opposer à la communication du dossier médical aux familles des deux malades décédés.

B) *La loi du 11 juillet 1979 sur la motivation
des actes administratifs
et le refus de communication de dossier*

Dans le prolongement de la loi du 17 juillet 1978 46, la loi du 11 juillet 1979 qui la complète vise l'amélioration des relations entre administration et administrés, en imposant désormais à l'administration l'obligation de motiver toutes ses décisions défavorables 47.

Existe-t-il une décision administrative plus défavorable que celle par laquelle la direction d'un hôpital refuse à un malade — ou à sa famille — l'accès à son dossier médical ? Décision dont il importe dès lors de connaître les motifs.

43. V. not. LEMASURIER, « Du refus d'informer au droit d'être informé », *R.D.P.*, 1980, n° 5, p. 1239.

44. Relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cf. DE LAUBADÈRE, *A.J.D.A.* 1978.146 ; HOLLEAUX, *Rev. adm.*, 1978, n° 181, p. 31, et n° 182, p. 150. A noter que le Conseil de l'Ordre des médecins a réclamé la création d'un fichier national des dossiers individuels de santé, pour une meilleure utilisation de l'information qu'ils contiennent (Résol. du 13 avril 1967). Sur toute cette question, cf. « L'informatique hospitalière », étude collective in *Rev. hospital. de France*, 1967, p. 723.

45. Art. 6.

46. La loi du 11 juillet 1979 ajoute à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 un article 6 bis ainsi rédigé : « Les personnes qui la demandent ont droit à la communication (...) des documents de caractère nominatif, les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical, ou du secret en matière industrielle et commerciale, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels puissent leur être opposés. Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

47. Faut-il rappeler qu'avant cette loi l'administration n'était pas tenue de motiver ses décisions à moins qu'un texte spécial ne l'y invite expressément. V. LEMASURIER, *op. cit.*, p. 1246.

1. L'Administration hospitalière qui a opposé aux familles des malades décédés, une décision de refus particulièrement explicite a pris le soin d'indiquer les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Il s'agit principalement des dispositions du décret du 7 mars 1974 et de la loi du 17 juillet 1978.

Le décret du 7 mars 1974 l'autorisait, selon elle, à ne pas communiquer les dossiers médicaux de malades décédés depuis plusieurs années. Par ailleurs, la loi du 17 juillet 1978 justifiait — comme cela a été vu précédemment — que l'on surseoit à la communication du dossier médical tant qu'une instance judiciaire est en cours.

2. L'Administration hospitalière aurait bien pu s'abstenir de répondre à la demande de communication de dossier formulée par le médecin traitant des parties civiles. Le silence conservé par elle pendant plus de quatre mois consécutifs aurait valu décision implicite de rejet. Ce qui lui aurait permis d'éviter d'avoir à exprimer des motifs de refus si tant est qu'elle soit désireuse de ne pas le motiver.

Les dirigeants du C.H.U. de Toulouse auraient alors échappé — au moins dans un premier temps — à l'obligation de motiver leurs décisions. Ils n'y auraient été contraints que si les familles des deux malades décédés avaient exigé ces motifs dans le délai du recours contentieux comme le prévoit l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979.

On prend ainsi la mesure de la faible portée des dispositions, pourtant libérales dans leur intention et dans leur objet, des lois du 17 juillet 1978 et du 11 juillet 1979 en matière de communication de dossier médical.

S'il est compréhensible qu'un certain secret entoure le fonctionnement du service public hospitalier, peut-on durablement admettre que les malades n'aient pas accès à l'information, qui les concerne, comme les textes leur en reconnaissent le droit? La collectivité et le service hospitalier n'auraient-ils pas beaucoup à gagner dans l'aménagement de relations plus ouvertes et plus confiantes entre hôpitaux et malades, entre administration et administrés? Il convient pour cela d'améliorer le régime juridique de la communication du dossier comme certains Etats l'ont fait — notamment le Canada, plus particulièrement le Québec — et d'organiser des procédures moins conflictuelles ou plus conciliatrices entre administrés et administration, tout au moins avant saisine des juridictions compétentes.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

Les limites de l'état de nécessité.

La question de l'état de nécessité est l'un des domaines où peuvent dissenter en commun sociologues ardents, juristes inquiets et philosophes curieux. C'est aussi un terrain où sont appelés à statuer d'une façon d'ailleurs encore étonnamment rare, les juges prudents : le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 24 novembre 1980 (D. 1982.101, note D. Mayer) mérite à ce titre d'être signalé (sur l'état de nécessité, v., parmi les travaux récents, Puech, *Gr. arr.*, t. I, p. 298 et s. ; J.-Y. Chevallier, *Mélanges Bouzat*, p. 117 et s. et réf.).

Il s'agissait en l'espèce de prévenus qui avaient fabriqué ou aidé à fabriquer des faux documents administratifs, particulièrement des passeports étrangers (c. pén., art. 153), indépendamment des faits de vol et recel de tels documents, retenus à l'encontre des mêmes personnes ou d'autres prévenus. La défense, pour tous ces agissements, avait demandé la relaxe en invoquant la justification fondée sur l'état de nécessité. Selon les prévenus, en effet, les personnes à qui l'on remettait ces documents et qui avaient trouvé asile en France, ne pouvaient revenir dans leur pays d'origine que sous une autre identité, à défaut de laquelle elles risquaient, dans ces pays, d'être arrêtées, d'y subir des sévices et de mettre leur vie en danger. Seulement, le tribunal relève que les prévenus n'avaient pas indiqué le nom des bénéficiaires de ces documents, et n'avaient pas davantage précisé les dangers dont ils faisaient état : ces affirmations étaient donc insuffisantes pour convaincre les juges.

Le tribunal refuse en conséquence de considérer les faits comme justifiés, tout en relevant expressément l'existence de circonstances atténuantes — notamment l'action désintéressée des prévenus et le sentiment humanitaire qui les avait animés (l'argent est impur, l'idéologie pure : il faudra quelque jour affiner l'opposition ; de même que, dans un domaine parfois voisin, le film qui n'a pas réussi à être « commercial » n'est pas une œuvre d'art pour cette seule raison) : on sait qu'en ce qui concerne l'infraction dont il s'agit, après une ancienne hésitation des juges du fond, le principe ordinaire s'applique, selon lequel l'intention coupable existe indépendamment des mobiles (v. VITU, *Tr. dr. crim., Dr. pén. sp.*, Cujas, 1981, t. 1, n° 1235).

Cette décision pourrait donc être rapprochée de celles, émanant de la Chambre criminelle, qui, tout en admettant la possibilité de fonder l'impunité sur la nécessité, constatent qu'en l'espèce les éléments de ce fait justificatif qu'est l'état de nécessité ne sont pas réunis. On sait en effet que si les juges du fond sont en la matière plus larges que la Cour de cassation (comme jadis à propos de l'expulsion des apatrides et de la contrainte), la Chambre criminelle n'accueille jusqu'à présent cette cause de justification que d'une manière nominale : ainsi a-t-elle fait dans son arrêt du 25 juin 1958 (*Bull. crim.* 499 ; D. 1958.693, note M.R.M.P. ; *J.C.P.* 1959.II.10941 et nos obs. ; cette *Revue* 1959.119, obs. Légal ; comp., ayant admis la notion de nécessité et ses effets, sans le terme, pour des faits rappelant ceux de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 25 juin 1958, mais l'infraction commise étant ici une contravention au code de la route, Trib. pol. Avesnes-sur-Helpe, 12 déc. 1964, *Gaz. Pal.* 1965.1.91, cette *Revue* 1965.416, obs. Légal) ; cet arrêt est généralement salué comme ayant consacré pour la première fois le principe de l'état de nécessité, bien qu'il en ait rejeté l'application à l'espèce. Et l'on peut certes trouver, dans la jurisprudence de la Chambre criminelle, des précédents ayant admis la notion de nécessité (indépendamment des cas où, selon le texte lui-même, ou son interprétation, l'absence de nécessité est l'un des éléments de l'infraction, v. *infra*), et même son application à l'espèce. Mais il convient de relever qu'il ne s'agit pas de l'état de nécessité en tant que fait justificatif de l'infraction objet de la poursuite. Ainsi, l'arrêt du 27 janvier 1933 (*Gaz. Pal.* 1933.1.489) concerne le partage de responsabilité civile, demandé par l'auteur de l'infraction, et rejeté en raison de la nécessité dans laquelle s'est trouvée la victime d'agir comme elle l'a fait pour tenter d'éviter la collision, et qui fait qu'elle n'a pas commis de faute.

D'un autre point de vue, il convient d'écartier également, notamment parmi les décisions des juges du fond, celles qui, en réalité, se réfèrent à un défaut d'intention, même baptisé nécessité (v., précisément pour l'usage de faux documents d'identité destinés à faire échapper à un grave danger, Paris, 6 oct. 1944, S. 1945.2.81, note Bouzat ; pour d'autres faits, avec péril imminent, sans emploi du terme de nécessité par les juges, Trib. corr. Cherbourg, 6 févr. 1945, *ibid.*), ou qui se fondent sur la notion de contrainte (v., pour de faux documents d'identité utilisés pour échapper à un grave danger, Paris, 5 janv. 1945, *ibid.* ; cf., pour d'autres faits, Trib. corr. Dijon, 27 févr. 1968), D. 1968.738, note Bouzat, *J.C.P.* 1968.II.15501, note J.P., cette *Revue* 1969.127, obs. Légal : « en état de nécessité au sens de l'article 64 du code pénal » — mais avec un motif noble : « attendu que la vie humaine est le plus grand bien qui existe sur cette terre »).

Certes, la distinction que font nombre d'auteurs entre l'état de nécessité et la contrainte, cette dernière seule supprimant la liberté, ne manquera pas d'être contestée, particulièrement par les juges qui se défient des catégories et de la casuistique ; mais les distinctions sont indispensables, même ou surtout quand elles sont difficiles (et sauf à admettre que la terminologie suppose un accord général et souvent long à atteindre, la Chambre criminelle elle-même par exemple approuvant la décision qui juge que l'état de nécessité ne peut s'entendre que d'un événement accidentel ou « de force majeure » momentané : *Crim.* 21 janv. 1959, *Bull. crim.* 60 — s'agissant il est vrai de l'un des cas pour lesquels l'infraction suppose l'absence de nécessité, v. *infra*). On peut estimer qu'en dehors des soucis pédagogiques, d'ailleurs légitimes, l'effort de distinguer est fondamental, et, soit dit sans paradoxe, d'autant plus utile que le juge a conscience d'un certain *continuum* des situations qu'il apprécie : l'arbitraire ne peut être la règle d'or du juriste même ou surtout criminologue (v., pour une analyse de l'état de nécessité

envisagé comme une contrainte indirecte, obligeant non pas à « subir », mais à « choisir », Dana, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, préf. Decocq, L.G.D.J., 1982, n°s 166 et 191 et s. : mais ne peut-on pas — ne doit-on pas — distinguer ce qui contraint à l'infraction seulement pour éviter un péril ? Tout au plus peut-on observer que si l'on est tenté de conseiller aux prévenus d'invoquer l'état de nécessité plutôt que la contrainte, eu égard à la rigueur avec laquelle la Chambre criminelle apprécie les éléments de cette cause de non-imputabilité (v. par exemple *Crim.*, 20 avr. 1934, S. 1935.1.398, *Gaz. Pal.* 1934.1.49), on doit admettre que, devant la Cour de cassation, l'existence de l'état de nécessité n'est pas beaucoup plus facilement admise.

Il convient d'écartier aussi, dans l'étude des sources de la jurisprudence actuelle, les décisions qui, en réalité, concernent la légitime défense — notamment des biens, comme l'arrêt de la Chambre criminelle du 4 janvier 1956 (*Bull. crim.* 9, D. 1956.Somm.130, cette *Revue* 1956.831, obs. Légal), bien que cet arrêt comporte l'expression « acte nécessaire » (d'ailleurs considéré comme excluant toute faute : ce serait alors un problème de culpabilité, ce que contesteront les tenants de l'autonomie des faits justificatifs) et approuve l'arrêt d'appel qui avait visé l'état de nécessité, et bien que cet arrêt de la Chambre criminelle soit répertorié au *Bulletin* sous la rubrique « Etat de nécessité », en tête de l'arrêt comme dans la table des matières de l'année.

En bref, on peut donc voir figurer, dans les arrêts, le mot de nécessité, sans qu'il s'agisse de la chose, ou, dans d'autres décisions, transparaître la notion sans qu'elle soit nommée (cf., avec un mélange de nécessité et de contrainte, *Crim.* 27 déc. 1961, *Bull. crim.* 563, *J.C.P.* 1962.II.12652, note H.G.) — de même d'ailleurs que la loi elle-même, parfois, même en créant une incrimination, allège la peine en considération de la situation de l'agent, comme elle l'a fait pour réprimer certaines formes de filouteries, et sans parler des précautions prises, en matière de peines pécuniaires, pour les insolubles ou les personnes aux faibles ressources ou aux charges lourdes.

Depuis 1958, en tout cas, la Chambre criminelle a certes continué de consacrer le principe de l'état de nécessité, par exemple en cassant les décisions qui n'avaient pas apprécié le moyen de défense fondé sur ce fait justificatif (*Crim.* 6 janv. 1966, *Gaz. Pal.* 1966.1.209, D. 1966.Somm.99 ; 29 nov. 1972, *Bull. crim.* 370) — même s'il arrive à la Chambre criminelle de ne pas répondre à un tel moyen de pourvoi (*Crim.* 18 févr. 1971, *Bull. crim.* 57) —, ou, indépendamment d'une telle solution, mais en décidant que l'état de nécessité n'était pas constitué en l'espèce (*Crim.* 25 mars 1971, *Bull. crim.* 110, D. 1971.Somm.97 ; 4 nov. 1971, *Bull. crim.* 301, *J.C.P.* 1972.II.17256, note A. Mayer-Jack, cette *Revue* 1972.628, obs. Robert 1974.106, obs. Levasseur ; 21 nov. 1974, *Bull. crim.* 345, *J.C.P.* 1975.II.18143, note Chambon, *Gaz. Pal.* 1975.1.68, cette *Revue* 1976.89 et nos obs.). Il est d'ailleurs exceptionnel que la Chambre criminelle prenne la peine de rappeler les conditions de l'état de nécessité : elle l'a fait dans l'arrêt du 25 juin 1958 précisément, mais, depuis lors, tient cela pour connaissance bien acquise (v. cependant, implicitement, mais pour l'un des cas où l'on exige l'absence de nécessité pour que l'infraction soit constituée, *Crim.* 21 janv. 1959, *Bull. crim.* 60), ce qui lui permet, une fois rendu l'hommage aux principes, de nier plus aisément l'existence de la justification.

De sorte que l'on attend toujours un arrêt de la Chambre criminelle admettant, par décision de cassation, que les juges du fond auraient dû décider que l'infraction était justifiée par la nécessité, ou rejetant un pourvoi formé contre une décision fondée sur ce fait justificatif, et indépendamment de ce qui peut être jugé notamment au regard de la contrainte, cause de non-imputabilité : à cet égard, en effet, on peut même ne pas se contenter des arrêts de la Chambre criminelle relatifs à l'application de textes qui font de l'absence de nécessité l'un des éléments de l'infraction qu'ils définissent, ou dans l'interprétation desquels on se réfère à cette condition (cf. c. pén., art. R. 38-11°, 12°, R. 40-9° ; v. la jurisprudence relative à l'article R. 38-6° ; v. *Crim.*, 12 mai 1955, *Bull. crim.* 239, D. 1955.471, *Rec. dr. pén.*, 1955.273 ; 18 juin 1958, *Bull. crim.* 471), et réserve faite que, même dans ces cas, les notions de nécessité et de force majeure ne sont pas toujours distinguées (cf. *Crim.* 21 janv. 1959, *Bull. crim.* 60).

Il reste que si, comme on aime à le répéter après un professeur célèbre, le dispositif est la partie la plus importante d'un jugement, il convient d'approuver la décision du

tribunal correctionnel de Paris. Cela n'empêche pas toutefois d'exprimer, à l'égard des motifs retenus par les juges, une double réserve : ceux par lesquels le tribunal rejette l'existence de l'état de nécessité ne sont pas convaincants ; en revanche, ceux qui auraient naturellement conduit à la solution retenue n'ont pas été formulés (on a pu se demander, il est vrai, d'un point de vue différent, si les motifs du jugement n'en cachaient pas d'autres : v. note D. Mayer, préc.). On observera d'ailleurs que le tribunal désireux d'écartier l'application des articles 327 et 328 du code pénal, n'use pas non plus pour cela du meilleur argument : en l'absence d'ordre de la loi, non autrement explicité, et d'agression véritable, point n'était besoin de recourir à une raison fondée sur une constatation en elle-même indiscutable, et tenant à ce que les infractions commises ne sont pas de celles visées par ces textes, mais qui n'était pas par elle-même de nature à faire obstacle à l'application de règles qui ont à cet égard une portée générale.

Le tribunal affirme que l'état de nécessité ne peut constituer un fait justificatif que s'il concerne « une personne déterminée » : formule contestable, et doublement. Ce serait sans doute chercher à ce motif une mauvaise querelle (de rédaction) que de lui reprocher son singulier : l'existence d'un péril menaçant plusieurs personnes pourrait en lui-même satisfaire à l'une des conditions d'existence de ce fait justificatif. Mais il faut aller plus loin, et admettre que la justification par la nécessité n'implique pas que l'on puisse savoir au moment de l'acte quelles sont les personnes précisément menacées par le péril : la catastrophe imminente ou le danger présent autorisera l'infraction salvatrice, même si l'agent ne sait pas exactement qui il sauve en agissant ainsi (cf. D. Mayer, note préc.).

En réalité, l'indétermination, dans la présente affaire, n'a pas existé pour l'agent au moment des agissements coupables, mais, postérieurement, pour les juges, à qui les prévenus ont entendu ne pas faire à ce sujet de révélations : et il faut admettre que, dans la perspective de leurs préoccupations, cette discrétion, qui allait leur nuire peut-être, était de nature à profiter à ceux au profit exclusif de qui ils avaient opéré.

Mais, ici encore, et même voulue sous cette forme, la raison ne vaudrait pas comme telle, puisque l'on peut imaginer un acte sauveur dont les bénéficiaires ayant, grâce à lui, échappé à un réel danger imminent, seraient demeurés inconnus : il peut y avoir nécessité sans détermination des personnes aidées, et l'exacte détermination du ou des bénéficiaires n'est pas une condition nécessaire à l'existence du fait justificatif.

Elle n'est pas davantage, de cet état, une condition suffisante. Supposons en effet que, renonçant à leur mutisme, les prévenus aient révélé quels étaient les bénéficiaires de leurs agissements : le tribunal n'aurait pas dû pour autant admettre la justification fondée sur la nécessité. Plusieurs raisons s'opposaient en effet ici à l'existence de l'état de nécessité.

On pouvait d'abord relever que l'existence du danger menaçant les bénéficiaires des infractions n'avait pas été démontré (indépendamment de l'absence de désignation de ces bénéficiaires). Et s'il peut y avoir légitime défense putative, et le cas échéant état de nécessité putatif (cf. Légal, obs. cette *Revue* 1957.367), le péril hypothétique – notion objective – ne peut fonder la justification (Crim. 21 nov. 1974, préc.) ; d'ailleurs, les prévenus avaient comparé leur activité à celles des personnes qui, pendant l'occupation de la France par les armées allemandes, avaient fourni de faux documents d'identité à ceux qui étaient menacés par les autorités occupantes : le tribunal entend repousser le bien-fondé de cette comparaison, et par là même il tient pour acquise, en tout cas dans son raisonnement, la réalité des dires des prévenus.

Mais le danger n'était pas le même pour les étrangers réfugiés en France. A supposer donc que ces faits aient été établis (auquel cas le problème de la comparaison des valeurs sacrifiées et des valeurs sauvegardées, parfois délicat lorsque l'infraction commise est dirigée contre la chose publique – v. Pallard, *L'exception de nécessité en droit civil*, préf. R. Savatier, L.G.D.J., 1949, p. 218 – ne se serait pas posé), les juges auraient nié, quant à l'élément fondamental de l'importance relative des valeurs en conflit, l'existence de l'état de nécessité. Et pour faire litière de l'argument fondé sur une comparaison qui n'est pas raison, les juges opposent le but des infractions commises pendant l'occupation – éviter aux intéressés l'arrestation des sévices, éventuellement la déportation et la mort – et le but des infractions dont il s'agit ici – permettre aux réfugiés de revenir dans leur pays d'origine.

Sans doute l'argument est-il, ainsi proposé, un peu concis ; les documents, en effet, n'avaient pas pour seul but de permettre aux intéressés un retour dans leur pays, sans autre précision : ils devaient – en tout cas selon les affirmations des prévenus – permettre un retour sans risque, c'est-à-dire éviter le danger d'un retour sous véritable identité.

L'on peut il est vrai penser (cf. D. Mayer, note préc.) que, dans le cas de l'occupation de la France, la résistance à cette occupation étrangère et aux autorités qui en sont l'agent est légitime, ainsi que, comme c'était le cas dans les espèces citées *supra*, la défense contre l'agressivité de l'occupant contraire aux droits de l'homme – toutes choses réalisées à l'époque considérée –, alors que dans le cas qui nous occupe, il s'agit en réalité de l'opposition nationale (rebelle ou héroïque : certains le savent, d'autres ne l'apprendront que plus tard) dressée contre un gouvernement également national : or, si la France se veut pays d'asile, elle peut souhaiter que l'asile demeure un abri, mais ne devienne pas une rampe de lancement ; l'asile est défense, non attaque. Et même si des considérations de diplomatie internationale, qui commandent parfois silence ou discrétion, n'interviennent pas ici, il serait dans certains cas difficile au juge pénal, même désireux d'y parvenir, de faire le tri entre les bonnes et les mauvaises oppositions. On objectera peut-être que nos juges pénaux, déjà avertis de psychologie, de médecine et d'économie, n'auraient aucun mal à s'informer du fait étranger, rompus qu'ils sont, en tant que juges, à savoir peser, c'est-à-dire ici à interroger tous les points cardinaux, sans se contenter de croire à l'on ne sait quelle équivalence des mondes au prétexte que tout se rencontre peu ou prou çà et là : mais justement plus ou moins, et nos juges connaissent Aristote.

A quoi s'ajoute en tout cas, pour le juge, le souci de préférer l'ordre national, ou même les nationaux (ne serait-ce que pécuniairement : cette préoccupation paraît s'être manifestée, indirectement mais efficacement, par le biais d'un élargissement inattendu des possibilités de preuve : cf. Crim. 26 févr. 1974, *Bull. crim.* 78, D. 1974.I.R.77 ; 21 janv. 1976, *Bull. crim.* 24, *J.C.P.* 1976.II.18473, note Assouline, et référ., cette *Revue* 1977.107, obs. Bouzat).

A supposer donc la preuve rapportée de la réalité du péril, l'état de nécessité n'eût pas été reconnu ; et cela peut en définitive se comprendre, car considérer ce péril comme suffisamment grave et imminent eût alors conduit à justifier les agissements accomplis pour l'éviter, non seulement par la nécessité mais alors par l'ordre de la loi, commandant de porter secours : à la simple faculté de commettre l'infraction se serait substituée l'obligation de la commettre, l'article 63, alinéa 2, du code pénal servant alors, par l'ordre qu'il donne – toutes ses conditions réunies – de justification au délit de l'article 153 ; c'est la passivité qui aurait été répréhensible, de la part de ceux qui, pouvant fabriquer de faux passeports, seraient restés indifférents (ceci en supposant que l'on considère le délit d'omission comme commis en France, même si le péril n'existe qu'à l'étranger).

Mais peut-être eût-il mieux valu placer le débat sur un autre terrain : les juges, s'ils nous lisent, penseront que c'est en réalité ce qu'ils ont entendu faire, sans pouvoir, dans un jugement de rédaction ramassée, même aujourd'hui, développer l'argumentation. On s'accorde en effet à penser qu'il convient en la matière d'exiger, pour la justification, un péril immédiat (cf. Puech, *op. cit.*, p. 301 ; v. Bernardini, *L'intention coupable en droit pénal*, th. dactyl. Nice, 1976, spécial, pour l'analyse du « but immédiat de sauvegarde », t. 2, p. 847 et s.) ; dans toute la gamme des exemples que l'on rencontre ou que l'on imagine en ce propos, l'urgence existe – comme d'ailleurs, pour la légitime défense, la loi elle-même se réfère à l'actualité de la nécessité. Dans le même sens, l'avant-projet de code pénal consacre bien l'état de nécessité dans son article 43, mais exige à ce sujet « un danger grave et imminent » (on a observé que, s'agissant du fait de tuer par nécessité, hors le cas de légitime défense, la justification est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme : v. Decocq, cette *Revue* 1974.895). Les prévenus objecteraient-ils que le danger serait devenu imminent dès qu'ils auraient regagné leur territoire d'origine, que l'on pourrait leur opposer plusieurs réponses, concernant la nature de la menace, et la parade utilisée contre celle-ci.

Quel était en effet le danger invoqué ? A le supposer même présent, il ne revêtait pas le caractère exceptionnel et en quelque sorte inattendu qui est celui du péril en pareille matière. L'état de nécessité – du danger de mort immédiate au risque d'outrage public à la pudeur – n'est pas la situation durable de nécessité, ainsi qu'il a été dit (cf. Chambon, note *J.C.P.* 1975.II.18143 ; J.-Y. Chevallier, *op. cit.*, p. 129), et comme nous l'avions nous-même suggéré (note *J.C.P.* 1951.II.6195 ; v. aussi cette *Revue* 1976.92) : même ou surtout si on le nomme, comme le proposait Roux, état de détresse (*Cours dr. crim.*, t. 1, p. 195, note 1), ce fait justificatif suppose que l'on doit tout à coup, pour éviter un danger menaçant pour soi-même ou pour autrui, parer au plus pressé. On le ferait sortir de son rôle en le transformant en justification constante d'une attitude continue, ou en justification à répétition d'une réitération d'agissements : qu'il n'y ait pas d'exercice illégal de la médecine punissable en cas d'urgence (v. déjà *Crim.* 9 juin 1836, S. 1836.1.816 – mais qui, à propos d'un accouchement vise, outre l'urgence, la « nécessité absolue ») ayant commandé même le deuxième fait, cela se conçoit ; l'Écriture permet de guérir le jour du sabbat (St Matthieu, XII, 10-12), mais occasionnellement : et la brebis unique, inférieure pourtant en valeur, à l'homme, même si elle est la seule richesse du berger, ne tombe pas dans la fosse tous les jours de sabbat. Mais qu'un cabinet de guérisseur puisse fonctionner à l'abri de l'état de nécessité, cela n'est pas admissible. Même à propos des textes évoqués, ou dans l'application de textes qui, visant expressément la nécessité, comme l'article R. 38-11°, ne supposent pas l'existence d'un péril du type de ceux auxquels on songe dans la théorie générale de la nécessité, la jurisprudence décide que l'exercice d'une profession, de par son caractère permanent, contredit la notion de nécessité (v. *Crim.* 21 janv. 1959, *Bull. crim.* 60 – avec il est vrai la confusion, signalée plus haut, entre force majeure et état de nécessité ; sur le refus d'admettre qu'une infirmité puisse justifier une infraction de stationnement, v. Pau, 23 janv. 1968, *J.C.P.* 1968.IV.183 –, peut-être la solution, ou la décision de poursuite, seraient-elles aujourd'hui différentes ; v. cependant, pour une infraction aux règles de mise en circulation d'un véhicule, en période de disette de sucre et d'huile, Trib. gr. inst. Coutances, 22 oct. 1968, *J.C.P.* 1969.II.15879, note Bouzat : mais on retrouve ici l'idée d'un événement exceptionnel, et inattendu, expliquant « l'utilité sociale » qui, pour le tribunal, fonde la justification ; on sait que la formule est souvent utilisée à propos de l'état de nécessité : v. Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, 4^e éd., n° 427).

Ainsi s'explique que, même si l'on admet que puisse être justifié l'acte commis pour parer le danger qui menace autrui (*contra* Angers, 19 juill. 1957, D. 1958.357, note Bouzat ; en faveur de la justification, mais avec plus de « circonspection » dans ce cas, Rennes, 25 févr. 1957, D. 1957.338, note Bouzat), les juges du fond rejettent la justification lorsque les intervenants constituent en réalité un groupement tel qu'une association (v., au civil, Trib. civ. Le Mans, 9 juill. 1957, D. 1958.357, note Bouzat ; sur appel, Angers, 16 avr. 1958, D. 1958.647 – de même, on s'en souvient, que pour l'exercice de l'action civile, sans texte, l'association ne saurait prétendre avoir la même sensibilité que l'individu), qui prépare et programme son intervention : il y a antinomie entre l'organisation et le drame, comme entre la préméditation et l'événement soudain. On ne peut aller jusqu'à exiger, comme on le fait pour la contrainte, que l'événement soit imprévisible – ne serait-ce que parce que, à trop strictement parler, « aucun événement n'est jamais tout à fait imprévisible » (H. Mazeaud, note *J.C.P.* 1982.II.19748) : et la jurisprudence sur le fait « normalement » prévisible le montre assez (cf. Weil et Terré, *Dr. civ., oblig.*, n° 413, et les critères d'anormalité, de soudaineté, de rareté) – comme l'écrivait Paul Valéry, « Qu'on laisse faire le temps, et tout le possible arrive » : mais, précisément, cela suppose l'écoulement du temps ; l'état de nécessité implique un événement brutal, et ne peut exister pour un avenir que l'on peut prévoir, surtout quand le terme conduit à user du conditionnel ; une violation de domicile ne serait pas justifiée par la perspective d'une conception prochaine devant avoir pour résultat l'élargissement de la famille qu'il faudrait donc loger mieux.

C'est pourquoi il était important en l'espèce de relever, comme l'a fait le tribunal, que, pour répondre sans doute à une situation d'ensemble, les prévenus avaient organisé un « réseau de fabrication et de distribution de faux documents », avec grand nombre de documents, matériel de qualité, dispersion des activités de fabrication, pseudonymes et

phrases codées, « entreprise irrégulière », soulignent les juges – et l'entreprise n'aura pas ici bonne presse, pour le droit pénal.

Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter, même sous couvert du respect des droits de l'homme, que le péril couru pouvait devoir revêtir, aux yeux du juge français, un caractère légal (alors que seul un mal « contraire au droit » peut fonder la justification [Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 426 ; J.-Y. Chevallier, *op. cit.*, p. 131]) – et du reste, même le juge Magnaud avait été amené à décider, pour des faits différents, qu'il pouvait y avoir faim et faim –, ou qu'il pouvait être dû à la faute antérieure des bénéficiaires des agissements (l'état de nécessité pouvant exister même si le péril menace autrui : mais doit-il s'effacer si la faute antérieure est commise par autrui ? On sait que, dans le cas où la faute a été commise par l'auteur de l'infraction nécessaire, la jurisprudence qui écarte ici l'état de nécessité est souvent critiquée, parfois approuvée : v., dans ce dernier sens, J.-Y. Chevallier, *op. cit.*, p. 134, note 58).

Envisageant le problème non plus du côté du péril à éviter, mais de celui du moyen utilisé pour écarter le danger, on doit rappeler que dans la théorie de l'état de nécessité et sa formulation jurisprudentielle, la justification n'existe que si le moyen employé était le seul qui pouvait l'être (*Crim.* 25 juin 1958, préc.), ou parfois, dans une interprétation plus libérale, et d'ailleurs assez naturelle, car il est rare que l'on ne puisse éviter un danger que par un moyen unique (Pallard, *op. cit.*, p. 229), le meilleur (ou le moins mauvais : Pallard, *op. cit.*, *ibid.* – ou, en cas d'hésitation, le plus raisonnable ? L'affamé ayant le choix devra prendre du pain, plutôt que du caviar) ; les juges sauront peser la valeur des moyens qui s'offraient à l'agent, pour éviter que par cette brèche ne s'engouffrent des agissements répréhensibles : en période de difficultés économiques – s'il est d'autres périodes –, bien des infractions du droit pénal des affaires ou de l'environnement pourraient être impunément commises, qu'il s'agisse de pollution « nécessaire » pour éviter le chômage (cons., contre la justification, pour la Belgique, trib. 1^{re} inst. Verviers, 24 déc. 1968, *J.C.P.* 1970.II.16535, note M.D., cette *Revue* 1971.929, obs. Légal) ou de l'usage d'informations privilégiées destiné à sauver la société commerciale (Paris, 26 mai 1977, *J.C.P.* 1978.II.18789, 2^e esp., note A. Tunc, D. 1978.379, note Cosson ; v. M. Delmas-Marty, *Droit pénal des affaires*, 1, P.U.F., 1981, p. 288).

Sans doute peut-on penser que, même à l'époque où le tribunal a statué, c'est-à-dire avant un moment où le territoire français s'est ouvert plus largement à l'asile, par un accueil facile (la France a déjà été appelée « le camp de concentration du Bon Dieu » : Paul Morand, *France-la-Douce*, N.R.F., p. 218) et une sortie (par expulsion ou extradition) plus rare (cf. Confér. avocats au Cons. Etat et à la C. cass. 22 févr. 1982, *Gaz. Pal.*, 9 mars 1982, *Echos* : « Un étranger peut-il, après avoir séjourné dans un premier pays d'accueil, réclamer en France la qualité de réfugié par crainte de persécution dans son pays d'origine ? » ; rapp., pour un temps et pour certains étrangers en France, la régularisation de l'absence de documents, ou même de faux documents, pour permettre non pas de sortir de France sans danger, mais d'y rester sans inconvénients – même s'il est des procédés qui restent punissables, tels qu'un certain type d'annonces proposant un mariage : *Crim.* 25 mars 1980, *Bull. crim.*, 102, D. 1981.I.R.142, obs. Roujou de Boubée, *Gaz. Pal.*, 1981.1.10, cette *Revue* 1981.81, obs. Vitu – comp., au civil, pour un mariage considéré comme n'ayant pu produire l'effet acquisitif de la nationalité « frauduleusement recherché », Cass. civ., 1^{re}, 17 nov. 1981, *J.C.P.* 1982.II.19842, note M. Gobert – ou qu'une aide à l'immigration clandestine : *Crim.* 12 févr. 1980, *Bull. crim.*, 56, cette *Revue, ibid.*), les bénéficiaires des infractions commises en l'espèce auraient pu ne pas s'exposer aux dangers qu'ils redoutaient.

Il reste que des points de vue divers peuvent s'exprimer en pareille matière, comme chaque fois que l'on veut introduire la morale dans le droit (en réalité : réintroduire ; la séparation fut, en quelque mesure, un nécessaire progrès). Si l'on met en avant (et notamment dans la perspective de la définition du fondement de l'état de nécessité : v. D. Mayer, note préc.) l'utilité sociale de l'infraction, ou le fait que, socialement, l'infraction est indifférente, on peut se demander si le véritable intérêt social (cons. D. Mayer, *ibid.*) n'est pas le principe général du respect du droit de chaque individu,

envisagé non certes égoïstement, mais sous l'aspect rénové de la forme humaine de l'ordre public : Roux n'écrivait-il pas que la loi n'impose l'ordre juridique que pour servir de fin à des individus ? Encore faudrait-il s'interroger sur les dangers, même pour les individus, de l'excessive fréquence de la justification par la nécessité (cf. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 427, p. 533 ; v. Trib. corr. Nantes, 12 nov. 1956, D. 1957.30, cette *Revue* 1957.367, obs. Légal ; v. aussi Légal, obs. cette *Revue* 1957.129). De la nécessité au besoin (cf. Sayag, *Essai sur le besoin créateur de droit*, préf. Carbonnier, L.G.D.J., 969), sinon à l'affirmation du besoin (par exemple d'un espace dit par Hitler vital) : c'est par là que pourrait disparaître une notable partie du droit pénal, plus facilement que par la légitime défense – tout le monde n'accepte pas l'idée commode d'une agression générale et permanente – ou que par la maladie mentale, pour laquelle les psychiatres ont leur mot à dire.

II. – CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. Exercice illégal de la pharmacie ; notion de médicament.

Spécialiste du droit pharmaceutique, le professeur Azéma vient de présenter la critique d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim. 5 mai 1981, *Bull. crim.*, n° 142, *J.C.P.* 1982.II.19826 et la note) qui rejette le pourvoi d'un industriel condamné pour exercice illégal de la pharmacie, parce que, non titulaire du diplôme de pharmacien, il fabriquait et vendait des produits (les « catalyons ») présentés, par le mode d'emploi qui les accompagnait, comme des « oligo-aliments » destinés à compenser des carences organiques en sels minéraux ; de ce fait, et aussi en raison de leur prix élevé, il paraît que ces produits donnaient aux acheteurs l'impression qu'il s'agissait de médicaments.

L'arrêt n'en dit pas plus et, au delà de cette formulation effectivement très vague, c'est contre ce qui lui semble être une dangereuse et critiquable extension de la notion de médicament que s'élève l'annotateur : pour lui, cette décision illustrerait d'une façon typique mais singulièrement fâcheuse la tendance de la jurisprudence à donner au monopole pharmaceutique de fabrication et de vente des médicaments un domaine exagéré. Pour juger de la valeur de la décision rendue par la Chambre criminelle et le bien-fondé de la critique qui en a accompagné la publication à la *Semaine juridique*, il faut donc examiner si le produit vendu devait, ou non, être tenu pour un médicament par nature au sens de l'article L. 511 (al. 1^{er}) du code de la santé publique.

Le médicament par nature (que le professeur Azéma préfère appeler « médicament par présentation » pour mieux mettre en relief l'un des éléments de la notion ; v., de cet auteur, *Le droit pénal de la pharmacie*, 1978, nos 13 et s.) suppose réunies trois composantes, qui apparaissent à la simple lecture de l'article L. 511 : il s'agit d'une substance ou d'une composition – intéressant les maladies humaines ou animales – et présentée comme possédant, à l'égard de ces maladies, des propriétés curatives ou préventives.

1° Passons sur le premier point. Les produits en cause entraînent très vraisemblablement dans la catégorie des « substances » puisqu'ils supposaient la présence de matières inertes ou vivantes (ici d'éléments minéraux) employés soit à l'état brut, soit après des manipulations physiques ou chimiques pour permettre leur assimilation par l'être humain qui les absorberait.

2° Mais ces substances avaient-elles quelque lien avec des maladies ? Sans qu'il y ait à distinguer affection et maladie, comme certains prévenus ont parfois voulu le faire pour échapper à des poursuites pénales (cette *Revue* 1973.894), on sait que la notion de maladie revêt en jurisprudence une ampleur qui dépasse de beaucoup l'acception généralement retenue dans le langage courant. La maladie n'est pas seulement l'altération de la santé affectant la structure ou la fonction d'un ou de plusieurs organes, c'est aussi, pour les tribunaux, toute atteinte au corps humain ou toute modification de

ce corps, même bénigne, et venant par exemple du vieillissement, d'une atrophie, d'une hypertrophie ou d'une insuffisance de développement de certains organes – et même certaines disgrâces physiques, voire certaines tendances psychiques comme l'intempérance (sur ces points, v. Azéma, *op. cit.*, n° 22, et les références jurisprudentielles citées). Or les « carences organiques en sels minéraux » que les « Catalyons » fabriqués par le prévenu avaient pour but de compenser, ne constituent-elles pas, dans la perspective jurisprudentielle qui vient d'être rappelée, une maladie à laquelle on peut apporter remède, puisqu'il s'agit d'un manque affectant le fonctionnement d'un ou de plusieurs organes, ou de l'ensemble des organes du corps humain ?

A quoi l'on peut répondre, comme l'a fait le professeur Azéma, s'appuyant sur l'opinion d'un autre spécialiste du droit pharmaceutique, lui-même professeur à la Faculté de pharmacie de Paris-V (G. Dillemann, « Les problèmes posés par l'application pratique de l'article L. 511 c. santé publ. aux aliments diététiques », *J.C.P.* 1974.I.2624), qu'il ne faut pas aller trop loin, ni appeler médicament tout produit qui possède des qualités alimentaires courantes, mais susceptibles d'obvier à des carences de toute nature. Soutiendrait-on, par exemple, que sont des médicaments les fruits, conseillés parce qu'ils apportent les vitamines dont l'absence mènerait l'être humain à un « état de carence », ou la viande parce qu'elle est riche en protéides ? Evidemment non..., ou alors il faudrait aller jusqu'à dire qu'est exclusivement composée de médicaments toute l'aide alimentaire envoyée aux populations victimes de la faim dans certains pays du tiers monde, puisque leurs ressortissants souffrent de carences de toutes sortes, dues à une nutrition chroniquement insuffisante.

On peut donc hésiter à suivre la Cour de cassation dans sa démarche lorsqu'elle admet – au moins implicitement – que les « Catalyons » commercialisés par le prévenu concernaient des maladies au sens, même élargi, où l'entend la jurisprudence pour l'interprétation de l'article L. 511. Mais c'est sur le troisième point que l'arrêt du 5 mai 1981 paraît le plus contestable, en raison cette fois de son imprécision.

3° Pour qu'une substance ou une composition donnée soit regardée comme un médicament, il faut qu'elle soit « présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales », ainsi que l'exige l'article L. 511 du code de la santé publique. En d'autres termes, il importe que, par des affirmations ou des indications d'une nature quelconque, écrites ou même verbales, le prévenu ait attribué au produit qu'il fabrique ou qu'il vend des qualités curatives ou préventives, sans distinguer d'ailleurs selon que ces vertus sont réelles ou fantaisistes, ordinairement, le coupable indique expressément les maladies que son produit doit guérir ou soulager ; mais la jurisprudence a même admis que la présentation curative peut résulter des indications de posologie (Crim. 20 oct. 1959, *Bull. crim.*, n° 919) ou encore de l'affirmation que le produit est conforme à la pharmacopée (Paris 18 oct. 1957, S. 1958.48, note F. Golléty), lorsque ces indications sont accompagnées d'autres éléments de conviction qui viennent en renforcer la valeur.

Par quoi donc, dans l'espèce examinée, se traduisait la présentation des propriétés curatives ou préventives du produit incriminé ? A lire l'arrêt du 5 mai 1981, les faits manifestant cette présentation étaient de deux sortes : le prix élevé demandé à la vente, et le mode d'emploi accompagnant le produit, tous deux donnant aux acheteurs « l'impression qu'il s'agissait d'un médicament ». C'est tout et c'est bien peu pour justifier la solution répressive qui a prévalu en cette affaire.

Le prix ? En quoi témoigne-t-il de la valeur curative attribuée aux substances vendues ? Certains produits alimentaires de luxe ou certains fruits exotiques sont coûteux sans que cela modifie leur nature. Faut-il penser que les magistrats de la cour d'appel et, après eux, ceux de la Chambre criminelle se sont laissés entraîner par la mentalité commune qui croit que tout médicament est nécessairement cher et que sa valeur se mesure à l'importance de son coût ? Mentalité si courante et si admise que les experts nommés au cours de l'instruction en avaient déduit que, jointe au mode d'emploi qui accompagnait le produit, la tarification élevée donnait vraiment à l'usager la conviction d'acquiescer un médicament.

A la rigueur, les juges du fond auraient pu retenir ce coût élevé comme un élément, associé à d'autres pour étayer leur décision de condamnation. Or le seul élément qui

s'ajoute à celui-là, c'est le mode d'emploi des « Catalyons », mais il n'est pas autrement précisé ; le lecteur de l'arrêt ignore tout de son contenu, alors que c'est là qu'il aurait pu et dû trouver réponse à la question, et savoir si, d'après son libellé, on était en droit de déduire l'affirmation plus ou moins explicite des qualités curatives du produit : y mentionnait-on une posologie, des propriétés, des indications ou contre-indications, des précautions à observer dans l'utilisation ? Rien ne permet de le savoir et ce silence appelle la critique, car il y a mode d'emploi et mode d'emploi ; il serait tout à fait inadmissible qu'un simple mode d'utilisation, joint à son prix élevé, soit suffisant pour faire d'un produit alimentaire un médicament.

On peut s'étonner qu'en l'espèce d'autres éléments de conviction aient été totalement négligés qui, joints aux deux premiers, auraient pu conduire les premiers juges à affirmer d'une façon plus convaincante la valeur de médicament par nature du produit incriminé. Ainsi en allait-il de la dénomination même du produit, le mot « Catalyons » évoquant des propriétés chimiques particulières, en unissant par contraction l'idée d'une catalyse à la notion d'ions. Ainsi encore de l'affirmation qu'il s'agissait d'« oligo-aliments », transposition de l'expression « oligo-éléments » qui désigne des éléments métalliques ou métalloïdiques utilisés sous de très faibles concentrations par la thérapeutique moderne, notamment pour soigner certaines maladies de la nutrition.

Mais les arguments qu'on pouvait tirer de ces faits ont-ils été retenus par les juges du fond pour donner plus de solidité à la condamnation prononcée ? En tout cas, ils ne sont pas apparus dans les attendus de l'arrêt de la Chambre criminelle qui s'est contentée, trop étroitement, d'estimer qu'étaient caractérisés tous les éléments du délit d'exercice illégal de la profession de pharmacien, en se retranchant derrière les énonciations de la décision attaquée. Il est permis de penser, au contraire, que la haute juridiction eût été mieux inspirée de casser cette décision pour insuffisance de motifs, plutôt que de donner prise au reproche d'avoir implicitement donné vie, à côté du « médicament par présentation » que vise l'article L. 511, à une notion nouvelle, celle de « médicament par impression » comme le fait remarquer fort justement le professeur Azéma dans sa note.

2. La preuve de la pollution des eaux fluviales.

Par quels moyens peut-on établir la preuve du délit de pollution fluviale que réprime l'article 434-1 du code rural ? Bien qu'il n'ait pas suscité une jurisprudence aussi volumineuse et discutée que celle qui s'est développée à propos des différentes composantes de l'infraction (sur l'élément moral du délit, v. en particulier Crim. 28 avril 1977, *Bull. crim.*, n° 148, D. 1978.149, note Mme Rassat, *J.C.P.* 1978.II.18931, note Mme Delmas-Marty, nos obs. dans cette *Revue* 1978.335), le problème de la preuve des agissements constitutifs du délit n'est pas sans soulever parfois bien des difficultés : reposant sur des éléments probatoires rassemblés sans de suffisantes garanties de sérieux et sans un souci appuyé de protection des droits du prévenu, la poursuite pénale risque d'échouer (des exemples typiques d'un tel échec sont offerts par l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 déc. 1956, rapporté par M. Despax, *Droit de l'environnement*, 1980, n° 313, et par l'arrêt de la Cour de Besançon, 22 décembre 1949, mentionné par A. Peytel, « La pollution des cours d'eau par les eaux résiduaires des usines », *Gaz. Pal.* 1952.I.Doctr.2 et s.)... ou au contraire d'aboutir à une condamnation contestée, sinon contestable (ainsi qu'on le voit à travers l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, 20 sept. 1978, D. 1979.515, note B. Gross et G. Bonet).

Sur ce problème de la preuve, un arrêt de la Cour de Rouen (26 oct. 1981, *Gaz. Pal.*, 6-9 sept. 1982, note Ed. Alauze), s'ajoutant aux quelques décisions déjà publiées, plus ou moins récemment, dans les revues juridiques classiques ou dans les revues spécialisées dans les questions de pêche, vient d'infirmer un jugement correctionnel qui avait relaxé le dirigeant d'une entreprise fabriquant des pesticides et dont les déversements avaient pollué une rivière de Normandie. Le motif de la relaxe ? Les prélèvements d'eau effectués dans la rivière par les gardes-pêche aux fins d'analyse étaient irréguliers parce que les échantillons recueillis n'avaient été ni scellés, ni étiquetés. La Cour de Rouen a refusé d'entrer dans ces vues et, sur l'appel formé par le

ministère public et par diverses associations de pêche qui s'étaient constituées parties civiles, elle a condamné le chef d'entreprise après avoir rejeté l'argument qui avait convaincu les juges du premier degré et après avoir affirmé, au passage, que « le délit de pollution des eaux prévu par l'article 434-1 du code rural peut être prouvé par tous moyens ».

L'affirmation ne saurait surprendre. Elle n'est que l'application, à la matière de la pollution fluviale envisagée sous le couvert de l'article 434-1, du principe général gouvernant toute la procédure pénale et que l'article 427 du code de procédure pénale exprime, pour sa part, à propos de la preuve en matière correctionnelle : « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tous modes de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». D'autres décisions avant celle de la Cour de Rouen avaient déjà fait référence à ce principe à l'occasion de poursuites intentées sur le fondement de l'article 434-1 du code rural (v. notamment l'arrêt précité de Nancy). Mais, notons-le en passant, il faut éviter de ranger au nombre de ces décisions l'arrêt, trop souvent cité à tort, que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu le 14 novembre 1963 (*Bull. crim.*, n° 323) : la formule qu'on lui attribue (« la preuve du délit de pollution n'est subordonnée à aucune condition particulière ») figure seulement dans le moyen du pourvoi soumis à la haute juridiction, et non dans ses attendus ; sans doute, si la Chambre criminelle avait eu à se pencher expressément sur la question, n'aurait-elle pas hésité à rappeler, elle aussi, le principe qu'ont salué les juridictions inférieures, mais elle n'a pas eu encore l'occasion de le faire expressément.

La liberté de la preuve étant réaffirmée en la matière, sur quoi, en pratique, les recherches vont-elles porter pour établir l'existence des éléments de l'infraction ? Il faut prouver contre le prévenu la présence, dans l'eau de la rivière atteinte, de substances polluantes — leur déversement dans ces eaux, c'est-à-dire le fait matériel reproché à l'industriel poursuivi —, le résultat préjudiciable pour la faune aquatique — et l'élément moral (encore que la Chambre criminelle, par son arrêt du 28 avril 1977 précité, ait singulièrement simplifié la preuve sur ce point en faisant de l'infraction de pollution un délit matériel).

Le résultat dommageable se traduit ordinairement par la présence de poissons morts qui, par centaines ou par milliers, dérivent au fil de l'eau ; ou s'il s'agit d'une eau déjà tellement polluée que les poissons l'ont fuie, on pourra procéder à des expériences d'immersion de menu fretin pour juger de l'aptitude de la faune aquatique à survivre dans le cours d'eau examiné. Le fait même du déversement pourra souvent être prouvé par une enquête (des employés de l'établissement pollueur expliqueront qu'une opération de vidange a eu lieu à telle époque...) ou même par des constatations directes (ainsi pour l'existence d'une installation industrielle déficiente, dont les effluents nocifs sont visibles en permanence). Reste à prouver la présence des produits polluants ; c'est là qu'ordinairement une expertise portant sur les eaux incriminées présente la plus grande utilité, expertise qui, d'ailleurs, débordé assez naturellement sur cet autre élément de l'infraction qu'est le caractère préjudiciable du déversement imputé au prévenu : les substances rejetées étaient-elles effectivement de nature à détruire le poisson, ou à nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ?

C'est ici qu'apparaissent des difficultés. Aucun texte légal ou réglementaire n'a organisé les modalités des prélèvements d'échantillons de l'eau à analyser, ni prévu les conditions dans lesquelles l'expertise doit être conduite (la Cour d'appel de Rouen fait cette constatation, comme l'avait déjà faite celle de Nancy). La pratique a suggéré toute une marche à suivre, dont le détail a pris corps dans une instruction prise, le 21 janvier 1948, par le directeur général des Eaux et Forêts (on en trouve l'essentiel rapporté par F. Golléty, « La pollution des eaux », cette *Revue* 1953.347 et s.) et qui a pour objet, notamment, de guider les agents verbalisateurs dans la prise des échantillons nécessaires aux analyses ultérieures. Mais il arrive que, mal informés des exigences de cette instruction, ces agents n'en respectent pas toutes les exigences : ainsi des gendarmes, dans l'affaire jugée autrefois à Besançon (arrêt du 22 déc. 1949, précité), s'étaient contentés de puiser dans la rivière avec un seau dont la propreté n'était pas garantie — ou encore (affaire portée devant la Cour d'appel de Nancy) ils avaient omis d'effectuer

un prélèvement à l'endroit même du déversement, n'avaient pratiqué que la prise d'un seul échantillon (rendant ainsi impossible une contre-expertise) et avaient négligé de convoquer un représentant de l'industrie à assister aux opérations, qui perdaient donc leur caractère contradictoire. Que penser, alors, de la validité de l'expertise ainsi diligentée, quelle valeur probante lui attribuer ? Faut-il écarter automatiquement cet élément de conviction et, considérant que la prévention manque de solidité, s'empresse de relaxer le prévenu ? Ou bien le tribunal, rassemblant tous les éléments du dossier sans écarter ce que peut lui apporter de positif l'expertise peut-être imparfaitement conduite, est-il autorisé à en déduire qu'existent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour asseoir une condamnation ?

C'est ici que joue ce correctif indispensable que constitue le respect des droits de la défense. S'il apparaît que, dans les circonstances où ils ont été effectués, les prélèvements d'échantillons n'ont pas permis d'assurer au prévenu un minimum de garanties, si en particulier les agents verbalisateurs ont omis d'accomplir tel prélèvement (notamment celui, le plus important, qui doit avoir lieu à quelques mètres en aval du point où l'effluent pollueur se déverse dans la rivière), ou n'ont pas relaté dans leur procès-verbal la présence du prévenu ou d'une personne le représentant, le tribunal saisi des poursuites pourra estimer que les résultats de l'expertise doivent être écartés des débats. Et si les autres éléments fournis par le dossier ne suffisent pas à établir la conviction des juges, la relaxe s'imposera. Mais il est possible que les omissions ou les erreurs imputées aux agents verbalisateurs soient de minime importance, comme celles que l'on note dans l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen (étiquetage et scellés omis) et n'aient pas influencé les résultats de l'analyse : joints aux autres éléments du procès, ces résultats permettent cependant de prononcer une condamnation, comme le montre ce même arrêt, qui relève que la pollution, manifestée par la présence de poissons morts, débutait au niveau de l'usine du prévenu, et que des témoignages relatifs à la vidange des bassins de décantation venaient compléter les autres éléments du dossier. Parfois les omissions dans l'opération de prélèvement sont plus importantes (c'était le cas dans l'espèce jugée par la cour d'appel de Nancy en 1978) ; mais s'il est possible d'affirmer que l'essentiel des exigences résultant de l'Instruction de 1948 a été satisfait et que d'autres éléments viennent corroborer les résultats des analyses effectuées, une condamnation peut être prononcée : c'est ce qu'avaient fait les magistrats nancéiens dans l'arrêt précité.

Il a été indiqué plus haut que, pour l'application de l'article 434-1 du code rural, aucun texte légal ou réglementaire n'était venu assujettir les prélèvements et les analyses effectués en vue de l'application de ce texte à des formes particulières : l'instruction ministérielle de 1948, n'étant de sa nature qu'une circulaire, ne s'impose qu'aux fonctionnaires dépendant du ministère de l'Agriculture (en pratique aux gardes-pêche, aux gardes champêtres, aux éclusiers...) mais pas à d'autres agents verbalisateurs (commissaires de police, militaires de la gendarmerie) ni à des personnes, telles que les huissiers, ne relevant d'aucun ministère (sur ce point, v. B. Gross et G. Bonet, note préc.). Mais voici qu'une difficulté est parfois soulevée à cet égard par certains prévenus — elle l'a été dans l'affaire jugée à Nancy en 1978. L'article 434-1 du code rural n'est pas l'unique texte qui se préoccupe d'assurer la lutte contre la pollution fluviale. Il existe, peu connue des praticiens du Palais et mal observée en fait, une importante loi du 16 décembre 1964 dont la vocation est d'assurer la prévention de la pollution des eaux fluviales et leur régénération (sur cette loi, M. Despax, *op. cit.*, n°s 278 et s.) et qui, dans cette perspective, renvoie à des décrets du soin de préciser notamment les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements et aux analyses des eaux en vue de mesurer leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques et leur degré de pollution. Pris en application de cette loi, un décret du 12 mars 1975 a fixé le détail des opérations nécessaires, dans des termes pas très éloignés de ceux de l'instruction précitée de 1948. Or, s'il manquait, pour l'application de l'article 434-1 du code rural, un texte légal ou réglementaire s'imposant aux agents verbalisateurs à peine de nullité de leurs opérations, ne devrait-on pas remédier à cette lacune en recourant au décret de 1975 qui concerne des opérations identiques à celles qu'on effectue pour la mise en œuvre de l'article 434-1 et qui, s'imposant en raison de sa nature à tous agents verbalisateurs, fonctionnaires ou non, garantirait mieux le sérieux des prélèvements et analyses de l'eau ? Alors l'inobservation de l'une quelconque

des exigences prévues par ce décret entraînerait la nullité des investigations entreprises et assurerait ainsi une protection complète des droits de la défense, même dans le domaine de l'article 434-1.

Mais cette position, soutenue devant la Cour d'appel de Nancy et développée avec force par les annotateurs de l'arrêt rendu par cette juridiction, n'a pas convaincu les magistrats nancéiens. La poursuite, en effet, reposait uniquement sur une violation de l'article 434-1, et non sur une infraction à la loi du 16 décembre 1964 : la Cour a donc jugé que le décret de 1975, pris pour l'application de cette dernière, était inapplicable. Raisonnablement imparable, puisqu'il a pour lui l'interdiction faite aux juridictions pénales de modifier les préventions dont elles sont saisies – mais raisonnement qui fait mieux ressortir l'illogisme des situations et l'urgence qu'il y aurait à unifier, par le biais d'une réglementation générale, les conditions dans lesquelles seraient effectuées les recherches sur le degré de pollution des eaux fluviales. Est-ce trop demander que, dans ce droit de l'environnement qui se cherche et se construit sous nos yeux, les pouvoirs publics mettent un peu d'ordre, de logique et de clarté, pour le plus grand bien de la collectivité et, aussi, de la justice et des justiciables ?

3. Refus de communiquer des documents à des agents chargés de fonctions de contrôle.

Une précédente chronique (cette *Revue* 1981.861 et s.), consacrée au problème des entraves à l'exercice de ses fonctions de contrôle et de surveillance par un inspecteur du travail, avait donné l'occasion de dresser une liste approximative des textes très nombreux (une quarantaine environ) qui répriment les obstacles mis à l'accomplissement de leurs devoirs par des agents de l'autorité publique. La loi s'est efforcée, ainsi qu'on le constatait, d'incriminer des faits qui enrayent l'action des services publics, mais elle l'a fait par une multiplicité de dispositions extrêmement disparates, propres à chaque catégorie d'agents ou de types de fonctions, et sans le moindre souci d'une politique d'ensemble.

Or cette regrettable imperfection législative se retrouve, sous des formes approchantes, mais non toujours identiques, dans la matière très voisine du refus de communiquer à ces mêmes agents les pièces ou documents qui leur sont nécessaires pour effectuer les vérifications dont ils sont chargés. Là aussi, il est possible de déployer l'éventail des dispositions existant sur ce point et l'on constatera, tantôt une identité complète, tantôt un simple parallélisme, tantôt même une discordance complète avec la liste des textes qui répriment l'obstacle aux fonctions. Cette révision générale faite, il sera alors possible de procéder à l'examen d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris (7 juin 1982, *Gaz. Pal.*, 18-19 août 1982, note J.-P. Marchi) qui avait été saisi d'une poursuite pour refus de communiquer, au rapporteur désigné par la Commission de la concurrence, des documents nécessaires pour une enquête relative à des pratiques anti-concurrentielles, poursuite dans laquelle les textes répressifs applicables ne se laissaient pas aisément découvrir.

I. Pour mieux mettre en relief les ressemblances et les différences qui rapprochent ou séparent le refus de communiquer des pièces et l'obstacle mis, en général, à l'exercice des fonctions, on peut distinguer en cinq groupes les hypothèses qui se présentent à l'examen, le classement n'ayant d'autre but que de jeter quelque clarté dans cette matière touffue.

a) En un premier lot, il faut placer les nombreux textes qui situent expressément sur le même plan l'entrave à l'exercice des fonctions de contrôle et de surveillance, et le refus de communiquer les pièces nécessaires aux agents chargés de ce contrôle : la seconde infraction (refus de communiquer) n'est alors rien d'autre qu'un aspect particulier, nommément cité, de l'obstacle aux fonctions, et il entraîne l'infliction des mêmes sanctions pénales : ainsi en va-t-il, par exemple de l'article 458 de la loi du 24 octobre 1966 sur les sociétés commerciales (« Seront punis... les administrateurs... qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission... »).

Sur ce modèle, repris textuellement ou selon une formulation très voisine, on peut citer les dispositions relatives aux fonds communs de placement (art. 31, L. 13 juill. 1979), aux agents immobiliers (art. 18-3°, L. 2 janv. 1970), à la répartition des produits industriels et de l'énergie (art. 18, Ord. 23 déc. 1958), aux groupements de producteurs et comités économiques agricoles (art. 37 et 39, D. 22 nov. 1962), aux matières sociales : travail, sécurité sociale et lois sociales agricoles (respectivement : art. L. 611-9, L. 611-12 et L. 631-1 c. trav. ; art. L. 149 c. sécur. soc. ; art. 990 c. rur. et D. 3 juill. 1961), à la construction (art. 59, al. 2-1°, L. 7 août 1957 et art. 16, Décr. 10 nov. 1954), à l'urbanisme (art. L. 480-12 c. urb.), à la législation sur les armes (art. 6, Décr.-L. 18 avril 1939) et à celle sur les armes biologiques et bactériologiques (art. 7 et 8, L. 9 juin 1972). Peut-être doit-on rattacher à ce premier groupe la disposition relative aux lotissements (art. L. 316-4 c. urb.) si l'on admet que les « vérifications jugées utiles » par les agents de contrôle englobent (ce qui est vraisemblable) la possibilité de se faire communiquer des documents – et celle qui concerne les installations classées (art. 21, L. 19 juill. 1976), où est puni l'obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection « ou de l'expertise », car il est possible que l'expert ait besoin de compiler toutes pièces concernant l'installation examinée.

La forme est un peu différente, mais l'esprit est le même, pour telle disposition qui, outre l'obstacle mis à l'exercice des fonctions, réprime spécialement, soit le refus de fournir à l'administration les informations qu'elle demande sur les activités envers lesquelles elle organise un contrôle par certains de ses agents – soit le fait de fournir des informations inexactes. On suppose ici qu'en plus du droit de communication occasionnel sur place, formulé par les contrôleurs et vérificateurs, l'administration se réserve le droit de réclamer à toute époque des indications écrites sur les activités dont il s'agit. On consultera en ce sens la loi du 15 juillet 1975 (art. 24-1° et 3°) sur l'élimination des déchets.

b) On découvre une autre technique législative, plus rare celle-là, dans les textes qui se bornent, d'une façon beaucoup plus générale et vague, à punir le fait de mettre les fonctionnaires et agents habilités « dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions... soit en leur refusant l'entrée des locaux, soit de toute autre manière » : ainsi en va-t-il pour la matière des fraudes et falsifications (art. 6, L. 28 juill. 1912 ; mais l'obligation de communication de documents est, en revanche, spécialement indiquée avec de nombreux détails pour le cas des vérifications opérées chez les entrepreneurs de transport : art. 6, Décr. 22 janv. 1919), ou pour le contrôle des produits chimiques (art. 14, L. 12 juill. 1977). Sous le couvert de cette incrimination unique, les mêmes pénalités frappent l'obstacle aux fonctions et la non-communication de documents.

Il arrive que, poussant plus loin l'ellipse, le législateur ne fasse même plus allusion, dans le texte incriminateur, à ces manières particulières d'enrayer l'action des vérificateurs que sont les refus de leur communiquer les éléments écrits propres à les aider dans leur mission : il se borne à punir, simplement, l'obstacle mis à l'accomplissement des fonctions. Mais comme, d'autre part, les personnes assujetties aux contrôles sont tenues, par la loi ou les règlements organisant la profession, de tenir certains registres ou autres documents permettant de connaître à tout moment la marche et le développement des activités contrôlées, il est évident qu'une façon d'entraver l'action des agents vérificateurs consiste à leur refuser l'accès aux documents dont il s'agit : la formule légale « mettre obstacle à... » doit être, en ce cas, interprétée comme englobant le refus de communication. On le constate pour ce qui concerne les pharmacies (art. L. 567 c. santé publ.), les laboratoires d'analyses de biologie médicale (art. L. 761-2° c. santé publ.) et la colombophilie (art. 11-4°, L. 27 juin 1957).

c) La législation fiscale et économique a, en général, été marquée par le souci de définir avec un remarquable luxe de détail le droit, pour les agents des administrations intéressées, d'exiger la communication de tous documents relatifs aux opérations intéressant leurs services. On le constatera aisément à la lecture des articles 304, 1991, 1993, 1995 et 1999 du code général des impôts (auxquels il faut ajouter l'article 406 bis de l'annexe II de ce même code), ou du gigantesque article 65 du code des douanes, ou encore des dispositions des deux ordonnances du 30 juin 1945 (art. 13 et 39 de l'Ord.

n° 45-1483 pour les enquêtes relatives à l'établissement des prix ; art. 15 et 42 de l'Ord. n° 45-1484 pour les infractions en matière de prix).

Ces dispositions ont ceci de notable qu'à côté du refus de communication proprement dit, elles incriminent spécialement des faits voisins aboutissant au même résultat qu'un refus, à savoir la dissimulation des documents considérés (textes en matière de douane ou de prix) ou leur destruction prématurée (législation fiscale, qui fixe à six années le délai de conservation obligatoire des pièces utiles, ou douanière pour laquelle le délai est de trois années). Elles ont aussi en commun le fait qu'en dehors des pénalités qui frappent à titre principal le coupable du refus de communiquer des astreintes sont prévues pour contraindre l'intéressé à représenter les livres ou les pièces réclamées (art. 1740, al. 1^{er}, c. gén. imp. ; art. 431 c. douanes ; art. 42, Ord. n° 45-1484 du 30 juin 1954), alors qu'aucune mesure de ce genre n'apparaissait dans les textes précédemment cités. Mais, tandis que, en matière douanière ou des prix, les peines du refus de communiquer ne sont autres que celles qui frappent déjà les entraves à l'exercice des fonctions, la législation des impôts fait cavalier seul : la non-communication des pièces exigées ne fait encourir au coupable qu'une amende de 10 à 100 F (art. 1740, al. 1^{er}, c. gén. imp.), bien plus faible que les peines prévues pour l'obstacle aux fonctions, et prononcée par le tribunal administratif ou par le tribunal de grande instance, selon la nature de l'impôt pour lequel la communication a été requise.

d) Une place à part doit être réservée à deux domaines dans lesquels le législateur a dissous complètement l'obstacle aux fonctions et le refus de communiquer un document, en faisant de ce dernier une infraction autonome, fondée sur l'idée que le refus trahit l'absence complète du document en question. Il s'agit de la législation de la chasse, dans laquelle le refus ou l'impossibilité de produire à l'agent verbalisateur un permis de chasser constitue la contravention de chasse sans permis (art. 374 c. rur.), - et de la matière de la pêche, où semblablement le refus ou l'impossibilité de présenter à toute réquisition une autorisation de pêche est érigé, là encore, en une contravention de police (art. 432 c. rur.).

e) Reste alors un dernier groupe de matières, pour lesquelles le législateur a expressément prévu et incriminé l'obstacle à l'exercice des fonctions des organes de contrôle, mais a omis d'envisager le refus de communication. Le parallélisme ou, du moins, les ressemblances qui, dans d'autres législations, rapprochaient le refus de communiquer et l'obstacle à l'exercice des fonctions disparaissent alors, puisque le premier terme de la comparaison fait totalement défaut. Il convient de citer ici, en une liste extrêmement hétérogène et sans doute incomplète, les textes relatifs aux entraves à l'accomplissement des fonctions en matière d'utilisation de l'énergie (L. 10 mars 1948), de pollution (L. 2 août 1961), de protection de la nature (L. 10 juillet 1976), de salubrité (Décr. 11 janv. 1945), de camping (Décr. 7 févr. 1959), de caravanning (art. R. 443-15^o, c. urb.)..., textes auxquels on ne peut associer de dispositions sanctionnant le refus de communication.

Oubli de la part du législateur ? Peut-être dans un certain nombre de cas. Mais pas toujours, car il est des hypothèses, parmi celles qui viennent d'être indiquées, où les personnes visées ne sont pas soumises à l'obligation de tenir des registres, de conserver des pièces comptables ou autres documents qu'il faudrait produire, sur leur demande, aux représentants des autorités de contrôle : dans ces hypothèses, les agents dont il s'agit se bornent à des vérifications matérielles sur les installations ou les activités surveillées, et l'incrimination d'obstacle à leur droit de visite et de vérification suffit à garantir l'accomplissement effectif de leur mission. L'exemple de la protection des réserves naturelles par la loi du 10 juillet 1976 précitée peut servir d'exemple à cet égard : les fonctionnaires et agents désignés par cette loi sont habilités à visiter les réserves pour y relever toutes les activités interdites par l'acte de classement (chasse, pêche, activités agricoles, industrielles, commerciales ou publicitaires, circulation de tout public...) et constitutives d'autant d'infractions : point n'est besoin, ici, de demander communication de documents quelconques.

Tel est le tableau, très imparfait, qu'on peut tenter de dresser après examen des textes concernant le problème du refus de communiquer, à des agents vérificateurs, les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Pour remédier à

l'hétérogénéité des formulations et aussi, comme pour le délit d'obstacle à l'exercice des fonctions, au manque total d'harmonie des pénalités prévues en cas d'infraction, la mise au point d'une incrimination unique serait souhaitable. Une telle incrimination présenterait, en particulier, l'avantage d'éviter des contestations comme celle qu'a révélée le jugement du tribunal correctionnel de Paris mentionné au début des présentes observations, et qu'il faut maintenant examiner.

II. Dans l'affaire dont il s'agit, la Commission de la concurrence avait été saisie par l'Union fédérale des consommateurs, en application de l'article 52 de l'Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix (article modifié par une loi du 19 juillet 1977), de faits de pratiques anti-concurrentielles concertées entre distributeurs et fournisseurs dans le secteur économique de l'électroménager. La Commission avait mandaté l'un de ses membres pour dresser un rapport sur ces pratiques, mais le rapporteur désigné s'était heurté au refus réitéré de deux chefs d'entreprise de lui fournir les documents qu'il réclamait pour mener à bien sa mission. Sur procès-verbal constatant ce refus, les deux industriels furent poursuivis devant le tribunal correctionnel de Paris et condamnés sous la prévention d'avoir commis une infraction assimilée, par la seconde Ordonnance du 30 juin 1945, l'Ordonnance n° 45-1484, à la pratique de prix illicites en refusant de fournir les documents demandés. C'était la première fois que la difficulté était soumise à une juridiction pénale depuis qu'a été instituée en 1977 la Commission de la concurrence, et cette particularité donne tout son intérêt à la décision prise.

Quelles sont les dispositions qui, dans la seconde Ordonnance de 1945, répriment le refus de communication ? Elles n'apparaissent qu'après un jeu de renvoi dont l'Ordonnance en question était coutumière et qui en rend la lecture particulièrement difficile. Il s'agit des articles 4, 6, 15 et 42, l'article 42 prévoyant emprisonnement et amende en cas d'infraction à l'article 4 - celui-ci indiquant qu'est une infraction le refus de communiquer les documents visés à l'article 15 -, ce troisième texte, enfin, précisant que peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent et procéder à la saisie des documents de toute nature propres à les aider dans leur mission, les agents visés à l'article 6.

C'est alors que, sur ce tissu législatif à tiroirs, les prévenus et leurs ayocats ont brodé un raisonnement qui tendait à démontrer que les textes précités leur étaient totalement inapplicables. Dans l'Ordonnance de 1945, il existe bien, soutenaient-ils, une infraction de refus de communiquer des documents, mais ce délit ne peut être commis qu'à l'encontre des agents énumérés par l'article 6, puisque c'est eux, et eux seuls, qui possèdent le droit de réclamer cette communication (art. 15). Or, à côté des officiers de police judiciaire, officiers de police adjoints (ou inspecteurs de police de l'art. 20 c. proc. pén., selon l'actuelle terminologie) et gendarmes, l'article 6 énumère les agents des directions générales du commerce intérieur et des prix, des impôts, des douanes et droits indirects, des services de la répression des fraudes ou des instruments de mesure, et enfin les autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques spécialement commissionnés par le directeur général du commerce intérieur et des prix. Nulle part ne sont visés les rapporteurs de la Commission de la concurrence : l'article 6 les ignore ; par cela même, ces rapporteurs ne peuvent pas bénéficier du droit de communication de l'article 15 - et par conséquent un refus à eux opposé ne peut être incriminé en application des articles 4 et 42.

A ce raisonnement, le tribunal en a opposé un autre, plus convaincant, qui neutralise l'article 6 et interprète littéralement l'article 4 précité. Que lit-on, en effet, dans l'article 52 actuel de l'Ordonnance n° 45-1483 ? Que les rapporteurs de la Commission de la concurrence « disposent des pouvoirs d'investigation prévus au livre II de l'Ordonnance n° 45-1484 », c'est-à-dire en particulier du droit de réclamer la communication des documents énumérés par l'article 15 de cette seconde Ordonnance. Que lit-on, d'autre part, dans l'article 4 ? Qu'est infractionnel « le refus de communication des documents visés à l'article 15 » : cet article 4 ne dit pas qu'est punissable « le refus de communiquer, aux agents visés à l'article 6, les documents... », mais seulement le refus de communiquer ces mêmes documents, sans préciser la personne qui exige cette communication, dès lors qu'elle a reçu pouvoir de formuler

cette exigence et alors même qu'elle ne figurerait pas parmi les agents énumérés en l'article 6.

Ainsi, à l'opposé du raisonnement de la défense, qui négligeait la liaison établie entre l'article 52 de la première Ordonnance et l'article 15 de la seconde et qui, inversement, soudait trop étroitement entre eux les articles 4, 6 et 15, le tribunal a su rétablir avec une parfaite logique les connexions exactes rattachant tous ces textes les uns aux autres et, sans aucunement méconnaître le principe de la légalité des délits et des peines, assurer aux délégués de la Commission de la concurrence la protection pénale nécessaire à leurs fonctions. Mais tout ce débat aurait été évité, si un texte unique englobait et incriminait toutes les formes de refus de communication : cette lacune du droit actuel pourrait être utilement comblée par le futur code pénal dont, un jour peut-être, le Parlement examinera les dispositions.

III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR,

*Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris.*

1. Coups mortels.

Les coups mortels ont été incriminés à titre spécial, de 1832 à 1981, par l'article 309, alinéa final, du code pénal puis, depuis la loi du 2 février 1981, par l'article 311. Dans l'un comme dans l'autre de ces textes, il s'agit d'un fait criminel, déféré à la cour d'assises. Conformément à l'article 349 du code de procédure pénale, il faut donc poser à la cour d'assises deux questions, l'une sur le fait des coups volontairement portés (ou blessures volontairement faites), l'autre sur le fait que ces violences ont entraîné la mort de la victime quoique leur auteur n'ait pas eu l'intention de donner la mort.

A la cour d'assises de la Guadeloupe, une seule question, ainsi conçue, avait été posée : « L'accusé D... est-il coupable d'avoir à P..., le ..., volontairement porté des coups ou commis des violences sur la personne de M... ayant entraîné la mort sans intention de la donner ? »

La Chambre criminelle, dans son arrêt du 8 août 1981 (*Bull.* n° 240) a constaté que la cour et le jury avaient été ainsi interrogés par une question unique sur deux faits différents susceptibles de recevoir des réponses opposées. Elle en conclut que cette question unique était entachée de complexité et a cassé en conséquence l'arrêt attaqué.

On peut s'étonner qu'une telle erreur ait été commise, car, à la différence du parricide et de l'assassinat, qui constituent des qualifications autonomes (mais qui sont généralement résolues par des questions décomposées pour donner plus de souplesse à l'application de la peine), les coups mortels impliquent distinctement un fait principal et une circonstance aggravante tenant au dommage subi (cf. *Rép. Dalloz*, *vis Coups et blessures*, n° 49). Les auteurs n'ont jamais douté de la nécessité de poser plusieurs questions (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 309 à 314, n°s 186 et s.). Il en est de même pour la jurisprudence (*ibidem*, références citées ; *adde* *Crim.* 13 févr. 1952, *Bull.* n° 44 ; v. de même, pour les violences ayant entraîné une infirmité permanente : *Crim.* 22 janv. 1932, *Bull.* n° 17).

2. Homicide et blessures involontaires.

1. Infraction imputable à un maire.

L'arrêt rendu le 8 juillet 1980 (*Bull.* n° 218) ne soulève rien moins qu'une controverse sur la délimitation de la séparation des pouvoirs, et le pourvoi tendait en fin de compte à soustraire à toute responsabilité pénale tous les fonctionnaires lorsque leur faute n'était pas détachable de leur fonction.

Il semble que l'accident ait consisté dans le fait qu'un sieur P... s'était tué en tombant dans un puits, sans doute mal protégé, et qui faisait partie d'un chantier dont la commune de M... était le maître d'œuvre. Le maire de cette commune, le sieur G..., fut poursuivi, de ce fait, pour homicide involontaire. Sa qualité de maire entraînait, depuis la loi du 18 juillet 1974 modifiant l'article 681 code de procédure pénale, des règles de procédure particulières puisque la négligence qu'on lui reprochait se rattachait incontestablement à l'exercice de ses fonctions. La chambre d'accusation désignée pour procéder à l'instruction l'ayant renvoyé devant le tribunal correctionnel, le sieur G... se pourvut en cassation (puisque l'article 684 ouvre exceptionnellement ce recours au prévenu, par dérogation à l'article 574 c. proc. pén.).

Le pourvoi prétendait que la faute commise par le maire n'était pas détachable de sa fonction et que, dès lors, la juridiction correctionnelle était incompétente pour connaître du délit qui lui était reproché.

La Chambre criminelle, présidée par M. le Conseiller Doyen Malaval, a répondu tout d'abord que la Chambre d'accusation avait estimé, par une décision motivée, qu'il existait contre G... des charges suffisantes « d'avoir commis une faute de négligence et d'imprudence, cause directe et immédiate de la mort de P... ». Elle a jugé ensuite que, « contrairement à ce que soutient le moyen, l'existence présumée d'une faute rend le demandeur justiciable des tribunaux répressifs, la notion de *faute détachable* ou *non détachable de la fonction de maire étant étrangère au domaine de la responsabilité pénale*, et les tribunaux répressifs étant, sauf dérogation de la loi, exclusivement compétents pour connaître de l'action publique dirigée contre les personnes visées aux articles 679 et suiv. du code de procédure pénale ».

La jurisprudence de la Cour de cassation a toujours été ferme sur ce point. En 1957, un sieur D... avait cité directement pour bris de clôture le cantonnier du village, ainsi que R..., maire de cette commune, du chef de complicité par ordre et instructions. L'un et l'autre ayant été condamnés firent appel et la Cour de Rouen leur avait donné raison en disant « que R... ne peut répondre devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de la réparation des dommages qu'il a causés en sa *qualité municipale*, et que F... n'a été impliqué à la poursuite que pour avoir exécuté, en tant que cantonnier de la commune, des ordres et instructions qu'il avait reçus de R... es *qualité*; qu'ainsi l'action directe de D... était irrecevable et ne pouvait déclencher l'action publique ». Saisi d'un pourvoi par la partie civile, la Chambre criminelle présidée par Maurice Patin répondit le 21 mars 1961 (*Bull.* n° 182): « Mais attendu qu'en statuant ainsi la Cour a violé les textes précités; qu'il résulte en effet de ces divers articles que, hors les exceptions prévues par la loi, la victime d'une infraction à la loi pénale en portant son action devant les juridictions répressives, met par là même l'action publique en mouvement, et qu'il suffit pour qu'elle puisse user de ce droit, *opposable aux fonctionnaires et agents de gouvernement, même pour des infractions commises dans leur service*, aussi bien qu'aux particuliers, qu'ayant la capacité d'agir en justice, elle justifie d'un dommage actuel et personnel prenant directement sa source dans le délit poursuivi. » La jurisprudence était déjà constante (Crim. 22 janv. 1953, *Bull.* n° 21; Crim. 21 juill. 1953, *Bull.* n° 250; Crim. 29 janv. 1957, *Bull.* nos 98 et 99, deux arrêts). Les pourvois étaient nombreux à raison de la fermeté de la jurisprudence administrative, mais précisément la loi du 31 décembre 1957 permit de saisir les juridictions correctionnelles non seulement de l'action publique, mais même de l'action civile en cas de dommage causé par un véhicule.

Le 1^{er} juin 1965 (*Bull.* n° 148), la Cour suprême employait pour la première fois, semble-t-il, la formule d'après laquelle « le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'une autorisation administrative, même accordée en vertu d'un texte réglementaire, *relève le juge répressif du devoir qui n'incombe qu'à lui d'appliquer la loi pénale* ». Il s'agissait en l'espèce du visa de la commission de censure pour un film dont la publicité tombait sous le coup de l'article R. 38-9° du code pénal (images indécentes).

Cependant, le 15 mai 1968 (*Bull.* n° 160), la Chambre criminelle (au rapport de M. Costa) approuva la Cour d'Amiens d'avoir admis partiellement le déclinatoire de compétence du préfet dans une affaire d'homicide involontaire où avaient été poursuivis deux fonctionnaires des Ponts et Chaussées à raison d'une négligence dans la

signalisation effectuée sur une route dangereuse. Il faut dire qu'à défaut d'appel du ministère public, la Cour n'était saisie que des intérêts civils dont la solution n'appartenait alors qu'aux juridictions administratives, du moins lorsque le dommage résultait d'une faute commise dans le service et non détachable des fonctions. La ressemblance avec les faits de l'arrêt de 1980 peut expliquer le pourvoi du maire G... dans cette dernière affaire.

Il est vrai que le 14 décembre 1971 (*Bull.* n° 354), dans une affaire voisine de la précédente et dont le rapporteur était M. Malaval, la Chambre criminelle (quoique présidée par M. Costa) donnait une solution toute différente. Là encore, c'est le Service des Ponts et Chaussées qui était mis en cause à raison de l'« installation d'un système de feux de signalisation dont le réglage prétendument défectueux » était, selon la partie civile, « à l'origine de l'accident de la circulation ayant entraîné la mort de la victime ». La Chambre d'accusation de Douai avait confirmé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction en affirmant que « les juridictions répressives de droit commun sont radicalement incompétentes pour apprécier les motifs d'opportunité qui ont pu guider les fonctionnaires compétents de l'administration des Ponts et Chaussées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, à porter leur choix sur tel ou tel cycle de fonctionnement des feux de signalisation qui commandaient la circulation dans le carrefour en cause ». La Chambre criminelle a cassé cette décision, estimant qu'« en refusant *par ce motif erroné* de se prononcer sur l'éventuelle participation d'agents publics au délit faisant l'objet de l'information dont elle était saisie, la juridiction d'instruction a méconnu l'étendue de sa propre compétence ». Elle ne manqua d'ailleurs pas d'observer, reprenant la formule citée ci-dessus, que la circonstance que « le fait constitutif de l'infraction poursuivie a été *commis dans son service par un agent public* » n'est pas de nature « à relever le juge répressif du devoir, qui sauf disposition contraire de la loi n'incombe qu'à lui, d'appliquer la loi pénale ».

Le 4 octobre 1977 (*Bull.* n° 283), c'est le fonctionnement défectueux d'un service hospitalier qui amena la Chambre criminelle, présidée par M. Malaval, rapporteur de l'arrêt précédent, à reprendre la solution des décisions antérieures. Un malade hospitalisé d'urgence dans le service de chirurgie d'un hôpital était décédé et la Chambre d'accusation d'Aix-en-Provence, infirmant l'ordonnance du juge d'instruction, avait renvoyé le Dr D... devant le tribunal correctionnel. C'est en vain que le prévenu faisait valoir qu'il avait agi en sa qualité d'agent d'un service public. La Chambre criminelle rejeta le pourvoi. Elle répéta la formule des deux arrêts précédents sur le devoir qui s'impose au juge répressif et qui n'appartient qu'à lui seul, d'appliquer la loi pénale. Elle y ajouta, tenant compte de la nouvelle jurisprudence qui a exploité l'article 418, alinéa 3, pour développer une tendance déjà latente: « que, d'autre part, l'intervient-on d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que *soit établie la culpabilité du prévenu* indépendamment de la réparation du dommage causé par l'infraction ».

Rien d'étonnant par suite à ce que, quelques années plus tard, la Chambre criminelle, présidée à nouveau par celui qui avait rendu l'arrêt de 1977 et qui avait été le conseiller rapporteur de l'arrêt de 1971, ait confirmé la compétence des juridictions répressives pour juger un cantonnier et un maire dont la faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, fût-elle même indétachable de ces dernières, engageait leur responsabilité pénale.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter de façon approfondie les rapports de la faute personnelle et de l'infraction pénale (v. Vedel, *Droit administratif*, 5^e éd., Thémis, 1973, p. 354 et les auteurs cités). Comme le dit très explicitement le doyen Vedel (*op. cit.* p. 355): « Le fait qu'une infraction ne constitue pas une faute personnelle ne soustrait en rien son auteur à la poursuite pénale. L'absence de faute personnelle a seulement pour effet de mettre obstacle à ce que le juge répressif fasse droit à la demande de réparation formée par des parties civiles éventuelles... L'élévation du conflit au profit de l'agent qui n'a pas commis de faute personnelle est sans incidence sur la poursuite pénale. » Tout au plus en serait-il autrement si, comme le remarque cet auteur, l'agent public se voyait reprocher la méconnaissance des règlements ou des obligations de service, à supposer encore que l'interprétation de ceux-ci soit vraiment très douteuse.

Remarquons cependant qu'en dehors du cas où il s'agit de « dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque », auquel cas les juridictions judiciaires sont seules compétentes et les règles du droit civil applicables » (L. 31 déc. 1957, art. 1), il est possible que les juridictions répressives qui condamnent un agent public pour l'infraction qu'il a commise, quelle que soit d'ailleurs la nature de celle-ci, ne puissent accorder elles-mêmes à la partie civile la réparation qu'elle sollicite. Elles ne peuvent le faire, en effet, que si la faute reprochée est une faute personnelle détachable de la fonction.

Un arrêt récent du 28 octobre 1981 (*Bull.* n° 287) en a fait application. La dame D... avait subi des blessures du fait que, ramenée dans son lit d'hôpital après une anesthésie générale, elle en était tombée parce que les infirmiers avaient omis, en dépit de consignes très strictes, de placer un bat-flanc de chaque côté du lit. Le jugement, puis l'arrêt, de relaxe des prévenus étaient devenus définitifs sur le plan pénal ; cependant, le pourvoi de la partie civile ayant été accueilli, la Cour de renvoi s'était reconnue compétente pour statuer sur les intérêts civils du fait qu'elle a admis que l'infraction était constituée. Un nouveau pourvoi a amené une nouvelle cassation car la cour de renvoi aurait dû rechercher, avant d'admettre sa compétence, « si la faute imputée aux prévenus présentait le caractère d'une faute personnelle détachable de la fonction ». La Chambre criminelle a même décidé que l'exception soulevée par le pourvoi était d'ordre public et pouvait donc être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Il faut donc bien distinguer la responsabilité pénale, qui ne peut échapper à la compétence des juridictions répressives, et la responsabilité civile qui peut relever, dans certains cas, des juridictions administratives.

II. Blessures involontaires, circulation et permis de conduire.

Deux arrêts de la Chambre criminelle rendus le 4 juin 1981 ont apporté une utile lumière sur les conditions dans lesquelles les juridictions répressives peuvent prononcer la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

L'expérience a montré, depuis une ou deux décennies, que le retrait du permis de conduire avait un pouvoir dissuasif de premier ordre. Aussi est-ce à lui que le législateur a pensé tout d'abord lorsqu'il s'est ingénié à trouver des « substituts » à la peine de l'emprisonnement ; on sait que la loi du 11 juillet 1975, insérant dans le code pénal les articles 43-1 à 43-6, a inscrit dans l'article 43-3 la suspension du permis de conduire pendant cinq ans au plus (en ménageant cependant la poursuite de l'activité professionnelle) en tête (art. 43-3-1°) de ces peines de remplacement prononcées à titre principal (art. 43-4) et susceptibles d'être affectées du sursis (art. 734-1, al. 2 c. proc. pén.) ; l'article 43-3-2° prévoit de son côté l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus, et l'article 43-3-3° autorise la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire (une certaine restriction de la faculté de conduire se doublant ici d'une sanction pécuniaire). V. sur ce droit nouveau : Bouzat et Pinatel, *Droit pénal et Criminologie*, I et suppl. 1975, n° 320 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., I, n° 650, p. 821 ; Pradel, *Droit pénal général*, 3^e éd., I, n° 573 et s. ; Stéfani, Levasseur et Boulloc, *Droit pénal général*, 11^e éd., n° 458 ; Soyer, *Droit pénal et procédure pénale*, 4^e éd., n° 214, p. 133.

Encore convient-il, en dépit de cette généralisation, de ne prononcer le retrait du permis de conduire que dans les cas où la loi l'a prévu.

a) Le premier arrêt du 4 juin 1981 (*Bull.* n° 189) a cassé la décision de la Cour de Riom du 3 juillet 1980 qui, condamnant un prévenu pour blessures involontaires dans un accident de la circulation, délit aggravé de la circonstance de conduite de son véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, avait constaté l'annulation de plein droit de son permis de conduire et fixé un délai de quatre mois pour solliciter un nouveau permis.

Or, l'article L. 15-II du code de la route affirme que « le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation : 1° en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1 du présent code ; 2° lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des articles L. 1-1, al. 2, et II du présent code et 319 ou 320 du code pénal ».

Or, le délit de l'article L. 1-1, alinéas 1 et 2, du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) n'avait pas été commis en état de récidive. D'autre part, il y avait bien application simultanée de l'article L. 1-1, al. 2, du même code (l'état alcoolique dépassant 1,20 pour mille) et d'une infraction punie des peines de l'article 320, mais non pas de l'infraction de l'article 320 elle-même. En effet, l'infraction de blessures involontaires n'était qu'une contravention puisque l'incapacité de travail subie par la victime n'excédait pas trois mois. Si l'article L. 1-III, alinéa 2, du code de la route dispose « ... celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois », il n'y a là qu'une nouvelle application du fâcheux système de la fixation de la pénalité par référence (v. not. : Faivre, *La pénalité par référence*, thèse Lyon, 1937 ; cf. Stéfani, Levasseur et Boulloc, *op. cit.*, n° 136, et la note 3, p. 152 ; Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 176, p. 260 et note 1) et l'infraction conserve sa qualification distincte. L'article en question doit évidemment s'interpréter de façon stricte.

C'est ce qu'a jugé la Chambre criminelle en remarquant : « que cette condition n'est pas remplie dans l'hypothèse prévue par l'article L. 1-III, alinéa 2, du code de la route qui, en faisant référence à l'article 320 du code pénal, est seulement indicatif des pénalités encourues ».

La Cour aurait pu prononcer la suspension (pour un maximum de cinq ans) du permis de conduire par application de l'article 43-3-1° du code pénal, puisqu'elle ne condamnait le prévenu qu'à deux amendes alors qu'une peine d'emprisonnement était encourue ; elle pouvait même assortir une telle condamnation du sursis ; par contre, elle ne pouvait constater l'annulation du permis puisque les conditions légales de l'article L. 15-II du code de la route n'étaient pas réunies (auquel cas il y aurait eu lieu de fixer, comme elle l'a fait, un délai minimum avant une nouvelle candidature). V., à ce sujet : Mabile de La Paumelière, « L'annulation du permis de conduire au regard de la loi du 12 juillet 1978 », *D.* 1978, chr. p. 287.

b) Même hypothèse ; conditions du cumul de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire avec une peine d'emprisonnement.

Dans une hypothèse très voisine, la Cour de Paris s'était, le 19 mars 1980, montré plus prudente. Le prévenu était poursuivi pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois, et pour conduite en état d'imprégnation alcoolique (2,90 g pour mille). La Cour s'était gardée de constater l'annulation du permis de conduire ; le pourvoi du procureur général de la Cour de cassation qui lui en faisait un reproche a été rejeté le 4 juin 1981 (*Bull.* n° 190) par le même motif que celui qui avait justifié la cassation de l'arrêt précédent ; la Cour de Paris avait bien jugé sur ce point puisque les conditions de l'article L. 15-II du code de la route n'étaient pas remplies.

Mais la Cour de Paris avait condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 1 000 F d'amende et six mois de suspension du permis de conduire dont trois mois avec sursis. Sur ce point, sa décision a été cassée (dans l'intérêt de la loi, car le procureur général de la Cour de cassation agissait d'ordre du garde des Sceaux).

En effet, l'article L. 14 du code de la route a prévu que la suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement lors de certaines condamnations (y compris les infractions à l'article L. 1), mais la loi du 11 juillet 1975 a ajouté audit article un nouvel alinéa ainsi conçu : « La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. 1 du présent code. »

On voit que la matière présente une complexité certaine. D'autant plus que l'article 43-5 du code pénal dispose que l'emprisonnement ne peut être prononcé lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-4 (rappelons que l'article 43-3-1° permet de prononcer à ce titre la suspension du permis de conduire pour une durée de cinq ans au plus). En prononçant la suspension de ce permis avec sursis partiel, la Cour de Paris n'avait donc pas appliqué l'article 43-3-1° (comme elle aurait pu le faire à condition de ne pas prononcer d'emprisonnement, fût-ce avec sursis) ; elle avait appliqué expressément l'article L. 1-1, alinéa 1, mais elle avait perdu de vue les conditions

d'octroi du sursis, telles que les fixe l'article L. 15-II. Le fait que ce sursis total ou partiel soit exclu pour les infractions à l'article L. 1 semble indiquer qu'ici la suspension du permis de conduire joue un rôle de peine complémentaire présentant la nature d'une mesure de sûreté (Stéfani, Levasseur et Bouloc, *op. cit.*, n° 506, comp. *id.*, n° 458), même si le dualisme n'est plus en faveur dans la doctrine contemporaine ; c'est du moins une sanction que la Cour de cassation a qualifiée de « mesure de police et de sécurité publique » pour la soustraire aux lois d'amnistie.

3. Homicide involontaire. Accident de chantier.

La faute constitutive du délit d'homicide ou blessure par imprudence peut consister en la violation d'un règlement (notamment en matière de circulation routière ou en matière d'hygiène et sécurité dans les travaux industriels ou le bâtiment). Mais elle peut évidemment consister dans toute faute d'imprudence ou négligence ayant un rapport de causalité avec l'accident survenu, en dehors de tout manquement à un règlement quelconque.

L'ouvrier G... avait été chargé de démonter les tubes de plastique courant au-dessus d'un faux plafond, lequel était constitué de plaques de fibrociment recouvertes partiellement de planches. Malheureusement, ces planches avaient été enlevées de la coursive sur une longueur de 2,50 m et une largeur de 0,50 m, et aucun dispositif de protection n'avait été mis en place alors que l'ouvrier pouvait être amené à prendre appui, pour effectuer le travail commandé, sur la partie du faux plafond dont la résistance était insuffisante ; c'est ce qui se produisit, et le sieur G..., passant au travers du fibrociment, fit une chute mortelle.

Le ministère public poursuivit X..., ingénieur responsable de la sécurité dans l'entreprise (et qui était, semble-t-il, un simple « ingénieur de sécurité » ayant un rôle de conseil), pour homicide involontaire et pour inobservation de l'article 159 du décret du 8 janvier 1965 qui veut que les travailleurs occupés sur des toitures en matériaux d'une résistance insuffisante ou vétustes doivent travailler sur des échafaudages, plates-formes, planches ou échelles leur permettant de ne pas prendre appui directement sur ces matériaux. Le tribunal correctionnel avait prononcé la relaxe du prévenu du chef d'inobservation du règlement, mais l'avait condamné du chef d'homicide involontaire. La Cour de Douai infirmant partiellement ce jugement avait condamné au contraire le sieur X... pour la première infraction. Celui-ci se pourvut en cassation en se fondant sur ce que l'article en question du décret de 1965 visait les travaux sur toitures et non pas ceux réalisés sur des faux plafonds. Le pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle le 25 février 1981 (*Gaz. Pal.*, 27 avr. 1982, note Hubert Seillan).

La Cour de cassation a constaté que, du fait que l'ouvrier pouvait être amené à prendre appui, pour effectuer le travail commandé, sur la partie du faux plafond dont la résistance était insuffisante, il y avait une faute en relation de cause à effet avec l'accident mortel et que la peine prononcée du chef d'homicide involontaire était justifiée « sans qu'il y ait lieu d'examiner le grief formulé contre la déclaration de culpabilité du chef d'infraction à l'article 159 du décret du 8 janvier 1965 ». En effet, si les amendes correctionnelles pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité se cumulent entre elles, ces amendes ne se cumulent pas avec celles prononcées du chef de blessures ou homicide involontaires (le sieur X... avait été condamné à 2 000 F d'amende pour l'ensemble des infractions dont il avait été reconnu coupable).

La réticence de la Chambre criminelle à examiner le moyen tiré de la violation du texte réglementaire semble indiquer qu'elle n'approuvait pas l'interprétation donnée à ce texte par la Cour d'appel, et on la comprend (telle est aussi l'opinion de l'annotateur, lequel signale d'autres dispositions qui eussent pu être plus pertinentes). Elle s'est contentée de l'imprudence commise en exposant le travailleur à un danger, dans les conditions où il avait à exécuter sa tâche. M. Seillan fait, à cet égard, deux observations importantes et qui méritent d'être retenues. D'une part, un « ingénieur de sécurité » n'est pas un responsable de la sécurité, n'ayant aucune autorité administrative dans l'entreprise ; c'est un conseiller du chef d'entreprise, un « cadre fonctionnel » et non un

« cadre hiérarchique », il ne saurait être responsable de la violation des règles d'hygiène et de sécurité. Mais un tel ingénieur a pour mission d'attirer l'attention du chef d'entreprise sur les mesures de sécurité à prendre (qu'il y ait ou non une réglementation applicable) ; il a une obligation d'investigation et de renseignement. S'il y a manqué dans l'espèce en cause, il a manqué à ses obligations contractuelles et il est passible des sanctions de l'article 319 du code pénal puisque la relation de cause à effet entre cette faute et l'accident paraît établie. L'annotateur met ainsi en relief que tout le mécanisme répressif de cette affaire aurait dû être revu et corrigé, la solution restant d'ailleurs finalement la même.

4. Emploi de mineurs de seize ans à des travaux périlleux ou pernicieux.

Une vieille disposition du siècle dernier, insérée dans l'article L. 211-11-1° du code du travail, interdit de confier à des enfants de moins de seize ans des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité (V. Lafarge et Véron-Clavière, *Rép. Dalloz Dr. crim.*, V° Travail, n° 327 ; Alvarez, *Le droit pénal du travail*, thèse dact., Paris, I, 1974, p. 365). Une application originale a été faite de ce texte dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de cassation rendu le 13 octobre 1981 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 273).

L'acteur de cinéma bien connu A... D..., en même temps producteur, avait, pour le tournage d'un film, confié les rôles principaux à des enfants de sept à treize ans, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet (et pour cause, car la commission spécialisée à cette fin avait, à deux reprises, émis un avis défavorable en raison du « risque de danger moral » couru par les jeunes acteurs). A... D... fut poursuivi sous la qualification précitée (art. L. 211-11-1°) ; une expertise fut ordonnée qui conclut que « les enfants concernés n'avaient finalement pas souffert des scènes de meurtre et de violences qu'ils avaient interprétées ».

Le juge d'instruction clôtura alors son information par une ordonnance de non-lieu, qui fut confirmée le 28 novembre 1980 par la Chambre d'accusation de Paris. Cette dernière estima que les juridictions répressives ne pouvaient appliquer l'article L. 211-11-1° que dans l'hypothèse « où un danger réel s'est concrètement réalisé ». Le procureur général ayant formé un pourvoi contre cette décision, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de non-lieu et a éclairé, en même temps, le sens de la disposition appliquée.

Les mesures de protection prévues dans l'article L. 211-11-1° « perdraient tout sens et toute portée s'il fallait, pour sanctionner leur violation, que les emplois confiés à ces enfants se soient révélés effectivement dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ». Ainsi, en exigeant l'existence d'un élément constitutif non prévu par le texte susvisé, « la Cour a privé sa décision de base légale ». (Sur le point de savoir si les délits en matière d'hygiène et sécurité sont des infractions formelles, comp. Alvarez, *op. cit.*, p. 296.)

5. Viol. Attentat à la pudeur avec violence.

La loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats à la pudeur a posé aux tribunaux de délicats problèmes sur le terrain de l'application de la loi pénale dans le temps.

a) L'arrêt rendu le 2 juin 1981 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 184) en fournit un premier exemple.

Le sieur D... avait commis un viol, en janvier 1980 ; devant la résistance de sa victime, il n'avait pu parvenir à ses fins qu'en lui appliquant sur la gorge la partie tranchante d'un verre qu'il avait brisé à cet effet. La Chambre d'accusation de la Cour de Montpellier, le 23 avril 1981, l'avait renvoyé devant les Assises sous l'accusation de viol commis sous la menace d'une arme (art. 332, al. 1 et 3, c. pén. modifié par la loi

de 1980). Eût-elle statué avant la loi du 23 décembre 1980 qu'elle eût qualifié les faits « viol » de l'article 332, alinéa 1, entraînant dix à vingt ans de réclusion criminelle.

La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de renvoi, car, en retenant la qualification de viol (art. 332 nouveau, alinéa 1) commis sous la menace d'une arme (art. 332 nouveau, alinéa 3), la Chambre d'accusation faisait état d'une circonstance aggravante (la menace d'une arme) qui n'était pas prévue au moment où les faits avaient été commis. Par suite, cette aggravation ne pouvait être appliquée à l'encontre de D... La seule qualification applicable était donc celle de viol simple, mais celui-ci n'est plus réprimé, aux termes de l'article 332, alinéa 1, nouveau que par une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Il convient donc de distinguer, dans la législation nouvelle : d'une part, les dispositions qui aggravent le sort de la personne poursuivie, et qui ne peuvent s'appliquer aux faits antérieurs à sa promulgation ; d'autre part, celles qui sont plus favorables et qui doivent, de ce fait, recevoir application immédiate. On remarquera que la Chambre criminelle ne paraît pas considérer ici que la loi du 23 décembre 1980 constitue un tout indivisible qui, dans l'ensemble est plus favorable aux prévenus, et qui pourrait donc s'appliquer en bloc aux agissements antérieurs (comp. Crim. 6 mai 1942, *Gaz. Pal.* 1942.2.87, *J.C.P.* 1942.II.1910 ; Crim. 10 mai 1961, *Bull.* n° 248, obs. Légal, cette *Revue* 1962, p. 92 ; Crim. 20 juill. 1961, *Bull.* n° 347 ; Crim. 29 janv. 1963, *Bull.* n° 54, *J.C.P.* 1963.II.13215, note Le Gall, obs. Légal, cette *Revue* 1964.131 ; Stéfani, Levasseur et Bouloc, *op. cit.*, n° 163 et les notes ; Merle et Vitu, *op. cit.* I, n° 231-2°, p. 322 ; Bouzat et Pinatel, *op. cit.* II, n° 1681-4°, p. 1609) ; la doctrine se montrait, au surplus, assez réservée sur cette conception globale.

b) Un autre arrêt, également du 2 juin 1981 (*Bull.* n° 183) a eu à statuer sur une difficulté née également de la loi du 23 décembre 1980.

Le sieur R... avait commis le 20 décembre 1980 des agissements qui amenèrent son inculpation quelques jours plus tard du chef d'attentat à la pudeur avec violence, alors prévu à l'article 332, alinéa 3, du code pénal et passible d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans. Le juge d'instruction l'avait alors placé sous mandat de dépôt. Quelques jours plus tard, constatant que le nouvel article 333, alinéa 1, réduisait la peine encourue à un emprisonnement de trois à cinq ans, le même juge d'instruction modifia son inculpation en conséquence et rendit une ordonnance de mise en détention provisoire afin de se conformer aux articles 144 et suiv. du code de procédure pénale.

Cette ordonnance ayant été frappée d'appel fut infirmée par la Cour de Lyon. Celle-ci fit observer que la nouvelle définition du viol par la loi du 23 décembre 1980 (« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise ») permettait de qualifier « viol » les faits reprochés à R... (en fait une fellation imposée à sa victime). Dans ces conditions, le viol était désormais puni (art. 332 nouveau, al. 2) de la réclusion criminelle de cinq à dix ans, la peine encourue restait la même que celle que comportait la précédente inculpation et, par conséquent, le mandat de dépôt primitif devait conserver ses effets, sans qu'il y ait lieu à ordonnance de mise en détention provisoire.

C'était oublier que les agissements reprochés à la personne poursuivie ne peuvent recevoir une autre qualification (singulièrement plus large, d'ailleurs) que celle qui était applicable au moment des faits. Aussi la Chambre criminelle a-t-elle jugé qu'en statuant comme elle l'avait fait « par des motifs erronés », la Chambre d'accusation avait violé les principes que la Chambre criminelle avait rappelés en « chapeau » ; elle a donc décidé que l'ordonnance de mise en détention provisoire sortirait son plein effet.

Ainsi, les agissements reprochés à R... conservaient la qualification résultant de la loi ancienne, et n'étaient plus exposés qu'aux peines plus douces édictées par la loi nouvelle en répression de cette qualification (attentat à la pudeur commis avec violence), sans application de l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 333 nouveau, alinéa 2, puisqu'aucune de celles-ci n'était réalisée en l'espèce.

6. *Outrage public à la pudeur.*

Il fut une époque où la Chambre criminelle voulut ajouter à la concision traditionnelle de ses arrêts une certaine discrétion, notamment en matière de mœurs. En particulier, dans les affaires d'avortement, il n'était pas souhaitable que des arrêts trop détaillés fournissent, par leur publication, la vulgarisation de procédés abortifs ; même en matière d'atteintes aux bonnes mœurs, voire d'outrage public à la pudeur, il n'était pas toujours séant de fournir des détails superflus. Encore faut-il tout au moins que les arrêts attaqués contiennent suffisamment d'éléments pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur l'exactitude juridique de la décision. C'est ce que la Chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler le 17 juin 1981 (*Bull.* n° 211).

« Attendu que pour retenir à la charge de la prévenue le délit d'outrage public à la pudeur, l'arrêt attaqué reproduit les termes de la loi sans énoncer les circonstances de la cause et sans préciser ni la nature des actes contraires à la pudeur reprochée à S... (Emilienne), ni les faits caractéristiques de la publicité éléments du délit prévu et réprimé par l'article 330 du code pénal ; attendu qu'en cet état la Cour de cassation n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée. »

Tels sont en effet les deux éléments constitutifs fondamentaux de cette infraction comme l'expose, en particulier, le remarquable ouvrage publié récemment par notre collègue Vitu, qui constitue désormais un outil de travail inestimable dans la délicate matière du droit pénal spécial (*Droit pénal spécial*, 2 vol., éd. Cujas, 1982-II, nos 1875 et s., p. 1520 et s.).

IV. - CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes,
Président de l'Institut supérieur international des sciences criminelles.

M. le doyen Pierre Bouzat étant absent de Rennes n'a pu nous donner sa chronique en temps utile pour ce numéro. Nos lecteurs retrouveront à sa place habituelle dans notre prochain numéro la contribution de M. Bouzat.

V. — PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. Règle « *Electa una via* ». Fin de non-recevoir de la règle.

Aux termes de l'article 5 du code de procédure pénale, la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Un arrêt du 23 avril 1981 (*Bull. crim.* n° 115) a fort justement cassé un arrêt qui, pour apprécier la validité d'une constitution de partie civile, s'était fondé sur la situation de droit résultant de l'extinction d'une instance prud'homale, alors qu'il y avait lieu d'apprécier cette validité au jour de la constitution de partie civile.

Les faits de la cause étaient les suivants.

Un employé, licencié par son employeur, cite celui-ci devant le conseil des prud'hommes pour le voir condamner à diverses sommes. L'employeur forme le 30 novembre 1978 une demande reconventionnelle en remboursement de sommes détournées ; puis, le 19 février 1979, il renouvelle sa demande en sollicitant un complément d'expertise pour déterminer le montant des détournements mis en évidence à l'encontre de l'employé. Parachevant son offensive, l'employeur se constitue partie civile contre son ex-employé, le 3 juillet 1979, pour faux, escroquerie et abus de confiance.

Le 7 décembre 1979, l'employé baisse pavillon et se désiste de son action. Le 21 décembre suivant, le conseil des prud'hommes lui en donne acte. Par même jugement, il donne également à l'employeur acte de son acceptation du désistement de l'adversaire et il ordonne la radiation de l'affaire.

Restait l'instance pénale ouverte sur la constitution de partie civile. L'employé soulève alors l'irrecevabilité de cette partie civile en invoquant l'article 5 du code de procédure pénale. Le juge d'instruction puis la chambre d'accusation rejettent ses conclusions, au motif que l'employé s'étant désisté, il ne pouvait plus invoquer l'exception de l'article 5. Le désistement avait eu pour conséquence, selon la cour d'appel, « de faire tomber la demande reconventionnelle, conformément aux articles 384, alinéa 1^{er}, et 394 du code de procédure civile » (l'arrêt de la Chambre criminelle aurait dû préciser qu'il s'agissait du *nouveau* code de procédure civile) : malgré son acceptation du désistement adverse », l'employeur ne s'était pas désisté de sa propre action et avait conservé le droit d'agir. Il n'était même pas besoin, paraît-il, de rechercher si les deux actions avaient un fondement identique.

L'erreur de la cour d'appel était certaine. Il convenait d'apprécier la situation au jour de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile pour déterminer si l'exception de l'inculpé était fondée. Or, le 3 juillet 1979, date de cette constitution, la juridiction civile était encore saisie : l'article 5 du code de procédure pénale devait recevoir application.

Si les faits ne sont pas prescrits au point de vue pénal (cf. nouv. art. 10 c. proc. pén.), l'employeur paraît avoir conservé le droit d'agir, mais sous la forme d'une nouvelle constitution de partie civile, et à la condition que l'on tienne le désistement intervenu devant le conseil des prudhommes comme un désistement d'instance et non comme un désistement d'action.

2. Convention diplomatique en matière de circulation routière.

Un autocar immatriculé en Belgique et dans lequel se trouvaient 44 passagers espagnols se renverse sur une autoroute, en territoire français. Bilan : 5 morts et de nombreux blessés. La responsabilité exclusive du chauffeur est démontrée (vitesse excessive sur chaussée mouillée).

Les victimes ou leurs familles entendaient être indemnisées sur la base des normes belges. Elles invoquèrent expressément devant la cour d'appel la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, et selon laquelle « lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans l'accident, la loi interne de l'Etat d'immatriculation est applicable à la responsabilité envers une victime qui était passagère, si elle avait sa résidence habituelle dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu ».

La cour d'appel s'était abstenue d'examiner le bien-fondé de ce chef péremptoire et elle avait confirmé le jugement en se bornant à déclarer que les premiers juges avaient fait une exacte application des dommages éprouvés par les victimes.

La Chambre criminelle (6 mai 1981, *Bull. crim.* n° 146) ne pouvait pas manquer de casser un tel arrêt qui ne la mettait pas en mesure de s'assurer de sa légalité. L'affaire était très différente de celle qui avait fait l'objet d'un arrêt du 27 mars 1979 (*Bull. crim.* n° 120) dans les circonstances suivantes.

Une collision avait eu lieu entre une voiture allemande et plusieurs autres véhicules immatriculés en France. La responsabilité de l'accident incombait exclusivement à l'un des conducteurs. Mais, au sens de l'article 4 de la Convention de La Haye, plusieurs véhicules étaient considérés comme impliqués dans l'accident. La loi française était donc seule applicable aux actions civiles engagées à la suite de cette collision, alors même que parmi les personnes concernées comme « se trouvant sur les lieux de l'accident hors du ou des véhicules intéressés, certaines ne résidaient pas habituellement dans l'Etat d'immatriculation ». La cour d'appel, après avoir dégagé les constatations de fait, avait très exactement apprécié la portée de l'article 4 de la convention internationale.

3. Prévenu cité à personne et non comparant. Nécessité d'examiner son excuse.

Aux termes des articles 410 et 512 du code de procédure pénale, le prévenu régulièrement cité à personne ou qui a eu connaissance de la citation (par exemple en signant l'avis de réception de la lettre recommandée de l'huissier après remise de l'exploit à domicile) doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé : s'il est non comparant et non excusé, il est jugé contradictoirement.

Dans une affaire d'injures non publiques envers un particulier et qui s'était soldée par une condamnation à 20 F d'amende, le prévenu avait été cité à domicile et il avait signé l'avis de réception. Mais il avait envoyé au président de la chambre des appels correctionnels un certificat médical, en demandant le renvoi à une date ultérieure pour pouvoir assurer sa défense : le message fut reçu pendant le délibéré. Omettant de statuer sur la validité de l'excuse, la cour condamna contradictoirement le prévenu.

Conformément à une longue jurisprudence, la Chambre criminelle (23 avril 1981, *Bull. crim.* n° 118) a rappelé que la clôture des débats en matière correctionnelle et de police ne peut résulter que du prononcé du jugement ou de l'arrêt, et que, saisie à temps de l'excuse, la cour d'appel avait le devoir d'en apprécier la validité avant de statuer

contradictoirement. Notons à titre anecdotique que l'instance en cassation n'a pas duré moins de deux ans et trois mois dans cette importante affaire. On sait aussi que depuis longtemps la Cour de cassation a décidé que la prescription est suspendue pendant toute la durée de l'instance dont elle est saisie, jusqu'à ce qu'elle ait statué ! La précaution n'est pas inutile...

La même situation s'est retrouvée dans une autre affaire où la Chambre criminelle a cassé (15 juin 1981, *Bull. crim.* n° 205). Le prévenu avait été cité à personne et il avait fait valoir qu'étant en déplacement professionnel lointain, il ne pouvait déférer à la citation : il demandait en conséquence un renvoi. La cour d'appel a passé outre, sans examiner si l'excuse fournie était ou non valable, et elle a condamné contradictoirement.

4. Renvoi en police correctionnelle d'un prévenu de contravention.

Si le tribunal correctionnel régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi estime d'après les débats que ce fait ne constitue qu'une contravention, il doit prononcer la peine (art. 466 c. proc. pén.). Au contraire, si c'est par une erreur matérielle de saisine qu'il a été appelé à connaître d'une contravention relevant normalement du tribunal de police par application de l'article 521 du même code, il a l'obligation de se déclarer incompétent.

Un juge d'instruction avait renvoyé devant le tribunal correctionnel un prévenu de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel inférieure à trois mois, infraction à laquelle s'ajoutait une contravention connexe au code de la route.

Le tribunal se déclara incompétent, en relevant que les faits énoncés par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction avaient été à bon droit qualifiés de contravention. Il a donc fallu régler de juges, puisque de l'ordonnance de renvoi et du jugement, tous deux passés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, résultait un conflit négatif de juridiction qui interrompait le cours de la justice. Le Parquet a saisi la Chambre criminelle conformément à l'article 659 du code de procédure pénale : celle-ci a désigné le tribunal de police du lieu des contraventions (Crim. 19 mai 1981, *Bull. crim.* n° 165). Ce n'est pas d'ailleurs la première fois, si l'on en juge par le *Bulletin*, que la Chambre criminelle s'est trouvée devant le même modeste problème, l'arrêt de 1981 étant la reproduction littérale d'un arrêt du 3 octobre 1963 (*Bull. crim.* n° 270). Puisque le vent est actuellement aux réformes législatives, ne pourrait-on pas reconnaître dans des cas semblables la compétence de la chambre d'accusation, déjà compétente en vertu de l'article 658 pour des conflits s'élevant entre deux tribunaux ou deux juges d'instruction appartenant au même ressort de cour d'appel : la Cour de cassation ne manque pas de travaux plus sérieux que la désignation d'un tribunal de police à la suite d'une erreur matérielle.

5. Suspension de permis de conduire avec exécution provisoire. Opposition.

Un automobiliste avait été poursuivi pour refus d'obtempérer, et condamné par défaut à une amende. Le tribunal avait ordonné que la suspension du permis de conduire prononcée pour trois mois serait exécutoire par provision. Convoqué par les services de police, le condamné fut invité à leur remettre son permis : il s'y refusa en excipant de l'opposition qu'il avait formée contre le jugement.

Le parquet cite alors le rebelle pour refus de restituer un permis de conduire suspendu (art. L. 19, al. 2, c. de la route). A l'audience, le prévenu fit valoir que l'opposition avait privé de tout effet la décision contenant la mesure de suspension intervenue par défaut. Le tribunal puis la cour d'appel passèrent outre à cette argumentation.

La Chambre criminelle (29 avril 1981, *Bull. crim.* n° 135) a estimé au contraire que l'acte d'opposition a un effet extinctif absolu, même au regard d'une mesure de suspension assortie de l'exécution provisoire.

Mais il reste à juger le refus d'obtempérer, puisqu'il y a eu opposition. Souhaitons à l'automobiliste que ses juges, désavoués sur le refus de restituer le permis, n'aient pas eu trop de mémoire, car l'effet extinctif de l'opposition leur a laissé toute liberté pour utiliser l'intégralité des pénalités et mesures prévues par la loi...

6. Ordonnance de non-lieu. Portée de la chose jugée.

A la suite d'un accident du travail, le Parquet avait ouvert une information du chef d'homicide involontaire contre un chef d'équipe et un chef de chantier sous les ordres desquels la victime avait été placée. Un non-lieu intervint, les charges recueillies contre ces deux inculpés étant insuffisantes pour justifier leur renvoi devant le tribunal correctionnel.

La veuve de la victime se constitua alors partie civile contre le gérant de la société qui avait employé son mari. Ce gérant était resté étranger à la procédure antérieure, mais la partie civile l'estimait responsable de la sécurité de ses chantiers et elle dénonçait les fautes personnelles qu'il aurait commises. Sur réquisitions conformes du parquet le juge d'instruction rendit une ordonnance de refus d'informer, que confirma la chambre d'accusation sans répondre aux arguments péremptoires que contenait le mémoire de la partie civile.

La cour d'appel se bornait en effet à affirmer qu'en l'absence de charges nouvelles non dénoncées par la partie civile et faute de réquisitions du ministère public tendant à la réouverture de l'information, l'ordonnance de non-lieu avait acquis l'autorité de la chose jugée *erga omnes*, le juge d'instruction ayant été saisi *in rem* par le réquisitoire introductif.

L'arrêt a été cassé (Crim. 5 mai 1981, *Bull. crim.* n° 139) pour un double motif.

D'abord l'autorité qui s'attache à une ordonnance de non-lieu fondée sur l'insuffisance de charges, donc sur des motifs de fait, n'est que relative et ne peut être invoquée, hors le cas de survenance de charges nouvelles, que par ceux qui en ont bénéficié. D'autre part si, aux termes de l'article 190 du code de procédure pénale, il appartient au seul ministère public de décider s'il y a lieu de réouvrir l'instruction sur charges nouvelles, ce régime restrictif est soumis à un certain nombre de conditions. La première est, comme nous venons de le dire, qu'il ne peut être invoqué que par l'individu qui a été inculpé. Mais la victime de l'infraction est recevable à se constituer partie civile pour les mêmes faits après la clôture de l'information par une ordonnance de non-lieu fondée sur l'insuffisance des charges, dès lors que la personne nommément visée dans la plainte n'a pas été mise en cause dans la précédente poursuite. Depuis l'arrêt des Chambres réunies du 24 avril 1961 (*Bull. crim.* n° 222), si la partie civile qui a saisi le juge d'instruction ne peut abandonner la voie de l'instruction préparatoire pour traduire directement l'inculpé devant la juridiction correctionnelle, elle peut au contraire, après la clôture de l'information, user de la voie de la citation directe contre une personne qui n'a pas été impliquée dans cette information. *A fortiori* peut-elle se constituer partie civile devant le juge d'instruction contre cette personne.

7. Loi plus douce. Application immédiate.

Un tribunal avait le 6 juin 1979 condamné un prévenu à 500 F d'amende pour infraction à la législation sur les chèques. Or en 1977 ledit prévenu avait été condamné à trois mois de prison avec sursis simple pour banqueroute.

Il demanda au tribunal, puis, sur son refus, à la cour d'appel d'être dispensé de la révocation du sursis, entraînée par cette nouvelle condamnation : nous étions alors sous le régime de l'article 735 du code de procédure pénale tel qu'édicte par la loi du 11 juillet 1975. Cette faveur lui fut refusée : il se pourvut en cassation.

Pendant l'instance en cassation, fut promulguée la loi du 2 février 1981 sur la sécurité et la liberté. Modifiant l'article 735, elle exige dans notre cas que, pour révoquer le sursis, il faut au moins une condamnation à l'emprisonnement sans sursis (art. 6 de la loi).

L'on ne pouvait censurer l'arrêt pour avoir statué comme il l'avait fait le jour où il avait été rendu. Il devait cependant être annulé eu égard aux dispositions nouvelles de la loi qui était plus douce et qui, par conséquent, devait recevoir application immédiate. D'où une cassation sans renvoi (Crim. 11 mai 1981, *Bull. crim.* n° 151).

8. Détention provisoire. Saisine de la chambre d'accusation.

Un détenu saisissait le 16 février 1981 la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté en application de l'article 148-4 du code de procédure pénale, au motif que plus de quatre mois s'étaient écoulés depuis son dernier interrogatoire par le juge d'instruction. A l'audience du 3 mars 1981 où l'affaire était examinée, le conseil de l'inculpé invoqua en outre l'alinéa 6 de l'article 148 et sollicita la mise en liberté d'office de son client : il soutenait que la chambre d'accusation n'avait pas statué dans la quinzaine de sa saisine, le délai imparti par ce texte étant, selon l'avocat, arrivé à expiration depuis la veille.

La cour d'appel rejeta ces deux demandes. Elle déclara d'une part qu'elle statuait dans le délai légal, et d'autre part que le maintien en détention était justifié par l'insuffisance des garanties que l'inculpé pouvait offrir.

La Chambre criminelle a rejeté le moyen tiré de la violation de l'article 148, alinéa 6, du Code de procédure pénale (Crim. 2 juin 1981, *Bull. crim.* n° 182). On ne saurait faire entrer en ligne de compte, dit-elle, pour le calcul du délai de quinze jours, le jour où la demande de mise en liberté a été déposée au greffe de la cour. La demande ayant été déposée le 16 février 1981 et l'arrêt rendu le 3 mars 1981, la cour d'appel avait bien statué dans les quinze jours de sa saisine.

Il convient de rapprocher de cet arrêt celui qui a été rendu le 30 juin 1981 (*Bull. crim.* n° 221). Après l'ordonnance de transmission d'un dossier criminel, rendue par le juge d'instruction, l'inculpé avait formé une demande de mise en liberté fondée sur le fait que la chambre d'accusation n'avait pas prononcé sa mise en accusation devant la cour d'assises dans les deux mois de cette ordonnance de transmission.

La chambre d'accusation avait jugé que l'article 214, alinéa 3 nouveau, du code de procédure pénale (texte de la loi du 2 février 1981) ne fait pas obligation de prononcer la mise en accusation de l'inculpé devant la cour d'assises dans les deux mois de l'ordonnance de transmission au procureur général : elle lui enjoint seulement de « statuer », faute de quoi la mise en liberté est ordonnée d'office. Or la chambre d'accusation avait ordonné le 11 février 1981 un supplément d'information qui était en cours d'exécution. Elle estimait que ce faisant, elle avait effectivement « statué » dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1981, applicable immédiatement.

La Chambre criminelle a approuvé entièrement l'arrêt qui lui était déféré.

9. Cour d'assises. Composition.

Aux termes de l'article 249 du code de procédure pénale les assesseurs de la cour d'assises sont choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises.

Pour une session, le premier président avait désigné comme assesseur M. X., nommé magistrat à titre temporaire, affecté par arrêté du garde des Sceaux au Tribunal de grande instance de Paris pour y exercer les fonctions de juge. Or cet arrêté ministériel fut, pour excès de pouvoir, proprement déclaré nul et non avenue par le Conseil d'Etat. La présence de M. X. à la Cour d'assises de Paris en viciait donc la composition : d'où cassation de l'arrêt déféré (Crim. 4 juin 1981, *Bull. crim.* n° 191).

Cette cassation n'a intéressé que le seul des deux cocondamnés qui avait expressément soulevé le moyen de cassation, encore que l'autre condamné, qui s'était également pourvu, eût produit un mémoire commun à son compagnon et à lui-même.

Les moyens communs dans ce mémoire commun ayant été rejetés, celui des demandeurs qui n'avait pas brandi l'arrêt du Conseil d'Etat est resté avec sa condamnation, la Chambre criminelle ayant imperturbablement déclaré qu'à son égard la procédure était régulière. N'était-ce pourtant pas le lieu de soulever d'office le moyen qui avait abouti à la cassation pour le cocondamné ? Nous l'avons vu faire dans des cas semblables, dès lors que la question relevait de l'organisation judiciaire et qu'elle est donc affectée d'un caractère d'ordre public. L'opportunité du moyen d'office s'imposait d'autant que les deux condamnés, à des peines très graves et à peu près semblables, étaient poursuivis pour des inculpations identiques qui révélaient leur coaction criminelle permanente.

10. Cour d'assises. Manifestation d'opinion sur la culpabilité.

Terminons notre chronique par la « grave » question qui s'est posée à l'occasion d'un procès d'arrestation et séquestration illégales, qui fit à l'époque quelque bruit.

Parmi les six moyens de cassation produits devant la Chambre criminelle à la suite de condamnations à juste titre sévères, il était allégué dans l'un d'entre eux qu'en la présence d'un témoin demeuré à la barre le président de la cour d'assises se serait départi de l'impartialité inhérente à sa fonction. Il aurait qualifié péjorativement les déclarations des accusés qui avaient nié toute culpabilité, en proclamant « qu'au cours des débats les accusés avaient fait un fameux cirque ». Il aurait montré ainsi qu'il ne croyait en rien à leurs dénégations.

Le conseil des accusés avait immédiatement demandé acte de cette appréciation, ce qui lui fut accordé. Le mémoire concluait que ces paroles historiques constituaient « la manifestation d'une opinion préconçue sur la culpabilité de ces accusés ».

La Chambre criminelle a affirmé sans aucun motif que « ce propos n'impliquait aucunement par lui-même la manifestation d'une opinion sur les faits incriminés du point de vue de la culpabilité des accusés » : l'article 328, alinéa 2, du code de procédure pénale n'était donc pas violé (Crim. 12 juin 1981, *Bull. crim.* n° 198).

L'on peut regretter tout de même que la Cour de cassation ne se soit pas livrée, même sommairement, à l'étude sémantique de l'expression, plus en usage dans le public des stades ou des amateurs de rock que chez des magistrats réunis à l'audience d'une cour. Son arrêt y eût pris autorité. Ne pouvait-on pas en passant rappeler au président — quelles que soient ses réelles qualités de *debater* — qu'il existe un « bon usage », dont le grammairien Grévisse ne doit pas avoir l'exclusivité !

B. Chronique législative

par Bernard BOULOC,

Professeur à l'Université de Paris-I
(Panthéon-Sorbonne).

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1982.)

Au cours de cette période, a été discuté puis adopté le projet de loi concernant l'instruction et le jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat, devenu la loi du 21 juillet 1982 dont il sera rendu compte dans la prochaine chronique. Par ailleurs, le projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981 a été déposé, tandis que la Commission de réforme du code pénal poursuivait ses travaux.

Si bien que les dispositions les plus importantes publiées au cours du trimestre ont trait au blocage des prix et à la procédure applicable aux fautes professionnelles commises à l'audience par un avocat.

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Le *Journal officiel* du 1^{er} avril 1982 (p. 1002) publie l'avis trimestriel concernant les taux effectifs moyens pratiqués par les banques et les établissements financiers au cours du premier trimestre 1982, en vue de l'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure et les prêts d'argent. Il rappelle qu'en tout état de cause, le taux effectif global d'un prêt ne saurait excéder le plafond fixé par l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1966 et qui s'élève pour le premier semestre 1982 à 35,38 %.

2. Différentes dispositions ont apporté des modifications au code de la route. Il s'agit, tout d'abord, d'un *arrêté du 7 janvier 1982 (J.O. 7 avril 1982, N.C., p. 3356)* qui a trait à la signalisation des routes et autoroutes. Bien que ces modifications puissent sembler secondaires, on ne saurait oublier qu'en matière de circulation routière, les signes comportent des conséquences juridiques (v. Gridel, *Le signe et le droit*).

C'est, ensuite, un décret n° 82-421 du 18 mai 1982 (J.O. 22 mai 1982, p. 1634) qui modifie certaines dispositions réglementaires du code de la route. Tel est le cas de l'article R. 43-4 qui a trait à la circulation de certains matériels de travaux publics, de l'article R. 54 B concernant la réception des véhicules, de l'article R. 55, de l'article R. 68-1 (véhicules-citernes), de l'article R. 97, de l'article R. 98 et de l'article R. 114-1. L'article 8 du décret donne une nouvelle rédaction à l'article R. 124-1 du code de la route (validité des permis de conduire) et les articles 9, 10 et 11 apportent des modifications aux règles concernant l'éclairage des cycles, les plaques des cycles et cyclomoteurs et la circulation des piétons en cortèges, convois, processions ou formations. En principe, les convois, cortèges ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée pour laisser libre au moins toute la moitié gauche... Quant aux formations militaires et aux formations des forces de police, elles doivent, en dehors des agglomérations et s'il s'agit de colonne par un, se tenir, en principe, sur le bord gauche de la chaussée. Enfin, ce décret modifie l'article R. 251 concernant la compétence de certains agents pour constater les infractions à la circulation routière (v. *infra*, n° 15).

Un autre décret n° 82-513 du 16 juin 1982 (J.O. 18 juin, p. 1926) modifie les dispositions concernant l'éclairage des véhicules. Il a, pour objet, de rendre facultatif en agglomération l'emploi des feux de croisement pour les véhicules autres que les motocyclettes (art. R. 40, 1, 2° et 3°). En conséquence, se trouve modifié l'article R. 232-5°, c. route, tandis que le dernier alinéa de l'article R. 233 du code de la route est abrogé (contravention de 1^{re} classe en cas de non-emploi des feux de croisement en agglomération).

3. En application des dispositions de la loi relative à l'informatique (loi du 6 janvier 1978), différents arrêtés sont intervenus, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en vue d'instituer un traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes et de permettre aux autres fichiers fiscaux d'aider les services de l'administration dans la gestion de l'impôt sur les grandes fortunes (v. *arrêtés du 29 avril 1982*, J.O., p. 1259, 1260 et 1261, soit huit arrêtés).

Un autre arrêté du 14 juin 1982 (J.O. 22 juin 1982, p. 1960) concerne le système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires. On observera que les renseignements recensés par ce fichier peuvent être communiqués à un nombre limité de personnes (art. 4), parmi lesquelles figurent les autorités judiciaires, certains agents de l'administration des douanes, de celle de la concurrence et de la consommation, les agents du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, les membres de la commission des infractions fiscales, les agents de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, les magistrats de la Cour des comptes, les rapporteurs auprès de la Cour de discipline budgétaire, les membres des commissions chargées d'allouer une indemnité à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et les huissiers de justice chargés de former une demande de paiement direct d'une pension alimentaire. L'article 5 de cet arrêté précise que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du centre des impôts du domicile fiscal du titulaire.

4. La loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes (J.O. 7 mai, p. 1287) comporte un article 32 créant un nouvel article L. 531-1 du code du travail, et incriminant le fait de porter atteinte soit à la libre désignation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'indépendance ou à l'exercice régulier des fonctions, notamment par la méconnaissance des articles L. 514-1 (temps nécessaire à l'exercice des fonctions), L. 514-2 (l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme ne peut être une cause de rupture du contrat de travail) et L. 514-3 (autorisation d'absence pour les besoins de la formation).

Lorsqu'il y a un obstacle à l'exercice des fonctions par méconnaissance de ces textes, l'auteur est punissable d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 F. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

5. La loi n° 82-413 du 19 mai 1982 (J.O. 20 mai, p. 1518) modifie pour l'essentiel certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme.

Tout d'abord, les dispositions concernant les candidats à la profession s'appliquent aux candidats « des deux sexes » (à vrai dire de l'un ou l'autre sexe). Ainsi, en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 1982 abrogeant l'article 6, alinéa, de la loi n° 191 du 24 avril 1944, un homme peut être sage-femme...

Par ailleurs, la loi nouvelle substitue aux termes « pratique des accouchements » figurant dans les articles L. 356, L. 363 ou L. 379 du code de la santé publique, ceux de « profession de sage-femme ».

C'est qu'en effet la loi nouvelle donne une définition à la profession de sage-femme. Selon l'article L. 374 nouveau du code de la santé publique (art. 7 de la loi), « l'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnatals, en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 369, L. 370 et L. 371 du présent code ».

Les examens et les médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire pour l'exercice de leur profession ne seront plus déterminés par leur code de déontologie mais par un arrêté du ministre chargé de la Santé, après avis de l'Académie nationale de médecine (art. L. 370 nouveau, art. 6 de la loi de 1982).

En outre, la loi nouvelle fait de l'exercice illégal de la profession de sage-femme, non plus une contravention, mais un délit, par suite de la modification de l'article L. 376 du code de la santé publique (art. 9 de la loi de 1982).

Enfin, la loi nouvelle modifie l'article 3, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances. Si, comme par le passé, la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie, en revanche, pour leur prescription, les sages-femmes peuvent intervenir. En effet, les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes et les contraceptifs locaux, la première pose d'un diaphragme ou d'une cape devant être faite par un médecin ou une sage-femme.

6. Trois décrets n° 82-440, 441 et 442 des 26 et 27 mai 1982 (J.O. 29 mai, p. 1711 et 1712) ont trait aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. On sait que la loi du 29 octobre 1981 a modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945 (v. cette *Revue* 1982.374 et s.); aussi fallait-il tirer les conséquences sur le plan réglementaire des nouvelles mesures adoptées.

De fait, le premier décret (n° 82-440) fixe les modalités de la procédure d'expulsion. Un bulletin de notification doit être adressé à l'étranger précisant les faits motivant la procédure et fixant la date, l'heure et le lieu de réunion de la commission (art. 2 du décret). Ce même bulletin doit préciser que l'intéressé peut obtenir communication du dossier de l'administration et présenter un mémoire en défense. Enfin, l'on notera que la commission doit émettre son avis dans le délai d'un mois.

Quant au second décret (n° 82-441), il comporte abrogation de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 faisant obligation à toute personne logeant un étranger d'en faire la déclaration à l'autorité de police (art. 1^{er}). Il abroge également le décret du 21 février 1946 relatif au mariage des étrangers résidents temporaires (art. 2). En revanche, il complète l'article 2 du décret du 18 mars 1946 en punissant des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un étranger d'établir son domicile ou de séjourner dans une circonscription territoriale en infraction aux dispositions de ce texte. Le même décret aménage le décret du 30 juin 1946 et notamment les articles 5, 6, 8 et 9 relatifs au refus et au retrait de la carte de séjour. Enfin, il abroge l'article 27 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 punissant des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe le fait d'avoir omis de solliciter la délivrance d'une carte de séjour, et celui de séjourner sur le territoire après refus ou retrait de la carte de séjour ou du certificat de résidence.

Enfin, le troisième décret (n° 82-442) a pour objet de fixer les conditions d'admission sur le territoire français des étrangers, en application des nouvelles dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (rédaction de la loi du 29 octobre 1981). Il s'agit, en fait, des documents que doivent présenter les étrangers à leur entrée en France, et des garanties de rapatriement. Le fait de ne pas pouvoir produire le titre de transport ou l'attestation bancaire de garantir le rapatriement constitue une contravention punissable des peines de la cinquième classe (art. 8 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982).

7. Le décret n° 82-490 du 9 juin 1982 (J.O. 11 juin, p. 1842) modifie les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'élection des conseillers prud'hommes. Son article 3 insère deux articles au chapitre I^{er} du titre III du livre V du code du travail, qui prévoient l'un et l'autre des contraventions de quatrième classe.

Tout d'abord, le nouvel article 531-1 sanctionne la contravention aux alinéas 4 et 5 du nouvel article L. 513-3 du code du travail (communication aux maires compétents des listes des salariés employés et mise à la disposition du personnel pendant quinze jours des listes avant leur transmission aux maires). En ce cas, l'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'irrégularités. Le même article R. 531-1 sanctionne le non-respect des articles R. 513-11 et R. 513-14 (envoi des états en vue de l'établissement de la liste électorale aux maires compétents et envoi des observations écrites des intéressés).

Quant au nouvel article R. 531-2, il incrimine la publication ou la diffusion des mentions relatives aux personnes à l'occasion de la consultation des états et de la liste électorale, ainsi que l'utilisation de la liste à des fins autres que des fins électorales. L'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'irrégularités.

8. Trois arrêtés n° 82-17/A, 82-18/A et 82-19/A du 14 juin 1982 (Bull. off. conc. et consommation du 16 juin 1982, p. 195 et 196), pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ont trait aux prix de tous les produits à la production, au prix de tous les services et à la suspension du jeu des clauses de variation de prix.

a) Le premier arrêté (82-17/A) dispose que les prix de vente nets toutes taxes comprises de chaque entreprise tant à la production qu'aux différents stades de la distribution ne peuvent être supérieurs jusqu'au 31 octobre 1982 aux prix ayant fait l'objet soit de paiement, soit de facturation, soit d'arrhes ou acomptes le 11 juin 1982 ou à défaut à la date antérieure la plus proche. De plus, si ces produits sont concernés par un accord de régulation leurs prix ne peuvent être supérieurs à ceux résultant de son application à cette même date. Les écarts de prix constatés le 11 juin 1982 et résultant des conditions de vente quelle que soit leur forme ne peuvent être modifiés jusqu'au 31 octobre 1982. Les prix bloqués s'entendent client par client (art. 1^{er}).

Toutefois, le blocage des prix ne joue pas en ce qui concerne le prix des produits pétroliers à usage énergétique ou celui des produits figurant aux annexes I et II du traité instituant la C.E.C.A. (art. 2).

Pas davantage, le blocage ne concerne le prix des produits frais de l'agriculture et de la pêche et des produits soumis à règlement communautaire de marché énumérés en annexe à l'arrêté (art. 4).

Pour les produits nouveaux, les produits modifiés ou ceux nouvellement fabriqués par une entreprise, les prix doivent faire l'objet d'un dépôt, un mois au moins avant leur mise en application. Ce dépôt doit être accompagné d'un dossier relatif au produit et à la décomposition du prix. A défaut d'accord exprès ou d'opposition dans le délai d'un mois, les prix déposés peuvent être pratiqués (art. 5).

En ce qui concerne les marges d'importation et de distribution, elles ne peuvent pas être supérieures, en valeur absolue, à celles pratiquées à la date du 11 juin 1982 pour les produits importés et revendus en l'état (c'est-à-dire des produits ayant conservé leur individualité ou leur destination d'origine).

b) L'arrêté n° 82-18/A du 14 juin 1982 comporte des dispositions analogues quant aux prix des services. Ces derniers ne peuvent être supérieurs pour chaque prestataire à

ceux ayant fait l'objet licitement et effectivement soit de paiement, soit de facturation, soit d'arrhes, soit d'acomptes le 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, même si ces prix résultent d'opérations promotionnelles. Si ces services étaient concernés par un accord de régulation, leurs prix ne peuvent être supérieurs à ceux résultant de l'application de cet accord à la date du 11 juin 1982 ou à la date antérieure la plus proche (art. 1).

Les différents prestataires sont tenus de justifier, à la demande de l'Administration, du niveau des prix qu'ils ont perçus ou facturés.

Si les prestations de services modifiées ne peuvent justifier une augmentation du niveau des prix, en revanche, les prix et conditions de prestation de services nouveaux sont soumis à la procédure du dépôt préalable (art. 3 et 4 de l'arrêté).

c) L'arrêté n° 82-19/A du 14 juin 1982 porte suspension du jeu des clauses de variation de prix dans tous les contrats.

Si la date d'établissement du prix est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, le jeu de la clause de variation du prix ne peut conduire à un prix supérieur à celui résultant de la prise en compte d'indices, index ou référence du mois de juin 1982, et ce jusqu'au 31 octobre 1982.

Si la date d'établissement du prix est postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, les hausses résultant de la clause ne pourront pas être prises en considération jusqu'au 31 octobre 1982.

d) Quatre dispositions sont venues compléter le dispositif général de blocage des prix résultant des arrêtés du 14 juin 1982.

Tout d'abord, un arrêté du 14 juin 1982 (J.O. 19 juin, p. 1941) porte blocage des tarifs d'assurances jusqu'au 31 octobre 1982. Par ailleurs, un arrêté n° 82-34/A du 28 juin 1982 (B.O.C.C. 29 juin, p. 217) précise les modalités d'application des arrêtés du 14 juin en ce qui concerne les distributeurs. Il fallait, en effet, tenir compte de ce que certains produits sont facturés en devises étrangères, ce qui suppose une conversion en francs français (cf. art. 1^{er}). Par ailleurs, il convenait de bloquer les marges des distributeurs revendant des produits frais de l'agriculture et de la pêche, mais importés (art. 2). De même, il fallait envisager le cas de marchandises importées dont le prix est majoré pendant une partie de la période de blocage (maintien de l'ancien prix sur les marchandises en stock, cf. art. 3). Enfin, l'arrêté comporte une exonération de l'obligation du dépôt préalable des prix lorsque l'entreprise de distribution ne prélève pas une marge en valeur relative supérieure à celle prélevée sur les produits comparables commercialisés avant le 12 juin 1982.

Un arrêté n° 82-35/A du 28 juin 1982 (B.O.C.C. 29 juin, p. 217) a trait aux modalités de répercussion de la baisse du taux réduit de la T.V.A. (taux dit « super réduit » de 5,50 %, cf. art. 3, I, loi n° 82-540 du 28 juin 1982, J.O. 29 juin, p. 2038). Il précise que les prix de vente des produits concernés ne peuvent être supérieurs hors T.V.A. à ceux constatés le 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche. Il est à noter que les prix de vente au consommateur T.T.C. inférieurs à 4 F pourront être arrondis aux 5 centimes les plus proches lorsque le taux de T.V.A. applicable sera diminué.

Enfin, un décret n° 82-544 du 29 juin 1982 (J.O. 30 juin 1982, p. 2053) opère une réduction de 3 % pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} juillet 1982 sur les « rémunérations dues » pendant cette période aux avocats, aux avoués près les cours d'appel, aux notaires, aux huissiers de justice, aux commissaires-priseurs, aux greffiers des tribunaux de commerce, et aux syndics, telles qu'elles résultent des tarifs proportionnels ou gradués en vigueur.

9. La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (J.O. 23 juin, p. 1967) comporte, dans son titre IX, quatre articles instituant des délits.

L'article 67 de la loi punit tout d'abord d'une amende « pénale » de 1 000 à 30 000 F tout bailleur qui aura subordonné la conclusion d'un contrat de location soit à une

remise d'argent ou de valeurs ne correspondant pas au paiement du loyer ou des charges ou au dépôt de garantie défini par l'article 22, soit à la reprise d'objets ou d'installations à un prix manifestement supérieur à leur valeur réelle. La même peine est applicable au locataire qui aura subordonné son départ à une quelconque remise d'argent ou à la reprise d'objets ou d'installations à un prix manifestement supérieur à leur valeur réelle (al. 2).

Le fait pour un bailleur de délivrer sciemment une copie de quittance comportant une ou plusieurs mentions erronées (cf. art. 3, al. 13) est punissable d'une amende « pénale » de 1 000 à 10 000 F.

L'article 68 de la loi punit d'une amende de 1 000 à 5 000 F le propriétaire qui aura exercé de manière frauduleuse le droit de résiliation ou le droit de non-renouvellement du contrat prévu aux articles 9 et 10 de la loi.

Quant à l'article 69, il punit d'une amende de 1 000 à 30 000 F toute entrave apportée sciemment à l'exercice des droits conférés aux associations de locataires par les articles 29, 31, 32 et 50 de la présente loi.

Enfin, l'article 70 déclare pratique de prix illicite, soumise aux règles de constatation et de poursuite prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, le fait pour un bailleur (ou son mandataire) d'exiger ou de percevoir un loyer dont le montant est supérieur à celui qui résulte de l'application d'un accord de modération de prix rendu obligatoire en application de l'article 54, ainsi que le fait d'exiger ou de percevoir un loyer dont le montant excède celui résultant de l'application des articles 55 ou 56. Ces infractions, bien qu'elles soient réputées pratiques de prix illicite, sont punies d'une amende « pénale » de 1 000 à 50 000 F.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SÛRETÉ

10. Le décret n° 82-365 du 27 avril 1982 (J.O. 30 avril, p. 1239) étend l'application du casier judiciaire national automatisé aux tribunaux de grande instance de Rodez, Millau, Montpellier, Angers, Saumur, Béziers, Narbonne, Perpignan, Carcassonne, Mende, Alès, Nîmes, Le Mans, Laval, Avignon, Carpentras, Privas, Lille, Avesnes-sur-Helpe, Valenciennes, Cambrai, Douai, Arras, Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, Saint-Omer, Hazebrouck et Béthune. Les dates d'entrée en fonctionnement du casier judiciaire automatisé sont comprises entre le 4 mai et le 16 juin 1982.

Un autre décret n° 82-422 du 21 mai 1982 (J.O. 23 mai, p. 1643) prévoit l'entrée en fonctionnement du casier judiciaire national automatisé entre le 24 mai et le 7 juillet 1982 pour les tribunaux de grande instance de Bastia, Ajaccio, Marseille, Toulon, Aix-en-Provence, Tarascon, Digne, Grasse, Nice, Draguignan, Dieppe, Le Havre, Rouen, Evreux et Bernay.

11. La loi n° 82-477 du 10 juin 1982 (J.O. 11 juin, p. 1839) autorise l'approbation d'une convention entre la France et le Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés.

IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

12. Une loi n° 82-486 du 10 juin 1982 (J.O. 11 juin, p. 1841) autorise l'approbation d'une Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

V. — PROCÉDURE PÉNALE

13. Le décret n° 82-327 du 9 avril 1982 (J.O. 11 avril, p. 1099) pris pour l'application de la loi du 15 octobre 1981 relative au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (v. cette *Revue* 1982.386, n° 32) modifie divers articles des décrets n° 67-1120 du 22 décembre 1967 et n° 67-1255 du 31 décembre 1967.

14. La loi n° 82-373 du 6 mai 1982 (J.O. 7 mai, p. 1291) a trait à la lutte contre les maladies des animaux et complète, à cette fin, différentes dispositions du code rural.

Elle précise quelles personnes ont qualité pour constater les infractions (cf. art. 283-2 nouveau c. rur.). Par ailleurs, elle habilite les fonctionnaires et agents à pénétrer de jour dans tous lieux où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exclusion des habitations privées et à procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et à y pénétrer. Si la visite a lieu entre le coucher et le lever du soleil, les fonctionnaires ou agents doivent être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire.

15. Le décret n° 82-421 du 18 mai 1982 modifiant certaines dispositions du code de la route (J.O. 22 mai, p. 1634) remplace les dispositions de l'article R. 251 déterminant les personnes habilitées à constater certaines infractions routières. Essentiellement le texte nouveau étend la compétence des contrôleurs des transports routiers qui peuvent constater les contraventions aux dispositions des articles R. 48 à R. 51, R. 53-2 et R. 54 à R. 58, et donne compétence pour constater les contraventions aux dispositions des mêmes articles du code aux agents des douanes (art. R. 251-3° nouveau c. route).

16. La loi n° 82-506 du 15 juin 1982 (J.O. 16 juin, p. 1899) modifie l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 concernant les manquements aux obligations résultant du serment professionnel commis à l'audience par les avocats.

En pareil cas, la juridiction peut saisir le procureur général en vue de la poursuite de l'avocat devant le conseil de l'ordre dont il relève. Si le procureur général saisit le Conseil de l'ordre, ce dernier doit statuer dans les quinze jours, faute de quoi il est réputé avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier (ou son représentant) à formuler ses observations.

Par voie de conséquence, l'article 41, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié, les tribunaux ne pouvant plus faire d'injonctions aux avocats ni les suspendre de leurs fonctions (cf. art. 5 de la loi modifiant l'article 41 de la loi de 1881).

En cas de délit défini par les articles 222 ou 223 du code pénal (outrages envers les magistrats), l'avocat qui serait susceptible d'en être inculpé bénéficie de la procédure définie à l'article 681 du code de procédure pénale (désignation par la Cour de cassation de la chambre d'accusation qui sera chargée de l'instruction, ce qui exclut la procédure de la citation directe). De même, les outrages commis à l'audience par des avocats se trouvent exclus des règles de jugement propres aux infractions commises à l'audience des cours et tribunaux (art. 675 nouveau c. proc. pén. ; art. 7 de la loi du 15 juin 1982).

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

17. La loi n° 82-477 du 10 juin 1982 (J.O. 11 juin, p. 1839) autorise l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés.

18. Une autre loi du 10 juin 1982 (n° 82-486, J.O. 11 juin, p. 1841) autorise l'approbation d'une convention internationale du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

PUNIR EN PRISON AU XIX^e SIÈCLE*

par Michel FIZE,

*Ingénieur de recherche
Centre national d'études et de recherches pénitentiaires
du ministère de la Justice**.*

Le droit de réprimer prend sa source à l'origine même de tout pouvoir. Ainsi la répression disciplinaire exercée en prison apparaît-elle comme le corollaire du pouvoir pénitentiaire, incarné en ce XIX^e siècle — et pour ce qui concerne les prisons pour adultes — par les directeurs des maisons centrales et les gardiens-chefs des prisons départementales (ce par quoi nous entendons maisons d'arrêt, de justice et de correction).

Puisqu'en effet il appartient aux chefs d'établissements d'assurer, dans leur maison, la sécurité des biens et des personnes, il leur incombe par là même de réprimer les infractions qui viendraient à y être commises.

Deux questions nous ont paru mériter un examen particulier :

- d'une part, les motifs des punitions et les modalités générales de la répression disciplinaire ;
- d'autre part, le contrôle exercé sur le pouvoir des chefs d'établissements et les remèdes imaginés pour fortifier ce contrôle qui apparaît, le plus souvent, inopérant.

∴

C'est une définition très large qui est donnée de la faute disciplinaire puisque les textes législatifs et réglementaires emploient une formule des plus générales, la répression devant être mise en œuvre pour sanctionner « toutes les infractions aux règles intérieures de la prison ».

* V. Rapport du C.N.E.R.P., novembre 1982.

** C.N.E.R.P., 247, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

On se doit de constater cependant une gamme plus étendue de fautes donnant lieu à punition dans les maisons centrales où l'introduction du régime auburnien, au début du XIX^e siècle, a conduit à une multiplication d'infractions : infractions nouvelles telles que le non-respect de la règle du silence, la violation de la règle du travail, qui ont rapidement représenté plus de la moitié des infractions recensées par les statistiques officielles.

Il est clair que plus la réglementation pénitentiaire s'est épaissie et plus la répression disciplinaire s'est développée, l'inflation de normes ayant naturellement produit une inflation de violation de ces normes.

Précisons que les infractions nouvelles dont il s'agit, nous allons les retrouver bientôt dans les prisons départementales, certaines des règles édictées dans les établissements de l'Etat ayant été étendues – dans un souci d'harmonisation – aux autres prisons (nous pensons ici, en particulier, à la règle du silence).

A côté de ces infractions, il faut évidemment mentionner les infractions « traditionnelles » qui rendent compte tout à la fois d'une difficile coexistence au sein de la détention de populations pénales peu homogènes, de mauvais rapports entre ces populations et le personnel pénitentiaire (personnel de surveillance essentiellement), des méfaits de la promiscuité qui règne toujours dans de nombreuses maisons mais aussi d'une méconnaissance par les détenus de leurs obligations, très peu de chefs d'établissements informant véritablement les arrivants du règlement intérieur en vigueur dans leur maison (notons que très souvent ce règlement n'existait pas, ce qui avait pour effet de placer le détenu dans l'incertitude de ses droits et devoirs).

Sous cette rubrique « Infractions traditionnelles » que nous venons d'évoquer, nous rangeons pêle-mêle les voies de fait, vols, agressions, brutalités, insultes à gardien, atteintes aux mœurs, cette liste ne recouvrant naturellement qu'une partie des comportements pouvant conduire au prononcé d'une sanction.

Quand on examine les modalités de la répression disciplinaire, au delà de la divergence de procédure existante selon que le contrevenant est enfermé dans une maison centrale ou dans une prison départementale, on constate une même réalité : l'exercice solitaire du pouvoir disciplinaire par le chef d'établissement.

Ceci est vrai dans les prisons départementales où ce pouvoir est, d'après la loi, exercé par le seul gardien-chef. Ceci est vrai encore dans les maisons centrales où l'instauration du prétoire en 1842 n'a, en fait, modifié en rien les anciennes prérogatives du directeur, puisque les personnes qui siègent auprès de lui, d'une part, ne sont appelées qu'à lui donner de simples avis et, d'autre part, lui sont, de toute manière, hiérarchiquement subordonnées.

On peut donc penser que la nouvelle institution disciplinaire traduit avant tout la volonté de légitimation d'un pouvoir essentiel des directeurs, la prison empruntant désormais à la Justice son caractère solennel, au point que l'on ne va pas hésiter à parler de « justice disciplinaire » pour qualifier l'exercice de ce pouvoir de répression.

Mais cette justice apparaît très vite comme arbitraire parce que, non seulement elle s'exerce sans grande garantie pour le « justiciable » (la procédure est secrète, la déposition des témoins est interdite), mais encore elle ne donne lieu à aucun contrôle véritable.

Cette question du contrôle a fait l'objet de nombreux débats – notamment à l'occasion d'enquêtes parlementaires sur les réformes à apporter à l'institution pénitentiaire –, c'est pourquoi il nous a semblé légitime de procéder à un examen des techniques et moyens mis en œuvre pour assurer la prévention et la réparation des abus commis par les chefs d'établissements dans l'exercice de leur pouvoir disciplinaire, mais aussi des remèdes imaginés pour renforcer un contrôle par trop défaillant.

En dépit des textes qui ont prescrit et organisé ce contrôle, dans tous les établissements de détention, aucun n'apparaît réellement satisfaisant : les préfets et sous-préfets ne viennent pas en détention (ou rarement), les maires se désintéressent des prisons de leur ressort. Les inspecteurs généraux ne se montrent guère enclins à multiplier des visites qui, le plus souvent, ne font pas apparaître les abus qu'on leur

signale ; mais comment pourrait-il en être autrement, alors que les directeurs des maisons visitées connaissent généralement très à l'avance les jours des visites ? Quant aux commissions de surveillance, nul n'ignore que pour la plupart elles ne fonctionnent plus depuis bien longtemps.

Cette carence du contrôle ne manque pas d'inquiéter quand on sait que le chef d'établissement peut infliger des punitions d'une extrême gravité, voire sanctionner des faits dont on peut se demander si certains ne relèvent pas davantage d'une procédure judiciaire *stricto sensu* que d'une procédure administrative.

Car si les infractions sont diverses, les punitions le sont tout autant et varient de la simple réprimande au cachot ou à la mise aux fers. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ces punitions. Nous soulignerons seulement que ces sanctions, quelles qu'en soient la nature, qu'elles affectent les relations du détenu avec l'extérieur ou bien les projets de moralisation décidées à son encontre ou bien encore sa vie quotidienne en détention, sont généralement durement ressenties par le prisonnier, d'autant plus durement d'ailleurs que, si l'on en croit l'Administration pénitentiaire elle-même, beaucoup sont utilisées abusivement. Il en est ainsi notamment des mesures d'isolement dont l'usage souvent inconsidéré a soulevé alors les plus vives inquiétudes.

Devant cette inefficacité des techniques de contrôle du pouvoir disciplinaire, diverses solutions ont été proposées à titre de remèdes. On a songé en particulier à définir une sorte de code des délits et des peines disciplinaires : c'est dire que l'on a tenté d'établir une correspondance entre la faute et sa réparation, le détenu connaissant à l'avance la sanction encourue pour telle faute commise. Certes, pour certains types d'infractions, une correspondance de ce genre existait déjà plus ou moins. Ainsi les infractions au travail étaient-elles punies de peines pécuniaires ou de privations alimentaires. Mais pour toutes les autres infractions, les sanctions demeuraient généralement à la discrétion du chef d'établissement.

Cette première solution – sans doute difficile d'application – n'a en tout cas pas eu les faveurs de l'autorité judiciaire. La magistrature considère, en effet, qu'elle ne peut raisonnablement se désintéresser de l'exécution des peines qu'elle prononce, qu'il est donc de son devoir de contrôler l'exercice du pouvoir disciplinaire des chefs d'établissements. Ainsi songe-t-elle d'abord modestement à une sorte de contrôle *a priori*, aucune punition ne devenant définitive sans la ratification par les magistrats, puis plus ambitieusement envisage-t-elle sa participation directe à l'exercice du pouvoir pénitentiaire, par le biais d'un tribunal disciplinaire qui interviendrait obligatoirement pour les peines les plus graves.

Comme le constatait la Cour d'appel de Limoges, il y a un peu plus d'un siècle – et nous lui laissons le soin de conclure cet exposé :

« En matière de répression, il importe de prévenir l'arbitraire du meilleur agent ; en introduisant dans les établissements pénitentiaires quelque chose de la régularité de l'œuvre judiciaire, on grandirait, aux yeux des détenus, l'ascendant du pouvoir disciplinaire, on le ferait plus sûrement respecter. »

D. Chronique de criminologie

par Jacques VÉRIN,

Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche
au ministère de la Justice,
Secrétaire général
de la Société internationale de criminologie
et du Centre de recherche de politique criminelle.

LA PRÉVENTION SOCIALE : MYTHE OU RÉALITÉ ?

La prévention sociale est périodiquement portée aux nues. Et pourtant elle n'a vraiment réussi à prendre corps ni comme partie intégrante de la politique criminelle ni comme objet des recherches criminologiques. Comment cela se fait-il ? La présente chronique voudrait avancer quelques éléments de réponse et inciter à une réflexion plus approfondie qui permette de donner à la prévention sociale la place prééminente qu'elle mérite, aussi bien en politique criminelle qu'en criminologie.

1. Et d'abord, et c'est là une première difficulté pour la prévention sociale, il n'est pas sûr que l'on s'entende toujours sur le sens à lui donner. Le mot de prévention a tant de significations ! Les premières qui viennent à l'esprit, dans notre domaine, sont étroitement liées au fonctionnement du système pénal : il s'agit de la distinction traditionnelle entre la prévention générale et la prévention spéciale. La première vise à détourner de la criminalité les délinquants en puissance, soit par la menace du châtiement, soit par l'effet moralisateur de la loi pénale¹. La seconde s'adresse aux délinquants jugés et condamnés, dont on cherche, par le prononcé et l'exécution de la peine, à éviter la récidive. Est-il besoin de rappeler que l'accord est loin d'exister, ici, entre les partisans de l'intimidation, ceux de la neutralisation, ou ceux de la réinsertion sociale ?

Il est aussi une autre forme de prévention, plus sociale que pénale, mais tout de même étroitement liée au système pénal, c'est celle que pratiquent les juges des enfants et leurs services ainsi que les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, à l'égard de jeunes particulièrement fragiles que l'on désigne sous des vocables divers : jeunes en danger, pré-délinquants, jeunes marginaux, etc. On s'efforce de fournir à ces jeunes la protection, l'aide matérielle et morale propres à leur éviter de tomber dans la

1. Cf. Les rapports et les débats du Deuxième Colloque international de politique criminelle organisé à Paris le 18 mars 1977 par le C.R.P.C., « La politique criminelle et le problème de la prévention générale », in *Archives de politique criminelle*, n° 3, 1978, p. 1-56. V. également parmi une importante littérature sur la question, J. ANDENAES, *Punishment and Deterrence*, The University of Michigan, 1974 ; F. ZIMRING et G. HAWKINS, *Deterrence*, The University of Chicago Press, 1973.

délinquance. Mais il ne s'agit pas là de prévention sociale au sens où nous l'entendons, car cette action s'adresse à des catégories particulières d'individus, à des situations individuelles et ne vise pas les facteurs sociaux eux-mêmes. Dans une terminologie empruntée, semble-t-il, à la médecine et très souvent utilisée, on dirait que cette prévention est secondaire, concernant les anomalies décelées par un examen systématique, ou même tertiaire, lorsque le trouble est bien installé, mais qu'elle n'est pas une prévention primaire, celle que l'on exerce avant toute apparition de la délinquance (ou de la maladie), à la hauteur des facteurs de risque sociaux, la seule que l'on doit vraiment appeler sociale.

Il est encore une autre notion qui se rapproche de la prévention sociale, mais qui est elle-même susceptible d'interprétations différentes, c'est celle de la prophylaxie criminelle². M. Jean Pinatel, faisant l'historique de la prophylaxie criminelle, étroitement liée à l'origine, notamment lors de la création en France par le docteur Toulouze de la Société de prophylaxie criminelle, à l'anthropologie et plus ou moins confondue avec la criminologie, note³ que très rapidement il est apparu que la prophylaxie criminelle « ne pouvait se limiter à l'observation et au traitement des délinquants anormaux, qu'elle devait s'élargir à la prévention sociale et constituer un chapitre important de la politique criminelle »⁴. Et il souligne, parlant de la brève existence, de mai 1936 à septembre 1940, du Conseil supérieur de la prophylaxie criminelle, qu'« en trois ans, grâce à M. Marc Ancel, le contenu de la notion de prophylaxie criminelle s'était transformé. Allant plus loin que les conceptions de Lombroso, d'Ingenieros et de Vervaeck, il a tout naturellement remplacé la prophylaxie criminelle dans la perspective générale d'une politique préventive au sens de Beccaria (1764) et de Ferri (1881). »

C'est à ce dernier en définitive et à ses fameux *sostituti penali* qu'il faut se référer pour avoir l'idée la plus claire de la prévention sociale du crime, action menée en dehors du système pénal, sur les aspects criminogènes de la structure et de l'organisation sociales⁵.

2. Le succès doctrinal de la prévention sociale ne s'est guère démenti depuis, et il est peu d'auteurs ou de politiciens qui auraient désapprouvé Ferri écrivant : « Pour la défense sociale contre la criminalité et pour l'élévation morale des populations, le plus petit progrès dans les réformes de prévention sociale vaut cent fois plus et mieux que la publication de tout un code pénal. » On n'en finirait pas de relever les déclarations en faveur de la prévention sociale ; quelques jalons seulement montreront la permanence et la généralité de cette faveur. C'est en 1910 qu'Adolphe Prins, formulant la première doctrine de la défense sociale⁶, préconisait, à côté de l'action judiciaire, une action préventive de caractère social : urbanisme, lutte contre le taudis, législation sociale, etc. Les années 1930 ont vu, sous l'impulsion de l'École de Chicago et particulièrement de Clifford Shaw et de McKay, la mise en œuvre d'un programme pionnier de prévention sociale, le « *Chicago Area Project* ».

La première édition de « *La Défense sociale nouvelle* » de M. Marc Ancel, qui date de 1954, soulignait déjà la nécessité de la prévention sociale ; et si cette doctrine a évolué, c'est notamment en accordant une importance accrue à la prévention sociale, comme en témoigne ce passage de la 3^e édition de 1981 : « La politique criminelle nouvelle sera

2. M. Georges Picca parle à ce propos du « langage désuet ou inquiétant de prophylaxie sociale ou criminelle » (« L'initiative française des comités de prévention de la violence et de la criminalité », in *Annales internationales de criminologie*, année 1979-1980, vol. 18-2, p. 62).

3. Jean PINATEL, « L'œuvre de Marc Ancel en matière de prophylaxie criminelle », in « Aspects nouveaux de la pensée juridique », *Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Pedone, Paris, 1975, p. 63-72.

4. Cf. également les publications de la Société internationale de prophylaxie criminelle fondée et animée par M^e V. V. Stanciu.

5. Enrico FERRI, *Sociologie criminelle*, p. 307 et s. Cf. *Traité de droit pénal et de criminologie*, par Pierre BOUZAT et par Jean PINATEL, t. III, Criminologie, par Jean PINATEL, 2^e éd., Paris, 1970, p. 89-91.

6. Adolphe PRINS, *La Défense sociale et les transformations du Droit pénal*, 1910.

donc une politique sociale organisant une véritable justice sociale. Il s'agit là d'une entreprise clairement choisie et méthodiquement poursuivie en fonction de sa finalité naturelle. Il ne suffit plus de noter avec satisfaction les manifestations sporadiques de cette tendance, mais de la coordonner et de la systématiser. Il faut dépasser – ou au besoin contredire – les impératifs de la société technologico-industrielle uniquement orientée vers la production et la consommation, qui aboutit souvent à n'être plus qu'une société à la fois de convoitise et de conditionnement, pour permettre aux parties en conflit de dépasser leurs problèmes et de retrouver les valeurs communes auxquelles elles peuvent adhérer. On peut alors espérer atteindre à une « sociabilité » qui suppose non pas tant l'adaptation de l'individu aux conditions sociales que, tout au contraire, répétons-le, une libération de l'homme enchaîné par les contraintes de la civilisation technologique »⁷.

Les années 1960 ont connu tout spécialement la faveur aussi bien théorique que pratique de la prévention sociale : ce sont les années de développement aux Etats-Unis sur une grande échelle de nombreux programmes d'action sociale très directement inspirés de la théorie criminologique développée par Cloward et Ohlin⁸ ; le plus célèbre, le *Mobilisation for Youth* mis en œuvre dans un quartier de Manhattan, abordait de front les problèmes d'emploi, de formation professionnelle, d'instruction, d'habitat, d'organisation communautaire, en vue de mettre les possibilités de réussite sociale des jeunes à la hauteur de leurs aspirations⁹.

De leur côté, les grands congrès internationaux de criminologie s'intéressent à l'étude de la prévention ; celle-ci est incluse au Congrès de Paris, en 1950, dans la définition de la criminologie : « étude des causes du phénomène criminel, de ses remèdes et de sa prévention dans le cadre des sciences d'observation ». Au III^e Congrès international de criminologie de 1957, Charles Germain, examinant les moyens préventifs et les moyens curatifs, déclare : « Ces moyens sont de valeur très inégale, et il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne leur efficacité, les premiers devraient avoir une importance infiniment plus grande que les seconds. » Il est vrai qu'il ajoute aussitôt : « mais on peut aussi se demander dans quelle mesure l'Etat est capable de modifier des facteurs familiaux, culturels et économiques de manière à diminuer le taux de criminalité ». On ne retrouve cependant pas ensuite cette note sceptique, et si l'on compare les programmes du Congrès de Paris et de celui de Lisbonne (1978), on peut constater, comme le fait justement M. Pinatel¹⁰, que « la prévention prend corps et s'impose comme une partie de notre discipline ».

Les Cours internationaux organisés par la Société internationale de Criminologie sont aussi une occasion de mettre en relief la prévention sociale : ainsi au 16^e Cours à Abidjan en 1966, M. Pinatel met-il en avant la prévention sociale qui s'attaque aux facteurs criminogènes, et l'année suivante à Montréal (17^e Cours international), M. Szabo fait-il un tour d'horizon très complet des méthodes et des expériences de prévention sociale de la délinquance, qu'il termine par un appel à une mobilisation de toutes les énergies et de tous les moyens dont disposent les démocraties libérales pour développer à la fois une véritable science et une véritable politique de l'intervention sociale dans les structures collectives¹¹.

En France, le Comité Peyrefitte relève, dans son rapport de 1977, les insuffisances de la prévention relativement négligée par rapport à la répression, et le caractère fondamental de la prévention sociale : « Prévenir, n'est-ce pas d'abord s'efforcer de supprimer les racines du mal ? A la limite, c'est alors toute l'organisation de la société

7. Marc ANCEL, *La Défense sociale nouvelle*, 3^e éd., Cujas, Paris, 1981, p. 301.

8. CLOWARD et OHLIN, *Delinquency and Opportunity*, The Free Press, New York, N.H., 1960.

9. Cf. l'évocation de ces programmes par M. Jean Pinatel au XVI^e Cours international de criminologie (Abidjan, 1966, *Travaux du Cours*, p. 185-193) et leur description par M. Denis Szabo au XVII^e Cours international de Criminologie (Montréal, 1967, in *Criminologie en action*, les Presses de l'Université de Montréal, 1968, p. 273-311).

10. Jean PINATEL, « Le domaine et les grandes orientations de la criminologie (Réflexions suscitées par le VIII^e Congrès international de criminologie) », *Rev. sc. crim.*, 1978.910-916.

11. Denis SZABO, *op. cit.*, p. 308-309.

qui est, ou doit être préventive : la famille, l'école, l'emploi, les équipements publics, les règles juridiques... »¹² Cette orientation est confirmée par la composition résolument interministérielle du Comité national de prévention de la violence dont il suscite la création et qui est placé sous la présidence du Premier ministre, ainsi que par le vaste programme d'action brossé par ce Comité¹³.

L'Organisation des Nations unies, dans de nombreux rapports et résolutions du Conseil économique et social, de la Section de défense sociale, dans ses Congrès les plus récents « pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », n'a cessé de prôner une prévention de la délinquance juvénile et de la criminalité des adultes qui s'attaque aux situations criminogènes, et qui soit partie intégrante de la planification nationale du développement¹⁴.

Citons encore, parmi les nombreuses prises de positions favorables à la prévention sociale, le rapport d'un Comité restreint d'experts du Conseil de l'Europe, chargé d'étudier la participation du public à la politique criminelle, qui examine successivement, parmi les mesures ayant pour ambition de s'attaquer aux racines mêmes de l'antisocialité et de la délinquance, la politique de la famille, celle de l'éducation et de la formation professionnelle, la politique de l'emploi, la politique de l'urbanisme, les communications entre citoyens et administration et enfin la prévention « situationnelle »¹⁵ ; les rapports présentés à la XIV^e Conférence de recherches criminologiques du Conseil de l'Europe en 1980¹⁶ qui préconisent, la plupart dans une perspective de criminologie radicale, des réformes structurelles à long terme concernant la famille, l'administration, les finances publiques, la politique industrielle, l'enseignement, le travail, etc. ; une étude récente de la prévention de la délinquance au Québec¹⁷ qui dresse, à la lumière des recherches évaluatives, un bilan négatif de la prévention tertiaire, un peu plus positif de la prévention secondaire, et nettement favorable de la prévention primaire (dans le sens étroit, il est vrai, de modification de l'environnement physique et social visant à « réduire les opportunités criminelles existantes »), et conclut que « la prévention de la délinquance dépend beaucoup plus de la planification socio-économique et politique que de programmes et de politiques à la pièce à l'intérieur de systèmes socio-économiques et politiques injustes »¹⁸ ; enfin une déclaration de M. Hugh Klare qui me paraît bien résumer cette faveur générale pour la prévention sociale : « Une lutte réelle contre la criminalité doit se soucier moins de la police et des méthodes de traitement. Elle doit se soucier davantage de la nature de l'homme et de la société, plus que ne le pensent beaucoup d'entre nous. »¹⁹

3. Mais il y a loin des déclarations aux réalisations. Sur le plan de la politique criminelle, il faut bien constater que les expériences américaines des années soixante ont été sans lendemain ; qu'en France on ne voit pas clairement l'impact des travaux du Comité national et des Comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité sur la politique sociale et économique ; que l'avenir de ces Comités est pour le moins incertain ; qu'ailleurs enfin les organismes de prévention se penchent de préférence sur les mesures à prendre à l'égard des délinquants ou des prédélinquants plutôt que sur les problèmes d'organisation sociale.

La criminologie, de son côté, en est restée jusqu'ici, à quelques rares exceptions près, au stade des déclarations d'intention et n'a guère étendu son domaine à la prévention

12. *Réponses à la violence*, Press Pocket, Paris, 1977, I, p. 160.

13. *Prévenir la violence*, la Documentation française, mai 1980.

14. V. par ex. « Vers une stratégie de la prévention du crime », note du secrétaire général établie à l'intention du Comité pour la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, à sa première session, *Rev. intern. de politique criminelle*, 1970-1972, n° 29, p. 71-79.

15. Rapport final, Doc. P.C. R. PG. (82) 5 du C.E.P.C., Conseil de l'Europe, 5 juillet 1982.

16. Etudes relatives à la recherche criminologique, vol. XIX, *Prévention de la délinquance juvénile - le rôle des institutions de socialisation dans une société en évolution*, C.E.P.C., Strasbourg, 1982.

17. A. NORMANDEAU, B. HASENPUSCH, Ch. OUELETTE, « La prévention de la délinquance au Québec », in *Annales de Vaucresson*, 1980, p. 11-23.

18. *Op. cit.*, p. 25.

19. Hugh KLARE, « La lutte contre la criminalité au Royaume-Uni », *Rev. de droit pénal et de criminologie*, 62^e année, n° 7, juill. 1982, p. 625-630 (trad. Paul et Ada Cornil).

sociale ni développé les recherches étiologiques sur « les racines de la criminalité » qui pourraient servir de base à cette prévention.

Il serait intéressant de mettre à jour les raisons d'une telle discordance. Pour ma part, j'en vois plusieurs, d'importance inégale.

La première est, sans doute, l'ambiguïté de la notion même de prévention²⁰. Comme le rappelle le rapport du Comité d'études sur la violence, « la répression fait appel à des moyens, à des procédures connus depuis longtemps, facilement évaluable en termes de crédits. La prévention est une notion plus récente, aux contours incertains, et dont l'utilité apparaît moins immédiatement. Alors que le langage de la répression semble clair, celui de la prévention paraît confus, voire inquiétant »²¹. Il l'est d'autant plus, et c'est une seconde raison, qu'il sort des cadres traditionnels et rassurants pour le juriste du droit pénal. Les criminologues, d'ailleurs, semblent aussi ancrés que les juristes dans le système pénal, que ce soit pour l'alimenter en études, dans la perspective classique, ou pour le pourfendre comme les criminologues radicaux. Dès qu'ils s'écartent un peu du pénal, ils ont l'impression de sortir de leur spécialité et n'ont de cesse qu'ils n'y reviennent. Il faut dire - troisième raison - que la prévention sociale évoque le spectre de la politique, ce qui est de nature à faire reculer beaucoup de personnes. Evidemment le droit pénal est lui-même le produit de conceptions politiques, mais cela apparaît lointain et de toute façon les praticiens et même les commentateurs de la justice pénale n'ont pas le sentiment d'avoir à prendre un parti politique quelconque. Il n'en est pas de même de la prévention sociale, qui nous place en plein cœur des choix de société. Mais ceci ne devrait concerner que la politique criminelle qui est, par essence, affaire de choix. Par une confusion regrettable, la doctrine critique et radicale a étendu à la criminologie ce qui est le propre de la politique criminelle, réclamant une criminologie engagée dans une lutte marxiste contre le pouvoir. Malheureusement cette politisation de la criminologie, avec les conséquences que dénonce M. Jean Pinatel²², la stigmatisation des non-croyants et la distorsion systématique de leur doctrine, ne peut que faire douter de sa valeur scientifique.

Cette même tendance de la criminologie nouvelle a conduit à jeter le discrédit sur la recherche étiologique, et c'est là, selon moi, une quatrième raison du peu de succès de la prévention sociale, car celle-ci repose évidemment sur la connaissance des facteurs criminogènes, de l'enchaînement des causes et des effets qui peut expliquer le crime, ou, si l'on préfère, de cette causalité circulaire ou structurale, qui conduit à parler non plus en termes de causes mais en termes d'inter-actions (comme le demande à juste titre M. Christian Debuyt²³). L'ostracisme à l'égard de l'étiologie, qui a entraîné ces dernières années une pénurie regrettable de recherches dans ce domaine, s'explique par une généralisation fâcheuse de critiques qui ne visaient en réalité qu'un seul type d'explication étiologique, celle qui recherche les causes de la délinquance uniquement chez l'individu, qu'il s'agisse d'hérédité ou de facteurs sociaux.

La critique est clairement formulée par le professeur Walgrave²⁴ pour qui « l'approche étiologique dans la criminologie suppose une différence psychologique et/ou sociale entre délinquants et non délinquants » ; s'agissant de l'école, « la solution étiologique du problème de l'inadaptation scolaire pousse toute l'attention vers l'enfant inadapté. L'école elle-même est insuffisamment mise en question ». Mais on voit par là aussitôt que cette critique ne concerne pas le genre de recherches étiologiques sur lesquelles la prévention sociale devrait pouvoir compter, et qu'esquisse précisément le professeur Walgrave lui-même.

20. Cf. Georges PICCA, soulignant les ambiguïtés de la prévention dans son rapport à la Journée d'étude du 20 mai 1980 sur les comités de prévention organisée par la Société internationale de criminologie, in *Annales internationales de criminologie*, année 1979-1980, vol. 18-2, p. 61 et s.

21. P. 161.

22. Jean PINATEL, *Le mouvement des faits, des idées et de la réaction sociale en criminologie*, rapport présenté au VIII^e Congrès international de criminologie, Lisbonne, 1978.

23. Christian DEBUYST, *L'étiologie envisagée dans le cadre des études cliniques*, rapport présenté au même VIII^e Congrès international de criminologie, Lisbonne, 1978.

24. L. WALGRAVE, « Le rôle de l'école dans une société en évolution », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, C.E.P.C., Strasbourg, 1982, not. p. 52-53.

Enfin une dernière raison me paraît expliquer la difficulté pour la prévention sociale à prendre corps : elle tient à l'organisation même de cette prévention qui est généralement confiée à un organisme *ad hoc*. Cet organisme devient ainsi le spécialiste de la prévention, mais il rencontre, quand il veut faire passer ses recommandations dans les faits, la résistance des spécialistes de chacun des domaines particuliers de la politique économique, culturelle et sociale : ceux-ci ne sont généralement pas prêts à infléchir leurs plans à la demande d'un Comité qui ne leur paraît pas avoir la même compétence qu'eux-mêmes dans leur secteur propre²⁵.

4. Si les difficultés que rencontre la prévention sociale sont grandes, elles ne paraissent pas insurmontables, et il se pourrait que l'évolution actuelle des idées lui permette de devenir une réalité. Voici quelques raisons d'optimisme à cet égard.

La recherche criminologique de ces vingt dernières années peut voir encore contestées certaines de ses conclusions comme l'équivalence des effets sur les délinquants de toutes les peines ou mesures de traitement ; mais il est un fait qu'elle a établi sans l'ombre d'un doute, c'est que le système pénal, quelle que soit la politique adoptée, n'a qu'une faible influence sur la criminalité. La recherche empirique rejoint ainsi l'intuition d'Enrico Ferri, qui soutenait déjà : « Les peines, loin d'être cette panacée commode qu'elles sont généralement aux yeux des criminalistes classiques, des législateurs et du public, n'ont qu'un pouvoir très limité pour combattre le délit. »²⁶ Ce n'est pas à dire que la justice pénale soit inutile, loin de là : on peut la justifier par des raisons diverses : réaffirmation des valeurs morales et renforcement de la solidarité sociale suivant la leçon de Durkheim, nécessité de décider du sort des délinquants et des victimes, etc. Mais il faut se faire à l'idée – et la recherche criminologique y pousse – que seule la prévention sociale peut avoir un effet tangible sur la criminalité.

La doctrine criminologique « nouvelle » a peut-être maintenant épuisé les charmes de la contestation radicale, et l'on commence, çà et là, à faire le recensement de ses apports positifs. Ce n'est pas un paradoxe, je pense, de dire, laissant de côté toute querelle de terminologie, qu'elle a considérablement élargi les perspectives étiologiques en demandant que l'on explique le crime, ce produit fini de multiples interactions, sans oublier aucun des acteurs du drame, depuis le législateur jusqu'à la victime, en passant par les agents du système pénal et le milieu social, culturel et politique²⁷. Par delà le crime et le criminel individuels, les analyses nouvelles poussent fortement à engager toutes les ressources de la sociologie et de la psychologie sociale dans l'étude des interactions entre la criminalité et les institutions sociales. Peut-être n'est-ce là qu'un retour aux sources mêmes de la criminologie et aux préceptes méthodologiques de Durkheim ou encore l'application de la règle des niveaux d'interprétation chère à M. Pinatel²⁸ mais on doit reconnaître tout l'intérêt d'une nouvelle impulsion.

Du côté de la politique criminelle, certaines évolutions politiques paraissent favorables dans notre pays à la prévention sociale : venue au pouvoir du socialisme, retour en faveur de la planification économique et sociale dans une perspective de décentralisation et de participation des forces associatives.

25. Cf. J. VERIN, « Interrogations sur les objectifs, les moyens et les stratégies », rapport présenté à la Journée d'étude sur les comités de prévention, *op. cit.*, p. 70-71. « Cet avantage de spécialisation et de coordination des efforts n'est-il pas contrarié par la position extérieure des comités de prévention, leur caractère artificiel en quelque sorte, et la résistance à leurs suggestions que cette position peut susciter de la part d'administrations qui risquent de ressentir leur intrusion dans les domaines de leur ressort. Ces administrations n'auront-elles pas tendance à contester la compétence des spécialistes de la prévention dans les affaires elles-mêmes ? ».

26. *Sociologie criminelle*, p. 307.

27. V. par exemple sur le renouvellement des perspectives de la psychologie Ch. DEBUYST, *L'étiologie, envisagée dans le cadre des études classiques* (VIII^e Congrès international de criminologie, Lisbonne, 1978) ; du même auteur. « Les nouveaux courants dans la criminologie contemporaine. La mise en cause de la psychologie et de son objet », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1974-1975, XV, p. 845-870 ; comp. L. WALGRAVE, « Considérations sur l'orientation de la psychologie dans la criminologie actuelle », *Déviance et Société*, Genève, 1980, vol. 4, n° 4, p. 305-330.

28. Jean PINATEL, *Traité*, p. 69 et s.

Certes la prévention sociale n'est pas liée à un régime politique déterminé, et c'est plutôt dans les démocraties libérales qu'un auteur comme Denis Szabo entrevoit la possibilité de développer le vaste programme de prévention sociale qu'il appelle de ses vœux. Mais un régime socialiste me semble tout de même plus naturellement incliné vers la réalisation d'un tel programme qui répond si exactement à son idéal de justice sociale. Doit-on rappeler que c'est dans le cerveau d'un socialiste qu'est née la conception des « substituts pénaux ».

L'importance accordée à une planification décentralisée, faisant appel aux efforts des autorités locales et du mouvement associatif, constitue une autre chance de la prévention sociale. Si, comme le rapport Planchou²⁹ le demande, naît une nouvelle planification qui n'implique plus seulement l'Etat, mais l'ensemble des principaux acteurs du changement économique et social, municipalités³⁰, entreprises, syndicats, usagers, il devrait être facile de faire pénétrer les spécialistes de la prévention de la délinquance dans toutes les commissions de planification, au lieu de les enfermer dans un organisme spécialisé et privé d'influence. On pourrait ainsi appliquer les résolutions du Conseil économique et social demandant que la défense sociale soit partie intégrante de la planification nationale du développement.

La conjonction d'un renouveau de la criminologie et d'une réorientation de la politique criminelle permettra-t-elle à la prévention sociale de passer du mythe à la réalité ?

LES MOMENTS CRITIQUES DE L'ENQUÊTE
ASPECTS DE L'ODYSSÉE DE L'AVENIR

29. Commission de réforme de la planification ; Rapport Planchou, la Documentation française, juin 1982 ; v. également les objectifs de l'association « Services publics », *Bulletin Service public*, oct. 1982, n° 5 ; pour l'Allemagne, le rapport du professeur HOLLSTEIN, « Autres facteurs et influences de socialisation des jeunes », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, 1982, *op. cit.*, p. 140-142.

30. Cf. Rapport intérimaire de la Commission des maires sur la sécurité, Premier ministre, sept. 1982.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI,

Président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal.

LES MOMENTS CRITIQUES DE L'ENQUÊTE (ASPECTS DE L'ODYSSÉE DE L'AVEU)

Un processus grave peut naître sans être remarqué. Il n'en participe pas moins au développement de l'être qui le subit. L'enquête semble traverser de tels moments critiques. Notamment lorsqu'elle réalise l'odyssée de l'aveu. Négligés par la psychologie unilatérale d'hier ces moments expliquent peut-être une certaine proportion de récidivismes. Sur la gravité de ce qui se passe pendant l'enquête ne serait-il pas temps de réfléchir sérieusement. Esquissons donc la généalogie de l'enquête.

I

NOTES POUR UNE HISTOIRE CLINIQUE DE L'ENQUÊTE

Dans *Œdipe-Roi*¹, Sophocle nous décrit l'enquête de police de son temps. Mais son message va bien plus loin. *Œdipe*, lui qui « sut résoudre les fameuses énigmes », n'en était-il pas lui-même une ?

*Hamlet*¹ n'est-il pas, lui aussi, emporté par la fièvre d'enquêter lorsqu'il nous expose la procédure qu'il compte mettre en œuvre en ces termes : « J'ai oui dire que des coupables, assis au théâtre, ont été tellement émus par l'art de la scène et frappés au cœur, qu'ils ont eux-mêmes, à l'instant, proclamé l'*Aveu* de leur crime. Car le crime, quoique sans langage, se trahira par un miracle et parlera. Je veux que ces acteurs représentent quelque drame qui soit l'histoire de la mort de mon père, devant mon oncle. J'observerai ses regards, je sonderai au vif la plaie de son cœur. Si je le vois tressaillir, je sais mon devoir... "et" un drame est le piège où je surprendrai la conscience du roi... » (Acte II, sc. 2.)

1. Nous supposons connues ces deux œuvres classiques.

C'est une véritable enquête que mime l'*Œdipe* de Sophocle. On pourrait en utiliser le déroulement pour exposer les problèmes de la recherche criminelle. C'est en procédant ainsi qu'il nous a été donné de découvrir un aspect négligé du message oedipien : l'odyssée de l'aveu.

Œdipe nous décrit la pratique inquisitoriale de son temps. Elle est très proche de la nôtre. On remarque de fréquents recours aux oracles et aux devins. Comportement politico-technique comparable à l'actuelle réquisition d'experts. Les réponses oraculaires ou divinatoires sont d'ailleurs judicieusement énigmatiques. Cette manière énigmatique de résoudre des énigmes doit retenir l'attention. Elle nous paraît relever d'une loi essentielle de la sociologie de la connaissance.

Bien qu'il mène son enquête très spectaculairement, Œdipe n'en est pas moins très consciencieux. Et lorsqu'il s'écrie : « Où retrouver la trace d'un crime ancien ? » – « Cet inconnu, moi, en reprenant toute l'affaire dès le départ, je le découvrirai... » – « Y a-t-il des témoins ? » ne nous propose-t-il pas, purement et simplement, le portrait de l'enquêteur de tous les temps ! Sophocle nous le montre recourant même à la classique hypothèse du complot. Car Laios était roi. Et on a longtemps refusé d'admettre qu'un magnicide puisse n'être qu'un crime banal. Quelque chose subsistait du rituel de la succession du pouvoir. De même, l'enquêteur d'antan devait-il tenir compte des formes masquées ou distordues du témoignage : rumeurs, bruits, délations et comportements anonymo-praxiques². Au temps de Périclès, l'enquêteur faisait déjà preuve de réalisme. On peut se demander si le propre de l'enquête ne serait pas justement au milieu des conduites symboliques du moment, d'être l'intuition d'un réalisme pas toujours bien reçu. Comme l'est d'ailleurs aussi l'expertise sophistiquée...

La fonction sociologique de l'enquête n'est pas seulement de découvrir la vérité immédiate. En exigeant l'enquête, les Oracles n'avaient-ils pas le pressentiment du rôle *socio-thérapeutique* qu'elle joue ? Sophocle ne met-il pas ainsi en lumière le désir collectif d'enquête ? Dont on retrouve l'expression muselée à travers la phénoménologie des scandales, dont la sociologie décryptante reste à faire.

Cette soif de savoir ou de connaître, le *Chœur* ne la symbolise-t-il pas ? Et cela tout le long de la tragique enquête. Ce Chœur n'est-il pas tout à la fois une forme de la conscience populaire ainsi qu'une lointaine racine du phénomène évolutif d'opinion publique ? Le royal enquêteur entre en campagne simultanément comme identificateur et comme purificateur. On n'insiste pas assez sur la fonction para-purificatrice de toute enquête. Œdipe, déchainé, fait même appel à la délation cupide. Contre l'inconnu, il s'efforce de déclencher l'équivalent d'une chasse à courre, à la sorcière, à l'homme ou à l'étranger. Mais lorsqu'il s'écrie : « C'était à Apollon, lui qui a prescrit la recherche, de désigner lui-même le criminel... », le Chœur, à travers une telle impertinence culturelle, ne révèle-t-il pas la structure sociologique de la connaissance de son temps ? Sophocle serait à cet égard un précurseur ! Ceci est plus net encore lorsqu'il nous fait dire par Œdipe que ce qui est flagrant ou intelligible pour les dieux ne peut l'être également et de la même façon pour les humains. Plus que la vérité en soi ce serait la façon de la dévoiler qui serait relative et changeante. Toute vérité ne serait pas toujours ou immédiatement bonne à dire. Il y aurait une façon de la dire conforme au goût du temps. Or ce qu'Œdipe devait précisément découvrir au terme de sa tragique enquête, concernait les déterminants métasociaux du comportement de l'homme, ce qui n'allait pas de soi, à cette époque. Ainsi en est-il d'ailleurs de tout comportement criminel. A travers sa facticité, un débat d'idées le traverse et le dénature.

Allons plus loin encore en compagnie de l'enquêteur oedipien. Tandis qu'il s'engage à fond dans la recherche d'une vérité qui transcende la matérialité apparente des faits, on acquiert peu à peu l'impression qu'il est aux prises avec l'éclosion d'une autre image de lui-même. Y a-t-il, parmi les divers acteurs sociaux, des personnages qui soient à la fois aussi peu « historiques » mais aussi constants que l'enquêteur, lorsqu'il répond au désir de savoir ? Peu « historique », car il semble n'avoir guère évolué à travers les temps, *constant* du fait même de l'existence de la situation inquisitoriale, et de son moment

2. « Police et lettres anonymes. Aspects d'anonymopraxie », chronique cette *Revue* 1976.925 et s.

critique : le fameux face-à-face, qui se concentre dans un espace clos où se combinent et s'affrontent des représentations inégales de l'homme !

Toutefois une interprétation plus poussée de la conduite globale d'Œdipe nous donne le sentiment que Sophocle avait tout de même entrevu une évolution de la fonction d'enquête. En fait, Œdipe incarne l'idée même d'enquête. Il en symbolise la naissance.

Les commentaires, par lesquels Œdipe accompagne sa démarche qui relève de la plus implacable et intemporelle logique, nous paraissent plus agressifs qu'il ne convient. Ne trahissent-ils pas chez lui le développement progressif d'une autre prise de conscience que celle qu'implique la simple découverte des faits ? Le vécu de l'enquêteur n'en viendrait-il pas à s'associer plus intimement à la raison d'enquêter ? Sophocle, ce faisant, nous montrant un Œdipe inquiet, nous introduit à une discipline qui n'a jamais été abordée : la psychologie de l'enquêteur. Discipline qu'il convient de distinguer de celle qui se borne à viser une cible. Il s'agit de celle qui l'engage en même temps qu'il agit. Une lecture attentive des démêlés d'Œdipe et du légendaire devin, Tirésias s'impose. N'est-il pas significatif que Sophocle ait choisi de faire paraître celui-ci sous les traits d'un aveugle physique ! Dans ce dialogue, imaginé voici vingt siècles, et relatif à la recherche criminelle, n'y a-t-il pas l'esquisse d'une description du vécu de tout enquêteur ! Par la cécité du voyant, Sophocle ne critique-t-il pas la notion vulgaire, trop certaine d'elle-même, de certitude ? Ne tendait-on pas déjà à se méfier de l'évidence sans recul qui fait vite disparaître l'homme dans la procédure objective ? Une certaine réserve s'esquissait, inconsciente, exprimée soit par la logique de l'énigme soit par la ruse des symboles, quant à la fascination du témoignage des images ? Le désir de connaître s'enrichissait alors du refus de faire de l'aveu une donnée immédiate de la flagrance, comme expression symbolique de la personnalité de l'avouant.

Esclave de sa curiosité, l'enquêteur oedipien vivait l'impossibilité de s'arrêter en cours d'investigation. Son démon, dont le Sphinx peut être considéré comme une figure partielle, devant l'énigme humaine que son enquête pose d'abord à lui-même en tant qu'homme, lui inocule la soif d'un savoir plus engagé au cœur des choses. Et ce serait pour cela que le policier oedipien se montrerait si agressif. Car il est voué à une connaissance incomplète, inachevée de l'énigme humaine que l'énigme matérielle pose d'emblée. Le dialogue agressif qui unit le devin (l'autre image qu'a de lui-même inconsciemment l'enquêteur primaire) et Œdipe (identificateur insatisfait) a pour théâtre le for intérieur d'un même personnage. Par cette façon de représenter le conflit que peut vivre l'enquêteur oedipien, Sophocle était très en avance sur son temps, et sans doute aussi sur le nôtre.

La tension inquisitoriale d'Œdipe ne le conduit jamais à recourir à l'usage de la torture ni même à celui des *ordalies*. Une notion de preuve, comme produit spécifique de la logique et du travail d'enquête, alimentait déjà la dynamique inquisitoriale athénienne. La preuve s'appréciait et s'évaluait dans une perspective morale et logique. On ne confondait pas le crime et le corps du criminel.

En fait, le procédé oraculaire permettait sans doute à certaines formes du savoir collectif d'échapper aux censures de l'époque. N'était-ce pas, d'ailleurs, l'une des voies offertes au savoir latent pour intervenir dans les affaires courantes ! Ce savoir latent peut tout aussi bien être une forme d'inconscient collectif que l'expression d'une attitude scientifique trop en avance. De tout cela se déduit que l'enquête affronte à chaque étape certaines limites socio-culturelles. Celles-ci sont fonction du désir de vérité que la sensibilité majoritaire du moment définit. La tragédie oedipienne montre que l'établissement de la matérialité des faits peut être le dévoilement de données marginales ou paradoxales. Ce que Sophocle a bien souligné, c'est que l'enquête naît et se déroule, tout comme le crime, en milieu humain.

A travers les états d'âme d'Œdipe, à partir d'un certain moment. L'enquête paraît se heurter au fond des choses. Sa raison d'être ne la fait-elle pas participer à un souci judiciaire de savoir aussi poussé que possible ? Œdipe, face au miroir que lui impose le devin, n'est-il pas perturbé « épistémologiquement » ? Un mur se dresse devant lui : un désir public de savoir qui ne peut tout comprendre. Cette frustration le soumet à un processus sur lequel nous devons insister. On en prend connaissance à travers le lien

étroit qui unit l'enquête à l'enquêté. Il s'agit là d'une action aussi grave que celle de la fonction d'identification. Se met en place, à un moment donné, dans le parcours inquisitorial, un processus d'interaction dont la valeur est méconnue et les ressources insoupçonnées. «... Hélas! quelle misère quand savoir n'est pas utile...» s'écrie, justement, le devin, ombre naissante du criminologue. Voulait-il dire par là que l'enquêteur ou bien ne doit pas tout découvrir, ou bien ne le peut pas par essence, ou bien qu'il est admis qu'il pourrait en savoir plus qu'il n'en dévoile? Ce même devin (qui symbolise l'enquêteur ayant accédé à une nouvelle conscience de soi née en lui du fait de son travail et destinée à rester insatisfaite, malheureuse...) s'écrie, quelque part: «Je nourris en moi la vérité vivante.» Que penser d'une telle conception imagée où la vérité a quelque chose d'animal, de charnel, d'engendré? N'est-elle pas aussi un résultat qu'il faut mériter? Cette représentation de la vérité coexiste avec celle qui voit en elle le résultat d'un simple dévoilement, et selon laquelle la solution de l'énigme jaillirait comme un aveu parlé directement par l'objet mimant la fragrance. Un langage direct des choses (ce dont rêvait Hamlet) bien rassemblées ferait de la vérité un phénomène linguistique. Ce devin, qui fut un personnage légendaire, nous fait mieux connaître la science du témoignage de toute une période. La valeur de la preuve testimoniale résidait non dans son rapport aux faits mais dans la manière dont elle maîtrise le risque d'en dire trop, de violer les refoulements culturels. Mais cela ne va pas sans conflit, surtout dans l'enclos du face-à-face inquisitorial (F.F.I.). La logique de l'enquête implique un tel retour sur sa raison d'être. Elle définit un tout nouveau regard judiciaire. Ce second souffle n'est pourtant pas donné, il faut le conquérir. Tout se passe comme si l'esprit d'Œdipe parcourait une trajectoire où sa conscience perdrait peu à peu sa naïveté, son excitation instrumentaliste, pour subir le destin d'un désir de savoir sans cesse plus exigeant. Le démon de l'enquêteur le pousse à souhaiter une opinion que la vérité pragmatique destinée à consolider le rôle social primaire de l'enquête ne peut d'aucune manière lui procurer. D'où l'agressivité déjà signalée. Elle vise notamment ceux qui ont le droit de s'exercer au savoir. Frustré d'une meilleure information sur l'énigme qu'il a partiellement devinée, l'homme qui enquête n'est-il pas déjà plus demandeur de criminologie que simple constructeur de réalité pénale! Dans bien des cas, la faute pénale n'est-elle pas, de nos jours encore, recomposée à la façon pré-œdipienne? Par exemple, lorsqu'il s'agit de la criminalité d'imprudence, des comportements frauduleux, des abus de confiance, la vérité n'est-elle pas toujours une construction interhumaine? Lorsque la conviction est construite à partir de données formant accusation, ne se trouve-t-on pas en présence d'une attitude œdipienne du type primaire, où l'important est la conjuration de la souillure (ou de son équivalent moderne), l'insécurité! Il en est de même en ce qui concerne la reconstitution des accidents. Des vérités socio-culturelles sont notamment construites dans le domaine des fraudes, de la criminalité dans le monde des affaires. Mais aussi dans le domaine du crime, lorsqu'il n'y a pas de preuve formelle, mais seulement concordance d'indices. Cette concordance peut être vécue comme une certitude.

Ainsi, de proche en proche, Sophocle nous fait-il passer de la psychologie de l'enquêteur à celle de l'enquêté. En effet, celui-ci est soumis à un processus d'avouement (c'est plus complexe que le simple aveu d'acquiescement) intimement associé à la structure même de l'« enquête-interrogatoire », de l'enquête qui, somme toute, le regarde de deux façons à la fois. Comme un témoin objectif sur fond de suspicion latente. Comme objet d'une tension œdipienne de découverte d'une bien plus profonde énigme. Et voici que les énigmes s'emboîtent les unes dans les autres à la façon des poupées russes.

Nous sommes donc parvenus au moment où Œdipe va se nier comme enquêteur pour se rencontrer comme suspect. Cette fois, le rôle social primaire de l'enquête est dépassé. Et sur l'enquêté pèse l'angoisse d'un nouveau savoir. Il concerne l'énigme criminelle en soi, contre laquelle l'enquêté, nouveau sphinx, refuse d'être victime de cet Œdipe qui allait sur la route de Thèbes...

L'enquêteur a d'abord revendiqué son droit au savoir absolu. Cet absolu est évidemment relatif à la capacité de connaissance de son temps. Mais il manifeste une certaine hostilité contre le savoir réservé. Œdipe illustre cette revendication. Elle

concerne le droit d'avoir conscience de la portée du rôle que l'on joue. En matière criminelle, on se doute du caractère que ne tarde pas à prendre une telle requête. L'enquêteur veut qu'on lui reconnaisse le droit d'être conscient du rôle qu'il joue dans le déploiement d'une politique criminelle. Encore faudrait-il que celle-ci existe. Tout cela ne signifie-t-il pas que chez l'enquêteur perçue le désir criminologique. C'est la manifestation du besoin d'un savoir qui dignifie son travail.

En somme, le second niveau inquisitorial, qu'Œdipe découvre au moment où il va se mettre dans la peau du coupable traqué par sa logique et que le devin nous invite à imaginer, correspond à la découverte chez l'enquêteur de la gravité de son action, de l'existence en soi de l'enquêté. Le sphinx, le devin, l'oracle se fondent dans un personnage nouveau : l'enquêteur.

II

DE L'ODYSSÉE DE L'AVEU A L'ENQUÊTE INTERACTIVE

Œdipe, qui représente l'enquêteur, a donc subi une métamorphose. Celle-ci a été engendrée par les obstacles et les limites qui se sont imposés à sa rage d'enquêter. Son unilatéralisme, que Sophocle a laissé s'activer dans l'unité de son personnage, le conduit à subir une crise intérieure. Ce moment critique élève l'enquête au niveau de l'interactivité. C'est à Œdipe que ce progrès est dû. Pour mieux interpréter ce nouvel Œdipe, nous pouvons nous adresser à Freud. Plus précisément encore, nous allons nous référer à un article rédigé par J. Laplanche, dans *Psychanalyse*³. Dans cette étude, Œdipe est évoqué à la lumière de la phénoménologie de l'esprit hégélienne. Cela pourra nous aider à présenter l'enquête interactive qui s'affirme dès que l'enquêté est invité à y jouer un rôle de responsabilité.

L'Œdipe de Voltaire s'écriait : « Je crains de me connaître et ne puis m'ignorer. » Cette formule peut définir certains vécus d'enquêté aux prises avec le désir d'avouer. Tandis que se développe l'enquête objective unilatérale, où son démon l'emporte, Œdipe nous dévoile la tragédie du processus d'aveu. Dans l'article cité de Laplanche, référence est faite à Hyppolite qui a comparé la phénoménologie de l'esprit de Hegel à une tragédie œdipienne de l'esprit. Or il se passe quelque chose d'analogue dans le processus de l'aveu. C'est à ce tragique itinéraire que nous allons nous intéresser. Freud prétend avoir reconnu dans l'odyssée d'Œdipe le parcours de la psychanalyse. Tout le long de l'enquête, Œdipe ne cesse de se dédoubler. On le voit d'une part comme triomphateur du Sphinx. Il est alors l'enquêteur subtil. Mais c'est aussi Œdipe faisant la plus tragique découverte de soi, s'y immolant dans une forme tragique d'aveu. Freud dans *la Science des rêves* évoquant Œdipe courant à son destin y voyait la découverte progressive que fait Œdipe de lui-même. Et, chose troublante, Freud compare le « *Je l'ai toujours su* » qui clôt la cure, à une forme d'aveu re-créateur de soi. Il y aurait donc des aveux à structure œdipienne. Où le sujet vit un drame qui n'est pas celui que l'on croit. Où il est par-dessus tout angoissé par la découverte de soi bien plus que par l'aveu du fait. L'aveu œdipien est plus complexe que l'aveu technique. Certains aveux nous paraissent plus interactifs que d'autres. Parfois même une certaine agressivité semble en faire des autoprovocations, des défis. La psychanalyse peut-elle nous aider à mieux connaître l'aveu? L'exclamation de Freud nous invite à nous demander si le processus d'enquête n'impose pas, parfois, à l'enquêté une attitude analyste vis-à-vis de lui-même. Ainsi au rôle thérapeutique social qu'il lui reconnaissait, Sophocle ajouta à l'enquête une autre dimension au niveau clinique. Dans le temps condensé de son enclos, n'accélère-t-elle pas certains processus de *rétropection*! D'une rétropection revenant à rendre conscients, comme ils ne l'ont jamais été de leur vivant, des vécus oubliés! Ce retour réflexif sur soi est l'essentiel de la psychanalyse. Or l'enquêté se trouve convié à une paradoxale rétropection. C'est sur ce point qu'insiste Hyppolite, au départ, dans l'étude

3. 3^e éd. Presses Universitaires de France, 1957.

citée⁴. L'aveu n'est-il pas une sorte de découverte tragique de soi ! Ne serait-il pas une forme, à prétention objective, de connaissance de soi ! Du moins l'enquêté ne peut-il s'empêcher de tenter de s'expliquer à lui-même ce qui lui arrive. C'est la partie intime de l'aveu. Son noyau secret. Et lorsqu'il cesse de résister objectivement, qu'il en vient à avouer, on a parfois l'impression qu'il murmure, en valeur ajoutée ou marginale, le terrible : « Je l'ai toujours su » dont nous parle Freud. Dès ce moment, la clinique criminologique est directement interpellée. Car là se rencontre une cause discrète de récidivisme. Du coup l'aveu ne prend-il pas l'allure d'un défi contre le SOI ! Son contraire n'est pas le mensonge, mais plus banalement la défense de soi. Certains aveux dépassent le cadre étrié où ils éclatent. On peut en dire autant de certains mensonges. La phénoménologie de l'esprit, telle que Hegel la propose, a été comparée « à la tragédie œdipienne de l'esprit humain ». Que la généalogie de l'esprit se reflète dans la crise qui mène, *aléatoirement*, à l'aveu n'a rien d'insolite. Il n'est pas question d'approfondir ici une éventuelle théorie hégélienne de l'aveu. Plus modestement, nous référant à l'étude citée, nous voulions souligner que dans l'odyssée que vit l'enquêté quelque chose évoque la façon dont l'esprit va vers la vérité et notamment la conscience de soi, étape vers la connaissance de soi. Il nous a paru que ceci s'accomplissant dans le moment clos du F.F.I., au niveau des processus graves, mais de naissance inaperçue, toute la réaction sociale ultérieure pouvait en dépendre. L'aveu, lorsqu'il clôt le F.F.I., prend la forme d'un savoir sur soi que le patient accepte plus ou moins bien. C'est avant tout devant lui-même que l'enquêté doit passer aux aveux ! S'agit-il vraiment d'une rencontre de soi, ou comme certains le souhaitent d'une accession à l'état de *responsabilité* ! L'aveu serait le terme d'une certaine « méconnaissance naturelle » (Hyppolite). Mais est-il vraiment une appropriation, une prise de possession de soi par le sujet qui le pose !

Par son aveu, on peut penser que l'enquêté évoque une autre façon de poser le problème de la vérité. Il ne peut plus s'en remettre à la transcendance pour s'expliquer. Il s'engage lui-même dans les paroles qu'il objective. C'est dans l'interaction avec l'enquêteur qu'il puise la vérité efficace de son drame, celle de son *aveu actuel*. Peut-il y avoir dans le F.F.I. tel qu'il est organisé accueil pour un tel événement humain ? L'enquête est comparable à un itinéraire tragique. En tant qu'institution, elle impose un *déterminisme* autoritaire, dans son versant vécu par l'enquêté, elle stimule les aléas des comportements probables⁵. L'aveu risque parfois d'être la soumission tragique à un déterminisme plus artificiel qu'on ne pense. Le caractère interactif de l'enquête, première condition de son destin social, ne doit pas être institutionnellement nié. Le fameux chantage à l'aveu est immoral et constitue la pire façon qui soit d'en appeler au sentiment de *responsabilité* humaine. L'enquête se fait souvent à partir du défi que l'enquêteur lance à son interlocuteur et qu'on pourrait appeler : la *fiction* d'une intercommunication entre innocents. Cela est psychologiquement capital. Or l'enquête ne peut avouer sans garantie. Il lutte opaquement contre la vérité, bien qu'en lui-même il sache à quoi s'en tenir sur les faits. Ne serait-ce pas à une interprétation de la notion de responsabilité qu'il s'attend ? On dit que le futur code pénal tiendra compte de ce facteur humain, il conviendrait que cette bonne intention repose sur une exacte connaissance de la phénoménologie de l'aveu. L'enquêté est tiraillé. Son Inconscient le défie. Son Moi le menace de trahison. Dans le F.F.I. « *espace-temps imposé* » à la limite du possible, incorporé plus qu'il n'est courant, l'enquêté ne dispose plus exactement de lui-même, des instruments corporels de sa présence. Qui va le représenter au niveau de la relation à la situation ? Il est soumis à une situation linguistique. Cette fois, dans un dur abrégé, une forme tragique de psychanalyse semble s'engager... L'odyssée d'Œdipe, c'est l'odyssée de l'aveu. L'aveu concerne-t-il le Moi, le sur-Moi ? N'est-il pas la forme d'un conflit interne brutalement clos entre le Moi et ce qu'on pourrait appeler le non-Moi incorporé à notre système de personnalité ? Qu'on accepte ou non la topique freudienne, une chose est sûre : l'aveu structurel est un processus d'une extrême gravité.

Dans la clinique du mensonge, on ne cesse de contacter la structure immédiate de l'aveu. Ce qu'on attend, pour qu'il y ait vérité « humaine », c'est-à-dire formulée avec des moyens humains, dans une crédibilité raisonnable, c'est une *décision linguistique*.

4. *Op. cit.*, p. 17 et s.

5. J. PINATEL, *Conférence au XXI^e Congrès de l'A.F.C.*, Poitiers, 8 oct. 1982.

Où, dans une perspective un peu hégélienne, on bénéficierait d'une garantie humaine de vérité, en quelque sorte contractuelle. On rencontre par là les prodromes d'un nouveau paradigme où resituer les acteurs du processus judiciaire. L'enquêteur classique, d'hier, est-il en état d'agir dans un tel nouveau contrat ! Le comportement œdipien de l'enquêté évoquait celui d'un psychanalysé qui résiste à certains dévoilements déchirants et peut-être existentiellement inexactes. L'aveu-mensonge, loin d'être paradoxal, est banal. Il nous est commun à tous. Il témoigne de l'authenticité de la présence du sujet dans le travail linguistique que le F.F.I. lui impose. Ni avouant, ni mentant, tel est l'homme d'en face. La situation dramatique de l'enquête se prête naturellement au déroulement d'une représentation d'allure œdipienne. Il suffit d'en atténuer les termes. Si l'on parvient à percevoir l'enquête comme une situation œdipienne, on peut bénéficier d'un accès à une *interaction* efficace. Du coup, le « Je l'ai toujours su », qui peut être l'équivalent du vécu de l'aveu, peut devenir la condition d'un succès criminologique. Succès né au niveau de la rencontre policière. C'est sur cette éventuelle structure œdipienne de l'aveu que nous souhaitons attirer l'attention.

On peut, pour illustrer notre propos, esquisser un schéma très provisoire d'une représentation de la tension structurelle du processus d'aveu, à partir de l'article pris en référence.

Le destin d'Œdipe est Savoir, Trouver, Avoir, Etre la *Vérité*. Il agit rétrospectivement. Son démon, c'est le désir d'avouer. Ce n'est plus le vécu d'un enquêté qu'on nous propose. Mais la dialectique d'un étrange couple : l'enquêteur enquêté.

Le vécu de l'enquête serait tout à la fois une découverte de soi et l'acquiescement à une responsabilité de fait. Le conflit se situe au moment où l'aveu atteint la personnalité tout entière. Au moment où avouer c'est se reconnaître comme ayant accompli tel acte. Toute la criminologie clinique de l'aveu est en jeu. Et d'une certaine manière toute la clinique criminologique ultérieure. Du parcours œdipien, nous n'avons, bien sûr, considéré que le retour sur soi. L'enquêteur transforme l'enquêté en un champ objectif de recherche. Dans le contexte de l'enquête, dans l'enclos du F.F.I., quelque chose peut se passer. On s'y trouve physiquement enfermé. On y est de corps et d'âme accroché. Est-ce que le système de personnalité va se déployer à fond, efficacement ? Va-t-il se structurer en lui-même pour faire face ? Est-ce que les éléments déjà connus d'un tel système ne vont pas dans l'enclos du F.F.I. jouer un rôle à leur mesure, à leur manière ? La *vérité* devenant alors la condition d'un changement de réalité personnelle. L'intensité *implosive* de la situation ne peut laisser le sujet indifférent, intact. Il est forcément atteint. C'est cette atteinte, qui fait problème, à notre époque. Elle peut être une forme nouvelle d'action qui débiterait en ce lieu trop clos. Œdipe était animé d'une double conscience : l'une immédiate, d'homme d'action, l'autre, plus profonde, du type conscience de soi. Du point de vue de l'enquêteur, tout peut paraître simple. En lui, la conscience immédiate n'a pas de raison de s'inquiéter. Dans une certaine mesure, on peut accepter cette attitude. Mais le travail d'enquête n'en est pas pour autant gratuit. Il libère, stimule des attentes, organise dans des conditions périlleuses une réorganisation de la personnalité, non seulement dans sa relation externe, mais aussi dans la conscience de soi. La criminologie clinique ne peut ignorer ces faits. Qu'il s'agisse d'intimider, de réprimer objectivement, ou d'envisager un processus de réaction approprié au cas, ce remaniement de la personnalité est un moment essentiel du travail de justice, au sens global du terme. L'enquêteur s'y trouve directement engagé. Ne peut-on s'empêcher de ressentir le besoin d'une nouvelle organisation des rapports entre les acteurs de police et ceux de justice, à la lumière d'une meilleure connaissance de ce qui se passe interactivement dans le F.F.I. !

Dans le cadre du F.F.I., l'enquêteur a parfois le sentiment qu'une partie du psychisme de son vis-à-vis s'allie à lui. Se met de son côté. C'est un peu comme si l'enquêté ne pouvait s'empêcher de se mettre à la place de l'enquêteur. Une telle violation du devoir de défense entre bien dans la catégorie œdipienne des manières d'être et de n'être pas du même côté des choses. D'ailleurs l'enquêteur, de son côté, lui aussi peut se projeter inconsciemment dans l'enquêté et se mettre à vivre *empathiquement* un rôle qui contredit son ardeur inquisitoriale. Il devient alors, simultanément, les deux Œdipe de la fable. Mais tout cela ne peut-il être, de nos jours, redécrit, par exemple, en termes d'analyse transactionnelle...

L'enquêteur guette-t-il cette paradoxale trahison intime qui donne substance au fameux phénomène de *mauvaise foi*⁶ que tout enquêté (pas seulement en situation pénale) vit. La clinique policière devrait élaborer une science de la mauvaise et de la bonne foi. Il lui revient de n'être pas, là aussi, réduite à ne se nourrir que d'échos déformés, stériles. Cette mauvaise foi fonctionnelle, on peut se demander si elle ne fait justement pas partie du processus de conscience, puis de celui de connaissance de soi. Et l'aveu passe ainsi forcément par un moment de mauvaise foi. La mauvaise foi que doit vivre l'enquêté est naturelle, elle lui est imposée par la situation. Elle ne concerne pas seulement la participation à tel acte, mais l'obligation d'accepter une image de soi conforme à la manière objective de voir dans l'aveu une représentation définitive de la personne. La clinique policière de demain devra donc étudier de plus près les réactions d'aveu. Les évaluer en termes de foi, mauvaise, bonne ou mixte... L'aveu n'est-il pas tout autre chose qu'un simple rapport *parlé* à des Faits. N'est-il pas surtout le risque de consolider un lien mal vécu avec un passé bloqué. Il faut le répéter, le pronostic criminologique est altéré dès qu'une faute micrologique installe dans l'équation un élément déstabilisateur inaperçu. Nous postulons que ceci peut se produire tout le long du processus pénal, à commencer par le moment du F.F.I. policier. L'aveu ouvre une brèche dans la psychologie ordinaire chère à l'Iloïte, qui dort si *bien*, s'il a non moins *bien* obéi aux transcendances qui lui servent d'âme. Ce fut un modèle policier qui a trop longtemps sévi.

« *Mais avouez donc...* », cela peut équivaloir à inviter le sujet à se reconnaître autrement qu'il n'avait conscience d'être. A devenir dès lors l'esclave d'une image de soi, donc d'un soi contre lequel il se sent désarmé... Certains aveux donnent l'impression d'être passés dans une sorte d'état d'étonnement motivé par cette découverte accélérée de soi. Leur aisance s'explique peut-être par le fait que le patient n'en mesure pas d'emblée les conséquences, non seulement sociales mais aussi, pour lui, morales, de survie, de rapport à soi. Or l'aveu est toujours, même sous des apparences trompeuses, très grave pour le système de personnalité qui le tolère. Au moment où s'établit le F.F.I., le sujet peut être fasciné par une paradoxale curiosité vis-à-vis des aspects inconnus de lui-même. Nous l'avons remarqué, dans notre recherche clinique sur le mensonge, dans un climat expérimental concret, à propos de la phénoménologie de la capacité de mentir. De nombreux sujets se sont présentés fascinés par l'idée de se connaître sous cet angle-là. On peut dire que dans certains cas l'aveu peut n'être que la formulation d'une découverte de soi, voire même l'expression d'une sorte de voyeurisme tourné vers leur for intérieur, ce qui ne manque pas d'en confirmer le caractère œdipien. Le F.F.I., que l'on pourrait parfois comparer au Sphinx qui pose de redoutables énigmes, permet de mieux connaître la phénoménologie de l'aveu, surtout lorsqu'il engendre une réaction disproportionnée relativement aux aspects objectifs de la situation. On voit par exemple des aveux excessifs, dépressifs, larmoyants pour des contraventions ou même des témoignages apparemment non dénonciateurs. Cette déconcertante réaction existentielle s'observe aussi chez certains plaignants, chez certaines victimes. La phénoménologie complexe de la conscience de soi à travers les aveux pour autrui qu'accomplissent ces personnes les atteint aussi. La clinique du moment policier implique également toutes les formes du phénomène de témoignage et de plainte. On y pourrait même amorcer une approche de la problématique de la complicité, en termes de vécu et de processus plus significatifs qu'on ne l'imagine. L'aveu ne peut donc pas être coupé de la prise de conscience qu'il réalise, dont il est l'expression ou le symbole plus ou moins protecteur. Œdipe n'a-t-il pas vécu un tel aveu...

Freud pensait qu'une cure s'achève lorsque le patient s'écrie : « Je l'ai toujours su ! » C'est-à-dire lorsqu'il acquiesce à une représentation cohérente de soi. De même l'aveu risque d'être plus qu'un acte à travers lequel la personne fournit une banale information pour aider à résoudre une énigme matérielle, mais surtout un acte grave de conscience ou de connaissance de soi, un acte tragiquement limité. N'y aurait-il pas des aveux du type « Je l'ai toujours su ! » Dont l'intégration pure et simple dans le processus de réaction sociale devrait faire l'objet d'une attention particulière ? En somme, la prise en

6. J.-P. SARTRE, « La mauvaise foi » dans *l'Etre et le Néant*, p. 85 et s.

charge de l'aveu, comme processus humain, plus que relationnel, n'a jamais été sérieusement évoquée. Nous écartons deux manières d'en traiter, le processus inquisitorial qui cherche à faire admettre l'impossible, la prise en charge d'une responsabilité démesurée, donc inhumaine et l'aveu-chantage que sa propre immoralité condamne.

Par l'aveu, on évite aussi de s'interroger sur soi-même. Chez Œdipe, le double sens est de règle. Celui qui a su résoudre l'énigme du Sphinx a aussi l'art de poser de nouvelles énigmes, et ceci indéfiniment... Cette chaîne d'énigmes, on ne peut la couper qu'arbitrairement. L'aveu est parfois cela : c'est-à-dire un acte de violence contre soi, une prise de position philosophique ayant soi-même pour contexte. L'aveu n'est donc qu'un moment dans une trajectoire qu'il convient de mieux dévoiler. Ces réflexions sur « l'enquête œdipien » devraient nous permettre de mettre en place une clinique de l'enquête reposant sur l'état de la science de notre temps. En ces moments de réforme de la police, le statut moral, fonctionnel et scientifique de l'enquêteur devrait faire l'objet d'une étude spécialement axée sur la problématique de l'aveu. C'est-à-dire sur ce qui se passe *suractivement* et *interactivement* lors de ce travail où le risque d'aveu peut être mal utilisé. Et où même mieux vaudrait faire en sorte qu'il n'advienne pas.

CONCLUSIONS

L'étude du F.F.I. doit être indéfiniment approfondie. Elle réservera bien des surprises. D'un certain machiavélisme psychologique sans doute sonnera-t-elle le glas ! Nous avons montré tout le danger qu'il y a de s'en remettre à une mythologie de l'aveu, comme acceptation d'un destin, dont les deux Œdipe ont enseigné qu'il fallait se libérer. Nous voudrions revenir pour finir sur deux points. Dans la conférence de M. J. Pinatel, au Congrès de criminologie de Poitiers, en ce qui concerne l'aveu, une donnée doit être exploitée à fond.

Elle éclaire d'un jour nouveau l'approche criminologique de la problématique de l'aveu. La personne aux prises avec le déterminisme institutionnel réagit selon des lois relevant du probabilisme. L'aveu peut être, en sa structure aléatoire, un aspect du drame que la criminologie a pour objet de dévoiler. Il semble qu'on ait omis d'étudier l'aveu du récidiviste et du professionnel. D'autre part, certains aveux, dans la structure de la personnalité des délinquants, sont peut-être des indices défavorables ou très ouverts...

Enfin, on méditera, dans le souci constant d'élever la problématique de l'aveu à son plus haut niveau, les lignes que voici : « Voilà bien le processus de liberté formelle poussé jusqu'à sa caricature et qui fait état de l'intégration sans précédent qui est demandée à un individu pour être reconnu. »⁷

L'aveu ne serait-il pas une forme de cette abusive intégration ? Et pourtant, dans le F.F.I., n'avons-nous pas le sentiment qu'une occasion est offerte de faire quelque chose d'utile ?

7. *La criminalité et le quotidien. La violence dans son intégration sociale*, par MM. Maffesoli et A. Pessin, Publication du Centre d'étude sociologique de Grenoble. Recherche réalisée grâce à un financement du Comité de coordination des recherches criminologiques, p. 17.

F. Chronique de défense sociale

LES ENJEUX DE LA RENCONTRE D'HELSINKI*

par Jacqueline BERNAT DE CELIS,

Chargée de recherches au Centre de recherches de politique criminelle.

Le Colloque d'Helsinki sur la décriminalisation, organisé par la Société internationale de défense sociale en juin 1982, a pu paraître d'une certaine manière décevant. Il a cependant eu le mérite de faire apparaître clairement le terrain où risquent de s'affronter deux tendances dont la coexistence au sein du mouvement de défense sociale n'est pas toujours facile. En même temps, il a peut-être posé quelques pierres d'attente pour l'avenir.

Ceux qui espéraient que, dans le cadre d'un cénacle réduit, un vrai débat pourrait s'instaurer entre les partisans des deux tendances, judicieusement représentées au Colloque, ont vite compris que c'était à un dialogue de sourds qu'ils allaient assister. Les rapporteurs, trop nombreux étant donné le court temps de travail prévu et les lourdeurs d'une traduction non simultanée, ne purent que présenter des réflexions parallèles sur les points qu'ils avaient choisi de développer, et aucune confrontation ne s'instaura. Un chroniqueur étranger à ces problèmes qui aurait écouté cette suite de monologues aurait sans doute été tenté de classer — sommairement sans doute — ces rapporteurs en deux camps : celui des « réformistes » et celui des « abolitionnistes » du système pénal.

Faut-il accepter d'homologuer une opposition aussi tranchée ?

L'absence de tout dialogue entre les intervenants a certainement créé l'impression qu'il n'y avait pas d'entente possible entre ceux qui croient indispensable de conserver le système pénal, même s'ils pensent devoir en restreindre l'application, et ceux qui, persuadés que le système pénal tel qu'il existe et fonctionne dans la réalité constitue en lui-même un problème social, estiment qu'il devrait disparaître radicalement de nos institutions.

La question se pose en effet de savoir si entre les uns et les autres il n'y a qu'une différence de degré, ou s'il s'agit de deux positions finalement irréductibles parce que s'appuyant sur des fondements différents. Il vaut la peine d'y réfléchir.

En faveur du rapprochement des positions, on pourrait raisonner de la manière suivante : affirmer, comme le font les « réformistes », que le système pénal ne doit s'appliquer que lorsque tous les autres mécanismes ont échoué (principe de *ultima ratio*), c'est reconnaître implicitement que ce système ne répond pas aux attentes des gens et qu'il convient de retirer de sa compétence tout ce qui peut être pris en charge

* V. sur le Colloque d'Helsinki l'information que nous lui avons précédemment consacrée. *Rev. sc. crim.* 3.1982, p. 678.

autrement. Pour leur part, ceux qui parlent d'« abolir » le système pénal ont bien à envisager une transition, une stratégie, des délais qui permettraient de passer graduellement d'une société où ce système existe et fonctionne à plein à une société où il ne s'appliquerait plus du tout, sa disparition se trouvant alors empiriquement consommée.

On croit apercevoir ainsi un espace-temps dans lequel ceux que notre chroniqueur appelait les « réformistes » et les « abolitionnistes » du système pénal pourraient s'entendre pour chercher ensemble des mécanismes susceptibles de freiner, puis d'arrêter, la machine pénale.

Cependant, l'hypothèse de l'irréductibilité des positions ne semble pas devoir être trop rapidement écartée. Les visées pragmatiques ne suffisent pas toujours lorsqu'il s'agit de réaliser des transformations essentielles, et ce que cherchent à élaborer les « abolitionnistes » du système pénal, c'est une nouvelle base théorique qui situe les recherches, les expériences, les options législatives à prendre dans un cadre tout autre que celui du droit pénal actuel et du système répressif qui en assure l'application.

Mais est-on seulement disposé à les écouter ? Force est d'observer qu'en l'état actuel certains « réformistes » opposent en fait aux « abolitionnistes » une réaction négative de principe : le système pénal serait un des fondements de notre société, et accepter de le remettre en cause équivaudrait à participer à une entreprise de déstabilisation. Sa disparition engendrerait nécessairement la violence, l'auto-défense, autant dire l'anarchie. De sorte qu'aux yeux de ceux-là mêmes qui s'accordent généralement à le trouver injuste, inhumain, discriminatoire, et cherchent à y faire entrer le moins de cas possible, ce système réapparaît étonnamment, dans ce type de discours, comme le seul capable de défendre l'« ordre » et les « valeurs morales » de la société, lorsqu'il n'est pas vu comme l'irremplaçable protecteur des libertés individuelles.

En avançant ce genre d'argumentation, les « réformistes » ne font pas une vraie « réponse » aux « abolitionnistes ». Ils témoignent d'abord de l'empreinte profonde dont la présentation officielle du système pénal nous a tous marqués. Qu'il nous soit permis d'essayer de contribuer au déblocage de la situation en reprenant tout particulièrement les réflexions que les « abolitionnistes » ont cherché à faire entendre au Colloque d'Helsinki. Libre à chacun, ensuite, de prendre à l'égard de ce qu'ils proposent une position véritable : soit rejeter les grilles nouvelles de recherche qu'ils suggèrent, soit travailler avec eux à exploiter une logique autre que celle du système pénal, au service de ce qui nous mobilise tous : l'avènement d'une meilleure justice.



Parmi les délégués au Colloque d'Helsinki, trois criminologues ont adopté une position de recul par rapport au cadre traditionnel : M. Derrick McClintock, de Grande-Bretagne, M. Nils Christie, de Norvège, et M. Louk Hulsman, des Pays-Bas.

M. McClintock a essayé de définir quelles sont, dans son pays, les principales tendances qui se font jour à l'égard du système de justice criminelle. Après avoir fait remarquer que c'est la situation socio-légale spécifique de chaque pays qui détermine sa politique pénale, M. McClintock observe qu'il faudrait toujours soigneusement distinguer les institutions *formelles* de ce qui se passe en fait à l'occasion du fonctionnement de ces institutions. Les spécialistes des sciences pénales, affirme-t-il, devraient se rencontrer, non seulement pour comparer leurs systèmes officiels, mais surtout pour chercher ensemble à découvrir, au delà du formel et du légal, les réalités profondes dont ils sont des témoins. Selon M. McClintock, un travail comparatif ne peut être fructueux qu'à ce niveau.

Réfléchissant spécialement au contexte britannique, M. McClintock a distingué deux sortes de discours actuellement en cours dans son pays : d'une part un discours théorique, d'autre part un discours pratique. Le discours théorique, a-t-il dit, tourne volontiers autour de la définition et de la portée de la criminologie, et on voit

s'opposer une criminologie d'acceptation de l'ordre établi, qui vise à apporter certaines améliorations au système actuel, et une criminologie « innovatrice », qui préconise des solutions plus radicales en même temps qu'elle met en question le droit pénal et sa mise en œuvre judiciaire. Quant au discours pratique, il porte sur les problèmes immédiats de la criminalité et sur les moyens de la contrôler.

Les Britanniques, constate M. McClintock, ont une façon décousue d'envisager les différents thèmes qui les intéressent. Ainsi, les questions de la dépenalisation, de la « diversion », et de la décriminalisation sont-elles envisagées comme des questions empiriques, alors qu'elles sont étroitement liées à la perspective théorique dans laquelle chacun se situe par rapport au système de justice criminelle existant.

A cet égard, M. McClintock aperçoit trois positions théoriques fondamentales – d'ailleurs susceptibles de sous-divisions – qui se retrouvent aussi bien au niveau des justifications officielles qu'au niveau du débat universitaire ou dans les conversations du public en général. Il distingue essentiellement : les *conservateurs*, partisans de laisser la justice criminelle en l'état, parce qu'ils croient que changer quelque chose au système pourrait entraîner le chaos, une sorte de collapsus social ; les *expansionnistes*, apôtres d'une répression plus rigoureuse, qui voudraient étendre le domaine du système pénal en augmentant les moyens de la police et en créant de nouvelles incriminations ; les *minimalistes* enfin qui, eux, cherchent au contraire à diminuer au maximum le champ d'application du système existant.

En principe, la *décriminalisation* devrait s'entendre de façon très différente selon la position de départ adoptée. Elle est théoriquement impensable dans l'idéologie expansionniste. Pas totalement exclue de l'optique des conservateurs, elle demeure néanmoins pour ceux-ci une préoccupation très marginale et n'est envisagée par eux, occasionnellement, que pour des franges étroites d'incriminations (dont la nature varie d'ailleurs avec les tendances au pouvoir : elle touche volontiers par exemple les infractions en matière sexuelle). C'est incontestablement chez les minimalistes qu'une recherche sur la décriminalisation pourrait prendre tout son sens et sa portée. Ces derniers expriment généralement la pensée qu'on ne doit garder dans le système pénal que les incriminations « indispensables ». Mais, en fait, ils n'abordent généralement pas le problème de front ; ils ne se posent pas la vraie question : que faut-il mettre dans le système pénal ? que faut-il en retirer ? Chaque groupe travaillant dans l'empirisme, les uns et les autres finissent paradoxalement par se rejoindre en pratique, dans la confusion et l'impuissance. Pour des raisons matérielles et financières (capacité limitée des établissements pénitentiaires, coût de séjour élevé d'un prisonnier, etc.), les uns sont amenés à renoncer à leurs revendications expansionnistes, alors que ceux qui ont cherché, par le biais de la dépenalisation de fait, des alternatives au système pénal, conservent ou multiplient parfois des institutions de contrôle pas toujours plus satisfaisantes, en régime démocratique, que le système pénal lui-même. Et M. McClintock se demande si, en fin de compte, le problème de la criminalisation/décriminalisation ne devrait pas être posé dans l'optique du système pénal vu comme créateur de souffrance, et si la question du maintien des différents secteurs du domaine de la justice criminelle d'aujourd'hui ne devrait pas se poser à partir du critère simple et clair de l'opportunité de l'infliction d'une peine (*pain delivery*).

Ce problème de la nature et de la mesure de la peine « délivrée » par le système pénal revient depuis longtemps M. Nils Christie¹. C'est le souci premier de la souffrance infligée qui a inspiré, une fois encore, ses réflexions au Colloque d'Helsinki.

M. Nils Christie a d'abord cherché à exprimer ce qu'une « peine » signifie dans un contexte culturel comme le nôtre, où domine la recherche de bien-être, et il a demandé qu'on évite de camoufler la réalité – et spécialement la réalité pénitentiaire – sous des vocables aseptiques qui font oublier le poids de souffrance vécue qu'ils recouvrent : parlons, a-t-il dit, d'autorités pénitentiaires, et non de responsables de « prise en charge » (*care-taking authorities*), parlons de cellules punitives, et non de « chambres de traitement pour personnes seules » (*single room treatment*), de prisonniers et non de « pensionnaires », de punition et non de « traitement », etc.

1. Nils Christie : *Limits to Pain*, Martin Robertson, Oxford, 1981.

S'élevant contre les critères simplificateurs qui, dans le système pénal actuel, président à l'étiquetage du « crime » et du « criminel », M. Christie s'est ensuite interrogé sur la manière dont nous interprétons d'habitude les événements qui nous atteignent. Un petit groupe de gens proches les uns des autres se rend parfaitement compte, a-t-il dit, de la complexité des situations, et évite spontanément le réductionnisme du système pénal. « Nous ne définissons pas facilement nos enfants comme des "criminels", nous en savons trop à leur sujet. Mais quand il s'agit de juger les gens du dehors, c'est tout autre chose et les stéréotypes reviennent. »

De ces réflexions, M. Nils Christie a tiré quelques suggestions de politique pénale, par exemple celles-ci : 1° Les systèmes sociaux devraient être conçus de manière à ce que se trouve réduite la distance sociale entre leurs membres. Différentes études ont montré en effet, a-t-il souligné, que l'usage de la punition se rétrécit quand la distance physique diminue et quand la distance psychologique se fait moindre, et l'expérience manifeste que les prisons sont surtout peuplées de gens qui, par l'éducation, la classe sociale ou la race, sont éloignées des décideurs ; 2° Les systèmes sociaux devraient être conçus de façon que soit créée entre leurs membres la plus grande égalité possible de pouvoir. L'égalité en effet fait baisser la tentation d'utiliser la peine, et encourage, a-t-il fait remarquer, les solutions *civiles* de règlement des conflits.

M. Christie estime d'autre part qu'il convient de mettre en lumière l'irrationalité du système pénal actuel. Aussi bien les hommes politiques que les professionnels du droit semblent généralement croire, a-t-il dit, que le niveau des pénalités infligées dans leur propre pays est correct et nécessaire. Une telle croyance est en totale contradiction avec l'énorme variation du taux d'emprisonnement d'un pays à l'autre, avec l'importance du « chiffre noir », et avec les évolutions différentes, et rien moins que rationnelles, relatives au produit final dont la capacité pénale de chaque nation est le reflet. Il y aurait certainement très peu de changement dans la criminalité d'un pays si la population carcérale y était réduite de moitié, ou si au contraire elle était doublée. M. Christie propose une alternative au *système pénal tenu pour un système rationnel capable de contrôler la criminalité* : il faudrait, dit-il, percevoir ce système comme l'expression d'un *agir symbolique*. Les funérailles sont une manière institutionnelle de canaliser le chagrin. De même, le procès pénal devrait être une manière institutionnelle de canaliser la colère. Il faudrait que les personnes en colère aient un plus grand rôle dans ce qui se passe ; que la procédure donne une place aux émotions, sans que l'on croie pour autant à l'utilité sociale du système. Toutes réflexions qui conduisent M. Nils Christie à la conclusion qu'il faudrait encourager au maximum la conquête par la loi *civile* du champ qu'occupe actuellement la loi pénale.

M. Louk Hulsman, pour sa part, estime utile d'ajouter quelques commentaires au Rapport sur la décriminalisation du Conseil de l'Europe², dont un extrait avait été donné aux participants au Colloque d'Helsinki et qui constituait son apport de base³.

En premier lieu, M. Hulsman évoque les difficultés qu'a éprouvées le Comité à parler de façon rationnelle de la décriminalisation. Il conte comment les membres de la Commission chargée de cette question se sont très vite rendu compte d'un phénomène assez surprenant : dans l'abstrait, presque tous étaient d'accord pour décriminaliser. Mais ils ne voyaient pas comment faire en pratique. Ils s'apercevaient que, dans les pays industrialisés, il n'existe pas de structures matérielles qui facilitent la décriminalisation. Dans ces pays, la criminalisation est très simple, la décriminalisation très compliquée.

Nous avons alors cherché, dit M. Hulsman, à analyser les raisons de cette situation et nous en avons trouvé essentiellement deux : 1° notre langage est naturellement criminalisant ; 2° les personnes qui discutent de ces problèmes occupent des fonctions dans des structures matérielles qui les poussent à criminaliser. M. Nils Christie a parlé ce matin, commente M. Hulsman, de la distance psychologique et de la différence de

2. Rapport sur la décriminalisation, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, 1980.

3. M. Louk Hulsman présidait la Commission sur la décriminalisation, qui a élaboré le Rapport précité après plusieurs années de travail.

pouvoir qui séparent les décideurs de ceux qui sont pris dans le système pénal. Il faut également souligner la division du travail, le phénomène de spécialisation qui éparpille les connaissances à tous les niveaux : étatique, politique, universitaire. En fait, les gens qui s'occupent de criminalisation ont un *savoir* sur le système pénal, et *pas* de savoir analogue sur d'autres possibilités. Ils ont également plus d'*expérience* sur les situations criminalisées que sur d'autres. La difficulté de créer une pratique décriminalisante provient de tout ce déséquilibre.

Aussi le Comité européen pour les problèmes criminels a-t-il tenté de créer un langage qui favoriserait la décriminalisation, explique M. Hulsman, avec l'idée que cela aiderait à faire bouger les structures. « Je ne suis pas un idéaliste, poursuit M. Hulsman, je sais que si on change de langage sans changer les structures, rien ne se fera. Mais je crois qu'un autre langage peut *contribuer* à poser d'autres questions, à interpeller d'autres groupes de personnes et à faire apparaître de nouvelles options. »

En deuxième lieu, M. Hulsman attire l'attention des participants sur un point de méthodologie qui a longuement retenu le Comité européen : « On ne saurait ouvrir un débat sur la décriminalisation sans savoir de quelle décriminalisation on parle, et nous avons été amenés à distinguer trois types de décriminalisation, que nous avons appelés A, B, C. »

Rappelons ici ce que les participants pouvaient lire dans l'extrait du Rapport qu'ils avaient entre les mains : la décriminalisation de type A ainsi envisagée est celle « qui assure une pleine reconnaissance juridique et sociale au comportement décriminalisé » ; la décriminalisation de type B survient quand un changement d'opinion sur le rôle de l'Etat implique que celui-ci redevienne neutre à l'égard de certaines formes de comportement. Quant au type C, il correspond à « la décriminalisation d'un comportement qui continue d'être (tenu pour) indésirable et où l'Etat est toujours considéré comme compétent pour statuer à son sujet ». Soulignons également que pour le C.E.P.C. et pour M. Hulsman, criminalisation et décriminalisation sont les deux faces d'un même processus⁴. Dans leur opinion, c'est en examinant les circonstances et les critères de la démarche criminalisante qu'on a des chances de trouver des voies pour la décriminalisation. M. Hulsman prend un exemple qui s'appuie sur ce raisonnement en même temps qu'il l'éclaire : on peut, dit-il, en matière de contrôle des naissances, prendre trois sortes de positions : soit vouloir qu'un tel contrôle soit reconnu comme un droit (c'est là une démarche de type A) ; soit penser que c'est là un domaine privé dans lequel l'Etat n'a pas à intervenir (démarche de type B) ; ou bien encore être contre le contrôle des naissances, mais accepter de ne pas le criminaliser, c'est-à-dire être d'accord pour ne pas faire appel au système pénal dans ce domaine et chercher à influencer le contexte social dans le sens désiré par des moyens autres (démarche de type C).

La lecture de l'extrait du Rapport plusieurs fois mentionné montre que le Comité européen avait choisi de se pencher tout spécialement sur la criminalisation/décriminalisation de type C. Démarche tout à fait compréhensible si l'on y réfléchit, car pour décriminaliser un comportement qui a cessé, comme on dit, d'agresser la conscience sociale, ou à l'occasion duquel on estime devoir écarter l'intervention de l'Etat, tout le monde est facilement d'accord, même si de sérieuses difficultés pratiques peuvent se présenter. D'un tout autre intérêt est la question de savoir comment faire pour décriminaliser ce qui choque encore la conscience populaire ou ce qui apparaît à la majorité comme devant rester de la compétence de l'Etat.

C'est naturellement sur ce troisième type de décriminalisation que M. Hulsman cherche à attirer le consensus du Mouvement de défense sociale, et c'est dans ce cadre qu'il faut situer les réflexions par lesquelles il a terminé son intervention au Colloque d'Helsinki, dont il a souligné combien elles lui paraissent essentielles.

Il est clair pour M. Hulsman, et il s'est longuement expliqué ailleurs sur ce point

4. M. Hulsman a évoqué longuement cette intéressante question, et recherché les critères de criminalisation/décriminalisation dans un article paru dans *Aspects nouveaux de la pensée juridique*, Recueil en hommage à M. Ancel, t. II, Paris, Pedone, 1975.

comme sur beaucoup d'autres⁵, que si l'on part d'un acte, d'une conduite, d'un comportement, on est vite entraîné vers une criminalisation : l'acte, la conduite, le comportement en question vont être incriminés, et la réaction en réponse sera typiquement punitive. Avec un tel point de départ, on n'est jamais ouvert, observe M. Hulsman, à l'idée de décriminaliser. Parler tout de suite de « voleur » ou d'« assassin », c'est se fermer par avance à des solutions autres que celles du système pénal. Si au contraire on cherche à définir une situation ou un événement, et à savoir quelle en est la signification pour les personnes intéressées, autrement dit, si l'on part de la réalité sociale, en évitant les focalisations réductrices et en laissant ouvert l'accès à des cadres d'interprétation diversifiés, on se donne une chance réelle d'avancer vers ces décriminalisations de type C qu'il s'agit pour lui de rechercher.

M. Hulsman commente encore d'autres facteurs qui interviennent pour rendre la décriminalisation difficile, mais qu'il ne peut qu'énumérer dans le contexte du Colloque :

Si l'on se place dans le cadre de la justice criminelle, dit-il, on est systématiquement incliné à exagérer les possibilités de contrôle et de régulation du système pénal, et à sous-estimer celles d'autres systèmes. Cela conduit à donner un semblant de rationalité à la criminalisation, cela empêche de faire des recherches à travers lesquelles pourraient apparaître la vitalité et l'importance de mécanismes autres que le système pénal pour faire face aux événements victimisants.

Il faudrait d'autre part donner un vrai rôle aux personnes directement impliquées dans des situations victimisantes. En se fondant sur l'interprétation que donnent celles-ci de l'événement vécu et en cherchant avec elles les solutions à trouver, on pourrait utilement désamorcer le système pénal, par un recours systématique à d'autres mécanismes de résolution des conflits, et notamment au système civil.

M. Hulsman est trop réaliste en effet pour imaginer qu'une large décriminalisation pourrait subitement intervenir *de jure*. On ne peut pas toujours facilement, dit-il, s'engager dans une attaque frontale de ce qui est criminalisé. Mais on peut chercher à induire une décriminalisation *de facto*. Il s'agit là d'un projet de longue haleine, en vue duquel les efforts d'un grand nombre de chercheurs devraient converger. M. Hulsman suggère quelques orientations pour avancer sur cette voie. Il faudrait, estime-t-il, agir à différents niveaux : à la fois mettre en place certaines mesures pratiques d'aménagements sociaux, chercher à transformer les mentalités à l'intérieur du système judiciaire (renouvellement du rôle de la police et du ministère public, évolution de la jurisprudence), obtenir des changements législatifs progressifs. A ce dernier propos, il ne s'agit pas pour M. Hulsman de rêver à contretemps à la suppression du code pénal, mais de travailler à en élaborer un dans lequel seraient choisies, pour la partie générale, les options les plus décriminalisantes concernant par exemple la tentative ou le concours d'infractions. M. Hulsman pense par ailleurs qu'on devrait généraliser le système de la plainte nécessaire de la victime pour mettre en marche l'action publique, et qu'il faudrait donner à cette même victime la possibilité d'arrêter à tout moment la procédure pénale par le retrait de sa plainte. Enfin, M. Hulsman souhaiterait que soit toujours donnée au juge, dans tous les cas, la faculté de ne pas punir, ou de choisir la mesure de moindre intervention.



Ce rappel des réflexions de MM. McClintock, Christie et Hulsman au Colloque d'Helsinki devrait contribuer à éclaircir le débat maintenant ouvert au sein du mouvement de Défense sociale entre les partisans du *statu quo* plus ou moins réaménagé, et ceux qui remettent ouvertement en question le système pénal existant. Certains auront retrouvé en lisant ce compte rendu toutes les difficultés vécues pendant

5. Cf. *Les grandes options de politique criminelle : la perspective de Louk Hulsman*, par J. BERNAT DE CELIS, dans « Archives de politique criminelle », n° 5, Paris, Pedone, 1982, et *Peines perdues, le système pénal en question*, par Louk HULSMAN et Jacqueline BERNAT DE CELIS, Le Centurion, Paris, 1982, 182 p.

le temps très bref mais significatif de la rencontre : difficulté de prendre du recul par rapport au système en place, difficulté de suivre, voire de comprendre, ceux qui essaient de réfléchir dans des cadres autres que les schémas de pensée habituels.

Mais la Défense sociale est un *mouvement*. Le président de la Société internationale de défense sociale le rappelait en octobre 1981 à Thessalonique, lorsqu'il invitait ses membres à élaborer un manifeste où les orientations nouvelles de recherche et d'action seraient exprimées, en accord d'ailleurs avec les positions de base de départ. Si en effet, comme l'affirme M. Marc Ancel, « la défense sociale comporte d'abord un examen critique et au besoin une contestation du système existant », si « elle suppose ensuite un appel aux sciences humaines pour réaliser une approche pluridisciplinaire du problème criminel », si « enfin elle postule une vocation humaniste qui oriente la réaction sociale vers la protection de l'être humain et la garantie des droits de l'homme », il est clair que la réflexion de ceux qui se situent dans la perspective d'une criminologie de la réaction sociale doit pouvoir y trouver une place.

Le problème de la décriminalisation a été à cet égard un puissant révélateur, grâce auquel ce qui était implicite est devenu explicite. Le temps semble venu pour chacun de réaffirmer son identité, et de se demander si l'actuel pluralisme, essentiellement pragmatique, peut survivre après l'éclatement du cadre théorique qui servait de référence commune. Le Colloque d'Helsinki n'aura pas été vain s'il permet au Mouvement de défense sociale de faire ainsi la vérité sur lui-même. On peut même se demander si tel n'a pas été le principal enjeu de la rencontre.

INFORMATIONS

JEAN BROUCHOT ET NICOLAS BATTESTINI †

Le Premier Président Jean Brouchet est décédé dans le courant du mois d'octobre 1982.

C'est une lourde perte pour la science pénale et la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* à laquelle il avait toujours porté un grand intérêt.

Un hommage sera rendu au Premier Président Brouchet dans notre prochain numéro en même temps qu'au Président Battestini.

UN COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES GRANDES ASSOCIATIONS CRIMINALISTES

Les quatre grandes associations scientifiques spécialisées dans les problèmes criminels - et que, dans les milieux proches des Nations unies, on appelle communément les « Quatre grands » -, à savoir l'Association internationale de droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de criminologie et la Société internationale de défense sociale, ont, depuis assez longtemps déjà, organisé entre elles-mêmes des relations régulières destinées à harmoniser leur action et à mieux assurer la conjugaison de leurs efforts. A cet effet, des réunions communes, informelles et officieuses ont d'abord été tenues entre les secrétaires généraux de ces associations, puis avec la présence des présidents et des secrétaires généraux de chaque institution. Il en est résulté d'abord, on le sait, un calendrier commun des manifestations de ces associations, des échanges d'avis ou de documents, et surtout les remarquables colloques communs tenus à Bellagio l'année même où se tenait le Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ces réunions ont permis en particulier une participation planifiée des quatre associations à ces congrès et une coopération régulière des quatre associations avec les organismes correspondants des Nations unies.

Dans la réunion conjointe des quatre associations, tenue à Syracuse le 21 mai 1982, les présidents et secrétaires généraux de ces associations ont décidé d'institutionnaliser la collaboration déjà établie en créant un *Comité international de coordination* (C.I.C.) destiné à poursuivre, à intensifier et à rationaliser les efforts déjà entrepris spécialement par l'organisation conjointe des colloques de Bellagio, par des contributions scientifiques aux thèmes retenus pour les congrès des Nations unies ou même sur d'autres sujets intéressant également les Nations unies, par l'organisation d'une représentation commune des quatre associations auprès des différents sièges des Nations unies (New York, Vienne, Genève) et auprès des autres organismes internationaux.

M. Beria di Argentine, secrétaire général de la Société internationale de défense sociale et du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan, qui avait, à la satisfaction de tous, dirigé le secrétariat des réunions communes, a été confirmé dans ses fonctions et nommé secrétaire général du nouvel organisme. Ce Comité de coordination aura son siège à Milan et bénéficiera de la coopération du Centro ; le Centro et M. Beria di Argentine ont reçu l'expression de la gratitude des fondateurs du nouveau Comité. La présidence sera assurée, pour trois ans, par chacune des quatre associations à tour de rôle suivant l'ancienneté respective de chacune d'elles. La présidence du nouveau Comité a été, pour la première période, confiée à M. Marc Ancel, président de la Société internationale de défense sociale, en sa qualité de doyen des présidents des associations représentées. Ce nouveau Comité de coordination doit tenir sa première réunion officielle au siège des Nations unies à Vienne le 14 décembre 1982.

UNE RÉUNION DU CENTRE DE RECHERCHES DE POLITIQUE CRIMINELLE SUR LA DÉPÉNALISATION DANS LES PAYS DE L'EST

A l'occasion des VII^{es} Journées juridiques franco-soviétiques organisées par la Société de législation comparée à Paris au mois de juin 1982, le Centre de recherches de politique criminelle a tenu le samedi 12 juin une importante Journée d'étude consacrée au problème de la dépenalisation en Union soviétique et dans les pays socialistes.

M. Marc Ancel a ouvert la séance au nom du Centre de recherches de politique criminelle et le professeur Tchikvadze, chef de la délégation soviétique, lui a répondu ; tous deux ont souligné l'intérêt et l'actualité du problème de la dépenalisation et sa signification dans l'évolution de la politique criminelle contemporaine.

Deux rapports soviétiques ont été présentés par M. E. Smolenzev, vice-président de la Cour suprême de l'Union soviétique, et par M. S. Bobotov, de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S.

Deux rapports français ont ensuite été développés par M. B. Bouloc, professeur à l'Université de Paris I, qui s'est placé dans la perspective de la politique criminelle développée depuis 1945 et sur ses réalisations législatives récentes, et par M. D. Guérin, magistrat à la Direction des Affaires criminelles du ministère de la Justice, qui a insisté plus spécialement sur les travaux actuels de la Commission de révision du code pénal.

Une large discussion s'est ensuite instaurée, à laquelle ont participé notamment, en dehors des rapporteurs déjà cités, successivement le professeur Pradel de l'Université de Poitiers, le président Rolland, président honoraire de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, M. J. Verin, magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, le professeur Lesage, de l'Université de Paris 2, et M. A. Touffait, président de Chambre à la Cour des Communautés européennes, procureur général honoraire à la Cour de cassation.

Les travaux de cette réunion seront publiés ultérieurement.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

(Loi IV-1978)

Il nous paraît intéressant de signaler spécialement le n° 1-2 (1980) de la *Revue de droit hongrois* qui contient le texte français de la « Loi IV de l'an 1978 portant code pénal de la République populaire hongroise ». La promulgation de ce nouveau code

pénal hongrois intervient cent ans après le premier code pénal de la Hongrie qui datait de 1878 et qui avait d'ailleurs été remplacé en 1961 par un code entré en vigueur en 1962, lui-même largement remanié et modifié par un important décret-loi comportant presque cent articles¹.

Le nouveau code pénal hongrois est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1979², en même temps qu'un décret-loi (n° 11-1979) sur l'exécution des peines et des mesures de sûreté, ou code pénitentiaire³, qui contient des innovations plus modernes que le nouveau code pénal resté dans une large mesure assez proche de celui de 1962. Et comme l'indique le président Racz dans l'article cité⁴, le code de 1979 « est une synthèse plus intensive des changements, des évolutions des relations sociales et économiques qui se sont produits depuis les dix-sept années écoulées » et « appartient à la série des codes pénaux socialistes, mais avec des caractéristiques propres ».

Cette publication en langue française nous a incités à donner quelques détails sur ce nouveau code pénal présenté par le professeur Földvari qui l'envisage en premier lieu en tant qu'une des « garanties principales de la légalité ». Le principe *nullum crimen* est en effet énoncé dans l'article 10 qui dispose que : « le fait comportant un danger pour la société et frappé par la loi d'une sanction pénale constitue une infraction ». L'article 10 reflète également le principe de la responsabilité délictuelle lorsqu'il définit la culpabilité en tant que critère de l'infraction en précisant que : « celle-ci peut avoir été commise soit volontairement soit par imprudence, si la loi punit un acte commis par imprudence ». Comme dans les codes des autres pays socialistes, la qualification de l'infraction dépend, à côté de la disposition prévoyant la peine, du degré de danger présenté par l'acte pour la société et de la culpabilité de l'auteur.

Le but de la peine est également considéré comme primordial dans le nouveau code pénal hongrois et se trouve énoncé dans l'article 37 en ces termes : « La peine est un préjudice légal déterminé par la loi en vue de la commission de l'infraction. Le but de la peine est de prévenir, en vue de défendre la société, que soit l'auteur, soit une autre personne commette une infraction. » La peine doit avoir par conséquent un effet de prévention générale et individuelle. La mesure de la peine est d'ailleurs subordonnée au but de la peine, dans le chapitre V intitulé « Mesure de la peine », article 83 : « La mesure de la peine, compte tenu de son but (art. 37) et de ses limites prévues par la loi, doit se régler sur le danger que l'infraction et l'agent comportent pour la société, sur le degré de culpabilité et sur les autres circonstances aggravantes ou atténuantes. » La culpabilité ne peut influencer la mesure de la peine que dans le cadre fixé par les buts de la peine. Comme l'a exprimé le professeur Zipf : « C'est de cette façon que le principe de la culpabilité est délimité par le principe de la prévention. » Pour le professeur Földvari, la peine la plus adéquate est « celle qui correspond également à la mesure de la culpabilité de l'auteur et au poids de l'acte commis ».

On peut en déduire, à la vue de ces articles, que l'objectif le plus important de la politique criminelle, devenu la tâche principale du droit pénal, est la *protection de la société*. C'est ce qu'indique l'article 1^{er} du code pénal qui donne de la loi pénale la définition suivante : « La présente loi est destinée à assurer une protection contre les actes comportant un danger pour la société, à éduquer à l'observation des règles régissant la coexistence des membres de la société socialiste et au respect des lois. Dans l'intérêt de quoi elle définit les infractions et les peines et mesures applicables contre les auteurs de celle-ci. » Cette disposition a un double but : la protection et l'éducation, deux aspects de la législation et de la juridiction pénales.

La protection de la société trouve une de ses plus efficaces garanties dans la prévention des infractions et le nouveau code pénal contribue dans une large mesure à la

1. V. à ce sujet, G. RACZ, « Le nouveau code pénal hongrois », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, 1962.705-721.

2. V. G. RACZ, « Le nouveau code pénal hongrois », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 1980.101-113.

3. G. RACZ, « Le nouveau code pénitentiaire hongrois et la politique criminelle », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 1982.65-81.

4. V. note 2, citée supra.

mise en œuvre de la prévention. D'ailleurs une des raisons de la création du nouveau code était précisément de mettre à la disposition de la juridiction des moyens plus efficaces que par le passé, ainsi que l'avait indiqué le ministre de la Justice lors de la présentation du projet de loi devant l'Assemblée nationale : « Nous souhaitons que notre nouveau code pénal exprime encore mieux nos objectifs et nos principes de politique pénale mentionnés et ayant fait leurs preuves dans la pratique... » Les conceptions de politique criminelle ont influencé les travaux de codification et donné une orientation réaliste à la solution des problèmes sociaux et économiques et à la lutte contre la criminalité.

Quelques exemples des changements apportés par le nouveau code peuvent être donnés notamment en ce qui concerne le système des peines qui a été modifié dans le sens d'une limitation de la peine privative de liberté. L'ancienne institution du sursis à l'exécution des peines prononcées, dont les résultats sont considérés comme positifs, a été conservée dans l'article 89, et constitue une des modalités d'exécution de la peine privative de liberté et de l'amende. Quant à la mise à l'épreuve, elle se trouve réglementée sous la forme d'une mesure.

Les conditions d'application de la « garde rigoureuse », dont l'introduction en 1974 avait été accueillie avec certaines réserves, ont subi aussi d'importantes modifications. Elle ne peut avoir lieu qu'à l'égard des multi-récidivistes et sa durée maximale ne peut pas dépasser cinq ans. Elle doit être subie après l'exécution de la peine privative de liberté qui avait été prononcée. La garde rigoureuse n'est pas seulement une mesure de sûreté suivant les buts de la protection de la société, mais elle a aussi pour objectif de réinsérer l'auteur dans la société par des traitements thérapeutiques et des procédés éducatifs appropriés.

La peine d'amende, que le professeur Jescheck considère comme « la sanction centrale de la politique criminelle moderne », est prononcée d'une manière de plus en plus fréquente en Hongrie, et son taux d'application a fortement augmenté au cours de ces dernières années : 44 à 48 % des décisions.

Enfin les peines complémentaires sont devenues, dans le nouveau code pénal, des peines applicables d'une manière autonome, c'est-à-dire sans peine privative de liberté. Il en est ainsi de l'interdiction d'exercer une profession, de l'interdiction de conduire un véhicule, de l'interdiction de séjour et de la confiscation des biens.

Il semble donc logique de conclure, avec le présentateur de cette loi IV, que ce code pénal de même que le code pénitentiaire (décret-loi n° 11) déjà mentionné constituent un instrument très efficace de lutte contre la criminalité et contribueront largement à la prévention des infractions et par là à une protection plus grande de la société.

Ginette MONGIN.

MOUVEMENT POUR LA RÉINSERTION SOCIALE

Comme chaque année¹, le Mouvement pour la réinsertion sociale a tenu son Assemblée générale au siège de l'Association, 4, rue de Mondovi, à Paris. La dernière en date a eu lieu, conjointement avec celle de la Section de Paris, le 16 juin 1982, et a été suivie immédiatement par la réunion du Conseil d'administration.

Dans le rapport moral, qui ouvre l'ordre du jour de la réunion, sont présentées les activités du siège et des sections des Hauts-de-Seine et de Paris.

En ce qui concerne la Section de Paris, un développement régulier de ses activités et une augmentation constante des visites enregistrées au local d'accueil ont été constatés. En outre, la Section est en relation permanente avec le Comité de probation de Paris qui est à l'origine des trois quarts des visites. La Section assure également une assistance

1. V. cette Revue 1982.446-447.

médicale gratuite, s'occupe de rechercher des emplois et de trouver un hébergement à tous ceux qui le souhaitent. A ce titre, on peut mentionner le Centre d'accueil et d'orientation professionnelle « l'Escale », situé à Boulogne.

La Section des Hauts-de-Seine, quant à elle, a son siège à Neuilly, mais dispose aussi de centres à Sceaux, Bourg-la-Reine, Boulogne, Rueil-Malmaison et Courbevoie. Elle entretient des relations suivies avec le Comité de probation de Nanterre et son activité s'est rapidement développée, puisque 154 cas ont été étudiés en 1980 et 256 en 1981.

Il faut signaler également la Section féminine qui vient de se constituer et qui a pour but de donner un secours d'urgence aux femmes qui sont en difficulté, anciennes détenues ou non. Actuellement, cette Section dispose à cet effet de deux appartements en cours d'aménagement.

Le Mouvement pour la réinsertion sociale entretient des relations avec d'autres associations qui ont la même vocation telles que le C.L.A.R. (Comité de liaison des associations de reclassement), les « Escaltes », qui gèrent, sous le nom de « l'Escale de Boulogne-Billancourt », un Centre d'accueil et d'orientation professionnelle à Boulogne, construit dans une barge et qui fonctionne d'une manière satisfaisante depuis le 22 avril 1981.

Après ce rappel des différentes activités du Mouvement pour la réinsertion sociale et de ses perspectives d'action sociale, le compte rendu financier est présenté à l'Assemblée, et suivi par le renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les renseignements concernant le M.R.S. peuvent être demandés au Secrétariat du M.R.S., 4, rue de Mondovi, 75001 Paris.

Ginette MONGIN.

ÉTUDES EN MATIÈRE PÉNITENTIAIRE

Le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (C.N.E.R.P.) vient, en collaboration avec le Service des études, de la documentation et des statistiques (S.E.D.S.), de mettre au point différentes notes apportant de précieux renseignements statistiques sur la population pénale métropolitaine, mais aussi sur celle des départements d'outre-mer ainsi que sur les suicides et tentatives de suicide en milieu carcéral.

La présentation claire de ces documents sous forme de tableaux et de graphiques permet aux chercheurs de trouver tous les renseignements utiles non seulement sur les différentes catégories de délinquants mais aussi sur leur répartition et sur l'évolution de cette population pénale.

Quant au phénomène suicidaire, qui a déjà fait l'objet d'une enquête portant sur la période allant de 1975 à 1978, il est envisagé ici, au cours des années 1979, 1980 et 1981. Il s'agit donc d'une actualisation de cette « contribution statistique à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral »¹ qui renseigne utilement sur le taux de suicidité en mettant l'accent sur les caractéristiques démographiques et pénales des suicidés du milieu carcéral.

Toutes ces indications ont de plus le mérite de refléter la situation pénale française récente puisqu'il est bien précisé qu'il s'agit des données recueillies au 1^{er} juillet 1982. Lorsque l'on sait combien il est, en général, difficile de se procurer des renseignements statistiques récents, l'on mesure l'intérêt que peut présenter une telle source de documentation.

Jacqueline SACOTTE.

1. P. TOURNIER et P. CHEMITHE, C.N.E.R.P./S.E.D.S., oct. 1979, 208 pages.

L'ÉCOLE DE JUSTICE CRIMINELLE A RUTGERS
DE L'UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT DE NEW JERSEY

Il y a dix ans, une loi de l'Etat de New Jersey créait la *Rutgers School of Criminal Justice (The State University of New Jersey)*. Le professeur Gérard O. W. Mueller, bien connu pour son enseignement à l'Université de New York et par sa remarquable activité en tant que chef de la Section de la prévention du crime et de la justice pénale du secrétariat général de l'Organisation des Nations unies, qui est l'un des membres principaux et l'un des animateurs de cette nouvelle Faculté, appelle notre attention sur ce dixième anniversaire et l'œuvre accomplie déjà pendant cette décennie.

Le but poursuivi par les fondateurs de l'Université Rutgers était de réagir contre le discrédit relatif où était tenue, dans les universités américaines, la science pénale par rapport au droit civil ou au droit public. On cherchait alors à donner à des *post graduates* un enseignement et une formation leur assurant une compréhension de tous les domaines de la science criminelle, notamment en ce qui concerne la prévention du crime et le fonctionnement de la justice pénale.

Le professeur Mueller signale spécialement que les étudiants étrangers sont toujours bien accueillis et qu'une attention toute spéciale est apportée aux problèmes qui peuvent être pour eux particulièrement intéressants. La prévention du crime et le fonctionnement de la justice criminelle dans des nations de culture, de tradition ou de systèmes économiques ou sociaux différents a été depuis longtemps une des préoccupations majeures du professeur Mueller et a guidé notamment son action au Secrétariat général des Nations unies. Il entend aujourd'hui poursuivre cette œuvre également dans le cadre de la *Rutgers School of Criminal Justice*.

Ceux qui souhaiteraient se procurer des informations plus complètes peuvent écrire soit à la School of Criminal Justice Rutgers, The State University of New Jersey, 15 Washington Street, Newark, New Jersey 07102 (Etats-Unis d'Amérique), soit au professeur Mueller qui se déclare disposé à répondre personnellement à tous ceux qui s'adresseraient à lui. Les dates limites d'inscription sont le 1^{er} août et le 1^{er} décembre de chaque année. Il est prévu des postes d'assistant, des bourses d'études et des prêts. Il est, comme nous venons de le dire, fait tout spécialement appel, non seulement aux étudiants américains mais aux étudiants ou aux chercheurs de toutes nationalités.

Nous estimons utile de porter ces informations à la connaissance des lecteurs de cette *Revue*, qui se félicite de ce nouvel effort de diffusion et d'élargissement des études de la recherche et de la concertation en matière de problèmes criminels.

M.A.

BIBLIOGRAPHIE

A. - NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. - THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL
POLITIQUE CRIMINELLE
ET OUVRAGES AUXILIAIRES

A vous de juger, par Casamayor, Paris, Editions Denoël, 1981, 233 pages.

L'ouvrage de Casamayor pourrait recevoir comme sous-titre « Dictionnaire des idées fausses sur le fonctionnement de la justice ». A titre d'exemple, des erreurs stigmatisées par l'auteur, la présomption d'innocence : dans la réalité, elle n'existe pas, l'individu arrive devant la juridiction de jugement marqué par les phases antérieures de la procédure. La toute-puissance du juge d'instruction est également une idée reçue qui ne correspond à rien : ce magistrat est encore trop soumis au ministère public. Erreur encore de croire que le droit de grâce soit une prérogative régaliennne : le président subit en fait l'influence de ses conseillers (pour le coup, on peut se demander s'il n'est pas mieux qu'il en soit ainsi ?). Au total, toutes ces remises en cause d'idées reçues font de ce livre un livre décapant, que les étudiants en droit - notamment, mais pas eux seulement - pourraient utilement lire en parallèle avec des manuels de procédure civile ou pénale. Mais ce livre n'est pas seulement décapant, il est aussi parfois inquiétant. Casamayor, en effet, n'y met pas seulement en lumière les imperfections techniques de notre institution judiciaire, il y souligne aussi, sans complaisance, l'insuffisance des hommes. A l'en croire, nombre de nos juges seraient non seulement coupés des réalités, mais prêts à toutes les compromissions. Venant de quelqu'un de la maison, cette accusation est particulièrement grave. Il est possible en effet de remédier aux imperfections techniques, mais quelle réforme permettra l'indépendance d'esprit, le courage ou la lucidité ? On ne peut s'empêcher de penser que Casamayor, ayant endossé la toge du procureur pour requérir contre les siens, tombe parfois dans l'excès de sévérité (qu'il reproche précisément au ministère public). Sinon comment espérer avec lui qu'un jour il sera possible de dire « justice est fête » ?

B. FILLION.

L'affaire Sinouhé. Tentative d'approche de la justice répressive égyptienne au début du II^e millénaire av. J.-C., par Robert Parant, Aurillac, 1982, XII + 401 pages (diffusé par l'auteur, 11, rue du Crucifix, 15000 Aurillac).

La préface élogieuse de Dimitri Meeks, du C.N.R.S., reconnaît les mérites de l'auteur qui, « armé d'une méthode sûre, scrutant et analysant le récit dans le détail, est parvenu à un résultat convaincant ». Cette caution scientifique atteste la qualité de la traduction et de l'interprétation des textes utilisés par l'auteur, qui a eu le courage de se pencher sur les multiples études linguistiques déjà opérées sur la fameuse histoire de Sinouhé, objet de l'un des documents les mieux conservés de l'Égypte du Moyen Empire. M. Parant le fait avec un regard neuf et nous offre une étude exhaustive sur la justice répressive de cette époque, alors qu'il n'existe à ce jour aucune analyse sérieuse de l'ensemble du système pénal égyptien (tandis que la justice civile est assez bien connue, grâce notamment aux travaux du professeur Théodoridès de Bruxelles). Pour parvenir à cerner ces institutions judiciaires dont nous sommes séparés par des millénaires de conceptions de philosophies nouvelles, il a fallu que l'auteur se dépouille des schémas actuels et se plonge dans les bases sociales, économiques, religieuses qui commandaient alors le système juridique de l'époque : nous nous efforcerons de le suivre dans ce retour en arrière.

L'affaire Sinouhé est relativement simple si l'on s'en tient aux seuls faits. Le roi Aménemhat I^{er} meurt dans son palais, alors que son fils Sésostri, corégent, revient avec l'armée d'une expédition militaire victorieuse aux confins de la Lybie. Apprenant la nouvelle par des messagers, Sésostri part pour le palais, sans même en informer ses lieutenants. Sinouhé, qui exerce alors des fonctions au harem de l'épouse de Sésostri et qui accompagne l'armée, surprend un entretien entre d'autres messagers et un autre fils d'Aménemhat : les nouvelles qu'il entend sont si surprenantes et si alarmantes qu'il s'enfuit... Par cet abandon de poste, il commet deux fautes pénales au regard des mœurs juridiques égyptiennes. La première est la non-dénonciation aux autorités du complot dont il a appris l'existence (lors du complot du harem de Ramsés III, plusieurs individus furent condamnés pour ne pas avoir fait rapport des propos subversifs qu'ils avaient entendus). Par ailleurs, il peut être reproché à Sinouhé de n'avoir pas cherché à porter secours à Sésostri qui, ignorant du complot qui se tramait, se trouvait dès lors en danger. Cette fuite est mouvementée : Sinouhé, après être sorti de la cachette de laquelle il a entendu les propos séditieux, cherche à gagner le Sud, et il est alors le jouet d'éléments contraires : le vent, l'absence de gouvernail sur son embarcation le ramènent vers le Nord. Il continue sa route de pays en pays pour finalement passer la plus grande partie de sa vie au pays de Retenou...

En se livrant à une analyse serrée du terme égyptien employé pour désigner la fuite, l'auteur insiste sur un point : à l'aide d'autres textes utilisant le même mot, il arrive à la conclusion que cette « fuite » est dominée par l'idée d'éloignement destiné à durer un temps indéfini, réalisé sans esprit de retour immédiat ; il s'agit donc d'un nouveau délit, dans la mesure où Sinouhé non seulement quitte son pays, mais se met au service d'un prince étranger pendant de longues années ! Il est évident que Sinouhé craint la justice du pharaon, car lorsqu'il reviendra – longtemps après – se présenter au roi, celui-ci lui répond : « Cette perspective que de telles poursuites seraient réellement engagées contre toi a entraîné ton cœur ; elle n'était pas dans mon cœur contre toi. » Le motif de cette clémence peut être aisément décelé : sans nul doute, Sinouhé a fui, mais jamais il n'a proféré d'« outrages au roi », il n'a pas participé au complot contre le roi Aménemhat I^{er} et son fils Sésostri ; il n'est pas et n'a jamais été un révolté.

C'est d'ailleurs le souverain lui-même qui donne ordre à Sinouhé de revenir en Égypte ; selon cette décision, Sinouhé est rétabli, restitué (ce qui lui sera confirmé lors de l'audience ultérieure que lui accordera le roi) dans tous ses droits, fonctions ou privilèges, et reçoit en outre quelques avantages. Dans sa réponse à cette invite impérative, Sinouhé présente ses moyens de défense, car, malgré les termes fort bienveillants de la lettre, il craint encore que le souverain – ou son entourage – ne lui reproche son attitude passée : des poursuites n'avaient-elles pas été engagées antérieurement contre lui après sa disparition intempestive ?

Cette véritable plaidoirie de Sinouhé ne doit pas nous surprendre. Même s'il est convaincu qu'il ne sera pas puni pour sa fuite, il peut penser qu'il a au moins un intérêt moral à exposer ses arguments en s'adressant directement au roi, à lui donner les véritables raisons de son départ à l'étranger. En effet, les explications de Sinouhé ne portent ni sur la matérialité des faits, ni sur la responsabilité encourue : ni l'une ni l'autre ne sont contestées. Mais Sinouhé s'efforce de nier toute participation libre, volontaire et intentionnelle aux faits qui pourraient lui être reprochés. En d'autres termes, la défense de Sinouhé se fonde sur l'absence des « éléments intellectuels » qui permettent au juriste moderne de définir la notion de culpabilité. « Cette fuite, précise-t-il, elle n'était pas prévisible, elle n'était pas dans mon cœur, je n'en suis pas la cause..., mes jambes s'agitant follement, mon cœur (que je ne contrôlais plus) me conduisant d'autorité. Une divinité, qui avait prémédité cette fuite en exil, m'entraînait irrésistiblement... »

Certes, M. Parant le précise bien, il ne faut pas extrapoler : cette supplique de Sinouhé n'est pas un document judiciaire. Son attitude relève davantage du protocole que de la procédure judiciaire, mais ce récit révèle les mœurs de l'époque, dont la justice ne peut être que le reflet. Et il souligne parfaitement la toute-puissance du souverain égyptien, son rôle dans la justice répressive, dont il est le maître absolu ; la « justice retenue », comme en beaucoup d'autres civilisations, ne connaît aucune limite.

On notera enfin que l'ancienneté des faits, qui, en termes juridiques modernes, aurait pour conséquence la prescription de l'action publique ou éventuellement celle de la peine prononcée, ne joue absolument aucun rôle dans l'affaire Sinouhé. On ne connaît pas d'exemple, dans la justice pénale égyptienne de l'Antiquité, de « prescription pénale ». Peut-être pourrait-on avancer que, dans la mesure où le souvenir des faits s'estompait dans le temps, la sanction aurait été moins lourde ? Mais Sinouhé n'invoque pas en sa faveur le long délai de temps qui s'est écoulé depuis sa fuite...

Lors de son retour en Égypte, Sinouhé est reçu par le roi qui, loin de le condamner, semble plutôt le plaindre : « Ce mal, la fuite en exil, s'est abattu sur toi et tu devenais vieux, tu as atteint un grand âge. » Le souverain assure à Sinouhé qu'il aura des funérailles dignes de lui et ajoute : « Il n'aura désormais plus rien à redouter... Il sera un ami parmi les notabilités, il sera placé parmi les courtisans. »

Nous ne saurions trop louer les mérites de l'auteur : non seulement il a exposé des vues très neuves sur les notions de responsabilité et de culpabilité pénale dans l'ancienne Égypte, mais ses analyses fort bien menées ont débouché sur une nouvelle lecture de ce texte du II^e millénaire avant J.-C., dont il présente une traduction qui emporte l'adhésion.

Jean IMBERT.

Ciencias del delito. Estudios varios en homenaje a Tulio Chiossone (Sciences du délit. Etudes diverses en hommage à Tulio Chiossone), Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, 1980, 686 pages.

Cet ouvrage « Sciences du délit. Etudes diverses en hommage à Tulio Chiossone », est un livre de mélanges publié en l'honneur du professeur Chiossone, directeur de l'Institut des sciences pénales et criminologiques de Caracas, et constitue un hommage rendu à l'œuvre scientifique et universitaire réalisée par cet éminent spécialiste du droit pénal, de la criminologie et de la science pénitentiaire.

L'importante activité du professeur Chiossone s'est également exercée dans les domaines les plus variés du droit, puisqu'il a dirigé les chaires de sociologie, de droit commercial, des principes généraux du droit, de médecine légale, de droit pénal, de droit espagnol et de droit public ecclésiastique, de droit international privé et de droit de la procédure pénale.

Ce recueil d'études, qui lui a été remis le 2 août 1977, contient vingt-neuf

contributions dues à de nombreuses personnalités venues des différentes sphères des sciences juridiques et présentées selon l'ordre alphabétique des noms d'auteurs.

Les sujets très divers sont les suivants :

- « La garde nationale, force organique de coopération intégrante des forces armées nationales », par Esteban Agudo Freites.
- « Analyse des dispositions légales relatives au délit d'adultère dans le code pénal vénézuélien », par Nelly Arcaya de Landaez.
- « A propos de la prescription de l'action pénale », par Omar Arenan Candelo.
- « Publicité et drogues », par Emperatriz Arreaza C. de Marquez.
- « Le droit et la science pénale au Venezuela », par Alberto Arteaga Sanchez.
- « L'analyse informatique du recours en cassation en matière pénale », par Juan José Bocaranda Espinosa.
- « Phénoménologie et criminologie », par Luis A. Bravo Davila.
- « Vers une conception globale de la justice pénale », par Francisco Canestri (trop tôt disparu).
- « Les circonstances de l'infraction, son histoire et son lien avec le principe de l'individualisation pénale », par Nelson Chacón Quintana.
- « Mesures de sûreté », par Jorge de la Rúa.
- « L'apparition de la criminologie en tant que "science" », par Rosa del Olmo.
- « L'exception de chose jugée au pénal sur l'action civile pour dommages et préjudices », par José Roman Duque Sanchez.
- « La typicité et son importance dans le droit de la procédure pénale », par Manuel Durán Padilla.
- « Protection constitutionnelle pénale », par Reinaldo Escala Zerpa.
- « Non-imputabilité et *Acto Libera in causa* », par Jorge Frias Caballero.
- « Culpabilité et dangerosité dans le projet de code pénal de 1974 (Tamayo-Sosa-Chacin) », par Luis Gerardo Gebaldón.
- « Guide pour l'étude criminologique de la nouvelle *Campeones* de Guillermo Meneses », par Elio Gomez Grillo.
- « La rationalité dans le procès pénal vénézuélien », par Tosca Hernandez.
- « Droit à l'image », par Eunice Leon de Visani.
- « A propos des délits contre le droit international », par Hans Joachim Leu.
- « Elaboration du jugement pénal. Commentaires de jurisprudence et concepts », par Pedro Osman Maldonado.
- « Essai sur le délit écologique », par José Francisco Martinez Rincones.
- « La procédure correctionnelle des mineurs au Venezuela », par Georgina Morales.
- « La suspension conditionnelle de l'exécution de la peine dans les projets de loi vénézuéliens actuellement en discussion », par Morella Nass de Hernandez.
- « L'harmonisation du droit pénal en Amérique latine », par Eduardo Novoa Monreal.
- « Individualisation des sanctions », par Alfonso Reyes Echandia.
- « Tulio Chiossone, maître et criminaliste », par Juvenal Salcedo Cardenas.
- « Responsabilité pénale de l'indigène », par Gladys Yrureta Lanza.
- « L'extorsion dans le code pénal équatorien », par Jorge Zavala Baquerizo.

La richesse et la qualité des thèmes retenus sont le témoignage de l'estime et de l'amitié portées au professeur Chiossone par tous ceux qui travaillent ou ont travaillé avec lui.

Ginette MONGIN.

The Incidence of Female Criminality in the Contemporary World, sous la direction de Freda Adler, New York, New York University Press, 1981, 275 pages.

Freda Adler doit être félicitée pour avoir eu l'idée de réunir en un volume des contributions du monde entier sur la criminalité des femmes. Le défi est de taille. Il tient,

d'une part, à la coordination de plusieurs auteurs, au souci de représenter toutes les parties du globe, et, d'autre part, à la nécessité d'assurer une certaine cohésion dans la présentation. Le défi a-t-il été relevé ?

Au niveau de l'organisation des textes et de la représentation géographique, il faut reconnaître une certaine réussite. Le livre est divisé en six chapitres. Après une courte présentation de Mme Adler sur l'importance de situer la criminalité des femmes dans un contexte beaucoup plus vaste que celui des Etats-Unis, les chapitres suivants sont consacrés à l'Europe de l'Ouest et de l'Est, à l'Afrique, à l'Amérique latine et à l'Asie. A l'exception de l'Europe de l'Ouest qui réunit cinq auteurs, toutes les autres parties du globe sont représentées par deux auteurs. Si, de fait, Mme Adler s'est efforcée de recueillir des textes venus des quatre coins du monde, les contributions viennent majoritairement de l'Europe de l'Ouest (Hollande, Finlande, Norvège, Angleterre et Allemagne) puisque près de la moitié du livre porte sur cette région. Les autres textes viennent de Pologne et de Hongrie, du Nigeria, de l'Egypte, de l'Argentine et du Venezuela et finalement de l'Inde et du Japon. Tout en sachant que ces choix sont sans doute arbitraires, il est toutefois dommage de voir certains pays exclus de la brochette internationale. Ainsi, les pays francophones ne sont nullement représentés. On aurait de plus souhaité une explication quant aux critères qui ont prévalu à la sélection des divers pays et des différents auteurs.

Ceci nous amène à un deuxième point, celui du contenu. Comme le titre l'indique, il s'agit de la criminalité dans ses manifestations, donc principalement du dénombrement. Dans ce sens, le livre ne déçoit pas. Chacun des pays représentés rapporte des données sur divers aspects de la criminalité des femmes. Deux problèmes viennent néanmoins porter ombrage à ce tableau. D'abord, les données sont inégalement fiables. Dans certains cas, le lecteur est même prévenu que les journaux constituent une meilleure source que les organismes officiels. Dans d'autres cas, une mise en garde rappelle les difficultés de compilation ou l'absence de distinction selon le sexe. Ensuite, les auteurs sont rattachés à des milieux fort variés : gouvernement, police, universités, organismes para-gouvernementaux ou instituts. Le lecteur a donc droit à une version officielle ou à une analyse plus critique selon le cas.

A cet effet, il y a lieu d'être quelque peu déçu et du manque de cohésion et de la qualité inégale des textes. Dans la mesure où les auteurs ne se contentent pas de rapporter les données de leurs pays respectifs mais qu'ils nous proposent un certain nombre d'explications, le lecteur est soumis à une variété d'interprétations qui oscillent entre le point de vue radical et le point de vue traditionnel. Dans ces conditions, il faut bien connaître la question à l'étude pour s'y retrouver, autrement le lecteur reste profondément confus devant des opinions si divergentes. Aussi, le livre se présente sans son ensemble comme un exercice individuel où malheureusement, pour le lecteur, les exécutants ne sont pas tous également doués. Présenter un recueil de textes comporte plusieurs pièges ; hélas ! celui-ci n'y échappe pas.

Louise LANGELIER-BIRON.

La réparation juridique du dommage corporel, sous la direction de L. Derobert, Paris, Flammarion, 1980, 912 pages.

Le professeur Derobert vient de publier l'ensemble de l'enseignement qu'il a créé et dirigé à Paris. Ce livre est une œuvre collective de médecins, de chirurgiens, de juristes, et tous les médecins qui préparent en France ce diplôme de réparation juridique du dommage corporel seront heureux de posséder ce livre qui leur permettra de compléter les enseignements donnés dans les différentes facultés.

Pierre MULLER.

II. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

L'étiquetage des vins (Réglementation française et communautaire), par J. Rozier et C. Gardia, Paris, Librairies techniques, 1979, 196 pages.

Ce petit livre est postérieur d'une année et complète le maître ouvrage du bâtonnier Rozier (*Droit de la vigne et du vin*, France, C.E.E., Litec, 1978) qui avait déjà commenté, en 1956¹, le *Code du vin* (même éditeur). Le traité - car c'en est un - de 1978 ne contient en effet, *in extremis*, que des « dispositions sommaires en matière d'étiquetage ».

Réalisé en collaboration avec un inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, « l'étiquetage des vins » est un livre parfaitement organisé et extrêmement bien documenté (se méfier, cependant, de nombreuses « coquilles » d'impression dans la numérotation des articles ou la date des textes). Comme manuel pratique, il doit rendre des services considérables à tous les professionnels et devrait être mieux connu des consommateurs sociétaires ou non.

Mais c'est également un livre intéressant pour les pénalistes. Car la réglementation en vigueur, d'une grande complexité, est presque toute pénalement sanctionnée (pénalement et parfois, même en matière d'étiquetage, fiscalement). Or le ci-devant droit pénal « spécial » est un droit très vivant (la jurisprudence est abondante) et qui a des charmes indiscutables (v. les conditions d'emploi du mot « château » dans la jurisprudence de la Cour d'appel de... Bordeaux : chaque décision a une saveur particulière). Plus encore, ce droit présente des intérêts théoriques dont le livre présenté permettra une bonne approche aux « généralistes » qui s'y intéressaient. Soulignons trois de ces intérêts, les plus évidents à notre point de vue :

- Comme l'ensemble du droit de la vigne et du vin, celui de l'étiquetage est issu de la période, plus féconde qu'on ne le croit généralement, qui a séparé la crise de 1929 de la Seconde Guerre mondiale. C'était l'époque des premières manifestations juridiques - du point de vue pénal en tout cas - de l'interventionnisme économique de l'Etat. Le code du vin, comme celui du blé d'ailleurs, remonte aux années 1930 ; sa codification formelle est de 1936 ; les principales modifications ultérieures sont dues à des décrets de 1953 modifiés en 1958. On reconnaît dans ces dates les premières étapes de la genèse de ce droit pénal économique qui composait, dès avant la guerre, avec une répression de caractère administratif que l'on redécouvre actuellement (permis de conduire, ententes et, en matière agricole, contrôle des structures, bientôt les offices fonciers ou par produits...). Un exemple de découverte, p. 162 : indépendamment des articles 419 et 420 du code pénal (spéculation illicite), une loi du 24 décembre 1934 prévoit la sanction de « quiconque sera convaincu d'avoir sciemment et dans le but de se procurer un bénéfice illégitime, pratiqué, tenté de pratiquer ou provoqué une hausse des prix non justifiée par les conditions générales du marché et les usages du commerce ». Pour définir et apprécier ces usages, justifiant les hausses, tous les dossiers devaient être soumis à une « commission consultative des prix ». C'est à cette commission que l'on doit la tolérance de la « culbute » pratiquée par les restaurateurs sur la revente des vins. Le texte n'a pas été abrogé. Mais la commission n'est plus réunie. A notre connaissance, aucun ouvrage relatif à la concurrence et aux prix ne cite ce précédent.

- Autre intérêt du droit de la vigne et du vin : celui d'avoir été investi par la réglementation communautaire. Aux deux règlements d'organisation du marché viticole, il faut en ajouter deux autres relatifs à la désignation et à la présentation des produits viti-vinicoles, leurs nombreuses modifications et toutes leurs mesures d'application... Cette réglementation a un effet extinctif sur le droit interne, ce n'est pas - à proprement parler - un effet abrogatif (comme il est dit p. 11 et, parfois, en jurisprudence), car le droit communautaire ne prime le droit français que dans la mesure où ils ont le même domaine d'application. Le droit interne demeure, et demeure seul, pour régir les relations commerciales avec les pays tiers. La réglementation communautaire a

1. V. le compte rendu dans cette *Revue* 1981.222.

également un effet créateur d'incriminations, en tout cas - car il faut encore prendre garde aux mots - de normes de comportements auxquelles le droit interne doit apporter sa sanction pénale. Ces questions nouvelles sont encore assez peu étudiées. Pour leur approfondissement futur, les livres de J. Rozier ne devront pas être négligés. Les pages 4 à 13 de ce livre sur l'étiquetage fournissent une bonne illustration d'ensemble des problèmes qui se posent actuellement en pratique. Tout au long du livre, la confrontation des deux droits est envisagée et des solutions proposées pour leur combinaison. On se souviendra que les premières décisions de la Cour de cassation relatives à l'application du droit communautaire ont été rendues par la chambre criminelle et dans des affaires de vins et vignes.

- Le droit interne de l'étiquetage des vins présente enfin un intérêt en ce qu'il est le point de convergence de plusieurs législations, toutes pénalement sanctionnées : loi de 1905 sur les fraudes, lois de 1919 sur la défense des appellations d'origines et de 1930 sur les fausses indications d'origine, droit des marques, contrefaçon, publicité mensongère... On devine alors les problèmes de concours et de cumuls qu'il faut régler. Ces conflits entre droit commun et droit spécial sont bien illustrés dans le livre, spécialement en ce qui concerne la publicité mensongère (p. 150 et s.).

En conclusion, les mots de Robert Vouin, préfaçant le premier ouvrage du bâtonnier Rozier, peuvent être repris pour celui-ci qui n'est sans doute pas le dernier : « Un exposé complet, mais limpide de l'ensemble des multiples règles... infractions pénales et règles fiscales relatives au vin, largement atteint par cette sorte d'inflation qui tend à prodiguer de nos jours et l'impôt et la peine. »

Michel MASSÉ.

La chasse et le droit, par J. Guilbaud, 11^e éd., Paris, Librairies techniques, 1979, 835 pages.

Il y a eu, au siècle dernier et au début de ce siècle, une multitude d'ouvrages sur la chasse et plus spécialement sur la police de la chasse. Ce n'est plus le cas. Le manuel de R. Vouin n'en a traité que dans sa première édition. Les grands traités (*Goyet* par Rousselet, Patin et Arpaillange ; *Vitu*) n'en traitent que sommairement. Les études les plus usuelles, actuellement, ont la double particularité d'être l'œuvre de magistrats et de n'être plus très récentes (le livre de M. Bouche est de 1963 et son étude pour l'*Encyclopédie Dalloz* de 1967. Au *Jurisclasseur Pénal-Annexes*, c'est M. Doll qui a refondu, en 1976, les fascicules de M. Blin.) On peut très utilement les compléter par les travaux de M. de Malafosse (*Le régime juridique de la chasse*, 1973 ; *Droit de la chasse et protection de la nature*, 1979 ; fascicules du *Jurisclasseur rural*, 1971).

Un livre, un classique, transcende - le mot est à peine trop fort - toute cette littérature. C'est l'ouvrage de P. Colin repris par J. Guilbaud, un autre magistrat, dont il convient de saluer ici la 11^e édition, rien de moins¹.

Sous le titre *La réglementation générale de la chasse en France*, 150 pages sont spécialement consacrées au droit pénal, sous tous ses aspects : infractions, pénalités, personnes punissables, constatation, preuve et poursuite des infractions, application des peines. Le lecteur est constamment renvoyé au reste de l'ouvrage pour la définition plus précise des éléments constitutifs de chaque infraction (notion de gibier et acte de chasse, terrain et temps de chasse, modes et moyens prohibés...). Et le reste de l'ouvrage, c'est 310 autres pages de textes, avec des notes de jurisprudence extrêmement complètes, 240 pages d'annexes (législation, réglementation, formules) et 30 de tables. C'est à se demander comment tant d'informations peuvent tenir dans un livre si petit, maniable et d'un prix raisonnable. Et il n'y a pas que les informations. S'y ajoutent les commentaires éclairés d'un connaisseur.

1. V. le compte rendu de la 6^e édition par L. Huguency, cette *Revue* 1959.215.

Certains développements récents du droit de la chasse étaient redoutés et d'avance critiqués par l'auteur, à moins que ce ne soit le chasseur. Mais la contestation actuelle — écologique ou idéologique — de la chasse, n'a pas eu (encore ?) suffisamment de conséquences juridiques pour bouleverser le bel ordonnancement de ce livre. Classique est bien le mot qui convient. On pense spécialement à la définition du classicisme que donnait Sainte-Beuve, champêtre de surcroît : « Le classique (...), dans sa plus large définition, comprend les littératures à l'état de santé et de fleur heureuse (...) en plein accord et harmonie avec leur époque, avec le cadre social, avec les principes et les pouvoirs dirigeants de la société (en l'occurrence : avec la jurisprudence), contentes d'être de leur nation, de leur temps, du régime où elles naissent et fleurissent (...) n'ayant pas pour principe le malaise, qui n'a jamais été un principe de beauté. »

Attendons maintenant la réédition du droit de la pêche.

Michel MASSE.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

Les jurés, par M. Animat, M.-F. Deschamps et F. Drevon, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 1980, 107 pages.

Jurés pendant une session d'assises, Mmes Animat, Deschamps et Drevon se sont senties si démunies dans ces fonctions pour lesquelles elles n'étaient pas préparées, qu'elles ont eu l'idée de rassembler des éléments d'information et de réflexion à l'usage des citoyens appelés comme elles à les remplir circonstanciellement un jour.

De ces « manques » éprouvés pendant la session et d'une réflexion *a posteriori* sur les problèmes posés par la fonction de juré est né le « Que sais-je ? » n° 1810, 107 pages serrées assorties de quelques statistiques et d'annexes sur la Cour d'assises des mineurs, l'organisation judiciaire, la terminologie juridique, les peines et leurs modalités d'exécution, etc.

L'ouvrage lui-même se décompose en quatre chapitres : chap. I, « Regards sur le jury » ; chap. II, « Les protagonistes d'un procès d'assises » ; chap. III, « Du crime au jugement » ; chap. IV, « Le juré et les assises ».

Le chapitre premier retrace l'histoire de l'institution du jury en France, jette un coup d'œil comparatif sur les législations des principaux pays d'Europe et des États-Unis, et précise, pour la France, les actuelles modalités de désignation des jurés d'assises. Le chapitre II fait défiler l'accusé, la cour, les jurés, le secrétaire-greffier, le ministère public, la partie civile, la défense, les témoins, l'enquêteur de personnalité, les experts, les interprètes dans leurs différents rôles, sans oublier l'assistance, dont la présence rappelle à tous que « la justice est rendue au nom du peuple français ».

Pour que les jurés qui leur succéderont ne se trouvent pas, comme elles, devant l'obligation de juger dans une totale incompétence, les auteurs rappellent dans le chapitre III ce qui se passe « du crime au jugement ». Dans le chapitre IV apparaissent les réflexions personnelles de Mmes Animat, Deschamps et Drevon, qui font en guise de conclusion d'intéressantes suggestions. Par exemple celles-ci : il serait profitable que les jurés se retrouvent pour discuter entre eux après chaque procès ; les jurés devraient demander au président, avant chaque procès, la communication écrite des questions auxquelles ils auront à répondre pendant la délibération, afin d'en faire ajouter éventuellement d'autres (avant que la clôture des débats n'interdise toute modification, et pour que les jurés ne se retrouvent pas éventuellement « prisonniers de quelques questions ambiguës ou simplistes ») ; le juré devrait pouvoir consulter un conseil

juridique pris en dehors des avocats et des magistrats participant à la session d'assises, « car il n'a pas toujours la présence d'esprit nécessaire pour poser des questions à la cour lorsqu'ils se trouvent ensemble », etc.

« Nous voudrions, disent Mmes Animat, Deschamps et Drevon, que ces diverses informations permettent aux jurés d'assumer de façon plus responsable, parce que plus consciente et plus réfléchie, le mandat que la société leur confie. » La lecture de ce petit livre saisissant, parce qu'écrit sans dessein polémique et sur une information très sérieuse, incite à penser qu'elles ont parfaitement atteint leur objectif.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

IV. — PÉNOLOGIE ET DROIT PÉNITENTIAIRE

Droit et science pénitentiaires : vers un traitement scientifique de la délinquance au Zaïre, par Likulia Bolongo, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre, 1981, 168 pages.

Le livre de M. Bolongo se présente sous la forme d'un traité de pénologie qui traite, dans une première partie, de l'aspect intellectuel et scientifique du traitement de la délinquance et qui, dans la seconde, aborde l'aspect administratif et matériel du traitement dans les établissements pénitentiaires. Au tout début de son ouvrage, l'auteur nous livre le fondement de sa philosophie pénale en affirmant qu'« un système répressif qui ne se préoccupe pas de l'amendement du délinquant en vue de sa resocialisation fait une œuvre vaine, inhumaine et inutilement onéreuse ».

Ainsi, la pensée de l'auteur s'apparente très étroitement à celle du Mouvement de défense sociale nouvelle et elle est fondamentalement orientée vers la réadaptation et le traitement de tous les criminels. Ce qui implique, à ses yeux, que les mesures pénitentiaires doivent être aptes à éveiller, chez les personnes reconnues coupables et condamnées, la conscience et le sens de leurs responsabilités vis-à-vis d'elles-mêmes, de leurs proches, de leurs semblables et de la société. Mesurant ce que son approche peut avoir d'utopique, L. Bolongo avoue lui-même qu'elle constitue « un acte de confiance, une profession de foi en l'homme qui ne peut qu'élever la société elle-même ». Tout au long de ce traité de pénologie, on sent donc, de la part de l'auteur, un optimisme très grand face aux possibilités de changement des institutions carcérales, de même qu'un désir profond de réformer la science pénitentiaire et le droit zaïrois. Cette réforme devait aboutir à la mise en place de tout un réseau institutionnel et de toute la gamme de ressources thérapeutiques susceptibles de guérir ces malades que sont les criminels.

En conséquence de ces prémisses, il préconise, dans son projet de réforme pénitentiaire, l'examen médical ou bio-somatique, l'examen psychiatrique, l'examen psychologique, l'enquête familiale et sociale ainsi que l'examen criminologique de chaque délinquant. Ces multiples mesures en cascade devraient être adoptées afin de permettre l'élaboration d'un dossier complet de personnalité et, également, pour diagnostiquer, de façon précise et scientifique, la nature exacte de la criminalité de chacun des condamnés. De la sorte, le diagnostic pourrait déboucher sur l'individualisation de l'action rééducative ; laquelle devrait s'opérer, dans les établissements pénitentiaires, par la formation intellectuelle ou scolaire, par l'éducation physique, par l'apprentissage professionnel, par l'initiation politique, et par le développement du sens moral et civique.

L'auteur, dans son ouvrage, passe en revue les différentes modalités de peine en indiquant, pour chacune, à quels profils délinquantiels elle devrait s'appliquer de

préférence pour maximiser ses effets rééducatifs et thérapeutiques. D'une manière symétrique, il privilégie – au niveau pénitentiaire – un traitement curatif et préventif qui repose sur une différenciation et sur une spécialisation des établissements de détention ; cette diversification devant, elle aussi, faciliter la réinsertion sociale dans la mesure où elle pourra générer des programmes capables d'amender et de resocialiser des clientèles spécifiques. La politique criminelle, qui est « essentiellement la défense sociale à travers une thérapie de rééducation et de resocialisation », pourra atteindre plus facilement ses objectifs s'il y a une adéquation entre les catégories de criminels et les vocations des établissements carcéraux.

L'ouvrage de L. Bolongo se veut être un canevas théorique qui vise à inspirer la réforme pénitentiaire que le gouvernement zairois désire mettre en œuvre. Dans cette perspective, l'auteur retient ce que les modèles occidentaux ont secrété de meilleur comme éléments de diagnostic, comme structures et modes de différenciation des établissements pénitentiaires, comme modalités de traitements curatifs et préventifs, que ce soit en milieu carcéral ou en milieu libre. Ce désir qu'a l'auteur de tracer le profil d'un régime pénitentiaire idéal colore sa pensée d'un utopisme quelque peu candide, bien qu'extrêmement humain et généreux. Par contre, à la lecture de son texte, on ne voit pratiquement pas, si ce n'est de façon discrète et allusive, la réalité zairoise dans son vécu criminel, dans sa spécificité culturelle, dans ce qui lui est propre au niveau des ressources et des attentes pénologiques. Cette lacune donne à l'œuvre une tonalité académique et théorique qui ne laisse guère entrevoir les traits originaux que pourrait offrir une pénologie africaine qui tirerait ses racines du patrimoine ancestral de la justice coutumière.

Yves BRILLON.

El trabajo penitenciario resocializador. Teoría y regulación positiva (Le travail pénitentiaire resocialisant. Théorie et réglementation positive), par J.-L. de la Cuesta Arzamendi, Saint-Sébastien, Caja de Ahorros provincial de Guipuzcoa, 1982, 487 pages.

L'ouvrage de M. José-Luis de la Cuesta Arzamendi, professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Université du Pays basque, comporte trois parties : la première de recherche théorique, les deux autres de présentation du droit positif en matière de travail pénitentiaire – au niveau international, puis dans la législation espagnole.

Notons tout de suite l'insistance avec laquelle l'auteur témoigne dans ses titres de l'inspiration fondamentale qui a guidé toute son étude : c'est le travail *resocialisant* dont il entend parler. I : Théorie générale du travail pénitentiaire *resocialisant* ; II : Régime international du travail pénitentiaire *resocialisant* ; III : Le travail pénitentiaire *resocialisant* en droit espagnol. Son but en écrivant ce livre, M. de la Cuesta l'exprime clairement en effet dès les premières lignes de son introduction : « Contribuer à mettre en œuvre un régime pénitentiaire moins dommageable et plus en accord avec les exigences théoriques dérivées des postulats qui fondent un Etat de droit social et démocratique. »

L'auteur précise bien qu'il est *contre* la peine privative de liberté, dont la crise reflète selon lui « le fonctionnement insatisfaisant de l'actuel système de justice pénale ». Mais s'étant placé devant l'alternative de montrer la nécessité d'abolir la prison ou d'essayer d'en enrayer les effets néfastes, il a opté de façon réaliste pour ce second terme, la disparition de la prison apparaissant à ses yeux comme « une éventualité à très long terme, si tant est qu'elle a des chances de se réaliser jamais » (p. 26). D'où la position « resocialisatrice » qu'il prend, position de repli en quelque sorte : puisqu'il y a des gens, beaucoup de gens, incarcérés, en dépit du consensus des spécialistes des sciences pénales pour dénoncer la prison comme lieu de déshumanisation ; et, comme il est extrêmement

probable que cette situation se prolongera encore longtemps, il faut tout mettre en œuvre pour que la condition du détenu lui permette de retrouver un jour la liberté avec les meilleures chances de survie et d'adaptation, ou comme le dit M. de la Cuesta, « avec de réelles possibilités de participation aux services sociaux, où des alternatives au comportement criminel lui seront offertes ».

Le travail resocialisant, c'est-à-dire un travail conçu et organisé en prison, techniquement, économiquement et juridiquement selon un modèle aussi proche que possible du travail en liberté, suppose des conditions que l'auteur étudie avec beaucoup de soin : problèmes de l'acceptation et du choix d'un travail, problème de la juste rémunération de ce travail, problème de la participation des travailleurs détenus à l'organisation collective des tâches, problème de l'application en prison de la législation générale relative à l'hygiène et à la sécurité, au temps de travail et aux vacances payées, à l'assurance maladie et autres *droits* reconnus aux travailleurs dans la société libre.

M. José-Luis de la Cuesta voit le travail resocialisant, dont il dit qu'il est « le dénominateur commun entre la vie en prison et la vie à l'extérieur », comme « une sorte de pont par où pourraient pénétrer en prison la société et ses problèmes ». Par ce biais, pense-t-il, l'isolement pénitentiaire, si préjudiciable à l'individu comme à l'environnement qui va le recevoir à sa sortie de prison, pourrait en quelque sorte être mis en échec.

L'auteur ne se dissimule pas les difficultés que pose la mise en œuvre de telles exigences. Si celles-ci lui apparaissent en effet comme de stricte justice sur le plan des principes, il voit qu'elles posent d'inextricables problèmes sur le plan pratique, car « elles supposent, affirme-t-il, une transformation si radicale de la prison qu'elles tendent en fait à son abolition » (p. 153). C'est peut-être là qu'il voulait amener le lecteur, à la conviction qu'il y a incompatibilité entre tout régime pénitentiaire, aussi aménagé soit-il, et la garantie des droits que l'homme détenu garde en tant qu'homme. Méditation profonde qu'il faut remercier chaleureusement M. José-Luis de la Cuesta de nous suggérer en dehors de tout esprit de polémique, à travers une étude scientifique rigoureuse où s'expriment en lui le chercheur, l'historien, le sociologue, le juriste et l'humaniste. Méditation qui s'enrichit encore des réflexions philosophico-juridiques et théologiques de l'intéressante préface que le professeur Antonio Beristain, titulaire de la chaire de droit pénal à la Faculté de droit de Saint-Sébastien et directeur de l'Institut basque de criminologie, a consacrée à l'ouvrage.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

V. – DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Fiscalité internationale, par Patrick Michaud, Paris, Technique et Documentation Lavoisier, 1982, 286 pages.

La *Revue de science criminelle* ne peut pas se désintéresser de l'évolution des problèmes fiscaux dans la mesure où ce qu'il est convenu d'appeler « la criminalité en col blanc » intéresse de plus en plus les pénalistes et dans la mesure où la répression pénale de la fraude fiscale est à l'ordre du jour.

Il est dès lors essentiel de signaler à ses lecteurs l'ouvrage que M^e Patrick Michaud vient de consacrer à la fiscalité internationale avec la collaboration de Philippe Derouin, avocat au Barreau de Paris.

Cet ouvrage, pour l'essentiel bien sûr, fait le point de problèmes fiscaux. Il s'est donné pour objectif de prévenir l'évasion fiscale par une meilleure information, en particulier sur les méthodes de détermination des prix de transfert et sur les conventions fiscales

permettant d'éviter une double imposition et de faire connaître les textes français et étrangers qui permettent aux administrations de contrôler les transferts de bénéficiaires comme aussi d'informer des sanctions qui existent en cas de fraude ou d'évasion fiscale.

Après avoir, non sans humour, recherché ce qu'était un paradis fiscal puis donné la liste de ceux qui prétendent à cette appellation avec les divers avantages ou inconvénients qu'ils peuvent offrir aux entreprises ou aux particuliers, l'auteur s'applique à démontrer quelles sont les pratiques que notre pays a mises en place pour lutter contre l'évasion fiscale internationale, toutes mesures assorties bien entendu de conséquences fiscales lourdes.

Mais ce qui attirera tout spécialement les lecteurs de cette *Revue* a trait à la répression pénale de la fraude et de l'évasion fiscale en France et à l'étranger. L'auteur y consacre en effet certains développements.

La fraude et l'évasion fiscale internationale sont des notions, écrit-il, aux contours incertains, et, mis à part certains cas flagrants, il est bien souvent délicat de distinguer un comportement répréhensible de la simple utilisation habile des facilités qu'offre la loi fiscale ou en matière internationale la combinaison fiscale de différents Etats.

Ceci étant, l'auteur rappelle qu'il existe deux modes de répression lorsque la fraude est démontrée : la répression pénale et la répression fiscale.

La répression pénale est relativement rare compte tenu des difficultés en matière de preuve. On peut cependant retenir deux incriminations différentes : l'incrimination de fraude fiscale (art. 1741, c. gén. des impôts) et les incriminations d'infraction douanière et de change. A travers certains exemples de majoration des prix d'achat à l'importation ou de minoration des prix de vente à l'exportation, l'auteur montre comment l'on peut commettre des délits susceptibles de sanctions, soit au sens des dispositions du code général des impôts ci-dessus rappelées, soit au sens de dispositions douanières ou de change. Bien des procédés d'évasion fiscale peuvent tomber sous le coup de la loi pénale mais cette forme de répression se heurte à la difficulté, pour l'Administration, de faire la preuve des faits constitutifs des infractions. Il reste cependant que les poursuites pénales sont très largement utilisées dans la mesure où elles peuvent permettre plus facilement de rechercher les éléments de preuve qui manquent. En outre, les administrations fiscales, par les conventions internationales, s'efforcent de multiplier leurs moyens d'obtenir des preuves à l'étranger, « mais dans le même temps l'Administration fiscale tend à se décharger de l'obligation de rapporter la preuve des infractions, dès lors elle abandonne la perspective d'une répression pénale pour une répression exclusivement administrative et fiscale ». Ouvrage spécialisé qui intéressera les spécialistes et ceux qui réfléchissent à l'utilisation du droit pénal en ces matières.

Philippe LAFARGE.

Economic Crime in Europe, sous la direction de L. H. Leigh, Londres, Basingstoke, The Macmillan Press Ltd, 1980, 211 pages.

Cet ouvrage rassemble les textes de rapports présentés à la deuxième conférence sur la criminalité d'affaires qui s'est tenue à Londres au mois de décembre 1977.

La première étude due à M. le professeur Viladas Jene est consacrée à la situation actuelle de la criminalité d'affaires en Espagne.

L'auteur constate le considérable développement de cette criminalité et l'insuffisance des sanctions prévues par la loi en cette matière. La législation espagnole et notamment les lois nouvelles présentent, selon lui, de nombreuses contradictions et un manque de cohérence. Quant aux poursuites, elles se développent alors qu'elles étaient insuffisantes sous le régime du général Franco, selon le professeur Viladas Jene, à raison de la priorité accordée à la recherche des opposants au régime et du fait que certains fonctionnaires étaient mêlés à des scandales financiers.

Dans la deuxième étude, M. L. H. Leigh examine quant à lui certains aspects du contrôle de la criminalité d'affaires au Royaume-Uni. L'auteur décrit les institutions existantes et les procédures applicables. Il insiste sur le développement d'une volonté politique de lutte contre la criminalité d'affaires notamment par une coopération accrue entre le ministère du Commerce, les services de police et les unités spécialisées créées au sein des services fiscaux. M. Leigh insiste enfin sur la coopération nécessaire et en plein développement avec les juridictions étrangères.

La troisième étude de M. Tiedemann est consacrée à l'examen des lois anti-trusts et à la politique criminelle en ce domaine dans l'Europe de l'Ouest, et tout particulièrement la loi allemande.

M. Tiedemann fait état d'un sondage réalisé qui révèle l'effet dissuasif des sanctions pénales, plus particulièrement des peines d'emprisonnement et de fermeture d'entreprise, prononcées pour des faits de criminalité financière.

L'auteur souligne enfin que des Etats très libéraux à l'égard des cartels comme la Suisse ou les Pays-Bas sont en train de mettre au point de véritables lois anti-trusts et une commission des cartels avec des pouvoirs réels.

Dans la quatrième communication, M. Levi procède à une analyse des décisions rendues par les juridictions britanniques en matière de carambouille.

M. Levi rappelle que, dans une étude antérieure sur les décisions d'appel, M. D.-A. Thomas avait constaté que cette juridiction applique aux affaires de carambouille un « tarif » moyen de cinq ans d'emprisonnement. Les juridictions de premier degré prononcent en revanche des peines en général inférieures. C'est ainsi qu'en reprenant les dossiers de carambouille dont a eu à connaître le tribunal d'Old Bailey à Londres de 1962 à 1972 M. Levi a pu constater que la peine moyenne était de 2,82 années d'emprisonnement.

L'auteur a recherché ensuite les facteurs qui interviennent dans la décision du juge et les causes de relative indulgence. Il a étudié enfin dans quelles conditions la peine complémentaire d'interdiction de gérer une entreprise était prononcée.

La cinquième étude due à Mme le professeur Delmas-Marty est consacrée au crime en col blanc dans la C.E.E.

Mme Delmas-Marty examine tout d'abord la criminalité en col blanc à l'intérieur des frontières nationales en recherchant les causes du chiffre noir particulièrement élevé en la matière, qu'elle compare au chiffre « gris », qui correspond à des infractions connues des administrations fiscales et douanières mais non poursuivies, et au chiffre « blanc », celui de l'autorité judiciaire.

Pour la criminalité d'affaires au plan national, l'auteur rappelle l'analyse faite par le Conseil des impôts en France dans son rapport du mois de juillet 1977 sur la fraude fiscale internationale.

Mme Delmas-Marty fait aussi état des résultats d'une enquête effectuée auprès de chefs d'entreprises de Paris et de sa région et de Lille et de sa région. Elle analyse les facteurs spécifiques de ce type de criminalité. Parmi les facteurs psycho-sociologiques, elle relève l'idée que l'évasion fiscale est considérée comme un moyen de défense contre une taxation jugée excessive, l'idée que la réussite fait disparaître ou excuse le caractère délictuel de certains comportements, l'idée que les contrôles fiscaux sont considérés comme inefficaces ou dangereux et enfin l'idée que la législation de la C.E.E. est trop compliquée et source de problèmes et de fraudes.

L'auteur relève également parmi les facteurs socio-légaux le caractère inadapté des lois et des règlements administratifs en ce domaine et le problème des contrôles, et parmi les facteurs économiques, les disparités de niveau économique et la nécessité pour chaque Etat d'étendre son commerce avec les autres.

Dans la dernière étude, M. L. H. Leigh, avec l'assistance de Mme Suzanna Brown, a examiné les infractions liées à la faillite dans le droit britannique.

M. Leigh a par ailleurs présenté de façon complète le système anglais en matière de faillite en soulignant les rôles respectifs du ministère du Commerce et du « *Official Receiver* ».

Il a exposé les diverses infractions existantes en liaison avec la faillite dans le système anglais, ainsi que les procédures applicables. Il a également détaillé les processus de poursuites et exposé les compétences dans ce domaine.

Enfin, l'auteur a procédé à un relevé et à une analyse de jugements rendus par les tribunaux britanniques en ce domaine qu'il s'agisse des *Crown Courts* ou des *Magistrates' Courts*. Il a pu relever en particulier une évolution vers le prononcé d'incapacité administrative plutôt que de sanctions pénales.

Cette suite d'études permet une bonne approche des problèmes de la criminalité financière dans divers pays d'Europe.

On peut cependant regretter que la variété des thèmes abordés ne permette pas une étude comparative plus précise.

Toutefois la qualité et le caractère très complet de certaines des communications confèrent le plus grand intérêt à la lecture de cet ouvrage.

J.-P. MICHAU.

VI. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

La délinquance juvénile en Belgique de 1971 à 1975, par Marie-Ange Dechesne, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1978, 148 pages.

Marie-Ange Dechesne s'est proposée de faire connaître la délinquance juvénile en Belgique entre les années 1971 et 1975 - en cela elle respecte les traditions du C.E.D.J. qui entreprend ces publications depuis 1958. Elle utilise des statistiques judiciaires encore inédites à la date de son étude et les rapports annuels des magistrats chargés de la protection de la jeunesse adressés au ministère de la Justice. Elle interprète les chiffres à la lumière des changements institutionnels. Se référant aux premières recherches de Philippe Robert, un avertissement liminaire informe les lecteurs de l'écart existant entre la délinquance enregistrée et la délinquance réelle.

L'auteur prend en considération les chiffres du parquet et ceux des tribunaux. Les données du parquet sont retenues et interprétées en fonction de trois variables : la qualification du signalement, l'âge et le sexe ; plaintes parentales pour inconduite ou indiscipline, mineurs en danger, vagabondage ou mendicité, faits qualifiés infractions, absentéisme scolaire, préservation morale de la jeunesse constituent les qualifications possibles. Les statistiques des tribunaux sont analysées selon la qualification et la mesure prise par le juge.

De l'étude des chiffres du parquet et des rapports des magistrats de la jeunesse, il résulte que le nombre des mineurs signalés au parquet est en baisse mais que cette diminution est due principalement à l'application de deux réformes législatives ; la première, la loi du 9 mai 1972, modifie la législation de 1965 et donne compétence aux juridictions de droit commun en ce qui concerne les infractions à la circulation routière et leurs suites violentes commises par les mineurs de plus de 16 ans ; la seconde, la loi du 29 juillet 1973, réforme la loi du 15 juillet 1960, relative à la protection de la jeunesse et permet désormais l'entrée des salles de danse aux adolescents à partir de seize ans. Cette résorption de la délinquance (5 % en 1975 par rapport à 1971) concerne les atteintes aux biens, qui vont du bris de vitres par un ballon au sac de maisons inoccupées ; cependant les infractions contre les personnes ont augmenté, et les filles, surtout les fillettes de moins de douze ans, sont responsables de cette évolution qui reste inexplicée.

Les signalements effectués, le parquet utilise largement la possibilité de classer les affaires ; on constate néanmoins que les dossiers de mineurs en danger sont classés moins fréquemment que les autres et, parmi les mineurs signalés pour infractions, les dossiers de vols sont envoyés aux juridictions plus souvent que les autres ; dans l'ensemble, 20 % des mineurs sont adressés au tribunal, tandis que très peu sont déferés au juge d'instruction.

Parmi les dossiers transmis au tribunal une sélection s'opère encore ; un grand nombre (38 % en 1972) sont remis *sine die* jusqu'à ce que le juge les renvoie au parquet ; seuls, les cas les plus graves sont jugés, les qualifications les plus utilisées étant au tribunal celle de mineur en danger et d'infractions. Les mineurs en danger - ce sont surtout les filles et les enfants -, les adolescents jugés vagabonds ou mendiants sont aisément placés tandis que les mineurs délinquants sont réprimandés ou mis sous surveillance.

En Belgique comme en France, la délinquance poursuivie est donc beaucoup plus faible que la délinquance enregistrée, mais cette similitude est superficielle, car les données dans l'un et l'autre pays diffèrent : en Belgique, la loi de 1965 a investi le parquet des mineurs d'un rôle protecteur de sorte que les signalements qui lui sont faits concernent, en large partie des mineurs en danger, également comptabilisés dans la transgression au niveau du tribunal. Le « visage » de la délinquance juvénile en Belgique est par conséquent faussé, mais au-delà de cette apparence trompeuse c'est la loi de 1965 qui doit être critiquée et qui l'est - l'auteur fait état des positions de H. Van Bostraeten dans la monographie des années 1969 et 1970 - pour assimiler les délinquants et les « victimes de leur milieu ». Un courant d'opinion va plus loin encore et remet en question une loi instituant un tribunal qui se dit protecteur de la jeunesse mais dont on peut penser qu'il sauvegarde davantage les intérêts de la société.

La lecture de cet ouvrage est d'abord conseillée pour la documentation fournie ; elle l'est aussi pour l'honnêteté de la démarche, les chiffres indiqués étant accompagnés de différentes mises en garde.

Jacqueline FAUCHÈRE.

Repenser la protection de la jeunesse - 1965-1979, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1979, 153 pages.

Cette étude est le fruit d'un travail effectué en commissions ; elles se répartissent cinq sujets : les options fondamentales, la protection sociale, le regroupement des compétences civiles en droit de la famille, les mesures de protection judiciaire à l'égard des mineurs et de leurs parents, les institutions et maisons pour jeunes. Chacune présente un rapport et la commission de supervision élabore le projet final qui se voulut critique constructive de la loi du 8 avril 1965.

La reconnaissance effective de l'enfant comme sujet de droit est une proposition essentielle des réformes envisagées. Il est préconisé qu'à partir de douze ans le mineur puisse exprimer son avis à l'occasion des mesures judiciaires restrictives de liberté ou modifiant sensiblement ses conditions de vie. Il est prévu d'étendre le rôle de l'avocat ; par exemple, conservant le dossier après décision, il interviendrait dans des demandes de révision des mesures prononcées par le juge. L'organisation d'une meilleure structure socio-préventive permettant une « déjusticialisation », une séparation des protections sociale et judiciaire est projetée, sans que soit nié le rôle du juge comme garant des libertés individuelles et des droits de l'homme. De même, une réforme de l'organisation judiciaire est souhaitée : la loi de 1965 a déjà donné compétence au tribunal de la jeunesse dans certaines matières civiles, telles que les règlements du droit de garde et de visite à l'égard des enfants de parents divorcés ; l'expérience ayant été concluante, la création d'un tribunal de la famille est imaginée, qui comprendrait une section civile et une autre, chargée de la protection des mineurs. Les commissions aspirent encore à une

meilleure formation des personnes chargées de la sauvegarde de la jeunesse et à la stabilité dans leurs fonctions des juges du tribunal de la famille. Enfin la politique des placements est remise en question.

On sent dans cet ouvrage affleurer le compromis ; les auteurs pensèrent eux-mêmes que leurs propositions pouvaient être qualifiées de « paternalistes » ; particulièrement, la transformation du tribunal de la jeunesse en tribunal de la famille pourrait être considérée comme de nature à renforcer le contrôle social puisqu'il aurait regard et pouvoir sur l'ensemble des membres du foyer. L'absence de l'affirmation des droits de la jeunesse me paraît en définitive marquer ce projet tel qu'il a été conçu avant 1979.

Jacqueline FAUCHÈRE.

Fonction sociale du tribunal de la jeunesse - Maatschappelijke functie van de jeugdrechtbank, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1979, 107 pages.

Le Centre d'étude de la délinquance juvénile publie un petit recueil bilingue sur la fonction sociale du tribunal de la jeunesse dont je ne puis que rendre compte partiellement.

L'intention « était de constituer un groupe restreint... abordant le problème dans une progression du général au particulier, du théorique au pratique, mais avec un souci de réserver la plus grande part possible, à la réflexion théorique ». Si les considérations finales (« A propos des discussions ») laissent supposer que ce pari n'a pas été tenu, on trouvera néanmoins dans cet ouvrage l'article intéressant de M. Van de Kerchove (« L'évolution du droit des mineurs et les fonctions d'un tribunal de la jeunesse ») qui ne faillit pas à la visée initiale. L'auteur démontre que le tribunal, placé à la charnière de la protection sociale et de la protection judiciaire, a une fonction de légitimation de la contrainte et assure la continuité des diverses formes du contrôle social qui s'exerce sur le mineur et sa famille.

On trouve encore, de façon générale, dans cet ensemble de recherches une contestation de la justice tutélaire dont M. Van de Kerchove montre l'origine dans l'évolution historique des institutions ; allant plus loin, la confusion des rôles est mise en cause ; elle transparait dans l'article de G. Kellens (« Les agents de la protection de la jeunesse ») ; la plupart d'entre eux se veulent chargés d'une mission d'assistance ; cependant la politique de soin est critiquée par les auteurs qui souhaitent un droit des mineurs reconnaissant leurs responsabilités à l'égard de la collectivité.

Jacqueline FAUCHÈRE.

Les jeunes immigrés ; eux et nous, publication du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Vaucresson, 1980, 179 pages ronéotypées.

Le recueil d'articles, récemment publiés par le centre de Vaucresson, offre, d'une part, des études sur certains traits culturels de la population originaire d'Afrique du Nord immigrée en France, et, d'autre part, des analyses relatives à la délinquance de cette population. Dans le premier groupe, nous signalerons tout particulièrement l'étude de F. Lesme sur « l'algérianité, nouvelle expression de la culture française ». L'auteur y pose, avec beaucoup de clairvoyance, le problème de la délinquance de ce qu'il est convenu d'appeler la deuxième génération de l'immigration. Pour ces jeunes, la délinquance est fréquemment un moyen de montrer leur existence, dans une société qui ne permet guère d'autres modes d'expression. La revendication d'une spécificité culturelle - ce que l'auteur appelle l'algérianité - va dans le même sens : elle permet

une « identité sécurisante de complément » face à l'échec de l'assimilation à la culture française. Faut-il ou non favoriser cette « sous-culture des quartiers populaires » ? Et peut-on le faire sans cristalliser la situation de ségrégation ? Dans le deuxième groupe d'étude, M.-C. Desdevises reprend certaines conclusions de son enquête sur la délinquance des étrangers : la catégorie des étrangers ne paraît pas constituer une catégorie spécifique, du point de vue criminologique. S'il y a un particularisme c'est au niveau de la réaction judiciaire (sur cette enquête, v. J. Pradel, cette *Revue* 1976, p. 473).

V. de Rudder-Paurd critique vigoureusement la notion, aujourd'hui vulgarisée, du seuil de tolérance. En effet, les études sur le sujet - l'auteur cite notamment celles de l'I.N.E.D. - sont des études d'opinion et non sur le comportement des Français à l'égard des étrangers en fonction de la proportion que représentent ces derniers dans la population totale. Sans base logique, cette notion serait « un outil idéologique de gestion ». Cette conclusion paraît un instant remise en cause par l'article suivant de J. Seidel et J. Soullière - « Du côté des institutions » - : résultat d'une enquête, cet article met en lumière les difficultés auxquelles se heurtent les établissements et foyers quand les jeunes qu'ils accueillent sont en trop grande proportion d'origine immigrée. La notion de seuil de tolérance serait concrètement vécue par certaines équipes éducatives. Toutefois cette appréhension existentielle ne préjuge en rien du bien-fondé de la notion comme le suggère la conclusion de l'article. Courageusement les auteurs reprennent à leur compte l'idée selon laquelle la notion de seuil de tolérance est une notion-alibi : elle sert à cacher un échec, ici celui de la structure d'accueil.

B. FILLION.

VII. - SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Criminology and Criminal Justice, par J. E. Hall Williams, Londres, Butterworths, 1982, 266 pages.

L'ouvrage que J. E. Hall Williams, secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie, vient de faire paraître est un excellent manuel de criminologie, complété par un exposé de l'administration de la justice pénale.

Après une introduction sur la nature et l'histoire de la criminologie, sont étudiés les facteurs criminogènes : physiques et constitutionnels, psychologiques, sociaux et culturels. Ces développements étiologiques et cliniques nous apportent d'intéressantes précisions sur les explications du crime, avec une référence particulière aux théories de Bowlby et surtout d'Eysenck et de Trasler.

L'étude de l'identification et de la mesure du crime sert en quelque sorte de transition entre cette partie spécifiquement criminologique et celle consacrée à l'administration de la justice pénale. Les rapports sur les délinquants sont évoqués, tant au regard de la probation qu'à celui de l'expertise psychiatrique. Puis viennent les descriptions du rôle de la police, du ministère public et de la juridiction elle-même. Un regard insistant est porté sur le sentencing, matière dans laquelle J. E. Hall Williams est orfèvre. Enfin, le rôle du Home Office est envisagé, notamment pour ce qui concerne la parole ; un dernier chapitre est consacré aux relations du crime et de la communauté.

On perçoit, à travers cet ouvrage, l'influence du regretté Hermann Mannheim, dont J. E. Hall Williams continue l'enseignement à la *London School of Economics and Political Science*. Comme son prédécesseur, J. E. Hall Williams se situe dans la perspective de la grande tradition criminologique. Un regret toutefois : c'est que, dans ce manuel si remarquable, J. E. Hall Williams n'ait pas cru devoir se situer, comme son

maître, dans une ligne comparative internationale. Il a surtout fait mention dans sa bibliographie d'ouvrages de langue anglaise et s'est contenté de citer quelques publications en langue française, parmi lesquelles on est surpris de ne pas voir figurer au moins une œuvre d'E. De Greeff.

Cela n'enlève d'ailleurs rien à la solidité de ce manuel et à sa valeur. De courtes notes, en fin de chapitre, complètent heureusement les développements fondamentaux et sont susceptibles de combler la curiosité du lecteur.

Il n'y a aucun doute que l'œuvre de J. E. Hall Williams connaîtra un vif succès et intéressera, non seulement, tous les criminologues, mais aussi tous les pénalistes contemporains.

Jean PINATEL

L'indice di criminalità di Sellin e Wolfgang nella teoria generale della misurazione di gravità del reato, par Tullio Delogu et Maria Cristina Giannini, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1982, 470 pages.

L'Italie, patrie de la criminologie, possède une grande tradition en sociologie criminelle. Les œuvres de Ferri, Niceforo, Grispigni en portent témoignage. C'est dans ce grand courant italien que se situe l'ouvrage de Tullio Delogu et de Maria Cristina Giannini, centré sur l'indice de criminalité de Sellin et Wolfgang.

Il n'est pas besoin de rappeler aux lecteurs de cette *Revue* ce qu'est l'index mis au point par Sellin et Wolfgang. Une chronique intitulée « La mesure de la délinquance juvénile » lui a été consacrée¹. Il en résulte qu'il s'agit d'un instrument destiné à traduire quantitativement les données qualitatives fournies par les statistiques. Cet instrument s'efforce, en effet, de représenter ce que la criminalité – en l'espèce la délinquance juvénile – inflige comme somme de mal social à une collectivité ainsi qu'à sa population. Cette représentation est obtenue par la sélection de certains événements délictueux et par l'évaluation du degré de gravité de ces événements en faisant appel à des « juges » recrutés parmi les étudiants, les fonctionnaires de police, les magistrats et la population générale (victimes, jurés).

Le grand mérite du professeur de droit pénal de l'Université de Rome et de son assistante est d'avoir repris (en 1972) et mené à bien une réplique italienne du travail de Sellin et Wolfgang. Cette recherche avait été entreprise par la Faculté de médecine de Rome, sur la recommandation du Conseil de l'Europe (1968), qui, à cette époque, s'intéressait à l'estimation de la gravité comparée des infractions par une population donnée.

Après avoir rappelé l'évolution historique de la statistique criminelle qui débouche sur le passage du quantitatif au qualitatif et évoqué les techniques d'élaboration de l'index de criminalité, nos auteurs ont passé en revue les premières tentatives effectuées dans ce domaine, puis exposé l'indice de Sellin et Wolfgang qui leur a servi de modèle. Vient, ensuite, le compte rendu de leur recherche, dont il convient de souligner l'importance, puisqu'elle fit appel à 1 600 personnes, appartenant aux milieux les plus divers. Il s'agit d'une réplique consciencieuse, reproduisant fidèlement la méthodologie américaine. Puis, pour faire en quelque sorte pendant à cette réplique italienne, sont évoqués les recherches similaires effectuées dans d'autres pays, les applications qui ont été faites de l'Index de Sellin et Wolfgang, les autres indices qui ont pu être élaborés. L'ouvrage se termine par des considérations générales sur les indices de criminalité.

Cette présentation succincte de l'ouvrage de Tullio Delogu et Maria Cristina Giannini suffit pour en faire percevoir la richesse. Ce remarquable travail constitue à la fois un compte rendu de la recherche italienne effectuée à partir de l'Index de Sellin et Wolfgang et un traité de la mesure de la gravité du délit. Peut-être, mais ce n'est pas là

1. 1965, p. 689 à 695.

une critique, mais une simple interrogation, aurait-il mieux valu séparer nettement, comme il est d'usage, la revue de la littérature et l'exposé de la recherche italienne ? Quoi qu'il en soit, ce qui est sûr, c'est que cet ouvrage est venu à son heure, car il existe en criminologie un regain d'intérêt pour tout ce qui touche à la connaissance de la criminalité, ainsi qu'en témoigne le XXXI^e Cours international de criminologie, qui a eu lieu à Aix-en-Provence en décembre 1981.

Un dernier mot : dans leur chapitre final, Tullio Delogu et Maria Cristina Giannini concluent que le délit qui produit un dommage physique à la personne est toujours perçu comme le plus grave, suivi par celui dirigé contre la propriété, tandis que ceux agressant d'autres valeurs, comme le délit contre les mœurs, l'économie, l'ordre public ou le délit sans victime sont perçus comme les moins graves. Comment ne pas évoquer, devant cette constatation, et ce sera notre conclusion, la distinction fameuse entre le délit naturel et le délit conventionnel, forgée jadis par Garofalo ?

Jean PINATEL

Comportamento, diritto e società ; contributi della scuola di Barcellona (Comportement, droit et société, contributions de l'Ecole de Barcelone), par L. Muñoz Sabatè, R. Bayès, F. Munnè, Milan, Giuffrè, 1981, 158 pages.

Les auteurs du volume que nous présentons, paru dans la « Collection de psychologie juridique et criminelle », dirigée par le professeur Guglielmo Gulotta, sont tous trois d'éminents spécialistes espagnols de l'« Ecole de Barcelone » de psychologie juridique qui, comme l'indique le professeur Gulotta dans sa préface, ont été certainement les premiers en Europe à aborder les problèmes juridiques et judiciaires sur le plan de la psychologie. Dans cet ouvrage, ils ne se bornent pas à souligner les points de contact entre droit et psychologie, mais ils tentent une approche systématique des découvertes psychologiques appliquées à la science et à la technique juridique.

L'ouvrage est composé de huit chapitres. Les deux premiers, signés par le professeur Muñoz Sabatè, portent sur : « Méthode et éléments en vue d'une psychologie juridique » et « Analyse opérationnelle d'un descripteur psychojuridique : l'« animus » » ; les trois chapitres suivants sont l'œuvre du professeur Bayès : « Psychologie expérimentale et efficacité juridique », « Réflexions d'un psychologue sur quelques problèmes du domaine du droit » et « Contributions du laboratoire de psychologie expérimentale en matière de punition » ; enfin les trois derniers chapitres sont dus au professeur Munnè : « La construction de la psychologie sociale du droit », « Contre Carbonnier, délimitation conceptuelle de la psychologie sociale du droit » et « Sur le concept de conductivité : une analyse psychologico-sociale ».

De ces différents chapitres, il ressort que l'ouvrage se rattache autant à la sociologie qu'à la psychologie. Pour les trois auteurs, l'étude du droit en tant que simple système de règles, sans observer son application pratique, représente un travail incomplet. Ils estiment nécessaire que le droit et son application soient abordés et élaborés selon les paramètres de la psychologie et suivant une méthode scientifique. Ils insistent notamment sur le fait que le droit, pour réaliser ses objectifs de contrôle et de modification de comportements déterminés, doit tenir compte non seulement d'une logique socio-politique mais aussi et surtout de l'expérimentation.

Aujourd'hui, où la psychologie prend une importance et un intérêt de plus en plus grands, cet ouvrage ouvrira de nouveaux horizons aux criminologues et leur apportera des sujets de méditation.

Estudios vascos de criminología (Actividades del Instituto Vasco de criminología) (Etudes basques de criminologie [Activités de l'Institut basque de criminologie]), par A. Beristain, Bilbao, Ed. Mensajero, 1982, 930 pages.

L'Institut basque de criminologie (*Instituto vasco de criminología-Euskal Kriminologi Institutoa*) nous présente, éditée par son fondateur et directeur, le professeur Antonio Beristain, titulaire de la chaire de droit pénal de l'Université du Pays basque, une importante publication où se trouvent recensées toutes les activités dudit Centre entre la date de son inauguration et 1979.

A la suite du prologue de J. L. Munoa Roiz, une première partie intitulée « Etudes et recherches » regroupe autour des thèmes traités – comme l'indique M. Pinatol dans son introduction – les contributions, surtout des conférences données au cours de manifestations organisées par l'IVAC-EKI, de personnalités diverses, qui appartiennent presque toutes au Peuple basque et qui, d'une façon ou d'une autre, ont maintenu contact avec l'Institut depuis ses débuts et ont contribué à sa croissance et à son rayonnement. Pour signaler quelques-unes de ces personnes, citons, outre les articles de M. Beristain lui-même, les réflexions de Barandiarán, Caro Baroja et Pelay Arosco sur le Peuple basque, de Lecuona et Tellechea Idígoras sur l'histoire du droit pénal basque, Ayestarán et Pinatol sur les drogues et la violence, González Pinto et Palacio Sánchez-Izquierdo sur la délinquance juvénile et la fonction de la criminologie dans une société démocratique, Bernat de Celis et Ruiz Vadillo sur la politique criminelle au sens large et enfin, le rapport de Guerra Garrido, incorporé dans des « Conclusions pour l'avenir ».

La seconde partie du volume contient le Mémoire de l'Institut basque de criminologie 1976-1979. Ce sont 150 pages qui relatent les activités organisées (journées et conférences), rendent compte de l'activité professorale, de recherche et de divulgation des principaux membres de l'IVAC-EKI, montrant l'importance des relations internationales établies, des publications réalisées et des projets d'avenir. La traduction en langue basque (*euskera*) de la Déclaration des droits de l'homme de 1948, réalisée par Orixe en 1950, termine cette seconde partie.

L'ouvrage est complété par un appendice biographique relatif aux chercheurs qui ont contribué à la publication, et il convient de souligner l'énorme intérêt artistique des reproductions d'œuvres de Basterrechea, Chillida, Nagel, Oteiza et Ruiz Balardi, qui enrichissent l'ouvrage et font collaborer les arts et la symbolique au développement de relations sociales (et personnelles) que nous voudrions tous plus satisfaisantes.

J. L. de la CUESTA ARZAMENDI.

Stand und Entwicklung der kriminologischen Forschung in Deutschland (Etat et développement de la recherche criminologique en Allemagne), par Günther Kaiser, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1975, 69 pages.

La collection « *Schriftenreihe der juristischen Gesellschaft* » (Berlin) a publié dans le fascicule n° 49 une étude de M. Günther Kaiser, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, consacré à l'état et au développement de la recherche criminologique en République fédérale d'Allemagne. Il s'agit du rapport (plus développé) qui avait été présenté le 3 décembre 1974 devant la Berliner Juristische Gesellschaft (la Société des juristes de Berlin).

Après avoir envisagé dans une première section les origines, les objectifs et les problèmes qui caractérisent la mise en œuvre de la recherche criminologique, l'auteur s'attache à retracer le développement de cette science dans un aperçu historique objet de la deuxième section. Celle-ci comporte également une étude comparée de l'évolution de la recherche criminologique dans la République démocratique allemande et dans les pays occidentaux (Suisse, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Pays scandinaves, France,

Autriche, Etats-Unis d'Amérique). L'impulsion pour cette recherche en Europe avait été donnée par le Conseil de l'Europe, avec la création en 1958 du Comité européen pour les problèmes criminels suivi en 1962 par celle du Conseil scientifique criminologique. Les perspectives de la recherche criminologique se sont considérablement transformées par la suite, comme l'auteur l'indique dans un résumé de l'état de la recherche en République fédérale d'Allemagne.

C'est d'ailleurs dans la section suivante (la troisième) que l'auteur analyse plus spécialement l'institutionnalisation et l'organisation de la recherche sur le territoire fédéral, dont les centres se situent surtout dans les universités, les instituts, comme le *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht* et le *Bundeskriminalamt* (Office criminel fédéral). A ce propos, l'auteur énumère les recherches qui ont été mises en œuvre et dont les résultats se sont concrétisés dans la pratique. On peut citer, à titre d'exemple, la recherche sur l'application de l'amende comme peine de substitution à la peine privative de liberté, qui a abouti à la création du système des jours-amendes, consacré dans l'article 40 du nouveau Code pénal de la République fédérale d'Allemagne de 1975.

Dans la quatrième section sont inventoriés les changements qui sont intervenus et les progrès qui ont été réalisés dans ce domaine, de même que sont analysés les défauts et les dilemmes que la recherche criminologique pourrait comporter.

Les perspectives d'avenir sont envisagées dans la dernière section de ce rapport, qui a été publié en 1975 et sur lequel il convenait toutefois d'attirer l'attention, malgré l'évolution rapide de la criminologie ces dernières années, parce que cet ouvrage constitue une étude fondamentale de cette science et de ses prolongements.

GINETTE MONGIN.

Le chagrin et pas de pitié, par Marie Fradin, Paris, Flammarion, 1980, 220 pages.

Quand donc les criminologues s'intéresseront-ils à la « parole » des délinquants ? Non pas la parole analysée par les experts, psychiatres ou autres (c'est la démarche classique). Ni même celle qui est recueillie au cours d'entretiens ou d'interviews (c'est une démarche nouvelle qu'il faut souligner, exemples : B. Jackson, *Leurs prisons - Autobiographies de prisonniers et d'ex-détenus*, Terre humaine, Plon, 1972¹ ; G. Campioli et G. de Coninck, « Paroles de détenus », *Revue Déviance et Société*, 1977, p. 219 ; Ph. Robert et Cl. Faugeron, *La justice et son public*, chap. VIII : « Du côté des clients », collection « Déviance et Société », Masson, 1978 ; C. Montandon et B. Crettaz, *Paroles de gardiens, paroles de détenus*, même collection, Masson, 1981). Mais la parole libérée par le livre, en ce sens que le livre, quel que soit le « lieu » d'où il vienne, est certainement la forme d'expression la plus libre des délinquants à laquelle les chercheurs ont accès. Elle est libre et donc vraie ; certes pas objective, mais c'est leur vérité.

Il existe peu de recherches dont ces écrits soient la matière première et, par ailleurs, peu de citations prouvant qu'on en tient compte. On a lu Dostoïevski et Oscar Wilde, J. Genet et A. Sarrazin, éventuellement A. Boudard et J. Giovani, tous écrivains de métier avant la prison ou l'étant devenu ensuite. Mais lit-on les autres ? Ceux qui sont entrés misérables, souvent sans éducation et dont l'intelligence, le talent, le style..., la parole ont été véritablement révélés par leur livre.

Pour s'en tenir aux ouvrages français et récents, on notera que la mode – littéraire – a été lancée par les éditions R. Laffont, qui, après le succès populaire d'H. Charrière dit Papillon (1969), ont publié *Sept ans de pénitence*, de N. Gérard, en 1973. Il y eut ensuite : S. Livrozet, *Le révolté (De la prison à la révolte)*, Mercure de France, 1973 ; H. Le Lyonnais, *Le chercheur d'emploi (Ancien détenu cherche emploi)*, Editions du Jour, 1974 ; Cl. Charmes, *Le docteur (Le maximum - il avait été condamné à mort -*

1. V. compte rendu dans cette *Revue* 1976.586.

Stock, 1974); F. Guillo, *Le converti (Le truand - ex-lieutenant d'Emile Buisson -*, les Editions ouvrières, 1975); J. Mesrine, *Le tueur (L'instinct de mort*, Lattès, 1977, aujourd'hui hors commerce); R. Knobelspiess, *L'écorché (Q.H.S. et L'acharnement*, Stock, 1980 et 1981); J.-C. Dague, *Le caïd (Le dénommé Olivier Orban*, 1981. Ce livre nous paraît d'un moindre intérêt, beaucoup plus construit, plus romancé aussi que les autres. Son auteur était d'ailleurs homme de spectacle avant de commettre un hold-up.) Il faudrait également citer les journaux de prisonniers, tel *Le yoyo* à Muret.

Chez les femmes, après Nicole Gérard, il y eut seulement C. Leguay et C. Erhel (*Prisonnières*, Stock, 1977); M. Fradin (*Le chagrin et pas de pitié*, Flammarion, 1980) dont le commentaire a fourni l'occasion de cette longue introduction; N. Duche, visiteuse de prison, et A. Gransac, détenue pour infraction politique avant d'être reconnue innocente, dont le livre (*Prisons de femmes*, Denoël, 1982) contient toute une partie de témoignages de compagnes. Les détenues de Rennes publient un journal intitulé: *Pénélope*.

Aucune de ces femmes n'a rencontré, dans les médias, un intérêt comparable à celui que certains des hommes précités y ont suscité. La grande presse n'a répercuté la parole que des femmes prostituées, et seulement ces dernières années. Aux autres, on pardonne peu: *Prisonnières* a été jugé trop féministe (v., par ex., le commentaire publié dans cette *Revue* 2); *Prisons de femmes* sera probablement considéré comme un livre trop militant; *Pénélope* est un journal trop sentimental...

Au livre de Marie Fradin, également passé inaperçu, on ne pourra pourtant faire aucun de ces reproches..., à supposer que ça en soit. D'emblée, on est frappé par le ton empreint tout à la fois d'humilité et de scrupules. (« *Je voudrais dire ces choses de la tendresse et de la peine (p. 7) ..., dire la misère de cette vie, dire l'humiliation, dire la solitude (p. 137)... Les chemins qui mènent à la prison sont tristes, sales, douloureux, pleins d'ornières, de boue. Je n'ai jamais ressenti le côté épique, j'ai toujours eu honte et mal (p. 51)... J'écris des choses vraies, pas des choses qui m'arrangent (p. 143)... Et si, maintenant, je me raconte, c'est pour qu'on sache la vérité, ma vérité, et aussi, je le crois profondément, pour qu'on me réponde, qu'on me dise le pourquoi, le comment et si je suis tellement méprisable. Et je voudrais que l'on sache surtout que "ces gens" dont on parle avec tant de mépris sont surtout très malheureux, très misérables, très solitaires...* » p. 149-150.)

C'est le chagrin à toutes les pages d'une vie économiquement et sentimentalement misérable.

Affectivement, une grand-mère merveilleuse, pourtant, n'a point remplacé une mère dont l'auteur nous dit « qu'elle n'aurait pas coupé un seul arbre pour l'apercevoir » (p. 42). Nous sommes en Vendée, dans les années vingt. Et à cette époque, plus encore peut-être là-bas qu'ailleurs, il n'est pas bon être bâtard. Mal mariée, par la famille, et, tout de suite, un premier enfant. Des antécédents classiques, si l'on ose dire, comme ces autres hommes dont aucun n'est resté, l'un d'eux vidant même l'appartement pendant le temps de prison. Moins classique, cet autre enfant, né en prison d'une mère tuberculeuse. Les médecins avaient décidé un avortement. Mais l'enfant naîtra de l'obstination de sa mère qui accepte alors de s'en séparer à la naissance... et ne le reverra que beaucoup plus tard. Ce fils, que d'autres voulaient adopter, on a constamment cherché à l'éloigner de sa mère, pour son bien. (« *Je n'en avais jamais fini de mettre mon fils au monde et on n'en avait jamais fini de l'emporter plus loin* », p. 97.)

Economiquement, il faut vivre d'expédients avec une santé fragile. C'est la guerre, l'avant et l'après. Quelques places furent, il est vrai, plus intéressantes. Mais ça n'a jamais duré; l'emprise du milieu et la facilité des chèques ont conduit l'auteur en prison pour une partie importante de sa vie (« *Arlette sait que, depuis des années, j'ai commis des délits souvent dérisoires. Pour elle et ses amies, je suis la personnification de la cave... Mais elle ne sait pas le désespoir impossible à transmettre qui s'empare de moi chaque fois que tout va recommencer, chaque fois que je vais remettre le doigt dans l'engrenage.* »

Ce n'est pas seulement, ce n'est pas d'abord la peur de la prison, mais la peur d'être cela, cela que je n'accepte pas... » p. 100-101).

En 1943, un détournement de l'équivalent de 50 F actuels coûte dix-huit mois de prison ferme, à la Roquette. L'auteur a vingt ans. Ensuite, c'est la récidive, l'engrenage. On pense à Henri Michaux: « *Quand le malheur tire son fil, comme il découde, comme il découde.* »

C'est le chagrin, et pas de pitié. (« *Souvent, si souvent, j'ai senti qu'il suffirait que quelqu'un vienne s'asseoir près de nous, et nous parle, et nous écoute pour que chacune ait une chance d'échapper à l'engrenage. Mais, je l'ai dit et je le répète, car c'est là peut-être l'essentiel, on nous traite trop souvent comme si nous n'avions aucun point commun avec les autres, et tout d'abord avec les gens qui nous entourent. Comme si on pouvait tout se permettre avec nous... Nous sommes jugées, pesées, classées selon des données qui n'ont rien à voir avec le commun des mortels* », p. 151 et 161.) Cet engrenage, le mot revient sans cesse (également p. 26, 70, 101), est dedans comme dehors. Il est décrit sans excès décelables et sans règlement de compte. Ce sont alors des descriptions accablantes. Retenons seulement quelques lieux: le « dépôt » du Palais de Justice de Paris (p. 22-23), la Roquette (p. 110-111), Rennes, le cachot (p. 67, pièce sombre, humide..., culotte de toile, robe de bure et sabots de caoutchouc..., nous sommes en 1965); certains instants: l'enfermement (p. 48-49), la fouille (p. 158, complètement nue devant deux agents), les transferts (p. 45); des personnes: surveillantes (p. 152), psychologues (p. 159), éducatrices (p. 58-59), médecins (p. 37 et s.); « *la détenue examinée respire parfaitement des deux côtés* » note l'un d'eux dans son rapport, alors qu'elle n'avait plus qu'un seul poumon depuis des années. Certaines personnes rencontrées sont d'une très grande humanité: une directrice, une psychologue, un magistrat, un médecin, une religieuse. Mais les institutions en sont totalement dépourvues, du moins n'est-elle jamais ressentie.

Voilà pour l'intérêt du livre d'un point de vue scientifique. On pourrait également parler de son charme. Ce charme qui naît des anecdotes, tel le portrait de la religieuse qui avait assisté à l'exécution de Mata-Hari et dont elle disait qu'elle avait « la maladie des hommes » (p. 36), telle encore la description de l'incarcération de Marie-Louise, l'avorteuse guillotinée en 1943, le livre corrigeant certaines relations qu'en avait faites la presse. Il naît aussi de la culture de l'auteur, de ses rencontres (Eluard, Maurice Raphaël, l'auteur de *Claquemure*, encore un témoignage sur la prison, et qui a ensuite écrit des romans policiers sous le nom d'Ange Bastiani), de ses lectures: Aragon, Julien Gracq, Alphonse Boudard, dont le chemin, de prison en hôpital, était si ressemblant au sien; Dostoïevski (p. 34: « *Toute proportion gardée, et je ne sais pas pourquoi je parle de proportion - pour avoir l'air plus vrai, pour qu'on me croie -, je retrouve l'atmosphère de cette salle dans "Souvenirs de la maison des morts". Encore aujourd'hui, je viens d'ouvrir ce livre quelques minutes. C'est exactement cela. Et pourtant, il écrivait ses souvenirs en 1861 et nous sommes en France en 1959.* ») Le charme, il naît surtout du style souvent poétique et qui a donné des pages tout à fait remarquables (v. notamment ce que l'on pourrait appeler les « litanies » des p. 45 et s., 109 et s.).

C'est bien le plus étonnant, dans les livres écrits par la plupart des délinquants, cette différence entre leur personnalité telle qu'elle était perçue à l'époque des « engrenages » (je suis allé des quartiers de la misère aux quartiers de haute sécurité, écrit R. Knobelspiess) et telle qu'elle se révèle ensuite dans leur livre. Dira-t-on que c'est la prison qui les a changés?

Michel MASSE.

Sociologie du crime, par Jean-Michel Bessette, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Le Sociologue », 1982, 178 pages.

Dans la première partie de son ouvrage, consacrée à l'étude du crime en France, l'auteur propose une analyse des statistiques fournies par le compte général de la justice

criminelle pour la période allant de 1963 à 1970 et portant sur 10 600 condamnations pour crime. Il arrive à la conclusion que le crime est un phénomène essentiellement prolétarien : 75 % des condamnés sont des prolétaires. Pour l'auteur, et en schématisant sa pensée, ce constat s'explique par le fait que les prolétaires, « ces éternels battus du jeu social », ne pouvant atteindre les buts proposés par nos sociétés, grâce aux moyens normaux, essayent d'y parvenir par d'autres moyens. La déviance serait « un avatar de la lutte des classes ».

En deuxième partie, l'auteur analyse le mécanisme du passage à l'acte par référence au langage : l'impossibilité de communiquer mais aussi le défaut de solutions symboliques, offertes par le langage, aux problèmes posés à un individu, seraient de nature à conduire au crime. Or la faculté de communiquer, comme celle de symboliser, serait elle-même fonction de la position occupée par l'individu dans le rapport de production. Ce que confirmerait la statistique criminelle qui enseigne que le crime est essentiellement le fait des « gens du geste », alors qu'en sont exclus, ou presque, les « gens de la parole ». La pauvreté culturelle rejoindrait donc la pauvreté économique comme facteur de la criminalité.

Enfin, dans la troisième et dernière partie de son ouvrage, l'auteur se propose d'exposer les processus biologiques fondamentaux à travers lesquels s'expriment les comportements humains. S'appuyant, entre autres, sur les thèses de H. Laborit, il montre les mécanismes qui régissent les rapports entre pulsion-geste et symbole-parole. Pour arriver à la conclusion que le prolétaire ne dispose pas de « ces exutoires symboliques et matériels » qui sont l'apanage du bourgeois et qu'il se trouve parfois poussé « à une expression plus immédiate de ses pulsions ». Nous n'émettrons pas d'avis sur ce dernier aspect de l'ouvrage : il fait en effet référence à des analyses sur lesquelles nous ne disposons d'aucune lumière. En revanche, il nous semble que la thèse principale, fort judicieusement développée, n'est pas à l'abri de critique. La question est de savoir si l'on peut fonder une sociologie du crime sur une statistique dont chacun sait la fragilité. Or c'est ce qui est fait : bien que l'auteur concède que les chiffres ne révèlent pas la totalité du phénomène criminel, mais essentiellement le fonctionnement de l'institution judiciaire, il reprend à son compte l'idée selon laquelle le crime est un phénomène essentiellement prolétarien. Mieux, ce phénomène aurait sa source jusques et y compris dans la structure cérébrale de l'individu. Cette conclusion est-elle compatible avec les réserves faites à l'égard des données chiffrées qui servent de base à la construction ? Il ne nous le semble pas.

B. FILLION.

Comparative Deviance. Perception and Law in Six Cultures, par Graeme Newman, préface de Marvin E. Wolfgang, New York, Elsevier, 1976, 332 pages.

L'éternelle opposition en criminologie entre une vue consensuelle de la société et une approche conflictuelle a tant simplifié et atrophié le discours criminologique qu'il est bon de lire ou de relire ce livre de Newman.

C'est tout en nuances et avec méthode que cet ancien étudiant de Wolfgang et professeur à l'école de Justice criminelle de l'Université de New York-Albany a entrepris de relever la représentation sociale de la déviance et de la loi dans six échantillons culturels (Indonésie, Iran, Yougoslavie, U.S.A., Inde et Italie) et d'établir l'existence d'un consensus au niveau transculturel ou à l'intérieur d'une seule population. A cet effet, neuf crimes traditionnels et actes déviants ont été sélectionnés : l'inceste, présumé tabou universel (*mala in se*), le vol qualifié (*mala antiqua*), le détournement des fonds publics, l'avortement à deux mois, l'homosexualité entre adultes et l'usage de drogues, sujets à différentes définitions légales et regroupés sous l'étiquette « *mala prohibita* », la pollution industrielle (*mala nova*) et deux actes à la limite de la déviance, la non-assistance à personne en danger et la protestation publique (*mala ambigua*).

Rebelle à tout regroupement fallacieux des opinions mais sensible à une décomposition de la perception de la déviance plus profonde et plus enracinée dans la relation de l'homme avec la loi, M. G. Newman distingue quatre situations :

- le *consensus* où une position émerge, unilatérale, à l'abri d'une nette opposition. Le vol qualifié et l'inceste en sont les témoins, car ils recueillent une unanimité, tant au point de vue de leur définition qu'à propos de la nécessité de recourir à la loi pour les réprimer ;

- le *dissensus* où une position recueille un consensus majoritaire mais faible en intensité.

La pollution industrielle et le détournement des fonds doivent ainsi être sanctionnés par la loi mais font l'objet d'une réaction plus mitigée, moins impulsive que lorsqu'il s'agit de crimes traditionnels ;

- le *conflit* où plusieurs positions s'opposent virtuellement, sans qu'aucune ne puisse émerger.

A cet égard, la protestation publique, l'usage de drogues, l'homosexualité et l'avortement sont définis tantôt comme des actes répréhensibles et criminels, tantôt comme des pratiques non déviantes ;

- l'*asensus* où les positions sont atomisées, aucun regroupement n'étant significatif. La non-assistance à personne en danger fait, selon l'auteur, l'objet d'une telle représentation.

Au-delà de ces catégories, il existe, selon Newman, des facteurs qui différencient nettement la représentation sociale de la déviance. Ainsi, l'appartenance à un milieu rural, une profonde croyance religieuse et une faible éducation tendent à favoriser une attitude conservatrice et peu tolérante.

Dans la même ligne, l'analyse de la distance entre l'opinion et la loi suggère un mouvement cyclique : les pays industrialisés ont très vite assoupli leurs lois pénales, tandis que leur population réclame maintenant des sanctions plus sévères pour certains crimes traditionnels comme le vol. Le phénomène inverse est observé parmi les pays moins industrialisés.

On entre là dans le domaine délicat de l'interprétation des données statistiques et de leur pertinence en regard des racines historiques de chaque pays étudié.

A la recherche de crimes universels, Newman s'est trouvé manifestement devant une diversité d'opinions et quelques constantes. Il remonte dès lors plus loin dans la psychologie humaine, à l'affût d'un schéma idiosyncratique de perception, d'une manière commune de percevoir la déviance, en dépit des opinions contradictoires.

Ses tableaux statistiques démontrent alors l'importance de plusieurs facteurs, précédemment cités. Mais ce qui aurait pu être interprété comme une certitude devient, sous sa plume, une incertitude. L'auteur évoque ses propres réserves : la consistance des échantillons choisis n'a-t-elle pas oblitéré les résultats ? La définition des crimes et actes déviants au début de la recherche ne relève-t-elle pas d'une pratique arbitraire ? Quelle est la portée d'une recherche qui effectue une coupe dans le présent, une seule fois et sans vérification ?

Le lecteur plonge lui-même dans la perplexité. Que reste-t-il d'une si fastidieuse et si coûteuse étude comparative, sinon le doute du chercheur et la frustration d'un adepte de la politique criminelle ?

Seules, l'usure du temps et une grande mobilisation de la recherche criminologique peuvent, par recoupements, vérifier l'acuité des affirmations. L'avis est émis par l'auteur lui-même, lorsqu'il conclut : « Les résultats et les inférences tirées de ces résultats devraient suggérer ou même, peut-être, provoquer. Ils sont suffisants pour garantir une nouvelle analyse du problème, mais insuffisants pour la clore ! »

Il reste que, dans l'esprit de cette foi de bâtisseurs de cathédrales, Newman nous plonge dans une mosaïque culturelle riche, parfois surprenante, narrante ci et là la diversité et l'origine des textes légaux et des structures de contrôle social. C'est dans cette anthropogénèse de l'homme confronté au Droit et à la norme que la criminologie fait ses plus beaux ouvrages.

Christophe LAMFALUSSY.

Przewidywanie przestępczości jako zjawiska masowego (La prévision de la criminalité en tant que phénomène de masse), par Jerzy Jasiński, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1980, 216 pages (résumé en anglais).

Toute tentative de jeter un peu de lumière sur l'impénétrable avenir demande, en premier lieu, du courage impliquant différents risques – même celui du ridicule. Dans une fameuse boutade, Churchill loue malicieusement le zèle des diplomates à conjecturer et à expliquer ensuite savamment pourquoi leurs prévisions ne se sont pas réalisées. Et que dire, par exemple, d'un spécialiste américain du XIX^e siècle qui annonçait avec aplomb aux habitants de New York l'approche du désastre dû au nombre croissant de chevaux de trait polluant les rues de cette ville ?

Le professeur Jasiński, qui à l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie polonaise des Sciences dirige les recherches criminologiques, ne manque ni de courage ni de rigueur scientifique, celle-ci le protégeant contre les pièges inhérents au sujet même de l'ouvrage.

Pour donner à ses développements une base solide, il commence par fixer une terminologie précise du domaine de la prédiction dans les sciences sociales générales, examine ensuite les différents concepts théoriques y ajoutant ses propres vues ou options, et analyse les recherches prévisionnelles en criminologie effectuées dans divers pays (une place spéciale est consacrée à celles du Service d'études pénales et criminologiques du ministère français de la Justice). L'auteur attire ici l'attention sur trois domaines de ces recherches visant soit la récidive, soit la délinquance primaire, soit la criminalité en tant que phénomène de masse. C'est justement cette dernière que vise la recherche statistique, adaptée à faire des pronostics sur des collectivités déterminées, ici certaines catégories de délinquants actuels et potentiels – distincte de celle, appelée clinique, qui porte sur les pronostics à caractère individuel.

Le paradoxe inhérent à la tâche en question consiste en ce que l'échec apparent de celui qui était parvenu à formuler une prévision qui ne s'est pas réalisée peut cependant être un succès pour la société examinée et, par conséquent, une réussite pour lui-même. Le chercheur appuie en effet sa vision de l'avenir sur l'analyse des facteurs sociaux les plus importants, ceux-ci exerçant une influence négative (criminogène), positive (préventive) ou en quelque sorte automatique (variable démographique par exemple) sur la criminalité future. Si sa voix est écoutée par la société et en particulier par les autorités compétentes, il peut arriver que les facteurs positifs soient efficacement renforcés et ceux ayant le caractère criminogène – affaiblis au sens très large du terme. Il en ressort la spécificité du mérite du chercheur en question qui, en brossant un tableau de l'avenir fondé sur les données actuelles et les tendances examinées, formule en même temps une sorte d'avertissement adressé à la société et à ceux qui la gouvernent. Ce genre d'avertissement n'est pas d'ailleurs superflu même si, exceptionnellement, une baisse de la criminalité est à prévoir ; le criminologue (comme le médecin) ne peut en aucun cas être pleinement satisfait de la situation dans le domaine collectif où il œuvre.

Il est naturel que M. Jasiński, qui s'est fait remarquer par de nombreuses publications sur les divers aspects – notamment statistiques – de la criminalité en Pologne, consacre aussi une large part de cet ouvrage aux problèmes de son pays, relevant de la futurologie. Combien de facteurs, scrupuleusement analysés par lui, ont résisté au processus de détérioration galopante affectant tous les domaines de la vie en société ? La réponse n'est ni facile, ni optimiste. Ce qui pouvait être considéré comme un dynamisme social et un développement, au cours des années 70, n'a été en fait que « propagande du succès » qui a considérablement stimulé la course à l'enrichissement à tout prix et aux différentes revendications, mais sans que les objectifs convoités soient honnêtement accessibles. L'établissement de la fameuse « nomenklatura » – source des privilèges grâce auxquels les moins honnêtes et les moins doués mais en même temps les plus cyniques et les plus serviles avaient accès aux fonctions publiques, l'immunité accordée secrètement à certains criminels en col blanc, la dégradation profonde de la moralité en général –, tout cela créait un engrenage vicieux qui ne pouvait pas ne pas influencer l'évolution de la criminalité.

Dans le dernier chapitre de son étude – à mon avis particulièrement intéressant –, M. Jasiński aborde le problème de la prévision du comportement délictueux des personnes appartenant à une même génération, problème qu'il avait signalé déjà en 1966 dans l'article « Delinquent Generations in Poland » publié par *The British Journal of Criminology* (vol. VI, n° 4). Après avoir procédé à une analyse approfondie des aspects méthodologiques du problème étudié dans différents pays, y compris la théorie de la stigmatisation, il formule ses propres observations ayant trait à la Pologne. Elles s'écartent en quelque sorte de la voie principale de l'ouvrage, c'est-à-dire de la prédiction *stricto sensu*, mais contiennent des indices importants quant aux instruments servant les desseins futurologiques.

La recherche a pour objet la biographie des hommes nés en 1940-1941 et 1942-1943, bref au milieu de la Seconde Guerre mondiale, observée sous l'angle criminologique. L'examen portant sur des périodes choisies de leur vie en 1964 et 1965, de 1969 à 1970 et de 1973 à 1976 semble justifier l'hypothèse de l'existence du phénomène « générations criminelles », et conduit à une autre, plus large, formulée comme ceci : les hommes réagissent par une criminalité accrue aux événements traumatisants qu'ils ont eu à endurer pendant les périodes clés de leur existence, telles que la tendre enfance, le début de puberté, l'âge où l'on cherche le premier travail, etc. Combien de Polonais seront influencés dans ce sens par les traumatismes du tournant 1981-1982 dans leur patrie ? Voilà une question d'actualité à poser aux criminologues attirés par la futurologie.

K. POKLEWSKI-KOZIELL

VIII. – PROBLÈMES DE POLICE

Vernehmungstechnik (L'interrogatoire), par Friedrich Geerds, Lübeck Verlag Georg Schmidt-Romhild, 5^e éd., 1976, 256 pages.

Il s'agit d'un livre paraissant très intéressant, reprenant le livre de Franz Meinert de 1939. Friedrich Geerds étudie successivement les buts et les fondements de l'interrogatoire, ses limites. Il en décrit la psychologie et les techniques avant de s'intéresser aux particularités de l'interrogatoire des femmes, des enfants, des adolescents. Il insiste sur les fautes à éviter et sur la manière de rédiger le procès-verbal.

Pierre MULLER.

Handbuch der Kriminalistik (Traité de l'enquête criminelle), par Hans Gross und Friedrich Geerds, Berlin, J. Schweitzer Verlag, 10^e éd., vol. I, 1977, 781 pages ; vol. II, 1978, 776 pages.

Il est classique, en français, de désigner l'étude des traces criminelles par le terme de criminalistique et d'opposer ce terme à celui de criminologie, étude des causes du crime. En allemand, la différence semble moins tranchée pour beaucoup et le terme « criminalistique » recouvre souvent l'ensemble des différentes études concernant le crime comme dans le cas de ce traité. Celui-ci envisage le point de vue pratique, celui de l'enquête, et la traduction la plus littérale du titre serait celui de l'un des chapitres : la tactique de l'enquête criminelle.

Il est extrêmement intéressant pour un médecin légiste de connaître ainsi le point de vue théorique de la police au cours de l'enquête, de retrouver toutes les têtes de chapitres des traités de médecine légale mais envisagés d'un point de vue diamétralement opposé,

celui de l'enquêteur. Le chapitre, particulièrement développé, de l'enquête sur les lieux est extrêmement intéressant surtout pour un médecin légiste français pour qui le transport de justice sur les lieux est devenu rarissime.

Le traité de MM. Gross et Geerds consacre un très important chapitre à l'enquête lors des vols. Il se termine enfin par un rappel de l'organisation de la police criminelle allemande et de l'organisation internationale de police criminelle.

Pierre MULLER.

B. - BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. - PUBLICATIONS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

*Maître-assistant honoraire à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris.*

I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. - BONGERT (Y.), « Travail et justice chez Hésiode », *Rev. hist. droit* 1982.187.
2. - DIGNEFFE (F.) et DUPONT-BOUCHAT (M.-S.), « A propos de l'origine et des transformations des maisons pour jeunes délinquants en Belgique au XIX^e siècle : l'histoire du pénitencier de St. Hubert », *Dév. et soc.* (Genève) 1982.131.
3. - JOURNÉ (Cl.), « Le droit, charpente de la Comédie humaine », *Rev. dr. publ.* 1982.1023, spéc. 1039.
4. - LASCOURMES (R.), « Approche historique des procédés de criminalisation des illégalismes liés à la vie des affaires » (Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1980), *Rev. internat. dr. pén.* 1982.39.
5. - MEUWISSEN (E.), « Misères et misérables du dépôt de mendicité de La Cambre (1840-1872) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1982.593.

II. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

6. - CABANNES (J.), note sous Ch. mixte 19 mars 1982, culpabilité et responsabilité ; indépendance de l'action publique et de l'action civile, D. 1982.473.
7. - DAVERAT (G.), « L'immixtion problématique du chef d'entreprise dans le droit de la circulation routière », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 279.

8. - DEBBASCH (Ch.), note sous Paris 22 déc. 1981, brouillage d'une radio libre irrégulière ordonné par le ministre. Absence de voie de fait ; compétence administrative, *J.C.P.* 1982.19.833.
9. - DEKEUWER (A.), note sous Cons. constit. 19 et 20 janv. 1981, la rétractivité des lois pénales plus douces, principe constitutionnellement contestable, D. 1982.441.
10. - GAVALDA (Ch.), note sous Crim. 8 févr. 1982, portée de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques pour le représentant d'une personne morale, D. 1982.412.
11. - LAZERGES-ROTTE (Chr.), « L'objection dans le droit pénal moderne. A propos de la loi Sécurité et Liberté », *Dév. et soc.* (Genève) 1982.227.
12. - PATUREAU (Y.), « Classicisme et originalités de la loi d'amnistie du 4 août 1981 », D. 1982, Chron. 196.
13. - PÉRIER-DAVILLE (D.), « Existe-t-il, pour les "courtes peines", un substitut de l'emprisonnement ? », *Gaz. Pal.* 1982, Doctr. 87.
14. - TUBIANA (G.), « Réflexions sur l'article 14-11 de la loi du 4 août 1981 portant amnistie », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 107.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

15. - CABANNES (J.), V. ci-dessus, n° 6.
16. - CAYLA (J.-S.), « L'organisation mondiale de la santé et la défense des droits de l'homme », *Rev. dr. sanit. et soc.* 1982.236, spéc. 242.
17. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 15 juin 1981, prévenu non comparant et non représenté, en déplacement professionnel ; obligation de rechercher si l'attestation de l'employeur prouve l'existence d'une excuse valable ; cassation de l'arrêt déclaré contradictoire, *J.C.P.* 1982.19.824.
18. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 16 juin 1981, commission rogatoire ; annulation de l'audition comme témoin d'un individu ayant avoué ; annulation de la dernière audition seule, et non des auditions antérieures ; *d°*, 1982.29838.
19. - CHAMBON (P.), note sous Ch. accus. Reims 29 oct. 1981, signification à la partie civile d'une ordonnance de non-lieu ; résidence dans l'arrondissement et élection de domicile, *d°*, 1982.19844.
20. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 8 août 1981, Cour d'assises, questions distinctes pour le fait principal et les circonstances atténuantes, *d°*, 1982.19845.
21. - CLERC (F.), « Opportunité ou légalité des poursuites », *Rev. pén. suisse* 1982.276.
22. - DAMIEN (A.), « Le secret professionnel », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 136.
23. - DAMIEN (A.), « La liberté de la défense et le délit d'audience » et « Le Pavé », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 192.
24. - DAVERAT (G.), V. ci-dessus, n° 7.
25. - DEBBASCH (Ch.), V. ci-dessus, n° 8.
26. - DECHEIX (P.), note sous Paris 19 déc. 1980, limites du secret professionnel des huissiers, D. 82.501.
27. - DUFFAR (J.), note sous Cons. d'Et. 12 mars 1982, secret professionnel, ordres et organes professionnels, respect de l'anonymat des clients, convention européenne des droits de l'homme, *J.C.P.* 1982.19857.
28. - FLAUSS (J.-F.), « Vers une évolution du contentieux disciplinaire devant la juridiction ordinaire », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 338.

29. - FOURGOUX (J.-Cl.), « La détection, preuve et droits de la défense en matière de criminalité d'affaires », Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1980, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.115.
30. - GUERRIERI (R.), PINELLI (P.) et ZAFIROPOULOS (M.), « Infractions à la législation sur les stupéfiants : analyses des interpellations des étrangers en France », *Dév. et soc.* (Genève) 1982.259.
31. - JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 9 mars 1981, actes annulés retirés du dossier ; utilisation dans une procédure différente, D. 1982.511.
32. - LASCOURMES (P.), V. ci-dessus, n° 4.
33. - LÉGER (Ph.), V. ci-dessus, n° 38.
34. - LESTOURNEAU (A.), « L'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme ou la dignité à visage humain », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 99.
35. - MERLE (R.), « La Convention européenne des droits de l'homme et la justice française », rapport *Ann. Univers. Toulouse* 1981.75.
36. - PINELLI (P.), V. ci-dessus, n° 30.
37. - PRADEL (J.), note sous Angers 26 nov. 1981, le magistrat du siège, agissant en saisine directe, doit être assisté d'un greffier, D. 1982.484.
38. - PRADEL (J.) et LÉGER (Ph.), « Pour un procès pénal dans un délai raisonnable. Suggestions pour une réglementation plus rapide de l'instruction préparatoire », *d°*, 1982, *Chron.* 103.
39. - ROBINE (M.), « Le secret professionnel du ministre du culte », *d°*, 1982, *Chron.* 221.
40. - SOUSI (G.), note sous 1^{re} Civ. 28 oct. 1981, étendue du contrôle de la Cour de cassation sur les juridictions disciplinaires, *d°*, 1982.381.
41. - SPIELMANN (A.), « Quand la justice essaie de réparer ses erreurs », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1982.711.
42. - VIARGUES (R.), « Forme et contenu de la motivation des actes administratifs. L'exemple des décisions d'expulsion de ressortissants étrangers », *Rev. dr. publ.* 1982.773.
43. - ZAFIROPOULOS, V. ci-dessus, n° 30.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

44. - ALAUZE (Ed.), « Les modifications des milieux naturels et la chasse », *Gaz. pal.* 1982.2, Doctr. 206.
45. - ALLIX (D.), note sous Crim. 24 août 1981, éléments constitutifs du recel ; personnes transportées dans une voiture volée ; connaissance et bénéfice personnel du produit du vol, *J.C.P.* 1982.19801.
46. - ANTONIOLI (P.), « Quelques cas récents de responsabilité pénale en matière d'accidents de ski », *Rev. pén. suisse* 1982.129.
47. - AZEMA (J.), note sous Crim. 5 mai 1982, exercice illégal de la pharmacie ; oligo-éléments présentés comme susceptibles de compenser des carences organiques ; prise et mode d'emploi donnant l'impression d'un médicament, *J.C.P.* 1982.19826.
48. - BIOLAY (J.-J.), « Du principe de non-discrimination dans les relations commerciales », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 11.
49. - BOLLE (P.-H.), « Pratiques de corruption et transactions commerciales internationales », Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut

- supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.339.
50. - BOSLY (P.-H.), « Responsabilité et sanctions en matière de criminalité des affaires » (même Séminaire), *d°*, 1982.125.
51. - CHATIN (L.), « Comment prévenir les déplacements et les rétentions illicites d'enfants à l'étranger », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 342.
52. - COSSON (J.), « La fraude fiscale et la fraude douanière en France et les fraudes internationales », Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1980, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.215.
53. - DAMIEN (A.), V. ci-dessus, n° 22.
54. - DAVERAT (G.), V. ci-dessus, n° 7.
55. - DAVERAT (G.), V. ci-dessus, n° 78.
56. - DEBBASCH (Ch.), V. ci-dessus, n° 8.
57. - DECHEIX (P.), V. ci-dessus, n° 26.
58. - DELMAS-MARTY (M.), « La criminalité d'affaires » (Séminaire de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1982) : avant-propos : introduction (définition, domaine, tendances), *Rev. internat. dr. pén.* 1982.13.
59. - DELORD-RAYNAL (Y.), « Les codes de conduite » (même Séminaire), *d°*, 1982.89.
60. - DUFFAR (J.), V. ci-dessus, n° 27.
61. - DUPLAT (J.-L.), « Le rôle de prévention des mécanismes étatiques » (Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1980), *Rev. internat. dr. pén.* 1982.57.
62. - DURANDE (S.), note sous Crim. 24 oct. 1979, en matière de recel, interprétation extensive en raison des nécessités de la répression ?, D. 1982.430.
63. - FERRAND DE BOISSARD (J.), « Comment refuser la vente en France », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 208.
64. - FOURGOUX (J.-Cl.), V. ci-dessus, n° 29.
65. - GONDRE (L.), « Détection et preuve des infractions financières » (Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1980), *Rev. internat. dr. pén.* 1982.99.
66. - GUERRIERI (R.), V. ci-dessus, n° 30.
67. - GUIMEZANES (N.), « La loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France », D. 1982.173.
68. - JEANTET (F.-L.), « Conflit ou conciliation entre textes généraux réprimant les ententes restrictives de concurrence », *J.C.P.* 1982.13079.
69. - JENNY (J.), « Chasse et faune sauvage », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 204.
70. - JENNY (L.), « Protection et régulation des espèces sauvages », *Gaz. Pal.* 82.2, Doctr. 268.
71. - LASCOURMES (P.), V. ci-dessus, n° 4.
72. - LESTANG (R. de), note sous Ass. plén. 22 janv. 1982, infractions à l'obligation du repos hebdomadaire ; infraction primaire ; nombre d'amendes égal au nombre de salariés touchés, mais non supérieur (nombre d'infractions) comme en cas de récidive, *J.C.P.* 1982.19865.
73. - MAURICE-HERSANT (A.), « Le droit de réponse (art. 13 et 14 de la loi sur la presse) », D. 1982, *Chron.* 167.
74. - PACTEAU (B.), note sous Cons. d'Et. 22 janv. 1982, port de la ceinture de sécurité obligatoire ; dispenses, D. 1982.494.

75. - PAIRE (G.), note sous Paris 24 mars 1982, publicité mensongère d'associations sans but lucratif, *d°*, 1982.486.
76. - PEDRAZZI (C.), « La corruption (formes nationales) » (Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1980), *Rev. internat. dr. pén.* 1982.327.
77. - PINELLI (P.), V. ci-dessus, n° 30.
78. - PLAISANT (R.) et DAVERAT (G.), « Refus de vendre et mesure discriminatoire », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 346.
79. - PREUSTEL (S.), « Vers un droit pénal international des affaires » (Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1980), *Rev. internat. dr. pén.* 1982.173.
80. - ROBINE (L.), V. ci-dessus, n° 39.
81. - ROCHE-PIRE (E.), « La sanction en droit pénal des affaires. Méthodologie, bilan et propositions de recherche (Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1980), *Rev. internat. dr. pén.* 1982.479.
82. - SEILLAN (H.), note sous Trib. grande inst. Privas 24 avril 1981, infraction au Code du travail par défaut d'information et de mise en place, sur un important chantier où travaillent plusieurs entreprises, d'un collègue inter-entreprises ; absence d'observation de prescriptions d'hygiène ; excuse non valable, D. 1982.469.
83. - SOUSI-ROUBI (B.), note sous Angers 4 févr. 1982, distributeur automatique de billets et compte débiteur ; vol ou ouverture de crédit ?, *d°*, 1982.312.
84. - TIEDEMANN (K.), « Les atteintes à la concurrence (pratiques restrictives de la concurrence et abus de position dominante dans les pays industrialisés et dans les pays en voie de développement) » (Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1980), *Rev. internat. dr. pén.* 1982.303.
85. - VILADAS JENE (P.), « Présentation d'une recherche. Les délits de banqueroute : norme juridique et réalité sociale » (même Séminaire), *d°*, 1982.445.
86. - ZAFIROPOULOS (M.), V. ci-dessus, n° 30.

V. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

87. - DIGNEFFE (F.) et DUPONT-BOUCHAT (M.-S.), V. ci-dessus, n° 2.
88. - DURIEUX (H.), « Racheter ou abattre », in *Débat : jeunesse, police et prévention, Dév. et soc.* (Genève) 1982.189.
89. - PÉRIER-DAVILLE (D.), « Crise à l'éducation surveillée », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 147.
90. - RENOUEAU (J.-M.), « Déviance juvénile : de la gestion de l'inadaptation à l'organisation de l'exclusion », *Dév. et soc.* (Genève) 1982.187.
91. - Groupe de travail (V. ci-dessus, n° 114).

VI. - DROIT PÉNAL MILITAIRE

VII. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Cf. les titres de la rubrique V.

VIII. - DROIT ÉTRANGER

92. - DIGNEFFE (F.) et DUPONT-BOUCHAT (M.-S.), V. ci-dessus, n° 2.
93. - GAILLARD (L.), « L'indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort au pays genevois », *Rev. pén. suisse* 1982.194.
94. - MARCHAL (A.), « Le Code pénal suisse », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1982.735.
95. - MEUWISSEN (E.), V. ci-dessus, n° 5.
96. - OLIVARES MONTE-AGUSTO (J.-C.), « La responsabilité civile des entreprises en Espagne pour les dommages causés par ses produits au consommateur (Séminaire sur la criminalité d'affaires de l'Institut supérieur international de Syracuse, 24-29 nov. 1980), *Rev. internat. dr. pén.* 1982.409.
97. - RICO (José M.), « La criminalité des affaires au Québec. Etat actuel de la recherche » (même Séminaire), *d°*, 1982.453.

IX. - DROIT COMPARÉ

98. - LASCOURMES (P.), V. ci-dessus, n° 4.
99. - OTTENHOF (R.), « La protection des consommateurs en droit comparé » (même Séminaire), *d°*, 1982.369.
100. - PEDRAZZI (C.), V. ci-dessus, n° 76.
101. - TIEDEMANN (K.), V. ci-dessus, n° 84.

X. - DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

102. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 13 oct. 1981, abus de confiance constitué par la vente d'un cheval de course à l'étranger par un mandataire à qui il avait été remis en vue de son entraînement à l'étranger (R.F.A.). Cassation faute d'avoir recherché si la commission d'un élément de l'infraction ne s'était pas produite sur le territoire français, *J.C.P.* 1982.19862.
103. - GUERRIERI (R.), V. ci-dessus, n° 30.
104. - PÉRIER-DAVILLE (D.), « Extradition et droit d'asile », *Gaz. Pal.* 1982.2, Doctr. 110.
105. - PINELLI (P.) et ZAFIROPOULOS (M.), V. ci-dessus, n° 30.

XI. - CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

106. - DELORD-RAYNAL (Y.), V. ci-dessus, n° 59.
107. - FAUGERON (Cl.), RIVERO (N.), « Travail, famille et contrition : femmes libérées sous conditions », *Dév. et soc.* (Genève) 1982.111.

108. - HATTEAU (T.), NORMANDEAU (A.) et PARENT (C.), « Actualité bibliographique : les conséquences d'une condamnation pénale dans le domaine du travail », *d°*, 1982.311.
109. - KEGELS (M.-L.), « Actualité bibliographique. Le crime, puisqu'il faut l'appeler par son nom. La peur du crime », *d°*, 1982.209.
110. - NORMANDEAU (A.) et PARENT (C.), V. ci-dessus, n° 108.
111. - RIVERO (N.), V. ci-dessus, n° 107.
112. - VILADAS-JENE (C.), V. ci-dessus, n° 85.
113. - ZAUBERMANN (R.), « Grandes enquêtes en recherche pénale et difficultés de réalisation. Réflexions complémentaires à propos des enquêtes de victimisation », *d°*, 1982.281.
114. - Groupe de travail sur la planification sociale de la théorie de la pratique (Francfort-sur-le-Main), « Jeunesse, prévention criminelle et discours criminologique », in *Déb. Jeunesse, police et prévention*, *d°*, 1982.197.

II. - PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL,

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Paris-Sud.

Monsieur Gendrel n'ayant pu nous donner sa contribution en temps utile, cette contribution paraîtra dans notre prochain numéro.

C. - OUVRAGES REÇUS*

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- AMNESTY INTERNATIONAL, *Maroc : Rapport de mission*, Paris, Londres, Editions francophones d'Amnesty International, EFAI/AIP, mai 1982, 102 pages.
- BEDDARD (Ralph), *Human Rights and Europe. A Study of the Machinery of Human Rights Protection of the Council of Europe*, 2^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1980, 217 pages.
- DEBRÉ (Jean-Louis), *La justice au XIX^e siècle. Les magistrats*, Paris, Librairie académique Perrin, 1981, 224 pages.
- MCDUGAL (Myres S.), LASSWELL (Harold D.) and CHEN (Lung-Chu), *Human Rights and World Public Order. The Basic Policies of an International Law of Human Dignity*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1980, 1 016 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- MASSON (Gérard), *Les juges et le pouvoir*, Paris, Coédition Editions Alain Moreau, Editions Syros, 1977, 496 pages.
- NEUMANN (Ulfrid), SCHROTH (Ulrich), *Neuere Theorien von Kriminalität und Strafe*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1980, 173 pages.
- PARIZEAU (Alice), SZABO (Denis), *The Canadian Criminal-Justice System*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1977, 219 pages.
- PEYREFITTE (Alain), *Les chevaux du lac Ladoga. La justice entre feu et glace*, Paris, Librairie Plon, 1981, 426 pages.
- ZECCHINO (Ortensio), *Le Assise di Ruggiero II. Problemi di storia delle fonti e di diritto penale*, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1980, 209 pages.

Droit pénal général.

- DUBOIS (Alain), *Code criminel annoté et lois connexes 1981*, Cowansville (Canada), Les Editions Yvon Blais Inc., 1981, 756 pages.
- ESER (Albin), *Strafrecht I. Schwerpunkt. Allgemeine Verbrechenselemente. Strafrecht II. Schwerpunkt: Fahrlässigkeit. Unterlassung. Versuch. Tatbeteiligung. Konkurrenzen*, 3^e éd., Munich, Verlag C. H. Beck, 1980, 216 et 244 pages.
- LAZAREVIC (Ljubisa), *Krivicno pravo. Posebni deo*, Belgrade, Savremena Administracija, 1981, 752 pages.
- MANZINI (Vincenzo), *Trattato di diritto penale italiano*, 5^e éd., augmentée par les professeurs P. NUVOLONE et G. D. PISAPIA. Vol. 1, par G. D. PISAPIA, *La scienza del diritto penale. Relazioni e fonti del diritto penale. Diritto transitorio. Diritto penale internazionale. I soggetti. Il reato. L'imputabilità*; vol. 2, par G. D. PISAPIA, *Dirimenti, aggravanti e attenuanti. Tentativo. Partecipazione. Concorso di reati. Recidiva*; vol. 3, par P. NUVOLONE, *Pene. Misure di sicurezza. Cause estintive del reato e della pena. Fine della Parte generale*; vol. 4, par P. NUVOLONE, *Delitti contro la personalità dello Stato*, Turin, U.T.E.T., 1981, 881 pages, 778 pages, 792 pages, 759 pages.
- OLIVEIRA (Juarez de), ACQUAVIVA (Marcus Claudio), *Codigo penal (decretolei n° 2.848, de 7-12-1940)*, 19^e éd., São Paulo, Edição Saraiva, 1982, 817 pages.
- STORTONI (Luigi), *Agevolazione e concorso di persone nel reato*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1981, 174 pages.
- SCHÖNKE (Adolf), SCHRÖDER (Horst), *Strafgesetzbuch. Kommentar*, 21^e éd., par Theodor LENCKNER, Peter CRAMER, Albin ESER, Walter STREE, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1982, 1 977 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- AZZALI (Giampiero), *Inadempimento e frode nelle pubbliche forniture*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1981, 222 pages.
- LASCOURMES (Pierre), VERNEUIL (Danièle) avec la collab. de Stéphane YORDAMIAN, *Délit fiscal et/ou délit pénal? Les poursuites en matière de fraude fiscale: une étude d'interface. Etude réalisée avec le concours du Service de contentieux de la Direction générale des impôts*, Paris, Ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des Grâces, Service d'études pénales et criminologiques, *Déviante et contrôle social*, n° 33, nov. 1981, 158 pages ronéotypées.
- MICHAUD (Patrick), *Fiscalité internationale. 1. Prévention, contrôle et répression de l'évasion fiscale*, Paris, Technique et Documentation (Lavoisier), 1982, 286 pages.

PAGE (Stewart), *Mental Patients and the Law*, Toronto, Vancouver, Self-Counsel Press Limited, 1973, 116 pages.

SLOVENKO (Ralph), *Psychiatry and Law*, Boston, Little, Brown and Company, 1973, 726 pages.

Droit pénal comparé.

General Reports to the 10th International Congress of Comparative Law. Rapports généraux au 10^e Congrès international de droit comparé, Budapest, Akadémiai Kiado, 1981, 1 049 pages.

Procédure pénale.

BELIVEAU (Pierre), BELLEMARE (Jacques), LUSSIER (Jean-Pierre), *Traité de procédure pénale*, t. I, Cowansville (Canada), les Editions Yvon Blais Inc., 1981, 403 pages.

BELIVEAU (Pierre), LABRÈCHE (Diane), *Manuel de procédure pénale*, t. I, Cowansville (Canada), les Editions Yvon Blais Inc., 1981, 532 pages.

KASPER (Siegfried), *Freie Beweiswürdigung und moderne Kriminaltechnik*, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1975, 138 pages.

MELENNEC (Louis), *Traité de droit médical*, t. 7, *L'expertise médicale. Le médecin devant la justice*, par L. MELENNEC et J. SICARD, Paris, Maloine S.A., édit., 1981, 58 pages.

OLIVEIRA (Juarez de), ACQUAVIVA (Marcus Claudio), *Codigo de processo penal (decreto-lei n° 3.689, de 3-10-1941)*, 21^e éd., São Paulo, Edição Saraiva, 1982, 603 pages.

OMAR TEJEDA (Eves), *Codigo de procedimientos en materia penal. Para el fuero federal y los tribunales ordinarios de la capital federal y de los territorios nacionales (con sus normas modificatorias y complementarias, jurisprudencia plenaria y evolucion historica). Textos ordenados, anotados, concordados y actualizados, conforme a las modificaciones efectuadas desde su sancion hasta las reformas introducidas por la ley 22.383*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1981, 2 volumes, 626 pages.

PIMENTEL (Manoel Pedro), *Advocacia criminal. Teoria e pratica*, São Paulo, Editora Revista dos Tribunais, 1975, 266 pages.

The Protection of Human Rights in the Criminal Process under International Instruments and National Constitutions. A Study Project, sous la direction de M. Cherif BASSIUNI, par Sandra HERTZBERG et Carmela ZAMMUTO, Toulouse, Editions Erès, Association internationale de droit pénal, 1981, 208 pages.

RUBIANES (Carlos J.), *Manual de derecho procesal penal*, IV, *Actualizacion. Modificaciones al Codigo de procedimientos en materia penal (ley 22.383); Regimen penal y procesal de la minoridad; Ejercicio de la abogacia; Excarcelacion en la provincia de Buenos Aires*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1981, 191 pages.

Pénologie et droit pénitentiaire.

MCGEE (Richard A.), *Prisons and Politics*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1981, 161 pages.

MONTANDON (Cléopâtre), CRETZAZ (Bernard), *Paroles de gardiens, paroles de détenus, bruits et silences de l'enfermement*, Paris, Masson, Collection Médecine et Hygiène, 1981, 241 pages.

TOMKIEWICZ (Stanislaw), MARTIN (Claude), FINDER (Joseph), ZEILLER (Bernard), *La prison c'est dehors*, Neuchâtel, Paris, Montréal, Delachaux & Niestlé, 1979, 397 pages.

WRIGHT (Martin), *Making Good. Prisons, Punishment and Beyond*, Londres, Burnett Books Limited, 1982, 316 pages.

Droit pénal international.

Legal Aspects of International Terrorism, publié par Alona E. EVANS, John F. MURPHY, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C., Heath & Company, 1978, 690 pages.

Droit pénal militaire.

Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, *VIII^e Congrès international, Ankara, 11-15 octobre 1979, L'évolution actuelle de la justice militaire. The Present Evolution of Military Justice*, Bruxelles, Recueils de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, 1981, 2 volumes, 1 085 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

HAHN (Paul H.), *The Juvenile Offender and the Law*, 2^e éd., Cincinnati, Anderson Publishing Company, 1978, 502 pages; *Instructor's Guide*, 67 pages.

LADAME (François), *Les tentatives de suicide des adolescents*, Paris, Masson, 1981, 98 pages.

Proceedings of the National Symposium on Computer Applications in the Juvenile Justice System, Dec. 6-8, 1973, Atlanta, Georgia, Reno (Nevada), National Council of Juvenile Court Judges, University of Nevada, 1974, 248 pages.

ZAUBERMAN (Renée), *Trajectoires de la déviance. Le renvoi des mineurs à la Justice*, Paris, Ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des Grâces, Service d'études pénales et criminologiques, *Déviance et contrôle social*, n° 32, sept. 1981, 275 pages ronéotypées.

Sciences criminologiques.

ENDE (Rudolf vom), *Criminology and Forensic Sciences. An International Bibliography. Kriminologie und Kriminalistik. Eine internationale Bibliographie. 1950-1980*, Munich, New York, Londres, Paris, K. G. Saur Verlag, 1981, 806 pages.

HALL WILLIAMS (J. E.), *Criminology and Criminal Justice*, Londres, Butterworths & Co (Publishers) Ltd., 1982, 266 pages.

- A Handbook on White Collar Crime. Everyone's Problem, Everyone's Loss*, Washington, Chamber of Commerce of the United States of America, 1974, 92 pages.
- JOHNSON (Robert), *Condemned to Die. Life Under Sentence of Death*, New York, Oxford, Elsevier North Holland, Inc., 1981, 190 pages.
- JONES (David A.), *Crime Without Punishment*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1979, 277 pages.
- KINGSBURY (Arthur A.), *Introduction to Security and Crime Prevention Surveys*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1973, 363 pages.
- LAUDERDALE (Pat), *A Political Analysis of Deviance*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1980, 249 pages.
- The Mad, the Bad, and the Different. Essays in Honor of Simon Dinitz*, par Israel L. BARAK-GLANTZ et C. Ronald HUFF, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1981, 280 pages.
- MORLAND (Nigel), *An Outline of Scientific Criminology*, 2^e éd. complètement revue, Londres, Cassel & Company Ltd, 1971, 242 pages.
- OTTO (Hans-Jochen), *Generalprävention und externe Verhaltenskontrolle. Wandel vom soziologischen zum ökonomischen Paradigma in der nordamerikanischen Kriminologie?*, Fribourg, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1982, 323 pages.
- PELFREY (William V.), *The Evolution of Criminology*, Cincinnati, Anderson Publishing Company, 1980, 117 pages.
- TURK (Austin T.), *Political Criminality. The Defiance and Defense of Authority*, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, 1982, 232 pages.
- The Victim in International Perspective. Papers and Essays given at the « Third International Symposium on Victimology » 1979 in Münster/Westfalia*, publié par Hans Joachim SCHNEIDER, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1982, 513 pages.
- La violence et ses causes*, Paris, UNESCO, 1980, 287 pages.
- WILSON (Colin), *Etre assassin*. Traduction annotée de Claudie Herreng, Paris, Editions Alain Moreau, 1977, 369 pages.
- Problèmes de police.**
- SHEPPARD (David I.), GLICKMAN (Albert S.), *Police Careers. Constructing Career Paths for Tomorrow's Police Force*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1973, 145 pages.
- WHISENAND (Paul M.), TAMARU (Tug T.), *Automated Police Information Systems*, New York, Londres, Sydney, Toronto, John Wiley & Sons, Inc., 1970, 338 pages.
- Varia.**
- Jalons pour une épistémologie de la recherche interdisciplinaire en droit*, numéro spécial de la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 1982-8, 197 pages.
- Revue tunisienne de droit*, 1980, publiée par le Centre d'études, de recherches et de publications de la Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis, 860 + 432 pages.
- WADMAN (Robert C.), *Rules and Regulations for States and Local Law Enforcement Agencies*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1975, 93 pages.

TABLES DE L'ANNÉE 1982

dressées par Yves SINÉ

Licencié en droit

I. - TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

<i>Avertissement</i> , par Marc ANCEL	1 et 259
<i>La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine</i> , par Jean MOULY ..	3
<i>Les délits matériels</i> , par Jean-Pierre MARTY	41
<i>L'utilitarisme de Jeremy Bentham, prémisse et mesure de la justice pénale</i> , par Jean-Marc VARAUT	261
<i>Quelques doutes sur les normes et les pratiques de sauvegarde de l'enfance</i> , par Jacqueline FAUCHÈRE	271
<i>Le Premier Président Rousselet †</i> , par Marc ANCEL	509
<i>Les droits de la défense dans la procédure pénale applicable en matière de concurrence</i> , par Bernard BOULOC	513
<i>Le débat américain sur la politique de sentencing : dix années de combat</i> , par David FOGEL et Jacqueline BERNAT DE CELIS	543
<i>La peine privative de liberté dans la politique criminelle moderne. Exposé comparatif de la situation en République fédérale d'Allemagne et en France</i> , par Hans-Heinrich JESCHECK ..	719
<i>La législation pénale italienne et la politique criminelle bipolaire</i> , par Pietro NUVOLONE	733

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>Le nouveau code pénitentiaire hongrois et la politique criminelle</i> , par Georges RACZ	65
<i>La détention provisoire des mineurs de seize ans : des textes et des pratiques</i> , par Philippe ROBERT et Renée ZAUBERMAN	83
<i>Les lenteurs de la procédure pénale</i> , par P.-H. BOLLE	291
<i>Le refus d'informer : une sanction exceptionnelle en procédure pénale</i> , par Chr. BOLZE	311
<i>Les instruments juridiques des violations des droits de l'homme (Examen du rapport d'Amnesty International pour l'année 1981)</i> , par Danièle MAYER	555
<i>XXXI^e Cours international de criminologie. Aix-en-Provence (France) 7-11 décembre 1981. Connaître la criminalité : le dernier état de la question, compte rendu</i> par Jean-Yves LASSALLE	565
<i>Etude comparative des exclusions d'infractions dans les lois d'amnistie postérieures à 1945</i> , par Catherine RAPP - VELLAS	589
<i>L'assistance et le contrôle des délinquants juvéniles : quelques observations et commentaires préliminaires</i> , par F. M. McCLINTOCK	741
<i>Une peine spéciale pour les mineurs en Yougoslavie (Expériences et difficultés)</i> , par Obrad PERIC et Vincent LAMANDA	749
<i>Le régime pénal de la communication du dossier médical</i> , par Lucien RAPP	753

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. - Droit pénal général, par Jean LARGUIER	105, 331, 597, 765
II. - Crimes et délits contre la chose publique, par André VITU	113, 339, 607, 773
III. - Crimes et délits contre les personnes, par Georges LEVASSEUR	119, 347, 617, 783
IV. - Crimes et délits contre les biens, par Pierre BOUZAT	127, 357, 619, 793
V. - Procédure pénale, Jean ROBERT	141, 363, 629, 795

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Bernard BOULOC	147, 371, 635, 801
---	--------------------

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE ET DE L'EXÉCUTION DES PEINES :

- Allocution de M. Badinter, garde des Sceaux, à l'École nationale d'administration pénitentiaire, le 1 ^{er} décembre 1981	163
- Les entrants en prison, par Michel FIZE	391
- Pratique de la grâce et justice pénale en France : l'usage ordinaire d'une mesure exceptionnelle, par B. LAFFARGUE et Th. GODEFROY	641
- Punir en prison au XIX ^e siècle, par Michel FIZE	809

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jacques VÉRIN :

- Le règlement extra-judiciaire des litiges	171
- A la recherche des « vrais » substituts à l'emprisonnement : le « Day Training Centre » anglais	399
- La prévention sociale : mythe ou réalité ?	813

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

- Aspects politico-criminels de police	185
- Une autre idée de police : la commission de police	411
- Science et police 1982	657
- Les moments critiques de l'enquête (Aspects de l'odyssée de l'aveu)	821

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

- X ^e Congrès international de défense sociale : le congrès du renouvellement, par Jacqueline BERNAT DE CELIS	199
- Le développement du Mouvement de défense sociale du Congrès de Caracas 1976 au Congrès de Thessalonique 1981, par Adolfo BERIA DI ARGENTINE	425
- Observations sur la révision du Programme minimum de la Société internationale de défense sociale, par Marc ANCEL	665
- Les enjeux de la rencontre d'Helsinki, par Jacqueline BERNAT DE CELIS	831

INFORMATIONS

Nécrologie : Francisco Canestri, par R. OTTENHOF	207
La circulaire du 21 octobre 1981 relative aux orientations nouvelles de la politique criminelle, par B. BOULOC	209
Les délits économiques et l'économie de marché (Journées d'études, Madrid, 24 et 25 septembre 1981), par M. D. M.	212
Association mondiale d'assistance juridique et sociale aux handicapés, par W. J. WAGNER	212
Le viol, thème du XX ^e Congrès français de criminologie (Lille 14-17 octobre 1981), par Danièle MAYER	213
XXXI ^e Cours international de criminologie (Aix-en-Provence, 7-11 décembre 1981). Connaître la criminalité : le dernier état de la question, par Jean-Yves LASSALLE	216
Contrôle judiciaire et détention provisoire (Paris, 12 décembre 1981), par Pierre de PORET et Chantale GIRAULT	218
XXXII ^e Cours international de criminologie (Prague, 27 septembre - 2 octobre 1982). 220 et 410	
Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et du Centre de recherches de politique criminelle	221

Nicolas Batestini et Marcel Rousselet †	433
Les soixante-dix ans de Johannes Andenaes, par Alvar NELSON	433
III ^e Journée scientifique de la Société internationale de criminologie (Paris, 16 novembre 1981), par Vincent LAMANDA	434
Colloque de la Direction de l'Éducation surveillée (Vaucluse, 28-29 janvier 1982), par Bernard FAYOLLE et Myriam EZRATY	436
Une recherche sur « Accidents du travail et criminalité », par Philippe LAFARGE	439
Première Conférence internationale sur la psychologie du témoin (Stockholm, 16-19 septembre 1981), par Astrid HOLGERSON	444
Mouvement pour la réinsertion sociale, par Ginette MONGIN	446
Institution par le Conseil de l'Europe d'un prix européen des droits de l'homme par Jacqueline SACOTTE	447
Prix Gabriel-Tarde	447
IX ^e Congrès international de droit pénal militaire (Lausanne, 2-6 septembre 1982)	448
Le récidivisme, thème du XXI ^e Congrès de l'Association française de criminologie (Poitiers, 7-8-9 octobre 1982)	410
Nécrologie : Jaap Van Bemmelen, par Louk HULSMAN	669
Nécrologie : Gerhardt Grebing, par Jean PRADEL	671
Les travaux de la Commission de réforme du droit pénal, par Philippe LAFARGE	672
Colloque européen de défense sociale (Helsinki 20-22 juin 1982), par Jacqueline BERNAT DE CELIS	678
VII ^e Congrès annuel de l'Association de droit africain (Heidelberg, 6 et 7 novembre 1981), par Karl-Friedrich NAGEL	679
Délinquants psychiquement anormaux et toxicomanes, thème du Séminaire d'Interlaken (18-20 mars 1980), par H. VEILLARD-CYBULSKA	681
II ^e Congrès mondial sur les services de santé en prison (Ottawa, 28-31 août 1983)	683
IX ^e Congrès international de criminologie (Vienne, 25-30 septembre 1983). Relation de la criminologie avec les politiques et pratiques sociales, Jean Brouchet et Nicolas Batestini †	839
Un Comité international de coordination des grandes associations criminalistes	839
Une réunion du Centre de recherches de politique criminelle sur la dépenalisation dans les pays de l'Est	840
Le nouveau code pénal de la république populaire hongroise (loi IV-1978), par Ginette MONGIN	840
Mouvement pour la réinsertion sociale, par Ginette MONGIN	842
Études en matière pénitentiaire, par Jacqueline SACOTTE	843

BIBLIOGRAPHIE

A. - NOTES BIBLIOGRAPHIQUES :

I. - Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires	223, 449, 685, 845
II. - Droit pénal général	456
III. - Droit pénal comparé	458, 688
IV. - Droit pénal spécial et droit pénal économique	462, 689, 850
V. - Procédure pénale	466, 693, 852
VI. - Pénologie et droit pénitentiaire	232, 469, 694, 853
VII. - Droit pénal international	474, 695, 855
VIII. - Problèmes de l'enfance et de l'adolescence	476, 696, 858
IX. - Sciences criminologiques	235, 481, 699, 861
X. - Problèmes de police	240, 486, 871
XI. - Médecine légale et criminalistique	241

B. - BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE :

I. - Publications à caractère scientifique, par Andrée MAYER-JACK	242, 489, 703, 872
II. - Périodiques professionnels et assimilés, par Michel GENDREL	246, 494, 706

C. - OUVRAGES REÇUS	251, 503, 712, 878
---------------------------	--------------------

II. - TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.
Les chiffres en italique se rapportent au numéro de renvoi.

- A**
- Abandon de famille.**
- , jurispr., 349, n° 2.
V. *Amnistie 1* (151), *Grâce 2* (648-652).
- Abus de confiance.**
1) Vol. Escroquerie. - . Cartes de paiement magnétiques : v. *Vol. 2*.
2) Vol. Escroquerie. - . Cartes de paiement magnétiques : v. *Vol. 3*.
3) Recel successoral. Vol. - : v. *Vol. 4*.
4) - . Exception de compensation, jurispr., 621, n° 4.
V. *Grâce 2*, (647).
- Accident du travail.**
Une recherche sur « - et criminalité », Inf., 439.
- Action civile.**
1) (- recevabilité) : v. *Vol. 1*.
2) (- des associations) : v. *Viol 1* (214).
3) - des syndicats représentatifs en faveur des travailleurs étrangers, légis., 387, n° 33.
4) *In Boulouc*, 534.
5) - des organisations syndicales représentatives : v. *Droit pénal du travail 6* (638), légis., 640, n° 26.
V. *Amnistie 1* (153), *Circulation routière 2*.
- Action publique.**
1) (- et refus d'informer) : v. *Instruction 3* (not. 319 et s.).
2) Action de l'administration des douanes, jurispr., 363, n° 1.
V. *Prescription 5*.
- Admonestation.**
V. *Amnistie 1* (149, 158, n° 9).
- Affichage.**
V. *Droit pénal (général) 3* (not. 331, 335 et s.), *Droit pénal du travail 2*, *Informatique 1*.
- Age.**
In Fize, 393 et s.
- Agences privées de recherches.**
Exercice de l'activité, légis., 381, n° 16.
- Ajournement (de peine).**
Le domaine de l' - et de la dispense de peine, jurispr., 597, n° 1.
- Alcool-Alcoolisme.**
V. *Casier circulation*.
- Amende.**
1) [Hongrie], *in Racz*, 69.
2) (- pénale fixe), *in Bolle*, 305.
3) - fiscale : v. *Droit pénal économique 8*.
4) Jours-amendes : *in Jescheck*, 720, 725, 727-728.
V. *Amnistie 1* (152).
- Amnistie.**
1) La loi n° 81-736 du 4 août 1981 « portant - », légis., 147, n° 1.
a) - de droit
1) Nature de l'infraction.
2) Au quantum.
b) - par mesure individuelle.
c) Effets de l' - .
d) Contestations relatives à l' - . Compétence.
e) - . Sanctions disciplinaires et professionnelles. Mesures administratives.
f) Réhabilitation. Casier judiciaire.
2) Etude comparative des exclusions d'infractions dans les lois d' - postérieure à 1945, par C. Rapp-Velas, Et. et Var., 589.

- 3) La loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse, légis., 635, n° 1.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 703, n°s 1-4, 6 ; 873, n°s 12, 14.

Animaux.

- 1) - , légis., 158, n° 6.
2) - , légis., 807, n° 14.

Appel.

- 1) Effet dévolutif de l' - , jurispr., 142, n° 2.
2) Composition de la Chambre des - correctionnels après renvoi sur cassation, jurispr., 143, n° 3.
3) - d'un jugement rendu hors de la présence du prévenu, après renvoi contradictoire, jurispr., 632, n° 5.

Armes.

V. *Amnistie 1* (148).

Assistance éducative.

In Fauchère, 281-284.

Association de malfaiteurs.

Problèmes internationaux posés par l'incrimination d' - , jurispr., 609, n° 2.

Associations.

Statut des - étrangères en France, légis., 378, n° 6.
V. *Radiodiffusion 1*.

Attentat à la pudeur.

Viol et - avec violence : v. *Viol 2*.
V. aussi : *Outrage aux bonnes mœurs*.

Aveu.

Les moments critiques de l'enquête (Aspects de l'odyssée de l' -) : v. *Enquête 2*.

Avocat.

- 1) (La profession d' - au Cameroun) : v. *Congrès internationaux 7*.
2) Le rôle de l' - dans le procès pénal, par N. Matovski [Yougoslavie], *Bibl.*, 693.

- 3) Manquements aux obligations résultant du serment professionnel commis à l'audience par les -s, légis., 807, n° 16.

Avortement.

V. *Amnistie 1* (148).

B**Banqueroute.**

V. *Amnistie 1* (150).

Bibliographie.

- 1) - relative à la détention provisoire des mineurs, *in Robert et Zauberman*, 100-103.
2) Lois françaises d'amnistie 1947-1981, 595.

Bibliographie des publications et périodiques.

V. *Les intitulés importants* (les articles de droit pénal étranger sont tous référencés et classés par pays).
V. aussi : *Varia*.

C**Casier circulation.**

- et alcoolisme, légis., 385, n° 27.

Casier judiciaire.

- 1) - , légis., 384, n°s 25, 26, 28 ; 387, n° 34.
2) - automatisé, légis., 639, n° 21.
3) - national automatisé, légis., 806, n° 10.
V. *Amnistie 1* (156).

Catégories sociales.

In Fize, 394 et s.

Centre français de droit comparé.

V. *Systèmes pénitentiaires*.

Centre de recherches de politique criminelle.

Une réunion du - sur la dépenalisation dans les pays de l'Est, Inf., 840.

- V. *Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.*
- Chambre d'accusation.**
Détention provisoire. Saisine de la -, jurispr., 799, n° 8.
- Change.**
V. *Amnistie 1* (150).
- Chantage.**
-, jurispr., 133, n° 4.
- Chasse.**
1) -, jurispr., 359, n° 4.
2) La - et le droit, par J. Guilbaud, *Bibl.*, 851.
- Chèque.**
1) -. Emission sans provision. Appréciation de la bonne foi ou de la mauvaise foi, jurispr., 136, n° 5.
2) Le - et le virement, par M. Cabrillac, *Bibl.*, 691.
V. *Amnistie 1* (153), *Grâce 2* (647-651).
- Chiffre noir.**
In Lassalle, 580.
- Chômage.**
V. *Escoquerie 4*.
- Chose jugée (Autorité de la).**
1) In Bolze, 323-324.
2) Ordonnance de non-lieu. Portée de la -, jurispr., 798, n° 6.
- Circonstances atténuantes.**
V. *Confusion 2* (604).
- Circulation routière.**
1) - et délit de fuite, jurispr., 341, n° 2.
2) Convention diplomatique en matière de -, jurispr., 796, n° 2.
- 3) Délivrance du permis de conduire, législ., 381, n° 14.
4) Législ., 639, n° 16.
5) -, législ., 801, n° 2.
6) -, législ., 807, n° 15.
V. *Amnistie 1* (151, 152), *Grâce 2* (647).
- Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire.**
-, législ., 381, n° 17.
- Code de la santé publique.**
1) Législ., 639, n° 15.
2) Dispositions du - relatives à l'exercice de la profession de sage-femme, législ., 803, n° 5.
- Code de l'aviation civile.**
Législ., 639, n° 14.
- Code de la route.**
V. *Circulation routière 2*.
- Code de l'organisation judiciaire.**
V. *Cour de cassation 1*.
- Code pénal.**
1) Avant-projet de - : v. *Droit pénal (général) 1*.
2) Avant-projet de - : in Marty, 61, 64.
3) Avant-projet de - : v. *Interdiction de séjour 1* (107).
4) Avant-projet définitif de - : v. *Confusion 2* (605).
5) Avant-projet de - : v. *Etat de nécessité* (769).
6) Le nouveau - de la République populaire hongroise (loi IV-1978), *Inf.*, 840.
- Comités de probation.**
V. *Politique pénitentiaire 1* (167).
- Commission de la concurrence.**
In Bouloc, 517 et s., 538 et s.
V. *Communication (Droit de) 2*.
- Common Law.**
V. *Droit pénal (général) 9*.

- Communication (Droit de).**
1) Le régime pénal de la - du dossier médical : v. *Médecins-Médecine 1*.
2) Refus de communiquer des documents à des agents chargés de fonctions de contrôle, jurispr., 778, n° 3.
- Community Service Order.**
In Vérin, 400.
- Compétence.**
1) Taux de - et du ressort en matières civile, commerciale et prud'homale, législ., 161, n° 14.
2) Contraventions. - territoriale : v. *Contraventions 2*.
3) - judiciaire : v. *Homicide 1*.
V. *Interprétation*.
- Complicité.**
In Bolze, 316.
V. *Circulation routière 1*, *Droit pénal comparé 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 493, n° 61.
- Conciliation. Médiation. Arbitrage.**
Le règlement extra-judiciaire des litiges : v. *Criminologie 1*.
- Conciliateurs (France).**
In Vérin, 173, 176.
- Concurrence (Clause de non-).**
V. *Chantage 1* (135).
- Confiscation.**
V. *Droit pénal du travail 2*.
- Confusion.**
1) Sursis partiel et - des peines, jurispr., 108, n° 2.
2) - des peines et circonstances atténuantes : emprisonnement prononcé pour crime et maximum à ne pas dépasser en cas de cumul de peines de même nature : nature correctionnelle de l'emprisonnement, jurispr., 601, n° 2.
- Congrès internationaux.**
1) Le règlement des litiges en dehors des tribunaux. Colloque de l'Association internationale des sciences juridiques (Pau, 6 au 9 juillet 1981) : in Vérin, 172 et s.
2) X^e Congrès international de défense sociale : v. *Défense sociale 2*.
3) III^{es} Journées scientifiques de la Société internationale de criminologie : v. *Criminologie 9*.
4) Première Conférence internationale sur la psychologie du témoin : v. *Témoignage-Témoins 1*.
5) IX^e Congrès international de droit pénal militaire, *Inf.*, 448.
6) Colloque européen de défense sociale (Helsinki, 20-22 juin 1982) : v. *Défense sociale 6*.
7) VII^e Congrès annuel de l'Association de droit africain (Heidelberg, 6 et 7 novembre 1981), *Inf.*, 679.
8) XXXI^e Cours international de criminologie : v. *Criminologie 12*.
9) Délinquants psychiquement anormaux et toxicomanes. Thème du Séminaire d'Interlaken (18-20 mars 1980), *Inf.*, 681.
10) II^e Congrès mondial sur les services de santé en prison (Ottawa, 28-31 août 1983), *Inf.*, 683.
11) IX^e - de criminologie (Vienne, 25-30 septembre 1983). Relation de la criminologie avec les politiques et pratiques sociales, *Inf.*, 683.
V. *Criminologie 3, 4*, *Défense sociale 4*, *Droit pénal économique 2*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 245, n° 55.
- Congrès nationaux (France).**
1) Allocution de M. Badinter, garde des Sceaux, à l'École nationale d'administration pénitentiaire le 1^{er} décembre 1981 : v. *Politique pénitentiaire*.
2) XX^e Congrès français de criminologie : v. *Viol 1*.
3) Colloque de la direction de l'Éducation surveillée : v. *Enfance-Adolescence (Criminologie) 1*.
V. *Contrôle judiciaire 1*, *Enfance-Adolescence (Prévention) 2*, *Organismes nationaux*.
- Conseil de l'Europe.**
1) In Mayer, 557.
2) Résolutions sur le traitement des détenus, in Jescheck, 721, 725.
3) Rapport sur la décriminalisation du -, in Bernat de Célis, 834.
V. *Récompenses 2*.
- Consignation.**
V. *Prescription 5*.

Consommateurs.

Protection des - : in Vérin, 178.

Contrainte.

In Marty, 60.

Contraventions.

- 1) (La déformation de la notion de -), in Mouly, 8-15, 25-28, 36.
- 2) - . Compétence territoriale, jurispr., 366, n° 4.
- 3) In Susini, 658.
- V. *Amnistie 1* (147), *Procédure pénale 10*.

Contrôle judiciaire.

- 1) - et détention provisoire (Paris, 12 décembre 1981), Inf., 218.
- 2) - et détention provisoire, jurispr., 364, n° 3.

Convention européenne des droits de l'homme.

- 1) In Bolle, 293, 296, 299.
- 2) Déclaration d'acceptation par la France du droit de recours individuel, légis., 386, n° 31.
- 3) La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, applicable en droit français, in Bouloc, 515.

Conventions internationales.

- 1) Ratification de la Convention entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire, légis., 389, n° 40.
- 2) Le pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques applicable en droit français, in Bouloc, 516.
- 3) Publication de la Convention franco-hongroise relative à l'entraide judiciaire et à l'extradition, légis., 640, n° 27.
- 4) Convention franco-marocaine sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfert des condamnés, légis., 806, n° 11 ; 808, n° 17.
- 5) Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, légis., 806, n° 12 ; 808, n° 18.
- V. *Circulation routière 2*.

Correctionnalisation.

In Mouly, 15-24.

Coups et blessures.

- 1) Violences volontaires. Violences légères. Droit de correction : v. *Violence 1*.
- 2) Coups mortels, jurispr., 783, n° 1.
- 3) Blessures involontaires, circulation et permis de conduire : v. *Permis de conduire 1*.

Cour d'assises.

- 1) - . Donné acte. Pouvoirs respectifs du président et de la cour, jurispr., 364, n° 2.
- 2) Nature de la peine d'emprisonnement prononcée par une - : v. *Peine-Pénologie*.
- 3) - . Questions, jurispr., 629, n° 1.
- 4) (Questions, complexité) : v. *Coups et blessures 2*.
- 5) - . Composition, jurispr., 799, n° 9.
- 6) - . Manifestation d'opinion sur la culpabilité, jurispr., 800, n° 10.
- V. *Jury*.

Cour de cassation.

Loi du 6 août 1981. Composition des chambres. Amende et consignation de l'amende de pourvoi, légis., 160, n° 13.

Cour de sûreté de l'Etat.

Loi du 4 août 1981 portant suppression de la -, légis., 159, n° 12.

Criminologie.

- 1) Le règlement extra-judiciaire des litiges, par J. Vérin, Crim., 171.
- 2) XX^e Congrès français de - : v. *Viol 1*.
- 3) XXXI^e Cours international de - (Aix-en-Provence, 7-11 décembre 1981), Inf., 216. (V. aussi *infra 12*.)
- 4) XXXII^e Cours international de - (Prague, 27 septembre - 2 octobre 1982), Inf., 220 (v. aussi *infra 8*).
- 5) La criminalité touristique et sa prévention, par plusieurs auteurs [Yougoslavie], Bibl., 238.
- 6) (- de la réaction sociale) : v. *Populations pénitentiaires 1*.
- 7) A la recherche de « vrais » substituts à l'emprisonnement (Le « Day Training Centre » anglais), par J. Vérin, Crim., 399.
- 8) XXXII^e Cours international de - (Prague, 27 septembre - 2 octobre 1982), Inf., 410 (v. aussi *supra 4*).
- 9) III^e Journée scientifique de la Société internationale de - (Paris, 16 novembre 1981), Inf., 434.
- 10) Catalogue en matière de -. 1^{er} supplément, acquisitions 1979-1981 [R.F.A.], Bibl., 481.
- 11) Aspects de la violence urbaine, [U.S.A.], par H.-M. Rose, Bibl., 484.

- 12) XXXI^e Cours international de -, Aix-en-Provence (France), 7-11 décembre 1981, Connaître la criminalité : le dernier état de la question, compte rendu, par J.-Y. Lassalle, Et. et Var., 565 (v. aussi *supra 3*).
 - 13) (La connaissance des variations de la criminalité dans le temps, dans l'espace), in Lassalle, 582-587.
 - 14) Coût du crime : v. *Criminologie 13* (578-579).
 - 15) - une introduction dans ses éléments, par G. Kaiser, Bibl., 699.
 - 16) La prévention sociale : mythe ou réalité, par J. Vérin, Crim., 813.
 - 17) - et justice criminelle, par J. E. Hall Williams [G.-B.], Bibl., 861.
 - 18) L'index de criminalité de Sellin et Wolfgang pour une théorie générale de la mesure de la gravité du délit, par T. Delogu et M. G. Giannini [Italie], Bibl., 862.
 - 19) Comportement droit et société, contribution de l'Ecole de Barcelone, par L. Muñoz Sabate, Bibl., 863.
 - 20) Etudes basques de -. Activités de l'Institut basque de -, par A. Beristain, Bibl., 864.
 - 21) Etat et développement de la recherche criminologique en Allemagne, par G. Kaiser, Bibl., 864.
 - 22) *Comparative deviance. Perception and law in six cultures*, par G. Newman, Bibl., 868.
 - 23) La prévision de la criminalité en tant que phénomène de masse, par J. Jasinski [Pologne], Bibl., 670.
 - V. *Congrès internationaux 11*, *Défense sociale 3*, *Enfance-Adolescence (Criminologie) 5*, *Police scientifique 1*, *Statistiques criminelles 2*, *Terrorisme 2*, *Utilitarisme 1*.
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 245, n°s 56-65 ; 249, n°s 45-52 ; 494, n°s 67-69 ; 499, n°s 68-96 ; 706, n°s 34-36 ; 710 ; n°s 65-77, 100, 103 ; 877, n°s 106-114.

Cumul.

- 1) Non - des peines : in Mouly, 37.
- 2) - des peines : v. *Confusion 2*.

D**Dangerosité.**

Bibliographie :
In Bibl. pér., 245, n°s 57, 59.

Day Training Centre.

A la recherche de « vrais » substituts à l'emprisonnement (Le « - » anglais), par J. Vérin, Crim., 399.

Débîts de boissons.

- ; ouverture illicite et non-déclaration de mutation du gérant ; délit successif et délit instantané, jurispr., 342, n° 3.

« Décriminalisation ».

- 1) In Vérin, 171 et s.
- 2) In Bernat de Célis, 205.
- 3) In M. Ancel, 667.
- 4) In McClintock, 742, 747.
- 5) Les enjeux de la rencontre d'Helsinki : v. *Défense sociale 10*.
- V. *Défense sociale 3* (229), 6, *Enfance-Adolescence (Criminologie) 4* (698).
- V. aussi *Centre de recherches de politique criminelle*.

Défaut (Jugement par).

- 1) In Fize, 393.
- 2) Le - et le relief en procédure pénale vaudoise, par S. Wehrli, Bibl., 467.
- V. *Grâce 2* (649).

Défense (Droits de la).

Les - dans la procédure pénale applicable en matière de concurrence, par B. Bouloc, 513.

V. *Avocat 2*, *Ecoutes téléphoniques 1*, *Pollution*.

Défense sociale.

- 1) In Mouly, 39.
 - 2) X^e Congrès international de -. Le Congrès du renouvellement, par J. Bernat de Célis, *Déf. soc.*, 199.
 - 3) La - nouvelle (un mouvement de politique criminelle humaniste), 3^e éd. 1981, par M. Ancel, Bibl., 223.
 - 4) Le développement du mouvement de - du Congrès de Caracas 1976 au Congrès de Thessalonique 1981, par A. Beria di Argentine, *Déf. soc.*, 425.
 - 5) Observations sur la révision du programme minimum de la Société internationale de -, par M. Ancel, *Déf. soc.*, 665.
 - 6) Colloque européen de - (Helsinki, 20-22 juin 1982), Inf., 678.
 - 7) In Nuvoilone, 734 et s.
 - 8) In McClintock, 741-743.
 - 9) In Vérin, 814.
 - 10) Les enjeux de la rencontre d'Helsinki, par J. Bernat de Célis, *Déf. soc.*, 831.
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 706, n° 35.

Dégradation.

- de véhicule appartenant à la communauté entre époux, jurispr., 132, n° 3.

Délais.

- 1) Prorogation des - prévus par le Code de procédure pénale : v. *Procédure pénale* 1.
- 2) Point de départ du - d'appel : v. *Appel* 3. V. *Chambre d'accusation, Opposition* 1.

Délinquance économique et financière.

In Bernat de Célis, 205.
V. *Politique criminelle* 3 (211).

Délit.

(L'imprécision de la notion de -), in Mouly, 15-24, 28, 38.

Délit de fuite.

V. *Circulation routière* 1.

Démence.

In Marty, 60.

Détention administrative.

In Mayer, 558.

Détention préventive.

- 1) L'imputation de la - selon le Code pénal suisse, par P. Ruedin, Bibl., 466.
- 2) La - applicable aux mineurs délinquants, notamment dans les cantons de Suisse orientale, par F. Lang, Bibl., 476.

Détention provisoire.

- 1) In Mouly, 29, 33.
 - 2) La - des mineurs de seize ans : des textes et des pratiques, par P. Robert et R. Zauberman, Et. et Var., 83.
 - 3) Contrôle judiciaire et - : v. *Contrôle judiciaire* 1.
 - 4) - (Mineurs), in Fauchère, 287.
 - 5) - préventive, in Bolle, 296.
 - 6) Contrôle judiciaire et -, jurispr., 364, n° 3.
 - 7) In Fize, 393.
 - 8) -. Saisine de la chambre d'accusation, jurispr., 799, n° 8.
- V. *Enfance-Adolescence (Criminologie) I, Politique criminelle* 3 (210).

Diffamation.

- 1) -, jurispr., 121, n° 2.
 - I. - Imputations diffamatoires.
 - II. - Preuve de la vérité des faits diffamatoires.
 - III. - Caractère public ou privé de la personne diffamée.
 - 2) -. Responsabilité des infractions de presse, jurispr., 350, n° 3.
- V. *Ajournement* 1 (598 et s.).

Disjonction.

In Bolle, 309.

Discipline pénitentiaire.

Punir en prison au XIX^e siècle, par M. Fize, pénit., 809.

Dispense (de peine).

Le domaine de l'ajournement et de la -, jurispr., 597, n° 1.
V. *Interdiction de séjour* 1.

Documents administratifs.

- 1) Usage de - obtenus frauduleusement, jurispr., 607, n° 1.
- 2) Communication des - : v. *Médecins-Médecine* 1 (not. 762 et s.).

Dommage corporel.

La réparation juridique du -, sous la direction de L. Derobert, Bibl., 849.

Douanes.

- 1) In Marty, 52-53.
 - 2) Action de l'administration des - : v. *Action publique*.
- V. *Amnistie* 1 (150), *Droit pénal économique* 8.

Drogue.

V. *Toxicomanie*.

Droit administratif.

(Faute non détachable) : v. *Homicide* 1 (785 et s.).

Droit constitutionnel.

Cour constitutionnelle fédérale [R.F.A.], in Jescheck, 721 et s.

Droit de correction.

V. *Violence* 1.

Droit de la concurrence.

Les droits de la défense dans la procédure pénale applicable en matière de concurrence : v. *Défense (Droits de la)* 1.

Droit de la mer.

V. *Ressources naturelles (Exploitation des)*.

Droits de l'homme.

- 1) Les -, par J. Mourgeon, Bibl., 450.
 - 2) Les instruments juridiques des violations des - (examen du rapport d'Amnesty International pour l'année 1981), par D. Mayer, Et. et Var., 555.
 - 3) Liberté, loi et justice, par Sir N. Anderson, Bibl., 686.
- V. *Droit pénal spécial* 1, *Peine de mort* 1, *Récompenses* 2.
V. aussi : *Convention européenne des droits de l'homme*.

Droit de réponse.

-. Télévision, jurispr., 351, n° 4.

Droits du détenu.

- 1) [Hongrie], in Racz, 69, 72.
 - 2) La position juridique du détenu dans l'exécution de la peine privative de liberté. Son fondement et sa portée, par A. M. Rodrigues, Bibl., 472.
- V. *Systèmes pénitentiaires*.

Droit fiscal.

- 1) In Marty, 53.
 - 2) -. Dispositions intéressant la procédure pénale, législ., 161, n° 15.
 - 3) Droit de communication, législ., 640, n° 24.
 - 4) Fiscalité internationale, par P. Michaud, Bibl., 855.
- V. *Amnistie* 1 (150).

Droit pénal (général).

- 1) La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine, par J. Mouly, 3.
 - 2) Les délits matériels, par J.-P. Marty, 41.
 - 3) Un recul de l'infraction permanente, jurispr., 331.
 - 4) Délit successif et délit instantané : v. *Délits de boissons* 1.
 - 5) Abrogation de la loi du 8 juin 1970 dite loi « Anticasseurs », législ., 373, n° 2 ; 387, n° 36.
 - 6) La liberté individuelle devant le -, par R. Gassin, Bibl., 449.
 - 7) -, t. 1, introduction générale, -, par J. Pradel, Bibl., 456.
 - 8) Principes de -, par G. Coté-Harper et A. Manganas [Québec], Bibl., 456.
 - 9) Les travaux de la Commission de réforme du - Canada, Inf., 672.
 - 10) La législation pénale italienne récente et la politique criminelle bipolaire : v. *Politique criminelle* 5.
 - 11) Application de la loi pénale dans le temps : v. *Viol* 2.
 - 12) Loi plus douce. Application immédiate, jurispr., 798, n° 7.
- V. *Etat de nécessité, Justice pénale* 2.
V. aussi : *Procédure pénale* 8.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 242, n°s 7-14 ; 246, n°s 2-5 ; 490, n°s 4-98 ; 703, n°s 1-8 ; 706, n°s 1-15, 36 ; 872, n°s 6-14.

Droit pénal comparé.

- 1) Modes de manifestation du délit en droit allemand et en droit polonais, par A. Spotowski [R.F.A.], Bibl., 458.
 - 2) Les frontières socio-éthiques du droit de la légitime défense selon les droits pénaux allemand et grec : v. *Légitime défense* 1.
 - 3) Réforme du droit pénal et du droit comparé, par H. Lüttger, Bibl., 688.
- V. *Criminologie* 1, *Droit pénal économique* 14, *Ministère public* 2, *Peine-Pénologie* 5, *Probation* 3.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 245, n°s 51-53 ; 249, n° 44 ; 498, n°s 63-64 ; 877, n°s 98-101.

Droit pénal des affaires.

Le -, par M. Delmas-Marty, Bibl., 462.

Droit pénal du travail.

- 1) In Mouly, 37.
- 2) Emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière, législ., 379, n° 8, et 387, n° 33.

- 3) Relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, légis., 380, n° 12.
- 4) Une recherche sur « accident du travail et criminalité », Inf., 439.
- 5) Durée du travail et congés payés, légis., 636, n° 5.
- 6) Dispositions applicables en matière de travail temporaire, légis., 637, n° 9.
- 7) Durée du travail. Agriculture, légis., 638, n° 10.
- 8) Sécurité des travailleurs, légis., 638, n° 13.
- 9) Relèvement du salaire minimum de croissance, légis., 639, n° 18.
- 10) Emploi de mineurs de seize ans à des travaux périlleux ou pernicious, jurispr., 789, n° 4.
- 11) Atteinte à la fonction de conseiller prud'homme, légis., 802, n° 4; 804, n° 7.

V. *Amnistie 1* (148, 150, 155), *Homicide 2*.

Droit pénal économique.

- 1) Article 32 loi du 7 juin 1977 édictant des peines correctionnelles contre toute personne ayant contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique, en raison de considérations de race, ou de religion ou d'appartenance ethnique, légis., 157, n° 3.
 - 2) Les délits économiques et l'économie de marché (Journées d'études, Madrid, 24 et 25 septembre 1981), Inf., 212.
 - 3) Fin du régime de l'anonymat des transactions sur l'or, légis., 378, n° 4.
 - 4) Taux du crédit, légis., 378, n° 5.
 - 5) Blocage des prix, légis., 379, n° 7.
 - 6) Régime des règlements financiers avec l'étranger, légis., 380, n° 9.
 - 7) Prix du livre, légis., 381, n° 15.
 - 8) Dispositions pénales de la loi de finances pour 1982, légis., 384, n° 23; 388, n° 38.
 - 9) La loi antitrust aux Etats-Unis d'Amérique, une étude de la concurrence, par A. D. Neale et D. G. Goyder, Bibl., 464.
 - 10) Relations financières avec l'étranger, légis., 639, n° 19.
 - 11) Droit pénal de la banque et du crédit, par M. Cabrillac et C. Mouly, Bibl., 691.
 - 12) La criminalité en col blanc au Canada, par C. H. Goff et C. E. Reasons, Bibl., 692.
 - 13) In Nuvo lone, 734.
 - 14) La criminalité d'affaires en Europe, sous la direction de L. H. Leigh, Bibl., 856.
- V. *Défense (Droits de la) 1*, *Ministère public 1*, *3*, *Sociétés commerciales 2*.
- V. aussi : *Délinquance économique et financière*, *Droit pénal des affaires*.

Droit pénal étranger.

Albanie :
V. *Droits de l'homme 2* (556, 560).

Afrique :
V. *Congrès internationaux 7*.

Argentine :
V. *Droits de l'homme 2* (561).

Belgique :
V. *Droit pénal spécial 1*, *Enfance-Adolescence (Criminologie) 7*.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 243, n° 19; 244, n° 44; 248, n° 36; 498, n° 54-57; 712, n° 99.

Cameroun :
V. *Congrès internationaux 7*.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 709, n° 59.

Canada :
V. *Community Service Order*, *Droit pénal (général) 9*, *Droit pénal économique 12*.

Canada [Québec] :
V. *Droit pénal (général)*, *Justice pénale 2*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 248, n° 37, 38; 877, n° 97.

Centrafrique :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 249, n° 44.

Chili :
V. *Droits de l'homme 2* (559).

Chine :
V. *Criminologie 1* (173-175).

Côte-d'Ivoire :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 498, n° 58.

Cuba :
V. *Droit pénal international 4*.

Danemark :
V. *Systèmes pénitentiaires*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 498, n° 59.

Egypte :
V. *Droits de l'homme 2* (556).

Espagne :
V. *Droits de l'homme 2* (559, 562).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 877, n° 96.

Etats-Unis d'Amérique :
V. *Community Service Order*, *Criminologie 1* (171, 175, 177, 180), *11*, *13* (569), *Droit pénal économique 9*, *Droit pénal international 4*, *Sentencing 2*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 245, n° 48; 249, n° 39; 498, n° 60.

Grande-Bretagne :
V. *Criminologie 1* (178), 17.

Grèce :
V. *Légitime défense 1*.

Guatemala :
V. *Droits de l'homme 2* (562).

Hongrie :
V. *Code pénal 6*, *Conventions internationales 3*, *Droit pénal (général) 1* (not. 6), *Droit pénitentiaire 1*.

Italie :
V. *Droit pénal (général) 1* (not. 6), *Politique criminelle 5*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 249, n° 40, 41; 493, n° 54.

Japon :
V. *Criminologie 1* (176, 179).

Luxembourg (Grand-Duché de) :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 498, n° 61.

Mauritanie :
V. *Droits de l'homme 2* (560).

Nicaragua :
V. *Droits de l'homme 2* (557).

Pakistan :
V. *Droits de l'homme 2* (556).

Pays-Bas :
V. *Community Service Order*.

Pologne :
V. *Criminologie 23*, *Droit pénal comparé 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 249, n° 42.

Portugal :
V. *Droits de l'homme 2* (560), *Droits du détenu 2*, *Systèmes pénitentiaires*.

République fédérale d'Allemagne :
V. *Criminologie 1* (179), *Droits du détenu 2*, *Droit pénal comparé 1*, *Légitime défense 1*, *Peine-Pénologie 5*, *Toxicomanie 1*.

République démocratique allemande :
V. *Droits de l'homme 2* (556, 560).

Royaume-Uni :
V. *Droits de l'homme 2* (559).

Salvador :
V. *Droits de l'homme 2* (557).

Sénégal :
V. *Criminologie 1* (179).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 709, n° 60.

Singapour :
V. *Droits de l'homme 2* (559).

Suède :
V. *Criminologie 1* (178).

Suisse :
V. *Défaut (Jugement par) 2*, *Détention préventive 1, 2*, *Enfance-Adolescence (Droit pénal) 3*, *Entraide répressive 1* (not. 299), *Flagrant délit 1* (not. 303), *Opportunité des poursuites (Principe de l') 1*, *Ordonnance pénale*, *Police scientifique 1*, *Procédure pénale 5, 7*, *Traitement*, *Vacances judiciaires*.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 244, n° 41; 245, n° 45, 46; 493, n° 55-56; 877, n° 93-94.

Tanzanie :
V. *Droits de l'homme 2* (558).

Turquie :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 249, n° 43.

U.R.S.S. :
V. *Défense sociale 3* (225), *Droits de l'homme 2* (557, 558, 560, 563).

Uruguay :
V. *Droits de l'homme 2* (560).

Venezuela :
V. *Probation 1*.

Yougoslavie :
V. *Avocat 2*, *Criminologie 5*, *Droit pénal spécial 2*, *Enfance-Adolescence (Criminologie) 6*.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 498, n° 62; 709, n° 61.

Zambie :
V. *Droits de l'homme 2* (559).

Droit pénal international.

- 1) Loi d'amnistie. Non-mention au casier judiciaire des condamnations prononcées par des juridictions étrangères, légis., 161, n° 16.
 - 2) Les problèmes que pose l'internationalisation de la responsabilité pénale pour les infractions commises à l'étranger, par L. Gardocki [Pologne], Bibl., 474.
 - 3) Problèmes internationaux posés par l'incrimination d'association de malfaiteurs : v. *Association de malfaiteurs*.
 - 4) Le détournement d'avion et la loi internationale, par E. McWhinney [U.S.A.], Bibl., 695.
- V. *Droit fiscal 4*, *Peine de mort 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 245, n° 54, 55; 493, n° 57-69; 499, n° 65-67, 131; 710, n° 62-64, 101, 104; 877, n° 102-105.

Droit pénal militaire.

IX^e Congrès international de - : v. *Congrès internationaux 5*.
V. *Amnistie 1* (148).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 494, n° 2, 4; 497, n° 38-40.

Droit pénal spécial.

- 1) La protection pénale de la personne humaine, par J.-P. Doucet, Bibl., 231.
- 2) -, par L. J. Lazarevic [Yougoslavie], Bibl., 689.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 243, nos 28-43 ; 247, nos 12-15 ; 491, nos 36-53 ; 704, nos 19-32 ; 707, nos 24-26, 36 ; 874, nos 44-86.

Droit pénitentiaire.

- 1) Le nouveau Code pénitentiaire hongrois et la politique criminelle, par G. Racz, Et. et Var., 65.
- 2) Suppression des établissements et quartiers de sécurité renforcée, légis., 640, n° 23.
- 3) Droit et science pénitentiaire : vers un traitement scientifique de la délinquance au Zaire, *Bibl.*, 853.

E

Ecoutes téléphoniques.

Licéité des -, *jurispr.*, 144, n° 6.
V. *Vie privée (Atteintes à la)* 2.

Ecrits pénitentiaires.

Le chagrin et pas de pitié, par M. Fradin, *Bibl.*, 865.

" Education surveillée "

Colloque de la direction de l' - (Vauresson, 28-29 janvier 1982), *Inf.*, 436.

Elections.

V. *Amnistie 1* (148).

Eléments (de l'infraction).

Les délits matériels : v. *Droit pénal (général)* 2.

Emancipation.

In *Fauchère*, 273.

Empoisonnement.

V. *Substances vénéneuses*.

Enfance-Adolescence (Criminologie).

- 1) Colloque de la direction de l'Education surveillée (Vauresson, 28-29 janvier 1982), *Inf.*, 436.

2) Le travail des jeunes en France : intégration ou déviance ?, Colloque, Bruxelles, 9-10 mars 1978, *Bibl.*, 479.

3) La délinquance juvénile et ses origines, par R. E. Johnson, *Bibl.*, 696.

4) La délinquance américaine. Sa signification et ses éléments constitutifs, par L. T. Empey, *Bibl.*, 697.

5) L'assistance et le contrôle des délinquants juvéniles : quelques observations et commentaires préliminaires, par F. H. McClintock, Et. et Var., 741.

6) Une peine spéciale pour les mineurs en Yougoslavie (expériences et difficultés), par O. Peric et V. Lamanda, Et. et Var., 749.

7) La délinquance juvénile en Belgique de 1971 à 1975, par M. A. Dechesne, *Bibl.*, 858.

8) Fonction sociale du tribunal de la jeunesse [Belgique], Centre d'études de la délinquance juvénile, *Bibl.*, 860.

9) Les jeunes immigrés ; eux et nous, publication du Centre de Vauresson, *Bibl.*, 860.

V. *Défense sociale 3* (228), *Enfance-Adolescence (Prévention) 2*, *Vandalisme*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 247, nos 16-27 ; 496, nos 31-34 ; 876, nos 87-91.

Enfance-Adolescence (Droit pénal).

1) La détention provisoire des mineurs de seize ans : des textes et des pratiques : v. *Détention provisoire 2*.

2) (Seuils d'âge), in *Fauchère*, 273-278.

3) L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères. Les seuils de minorité pénale absolue ou relative confrontés aux données de la criminologie juvénile et aux impératifs de la prévention, par M. Stettler, *Bibl.*, 477.

4) Emploi de mineurs de seize ans à des travaux périlleux ou pernicieux : v. *Droit pénal du travail 10*.

V. *Enfance-Adolescence (Criminologie) 1*, *6*, *Enfance-Adolescence (Prévention) 1* (not. 274-278, 285 et s.), *Détention préventive 2*.

Enfance-Adolescence (Prévention).

1) Quelques doutes sur les normes et les pratiques de sauvegarde de l'enfance, par J. Fauchère, 271.

2) Le travail avec les familles de jeunes marginaux, Vauresson (1979), *Bibl.*, 477.

3) Repenser la protection de la jeunesse - 1965-1979 [Belgique], Centre d'étude de la délinquance juvénile, *Bibl.*, 859.

V. *Enfance-Adolescence (Criminologie) 1*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 244, n° 44 ; 496, nos 35-37 ; 707, nos 27-37.

Enlèvement d'enfants.

V. *Conventions internationales 5*.

Enquête.

1) - préliminaire, in *Bouloc*, 514, 519 et s.

2) Les moments critiques de l' - (aspects de l'odyssée de l'aveu), par J. Susini, *Pol.*, 821.

3) Traité de l' - criminelle, par H. Gross et F. Geeds [R.F.A.], *Bibl.*, 871.

V. *Communication (Droit de) 2*.

Enquêtes sociales.

Modalités de calcul et règlement des dépenses afférentes aux -, légis., 159, n° 10.

Enseignes.

Légis., 639, n° 17.

Ententes et positions dominantes.

In *Bouloc*, 518 et s.

Entraide judiciaire.

1) (Entre la France et la République populaire hongroise) : v. *Conventions internationales 1*.

2) Décret portant publication d'un échange de lettres relatif à l' - franco-allemande, légis., 389, n° 41.

V. *Conventions internationales 3*.

Entraide répressive.

- internationale, in *Bolle*, 298 et s.

Entrave (Délit d').

1) In *Marty*, 56.

2) - à l'exercice des fonctions : v. *Communication (Droit de) 2*.

Erreur.

In *Marty*, 62-64.

Escroquerie.

1) Vol. - Abus de confiance. Cartes de paiement magnétiques : v. *Vol. 2, 3*.

2) - à la Sécurité sociale, *jurispr.*, 357, n° 1.

3) - au chômage, *jurispr.*, 622, n° 5.

V. *Vol. 1*.

Espace judiciaire européen.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 245, n° 54.

Etablissements pénitentiaires.

1) Un quartier « centre de détention » aux prisons de Fresnes, légis., 640, n° 22.

2) Etablissement socio-thérapeutique [R.F.A.], in *Jescheck*, 721.

V. *Droit pénitentiaire 2*.

V. aussi : *Day Training Centre*.

Etat de nécessité.

Les limites de l' -, *jurispr.*, 765.

Etat de siège.

In *Mayer*, 556.

Etrangers.

1) Loi du 29 octobre 1981, modifiant le régime des conditions d'entrée et de séjour des - en France, légis., 374, n° 3.

2) Emploi de travailleurs - en situation irrégulière : v. *Droit pénal du travail 2*.

3) In *Fize*, 393 et s.

4) Conditions d'entrée et de séjour en France des -, légis., 803, n° 6.

V. *Amnistie 1* (148, 156), *Expulsion 2*.

Etudes pénitentiaires.

Etudes en matière pénitentiaire, *Inf.*, 843.

V. *Congrès internationaux 10*, *Discipline pénitentiaire*.

Exception préjudicielle.

V. *Documents administratifs 1* (608).

Exécution des peines.

V. *Politique criminelle 3* (211), *Politique pénitentiaire 1* (167).

Exercice illégal.

1) - des professions d'expert-comptable et de comptable agréé, *jurispr.*, 113, n° 1.

2) - de la médecine par des opticiens-lunetiers, *jurispr.*, 115, n° 2.

3) - de la médecine et acupuncture, *jurispr.*, 612, n° 3.

- 4) - de la médecine : v. *Etat de nécessité* (770).
 5) - de la pharmacie ; notion de médicament, jurispr., 772, n° 1.
 V. *Agences privées de recherches*.

Expert-Expertise.

- In Bouloc, 523, 524.
 V. *Pollution, Procédure pénale* 5.

Expulsion.

- 1) (Nouveau régime de l' - des étrangers en France) : v. *Etrangers 1* (not. 375-378).
 2) L' - de l'étranger mineur de dix-huit ans, légis., 386, n° 30.

Extorsion.

- de fonds : v. *Chantage 1*.

Extradition.

- L' -, par Y. Chauvy, Bibl., 475.
 V. *Conventions internationales 3*.

F**Faits justificatifs.**

- V. *Diffamation 2, Etat de nécessité*.

Familial (Contexte).

- In Fize, 395 et s.

Faux-Falsification.

- 1) Usage de documents administratifs obtenus frauduleusement : v. *Documents administratifs*.
 2) - en écriture de commerce, jurispr., 623, n° 6.

Féminine (Criminalité).

- L'incidence de la - sur le monde contemporain, sous la direction de F. Adler, Bibl., 848.

Flagrant délit.

- 1) (-, procédures de), in Bolle, 302.
 2) In Fize, 393.

Fonctionnaire public.

- V. *Communication (Droit de) 2, Droit pénal (général) 6*.

Fonctions (Exercice des).

- V. *Communication (Droit de) 2*.

Frais de justice.

- Condamnation sur la base de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, jurispr., 631, n° 4.

Fraudes et tromperies.

- 1) In Marty, 57.
 2) - sur les produits alimentaires, jurispr., 137, n° 6.
 3) - sur les qualités substantielles. Automobiles, jurispr., 139, n° 7.
 4) Fraudes et délits dans les ventes, jurispr., 358, n° 2.
 5) - sur les gommes à mâcher, légis., 382, n° 18.
 6) - en matière de vente de bétail, jurispr., 624, n° 8.
 7) - sur les vins, jurispr., 625, n° 9.
 8) Fraudes et falsifications. Cas d'auteur partie au contrat, jurispr. 626, n° 10.
 9) Réglementation relative aux vins, vins mousseux et eaux-de-vie, légis., 638, n° 11.

G**Garde à vue.**

- In Mayer, 559.
 V. *Politique criminelle 3*.

Grâce.

- 1) - collectives, légis., 158, n° 8.
 2) Pratique de la - et justice pénale en France : l'usage ordinaire d'une mesure exceptionnelle, par B. Laffargue et Th. Godefroy, pénit., 641.

H**Histoire.**

- de la piraterie aérienne, par D. Phillips, Bibl., 690.
 V. *Discipline pénitentiaire, Police 3* (not. 412 et s.).

Histoire du droit pénal.

- 1) L'affaire Sinouhé. Tentative d'approche de la justice répressive égyptienne au début du II^e millénaire av. J.-C., par R. Parant, Bibl., 846.
 2) (Apports des documents historiques sur la connaissance de la criminalité), in Lassalle, 567-569, 582.
 3) La torture et le droit de la preuve, par J. H. Langbein, Bibl., 687.
 Bibliographie :
 In Bibl. pér., 242, n°s 1-6 ; 246, n°s 1, 43 ; 489, n°s 1-3 ; 494, n°s 1-4 ; 872, n°s 1-5.

Homicide.

- 1) - involontaire. Infraction imputable à un maire, jurispr., 785, n° 2 (I).
 2) - involontaire. Accident de chantier, jurispr., 788, n° 3.

Homosexualité.

- V. *Amnistie 1* (148).

Huis-Clos.

- V. *Viol 1* (215).

Hygiène.

- V. *Animaux 1*.

Hygiène et sécurité (du travail).

- V. *Homicide 2*.

I**Identité.**

- (Vérifications d' -) : v. *Politique criminelle 3*.

Immunités.

- In Bolze, 317, 320.
 V. *Dégradation 1*.

Indivisibilité.

- V. *Association de malfaiteurs 1* (610 et s.), *Confusion 1, Fraudes et tromperies 8*.

Information.

- judiciaire, in Bouloc, 513 et s., 535 et s.
 V. *Politique criminelle 3* (210).

Informatique.

- 1) - fichiers et libertés, légis., 383, n° 21.
 2) - fichiers et liberté, légis., 802, n° 3.
 V. *Casier judiciaire*.

Infractions.

- 1) - matérielles : v. *Droit pénal (général) 2*.
 2) Délit de pollution des eaux : in Marty, 57.
 3) Administration de substances nuisibles : v. *Substances vénéneuses*.
 4) Un seuil de l' - permanente : v. *Droit pénal général 3*.
 5) Interruption des communications téléphoniques, jurispr., 339, n° 1.
 6) Délit successif et délit instantané : v. *Débts de boisson*.
 7) Le délit de dissimulation de l'article 439-2 du Code pénal, in Rapp. 759-761.
 8) La contravention de l'article R. 26-15° du Code pénal, in Rapp. 761.
 9) - commises dans le cadre des relations entre bailleur et locataires, légis., 805, n° 9.
 V. *Agences privées de recherches, Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire, Droit pénal du travail 2, 3, Droit pénal économique 7, Informatique 1, Poudres et explosifs 1, Radiodiffusion 1, Ressources naturelles (Exploitation des), Sociétés commerciales 2*.

Insécurité (Sentiment d').

- 1) In Bernat de Célis, 205.
 2) In Lassalle, 581.
 V. *Criminologie 8, Défense sociale 3* (224).

Instruction.

- 1) - préparatoire, in Mouly, 34.
 2) - préparatoire, in Bolle, 296.
 3) Le refus d'informer : une sanction exceptionnelle en procédure pénale, par C. Bolze, Et. et Var., 311.
 4) Ordonnance de non-lieu. Portée de la chose jugée : v. *Chose jugée (Autorité de la) 2*.

Interdiction de séjour.

- L'autorité compétente pour modifier la liste des lieux interdits dans l' -, jurispr., 105, n° 1.

Interprétation.

- par les juridictions répressives :
 - des lois et règlements ;
 - des décisions administratives individuelles,
- in Rapp*, 756-759.

Interrogatoire.

L' -, par F. Geerds [R.F.A.], *Bibl.*, 871.

J-K**Journal officiel.**

V. *Diffamation* 2.

Juge de l'application des peines.

[Hongrie], *in Racz*, 70.
V. *Interdiction de séjour* 1.

Juge d'instruction.

- 1) Validité des actes du - ayant antérieurement concouru au jugement de l'inculpé dans une affaire distincte, *jurispr.*, 141, n° 1.
- 2) *In Bouloc*, 513 et s., 535 et s.
V. *Ecoutes téléphoniques* 1.

Jury.

Les jurés, par M. Animat, M.-F. Deschamps et F. Drevon, *Bibl.*, 852.

Justice pénale.

- 1) La justice, numéro 16 de la revue *Pouvoir*, avec la collaboration de nombreux auteurs, *Bibl.*, 230.
- 2) L'administration de la justice en matière criminelle au Québec, par M. Gerbeau, *Bibl.*, 457.
- 3) A vous de juger, par Casamayor, *Bibl.*, 845.

L**« Labeling theory ».**

V. *Défense sociale* 3 (227).

Légitime défense.

A propos d'une limitation socio-éthique de la - Les frontières socio-éthiques du droit de la - selon les droits pénaux allemand et grec (recherches comparatives de science criminelle générale), par N. C. Courakis, [R.F.A.], *Bibl.*, 460.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 495, n° 5, 10.

Libération conditionnelle.

- 1) [Hongrie], *in Racz*, 77.
 - 2) *In Laffargue et Godefroy*, 642.
 - 3) *In Jescheck*, 729-731.
- V. *Droit pénal (général)* 9 (676).

Liberté d'établissement.

V. *Exercice illégal* 3 (613-615).

Libertés publiques.

In Mayer, 556.
V. *Droit pénal (général)* 6.

« Loi anticasseurs » (Abrogation).

V. *Droit pénal (général)* 5.

M**Magistrats.**

- 1) Crimes et délits commis par un conseiller prud'homme, *jurispr.*, 633, n° 6.
- 2) *Législ.*, 640, n° 25.

Marginalité.

V. *Enfance-Adolescence (Criminologie)* 2, *Enfance-Adolescence (Prévention)* 2.

Mélanges.

Sciences du délit. Etudes diverses en hommage à Tulio Chiossone, *Bibl.*, 847.
V. *Procédure pénale* 7.

Médecins-Médecine.

- 1) Le régime pénal de la communication du dossier médical, par L. Rapp, Et. et Var., 753.
V. *Exercice illégal* 3.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 704, n° 10, 17.

Médecine légale.

- 1) *Modern Legal Medicine, Psychiatry and Forensic Science*, par W. J. Curran, A. L. McGarry et C. S. Petty, [U.S.A.], *Bibl.*, 241.
 - 2) - par B. Forster et D. Ropohl, [R.F.A.], *Bibl.*, 241.
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 710, n° 78.

Médecine pénitentiaire.

V. *Politique pénitentiaire* 1 (166).

Médicament.

Notion de - : v. *Exercice illégal* 5.

Mesures de sûreté.

- 1) [Hongrie], *in Racz*, 78 et s.
- 2) *In Jescheck*, 726.

Mineurs.

- 1) La détention provisoire des - de seize ans : des textes et des pratiques : v. *Détention provisoire* 2.
 - 2) (- étrangers) : v. *Expulsion* 2.
V. *Amnistie* 1 (149, 158, n° 9), *Politique criminelle* 3 (210).
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 246, n° 7, 11, 17-23 ; 248 n° 25, 27.

Ministère public.

- 1) Pouvoirs du parquet en matière de « faillites », *législ.*, 386, n° 32.
- 2) La fonction et l'activité du - dans les droits étrangers, publié par H.-H. Jescheck et R. Leibinger [R.F.A.], *Bibl.*, 467.
- 3) Droit d'action du - dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises, *législ.*, 807, n° 13.

N**Nationalisations.**

Soumission des sociétés nationalisées à la législation commerciale, *législ.*, 638, n° 12.

Nécrologie.

- 1) - : Francisco Canestri, par R. Ottenhof, *Inf.*, 207.
- 2) Nicolas Battestini et Marcel Rousselet †, *Inf.*, 433.
- 3) - : Le premier président Rousselet, par M. Ancel, 509.
- 4) - : Jaap van Bemmelen, par L. Hulsman, *Inf.*, 669.
- 5) - : Gehardt Grebing, par J. Pradel, *Inf.*, 671.
- 6) Jean Brouchet et Nicolas Battestini †, *Inf.*, 839.

O**Omission (Infractions par).**

- 1) *In Marty*, 49, 50.
- 2) *In Droit pénal (général)* 3, 334.
V. *Faux-Falsification* 2.

Opinion publique.

In Robert et Zauberman, 100.

Opportunité des poursuites (Principe de l').

- 1) *In Bolle*, 306.
- 2) *In Bouloc*, 534.

Opposition.

- 1) -. Délai, *jurispr.*, 367, n° 5.
- 2) Suspension de permis de conduire avec exécution provisoire. -, *jurispr.*, 797, n° 5.

Or.

V. *Droit pénal économique* 3.

Ordonnance pénale.

In Bolle, 303.

Ordonnances (du juge d'instruction).

(- de refus d'informer) : v. *Instruction* 3.

Organisation des Nations unies.

V. *Toxicomanie* 3.

Organisation judiciaire.

V. *Justice pénale* 2.

Organismes internationaux.

- 1) Association mondiale d'assistance juridique et sociale aux handicapés, Inf., 212.
- 2) Amnesty International : v. *Droits de l'homme* 2.
- 3) Un Comité international de coordination des grandes associations criminalistes, Inf., 839.

Organismes nationaux.

- 1) Mouvement pour la réinsertion sociale, Inf., 446.
- 2) Mouvement pour la réinsertion sociale, Inf., 842.
- 3) L'école de justice criminelle à Rutgers de l'Université de l'Etat de New Jersey, Inf., 844.

Outrage aux bonnes mœurs.

- 1) L'outrage aux mœurs [Belgique], par N. Lahaye, Bibl., 482.
- 2) - public à la pudeur, jurispr., 791, n° 6.

P-Q**Panoptique.**

V. *Utilitarisme* 1.

Partie civile.

- 1) (- et refus d'informer) : v. *Instruction* 3 (not. 326).
 - 2) Constitution de - par un débiteur en liquidation des biens, jurispr., 630, n° 3.
- V. *Chose jugée (Autorité de la)* 2, *Prescription* 5.

Peine-Pénologie.

- 1) Peines accessoires et complémentaires : v. *Amnistie* 1 (152).
- 2) Nature de la - d'emprisonnement prononcée par une Cour d'assises, jurispr., 368, n° 6.
- 3) (Echelle des - criminelles) : v. *Peine de mort (Abolition de la)* 2.
- 4) Qualification des - : v. *Confusion* 2.
- 5) La - privative de liberté dans la politique criminelle moderne. Exposé comparatif de

la situation en République fédérale d'Allemagne et en France, par le professeur H.-H. Jescheck, 719.

- 6) Une - spéciale pour les mineurs en Yougoslavie (expériences et difficultés) ; v. *Enfance-Adolescence (Criminologie)* 6.

Peine de mort.

- 1) Le rapport sur la - ; Amnesty International, Bibl., 232.
- 2) La loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la -, légis., 371, n° 1.
- 3) Chrétiens et -, par J.-M. Aubert, Bibl., 455.
- 4) [Hongrie], in Raczy, 68.

Pénitentiaire.

V. *Droit* -.
 V. *Ecrits* -.
 V. *Etablissements* -.
 V. *Etudes* -.
 V. *Personnel* -.
 V. *Politique* -.
 V. *Population* -.
 V. *Science* -.
 V. *Systèmes* -.
 V. aussi : *Travail, Droits du détenu*.

Permis de conduire.

- 1) Blessures involontaires, circulation et -, jurispr., 786, n° 2 (II).
 - 2) Suspension de - avec exécution provisoire. Opposition : v. *Opposition* 2.
- V. *Amnistie* 1 (152, 158, n° 8), *Circulation routière* 3.

Permis de construire.

-, légis., 158, n° 5.

Personnel pénitentiaire.

V. *Politique pénitentiaire* 1 (167).

Pharmacie.

V. *Exercice illégal* 5.

Philosophie (générale).

V. *Enquête* 2.

Philosophie du droit (pénal).

Chrétiens et peine de mort : v. *Peine de mort* 3.
 V. *Utilitarisme* 1.

Police.

- 1) Aspects politico-criminels de -, par J. Susini, Pol., 185.
 - 2) Le père Rondeau. Contes et nouvelles de -, par J.-M. Chaumeil, Bibl., 240.
 - 3) Une autre idée de - ; la Commission de -, par J. Susini, Pol., 411.
 - 4) G.I.G.N. Mission impossible. Les exploits des gendarmes anti-terroristes : v. *Terrorisme* 1.
 - 5) La - en France. Service public, par J. Aubert et R. Petit, Bibl., 487.
 - 6) Science et - 1982, par J. Susini, Pol., 657.
- V. *Procédure pénale* 5.
 Bibliographie :
 In Bibl. pér., 250, n°s 55, 56 ; 501, n°s 98-103 ; 711, n°s 80-87.

Police scientifique.

L'attaque à main armée dirigée contre des banques, caisses et convoyeurs de fonds. Etude criminologique et de -, fondée sur des dossiers mis à disposition par la police criminelle municipale et cantonale de Zurich, par C. Casemann, Bibl., 482.

Politique criminelle.

- 1) Le nouveau Code pénitentiaire hongrois et la - : v. *Droit pénitentiaire*.
 - 2) Aspects politico-criminels de police : v. *Police* 1.
 - 3) La circulaire du 21 octobre 1981 relative aux orientations nouvelles de la -, Inf., 209.
 - 4) La peine privative de liberté dans la - moderne. Exposé comparatif de la situation en République fédérale d'Allemagne et en France : v. *Peine-Pénologie* 5.
 - 5) La législation pénale italienne récente et la - bipolaire, par P. Nuvolone, 733.
- V. *Défense sociale* 3, *Enfance-Adolescence (Criminologie)* 5, *Justice pénale* 1, *Politique pénitentiaire* 1, *Utilitarisme* 1.

Politique pénitentiaire.

- 1) Allocution de M. Badinter, garde des Sceaux, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire le 1^{er} décembre 1981, pénit., 163.
- 2) Le labyrinthe pénitentiaire, par J. Favard, Bibl., 470.
- 3) Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825-1862), par R. Roth, Bibl., 471.
- 4) Les prisons de l'insécurité, par C. Pauchet, Bibl., 694.

Pollution.

La preuve de la - des eaux fluviales, jurispr., 775.

Population pénitentiaire.

Les entrants en prison (1977-1980), par M. Fize, pénit., 391.

Position dominante (Abus de).

V. *Amnistie* 1 (150).

Poudres et explosifs.

-, légis., 380, n° 10.

Pourvoi en cassation.

In Bouloc, 536.

Prescription.

- 1) In Bolze, 324.
 - 2) In *Droit pénal (général)* 3, 333 et s.
 - 3) - de la peine : v. *Opposition* 1.
 - 4) - de la peine : v. *Peine-Pénologie* 2.
 - 5) - de l'action publique. Actes interruptifs, jurispr., 630, n° 2.
- V. *Débats de boissons* (not. 343).

Presse.

- 1) Infractions de - : v. *Ajournement* 1 (598 et s.).
 - 2) Infractions de - : v. *Prescription* 5.
- V. *Amnistie* 1 (148), *Diffamation* 2.

Preuve.

- 1) (-, administration de la), in Bolle, 307.
 - 2) La - de la pollution des eaux fluviales : v. *Pollution*.
- V. *Droit pénal (général)* 9 (675), *Histoire du droit pénal* 3.

Prévention et traitement.

V. *Criminologie* 16.

Prix.

- 1) - du livre, légis., 157, n° 4.
 - 2) -, blocage, légis., 636, n° 4.
 - 3) - du livre, légis., 637, n° 7.
 - 4) -, légis., 804, n° 8.
- V. *Amnistie* 1 (150), *Droit pénal économique* 7.

Probation.

- 1) La -, méthode de traitement individuel du délinquant, par F. Canestri [Venezuela], *Bibl.*, 234.
- 2) Comité de - et d'assistance aux libérés, *législ.*, 384, n° 24.
- 3) - in Europe. Comité de rédaction : C. G. Cartledge, P. J. P. Tak, M. Tomić-Malic, les rencontres européennes de la -, 1981 (ouvrage bilingue, anglais, français), *Bibl.*, 473.

Procédure pénale.

- 1) Prorogation des délais prévus par le Code de -, *jurispr.*, 143, n° 4.
- 2) Incidences de la loi d'amnistie, *législ.*, 159, n° 11.
- 3) Les lenteurs de la -, par P. H. Bolle, *Et. et Var.*, 291.
- 4) Le refus d'informer : une sanction exceptionnelle en -, par C. Bolze, *Et. et Var.*, 311.
- 5) Fouille corporelle et expertises médicale et psychiatrique en - suisse, par R. Futterlieb, *Bibl.*, 486.
- 6) Les droits de la défense dans la - applicable en matière de concurrence : v. *Défense (Droits de la) 1*.
- 7) François Clerc - *Varia jurídica*. Articles et contributions réunis et publiés à l'occasion du 70^e anniversaire de leur auteur, *Bibl.*, 685.
- 8) Règle « Electa una via ». Fin de non-recevoir de la règle, *jurispr.*, 795, n° 1.
- 9) Prévenu cité à personne et non comparant. Nécessité d'examiner son excuse, *jurispr.*, 796, n° 3.
- 10) Renvoi en police correctionnelle d'un prévenu de contravention, *jurispr.*, 797, n° 4.
- 11) Loi plus douce. Application immédiate : v. *Droit pénal (général) 12*.
V. *Droit pénal (général) 1* (not. 24 et s.).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 243, n°s 15-27 ; 246, n°s 6-11 ; 490, n°s 19-35 ; 495, n°s 12-30 ; 704, n°s 9-18 ; 707, n°s 16-23, 36, 92 ; 873, n°s 15-43.

Procès-verbaux.

In Bouloc, 528-532.

Propriété littéraire et artistique.

Habilitation de certains agents pour la constatation des infractions, *législ.*, 387, n° 35.

Protection.

V. *Consommateurs 1*.

Proxénétisme.

V. *Amnistie 1* (151).

Psychiatrie criminelle.

V. *Congrès internationaux 9*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 250, n°s 53, 54 ; 500, n° 97 ; 711, n° 79.

Publicité.

Radios-libres : v. *Radiodiffusion 2*.

R**Racisme.**

V. *Droit pénal économique 1*.

Radiodiffusion.

- 1) Régime des dérogations au monopole d'Etat, *législ.*, 380, n° 13.
- 2) Dérogations au monopole d'Etat, *législ.*, 636, n° 6.

Radiodiffusion-Télévision.

V. *Amnistie 1* (148).

Radios libres.

V. *Radiodiffusion 2*.

Rapports.

- Bianco Lamy (sept. 1980), sur l'aide sociale à l'enfance, *in Fauchère*, 283, 284.

Recel.

-, *jurispr.*, 620, n° 3.
V. *Droit pénal (général) 3* (not. 335).
V. aussi à propos du - successoral : *Vol 4*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 704, n° 21.

Récidive.

- 1) *In Mouly*, 26.
- 2) [Hongrie], *in Racz*, 79.
- 3) Le récidivisme, thème du XXI^e Congrès de l'Association française de criminologie (Poitiers, 7-8-9 octobre 1982), *Inf.*, 410.

Récompenses.

- 1) Les soixante-dix ans de Johannes Andenaes, *Inf.*, 433.
- 2) Institution par le Conseil de l'Europe d'un prix européen des droits de l'homme, *Inf.*, 447.
- 3) Prix Gabriel-Tarde, *Inf.*, 447.

Ressources naturelles.

- 1) Exploration et exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, *législ.*, 382, n° 20 ; 388, n° 37.
- 2) *Idem*, *législ.*, 637, n° 8.

S**Saisies.**

In Bouloc, 522 et s.
V. *Communication (Droit de) 2*.

Saisine directe.

V. *Politique criminelle 3* (210).

Science pénitentiaire.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 248, n°s 28-35 ; 497, n°s 41-53 ; 705, n° 33 ; 708, n°s 38-58, 68, 102.

Secret professionnel.

In Bouloc, 526-528.

Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et du Centre de recherches de politique criminelle, *Inf.*, 221.

« Sécurité et liberté ».

- 1) *In Mouly* 3, 19 et s., 27, 30-32, 34.
- 2) La circulaire du 21 octobre 1981 relative aux orientations nouvelles de la politique criminelle : v. *Politique criminelle 3*.

3) *In Jescheck*, 724.
V. *Défense sociale 3* (224), *Droit pénal (général) 12*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 246, n°s 3, 5, 10, 15 ; 495, n°s 6, 8, 15, 28 ; 703, n° 7 ; 706, n°s 6, 8, 11, 17, 19-20, 24-26 ; 873, n° 11.

Semi-liberté.

V. *Politique pénitentiaire 1* (167).

Sentencing.

- 1) *In Robert et Zauberger*, 96-100.
- 2) Le débat américain sur la politique de - : dix années de combat, présentation du rapport du prof. D. Fogel, par J. Bernat de Célis, 543.

Séparation des pouvoirs.

V. *Homicide 1, Interprétation*.

Signification.

V. *Appel 3, Procédure pénale 9*.

Sociétés commerciales.

- 1) (Responsabilité des dirigeants) : *in Marty*, 55-57, 60-62.
- 2) Incriminations relatives à l'utilisation des actions sociales et aux statuts, *législ.*, 383, n° 22.
- 3) -. Responsabilité des dirigeants : v. *Accident du travail*.
V. *Ministère public 1, 3*.

Sociologie criminelle.

Sociologie du crime, par J.-M. Bessette, *Bibl.*, 867.

Statistiques criminelles.

- 1) La criminalité en France en 1980, d'après les statistiques de police judiciaire, *Bibl.*, 235.
- 2) Les fluctuations de la criminalité en Belgique, t. II, 1967 à 1969, par N. Lempereur, *Bibl.*, 483.
- 3) *In Lassalle*, 565, 569.
- 4) - relatives aux recours en grâce : *in Laffargue et Godefroy*, 645 et s.
V. *Criminologie 3, 11*.

Statistiques pénitentiaires.

- 1) [Hongrie], *in Racz*, 71.
- 2) *In Robert et Zauberger*, 90-96.

Stupéfiants.

V. *Toxicomanie*.

Substances vénéneuses.

Administration de - nuisibles, jurispr., 119, n° 1.
V. *Code de la santé publique*.

Substituts (aux peines d'emprisonnement).

V. *Amnistie 1* (149), *Criminologie 7*, *Permis de conduire 1*.

Sursis.

1) *In Mouly*, 26.
2) - partiel et confusion des peines: v. *Confusion 1*.
3) *In Jescheck*, 728.
V. *Amnistie 1* (149), *Droit pénal (général) 12*, *Grâce 2* (648).

Systèmes pénitentiaires.

Les - en Europe occidentale, publiés sous la direction de M. Ancel avec le concours de P. Chemithe, Documentation française, Bibl., 469.

T**Témoignage-Témoins.**

Première Conférence internationale sur la psychologie du témoin (Stockholm, 16-19 septembre 1981), Inf., 444.
V. *Ecoutes téléphoniques 1*.

Tentative.

In Mouly, 29.
V. *Droit pénal comparé 1*.

Terrorisme.

1) G.I.G.N. Mission impossible. Les exploits des gendarmes antiterroristes par J.-Cl. Bourret, Bibl., 486.
2) La prise d'otage, par R. D. Crelinsten et D. Szabo, Bibl., 701.
3) *In Nuvolone*, 733.
V. *Droit pénal international 4*, *Histoire 1*.

Torture.

1) *In Mayer*, 562.
2) La - et le droit de la preuve: v. *Histoire du droit pénal 3*.
3) Amnesty International. Rapport sur la -, Bibl., 688.

Toxicomanie.

1) Droit de la drogue. Ensemble des lois et des décisions importantes [extraits], par A. Eberth [R.F.A.], Bibl., 465.
2) Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence sur les stupéfiants, par R. Ricciotti [Italie], Bibl., 465.
3) Contrôle des drogues: résultats et recommandations, Rome, U.N.S.D.R.I., 1974; Bibl., 484.
4) Les drogues, la société et la loi, par H. Teff; Bibl., 485.
V. *Congrès internationaux 9*.

Traitement.

Le - ambulatoire des délinquants anormaux, des alcooliques et toxicomanes imposé comme mesure pénale au sens des articles 43 et 44 du Code pénal, [Suisse], par U. Frauenfelder, Bibl., 472.

Traitement pénitentiaire.

In Nuvolone, 733 et s.
V. *Défense sociale 3* (226), *Droits de l'homme 2* (not. 558, 560), *Enfance-adolescence (Criminologie) 6*, *Sentencing 2*.

Transaction.

1) *In Mouly*, 37.
2) *In Marty*, 49, 50.
3) *In Boulouc*, 533.
V. *Droit pénal économique 3*, 8.

Travail.

1) - pénitentiaire: [Hongrie], *in Racz*, 76.
2) - pénitentiaire: v. *Politique pénitentiaire 1* (166).
3) Le - pénitentiaire resocialisant. Théorie et réglementation positive, par J.-L. de La Cuesta Arzamendi [Espagne], Bibl., 854.

Tribunal correctionnel.

(Juge unique), *in Mouly*, 32-33.

U**Urbanisme-Urbanisation.**

1) (La ville et la criminalité): v. *Défense sociale 2* (not. 202 et s.).
2) *In Susini*, 422.

Usure.

1) -, législ., 157, n° 2.
2) -, jurispr., 358, n° 3.
3) Prêts d'argent et opérations de démarchage et de publicité, législ., 636, n° 3.
4) -, législ., 801, n° 1.
V. *Droit pénal (général) 3* (not. 333, 335), *Droit pénal économique 4*.

Utilitarisme.

L' - de Jeremy Bentham, prémisses et mesure de la justice pénale, par J.-M. Varaut, 263.

V-W-X-Y-Z**Vacances judiciaires.**

In Bolle, 300.

Vandalisme.

S'attaquer au -, par R. V. G. Clarke, F. G. Gladstone, A. Sturman et S. Wilson, Bibl., 698.

Varia.

Le crime et l'occultisme ou comment la perception extrasensorielle et la parapsychologie peuvent aider la recherche de crimes, par P. Tabori, Bibl., 702.

Bibliographie:

A. *Etudes*: *in* Bibl. pér., 250, n°s 57-62; 501, n°s 104-129; 711, n°s 88-100.
B. *Affaires criminelles*: *in* Bibl. pér., 251, n°s 63, 64; 502, n° 130.
C. *Congrès et autres rencontres*: *in* Bibl. pér., 251, n°s 65-67; 503, n° 131; 712, n°s 101-105.
D. *Curiosités*: *in* Bibl. pér., 251, n°s 68-70; 503, n° 132.

Victime-Victimologie.

1) *Victims*, par J.-L. Barkas, Bibl., 451.
2) Faire amende honorable, publication de la Howard League [G.-B.], Bibl., 453.
3) Les enquêtes de victimisation, *in* Lassalle, 575-578.
V. *Amnistie 1* (153), *Viol 1*.
Bibliographie:
In Bibl. pér., 245, n° 58.

Vie privée (Atteintes à la).

1) Atteintes à l'intimité de la vie privée, jurispr., 123, n° 3.
2) -. Ecoutes téléphoniques, jurispr., 353, n° 5.
3) *In Boulouc*, 522.

Vins.

L'étiquetage des -, par J. Rozier et C. Gardia, Bibl., 850.
V. *Fraudes et tromperies 2*, 7, 9.

Viol.

1) Le -. Thème du XX^e Congrès français de criminologie (Lille, 14-17 octobre 1981), Inf., 213.
2) -. Attentat à la pudeur avec violence, jurispr., 789, n° 5.

Violence.

1) - volontaires. - légères. Droit de correction, jurispr., 347, n° 1.
2) Comité d'études sur la -, *in* Vérin, 815 et s.

Vol.

1) Soustraction frauduleuse. Paris dans les casinos, jurispr., 127, n° 1.
2) -. Escroquerie. Abus de confiance. Cartes de paiement magnétiques, jurispr., 129, n° 2.
3) -. Escroquerie. Abus de confiance. Cartes de paiement magnétiques, jurispr., 619, n° 1.
4) Recel successoral. -. Abus de confiance, jurispr., 620, n° 2.
V. *Droit pénal (général) 9* (674).

III. - TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES ET DANS LES OUVRAGES REÇUS

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

ABRAVANEL (Philippe), 251.
ACQUAVILLA (Marcus Claudio), 879, 880.
ADLER (Freda), 256, 848.
ALGAN (Andrée), 715.
ALIX (Ernest Kahlar), 255.
AMIR (Menachem), 716.
ANCEL (Marc), 223, 254, 469.
ANDERSON (Sir Norman), 686.
ANDRADE (Christiano José de), 504.
ANIMAT (M.), 852.
APRILL (Rainer), 507.
ARENS (Richard), 714.
ASCHA (Sidney H.), 717.
AUBERT (Jacques), 487.
AUBUSSON DE CAVARLAY (Bruno), 715.
AZZALI (Giampiero), 879.

B

BALKAN (Sheila), 506.
BARAK-GLANTZ (Israël), 882.
BARKAS (J.-L.), 451, 506.
BARRELET (Denis), 253.
BASLER-PIERSON (Marie-Claire), 715.
BASSIOUNI (M. Cherif), 713.
BAUMANN (Jurgen), 713.
BAUNACH (Phyllis Jo), 503.
BAYES (R.), 863.
BAYLEY (David H.), 717.
BEDDARD (Ralph), 878.
BEJEROT (Nilo), 716.
BELIVEAU (Pierre), 880.
BELLEMARE (Jacques), 880.
BEMMELEN (J. M. Van), 252.
BÉNÉZECH (Michel), 256.
BEQUAI (August), 716.
BERGER (Ronald J.), 506.
BERISTAIN (A.), 864.
BERK (Richard A.), 507.
BERNARD (Jean), 716.
BERRING (Robert C.), 503.
BESSETTE (Jean-Michel), 716, 867.

BIHL (Luc), 253.
BLACK (Donald), 508.
BLOCH (Etienne), 230.
BLOCK (A.), 255.
BLUMENTHAL (Karen L.), 255.
BOBON (D.-P.), 508.
BODIGUEL (Jean-Luc), 230.
BOLONGO (Likulia), 254, 853.
BONERANDI (Jean-Pierre), 505.
BOTTOMLEY (Keith), 508.
BOULOC (Bernard), 713.
BOURRET (Jean-Claude), 486.
BOWKER (Lee H.), 254.
BRAGARD-LEDENT (A.), 508.
BRAITHWAITE (John), 505.
BRAKEL (Samuel J.), 717.
BRODY (Stephen), 506.
BRUNS (Wilhelm), 714.
BURGSTALLER (Manfred), 714.

C

CABRILLAC (Michel), 691, 714.
CANESTRI (Francisco), 234.
CARIC (A.), 238.
CARRANCA Y RIVAS (Raul), 713.
CARRANCA Y TRUJILLO (Raul), 713.
CARTER (Robert M.), 715.
CARSTENSEN (Thomas Peter), 715.
CARTLEDGE (C.G.), 473, 505.
CASAMAYOR, 845.
CASEMANN (Christian), 482.
CASTAN (Nicole), 506.
CATAO (Yolanda), 254.
CHAMBLISS (William J.), 255.
CHAUMEIL (Jean-Marie), 240.
CHALUVY (Yves), 254, 475.
CHEMITHE (Philippe), 254, 469.
CHEN (Lung-Chu), 878.
CLARKE (R. V. G.), 698.
CLERC (François), 685.
COHEN (Bernard), 506.
COLEMAN (Clive), 508.

COOPER (J. E.), 508.
CÔTÉ-HARPER (Gisèle), 456, 713.
COURAKIS (Nestor Constantin), 460.
COURTOIS (Philippe), 715.
CRAMER (Peter), 879.
CRELINSTEN (Ronald D.), 701.
CRETTAZ (Bernard), 881.
CUESTA ARZAMENDI (J.-L. de la), 854.
CURRAN (William J.), 241.
CUSSON (Maurice), 506.

D

DANA (Adrien-Charles), 504.
DEBRÉ (Jean-Louis), 878.
DECHESNE (Marie-Ange), 858.
DECOQ (André), 504.
DELMAS-MARTY (Mireille), 462.
DELOGU (Tullio), 862.
DEL RE (Michele C.), 252.
DEROBERT (L.), 849.
DESCHAMPS (M.-F.), 852.
DOUCET (Jean-Paul), 231.
DREHER (Eduard), 252.
DREVON (F.), 852.
DUBOIS (Alain), 879.
DUMAS (Roland), 714.
DUPONT-DELESTRAINT (Pierre), 504.
DURCIC (A.), 238.

E

EBERTH (Alexander), 465.
EMPEY (Lamar T.), 697.
ENDE (Rudolf von), 881.
ERICSON (Richard V.), 506.
ERMANN (M. David), 256.
ESER (Albin), 879.
EVANS (Alona E.), 881.
EVANS (Ernest), 506.

F

FAIRHEAD (Suzan), 506.
FALKIN (Gregory P.), 242.
FAUGERON (Claude), 230.
FAVARD (J.), 470.
FEELEY (Malcolm M.), 505.
FERRIER (Marie-Claire), 716.
FIGUEIREDO FERRAS (Esther de), 252.
FINDER (Joseph), 881.
FINET-BARBELLION (Catherine), 253.
FONTANA CARDOSO (Vicente), 253.
FORTAS (Abe), 464.
FOSTER (B.), 241.
FOYER (Jean), 230.
FRADIN (Marie), 505, 865.
FRAGOSO (Helena Claudio), 254.
FRANKE (Einhard), 713.
FRAUENFELDER (Ursula), 254.
FURET (Marie-Françoise), 255.
FUTTERLIEB (Raoul), 486.

G

GALLO (Marcello), 713.
GARDIA (C.), 850.
GARDOCKI (Lech), 474.
GASSIN (Raymond), 252, 449.
GEERDS (Friedrich), 871.
GELLES (Richard J.), 256.
GENDREAU (Paul), 505.
GENDREL (Michel), 252.
GEORGES-ABEYIE (Daniel E.), 506.
GERBEAU (Marcel), 252, 457.
GIANNINI (Maria Cristina), 862.
GIANNOTTI (Michelle), 230.
GISSER (François), 714.
GLADSTONE (F. J.), 698.
GLICKMAN (Albert S.), 882.
GOLDKAMP (John S.), 505.
GOTTFREDSON (Don M.), 503.
GOTTFREDSON (Michael), 503, 507.
GOYDER (D. G.), 464.
GROSMAN (Brian A.), 505.
GROSS (Hans), 871.
GUEISSAZ (Mireille), 715.
GUILBAUD (J.), 851.
GULOTTA (G.), 716.

H

HAHN (Paul H.), 881.
HALL WILLIAMS (J. E.), 861, 881.
HANRAHAN (Kathleen), 505.
HARRIES (Keith D.), 506.
HARROLD (Brian), 714.
HESS (Henner), 506.
HIRSCH (Andrew von), 505.
HIRSCHI (Travis), 507.
HOBE (Konrad), 507.
HOBBAWM (E. J.), 256.
HOGAN (Brian), 713.
HUFF (C. Ronald), 882.

I - J

JACOBS (Viviane), 507.
JAMES (Ralph), 717.
JASINSKI (Jerzy), 870.
JEFFERY (C. R.), 255.
JESCHECK (Hans-Heinrich), 252, 467, 713.
JOHNSON (Richard E.), 696.
JOHNSON (Robert), 882.
JONES (David A.), 882.
JONES (Howard), 507.
JOYCE (C. R. B.), 256.
JOZSEF (Vigh), 716.

K

KAENEL (Peter), 252.
KAHMANN (Jurgen), 507.
KAISER (Günther), 699, 715, 864.
KAMPS (Hans), 714.

KASPER (Siegfried), 880.
KAUFMANN (Arthur C.), 256.
KEIJZER (Nico), 715.
KERNER (Hans-Jürgen), 715.
KING (Roy D.), 505.
KINGSBURY (Arthur A.), 882.
KLEIN (Michel), 713.
KLEINKNECHT (Theodor), 254.
KLUGE (Karl-Josef), 255.
KOHLBACHER (Ursula), 254.
KRAMIS (Otto), 253.
KUBE (Edwin), 507.

L

LABRÈCHE (Diane), 880.
LADAME (François), 881.
LAHALLE (A.), 716.
LAHAYE (Nicole), 482.
LANG (Fritz), 476.
LANGBEIN (John H.), 687.
LANGE (Regina), 504.
LANGER (Winrich), 254.
LANZERATH (Hubert), 507.
LASCOURMES (Pierre), 879.
LAUDERDALE (Pat), 882.
LAZAREVIC (Ljubisa), 689, 879.
LASSWELL (Harold D.), 878.
LEDER (Hans-Claus), 507.
LEIBINGER (Rudolf), 467.
LEIGH (L. H.), 856.
LEMPEREUR (Nicole), 483, 506.
LENCKNER (Theodor), 879.
LENIHAN (Kenneth J.), 507.
LEOMANT (Christian), 715.
LEONE (Giovanni), 713.
LERY (Nicole), 503.
LEVASSEUR (Georges), 713.
LIBERMANN (Jean), 230.
LIDS (Charles W.), 507.
LODHI (Abdul Q.), 508.
LOMBARD (Paul), 252.
LORENZEN (Claus), 713.
LORGEN (R.), 238.
LORNE STEWART (V.), 715.
LUNDMAN (Richard J.), 256.
LUSSIER (Jean-Pierre), 880.
LÜTTGER (Hans), 688.
LYON-CAEN (Pierre), 230.

M

McCORMICK (Neil), 503.
McCUE (James K.), 503.
McDONALD (William F.), 254.
McDOUGAL (Myres S.), 878.
McGARRY (A. Louis), 241.
McGEE (Richard A.), 880.
McGOWAN (Brenda G.), 255.
McKAY (Hugh Bryan), 256.
McWHINNEY (Edward), 255, 695.
MADLENER (Kurt), 713.
MALEWSKA (Hanna), 505.

MANGANAS (Antoine), 456, 713.
MANZINI (Vincenzo), 879.
MARTAGUET (Pierre), 230.
MARTIN (Claude), 881.
MARTIN (J.-P.), 505.
MASSON (Gérard), 879.
MATOVSKI (Nikola), 693.
MATTAR DE ABOUHAMAD (Guitta), 252.
MAYHEW (P.), 507.
MAZEROL (Marie-Thérèse), 716.
MEDNICK (Sarnoff A.), 256.
MELENNEC (Louis), 880.
MERLE (Roger), 504, 714.
MERSKY (Roy M.), 503.
MERZBACHER (Friedrich), 256.
MEYBURG (Armin H.), 508.
MICHALOS (Alex C.), 503.
MICHAUD (Patrick), 855, 879.
MICKOLUS (Edward F.), 715.
MILLER (Harold D.), 505.
MIRANDA RODRIGUES (Anabela), 472.
MONTANDON (Cléopâtre), 881.
MOORE (James J.), 256.
MORGAN (Rod), 505.
MORLAND (Nigel), 882.
MOULY (Christian), 691, 714.
MOURGEON (Jacques), 450.
MOURIER (Anne-José), 230.
MOYER (Sharon), 253.
MUELLER (Gerhard O. W.), 253.
MÜLLER (Rudolph), 714.
MUNNE (F.), 863.
MUNOZ SABATE (L.), 863.
MURPHY (Jeffrie G.), 504.
MURPHY (John F.), 881.

N

NEALE (A. D.), 464.
NEUMANN (Ulfrid), 879.
NEWMAN (Graeme), 886.
NEWMAN (Otto), 716.
NEWMAN (R.), 506.
NIETZEL (Michaël T.), 716.
NOLL (Peter), 253.
NUVOLONE (P.), 879.

O

OLIVEIRA (Juarez de), 879, 880.
OMAR TEJEDA (Eves), 880.
OSERS (Ewald), 506.
OTTO (Hans-Jochen), 882.

P

PAGE (Stewart), 880.
PAGLIARO (Antonio), 713.
PALAZZO (Francesco C.), 253.
PANNAIN (Bruno), 507.
PAPAIL (Jean), 715.

PARANT (Robert), 846.
PARIZEAU (Alice), 879.
PASQUI (Gastone), 507.
PAUCHET (Catherine), 694.
PAVARINI (Massimo), 716.
PEARSON (Geoffrey), 256.
PELFREY (William V.), 882.
PETHICK (Jane), 716.
PETIT (Raphaël), 487.
PETTY (Charles S.), 241.
PEYRE (Vincent), 505.
PEYREFITTE (Alain), 879.
PHILIPPS (Barbara), 256.
PHILLIPS (David), 590.
PHILLIPS (Derek L.), 504.
PICANT (Claude), 507.
PICHERY (Jean-Michel), 716.
PIMENTEL (Manoel Pedro), 880.
PISAPIA (G. D.), 879.
PRADEL (Jean), 456.
PROKOP (O.), 257.

Q-R

RACZ (Attila), 714.
RADIC (A.), 238.
RAFFEL PRICE (Barbara), 503.
REASONS (Charles E.), 692.
REHBERG (Jörg), 253.
REIJNTJES (J. M.), 504.
REPPETTO (Thomas A.), 256.
RICCIOTTI (M. Romano), 465, 504.
RILEY (D.), 507.
ROBERT (Jean-Marie), 714.
ROBERTIS (Mario de), 507.
RODRIGUEZ DEVEZA (José-Maria), 253.
RODRIGUEZ MUNOZ (José Arturo), 713.
ROPHL (D.), 241.
ROSE (Harold M.), 484, 507.
ROSS (H. Laurence), 503.
ROSS (Robert Robertson), 256, 505.
ROSSI (Peter H.), 507.
ROTH (Robert), 254, 471.
ROXIN (Claus), 713.
ROZIER (J.), 850.
RUBIANES (Carlos J.), 880.
RUEDIN (Philippe), 466.

S

SABATIER (Jean-Pierre), 713.
SALASIN (Susan E.), 506.
SANCTIS (Sergio de), 507.
SARDA (François), 230.
SARTORIUS (N.), 508.
SAVITSKI (V. M.), 713.
SCHMELCK (Robert), 230.
SCHMID (Niklaus), 253.
SCHMIDT (Janet), 506.
SCHNEIDER (Hans Joachim), 882.
SCHÖCH (Heinz), 715.
SCHÖNKE (Adolf), 879.
SCHORETT (Armin), 507.

SCHRÖDER (Horst), 879.
SCHROTH (Ulrich), 879.
SCHUBARTH (Martin), 504.
SCHÜTZ (Alfred), 253.
SCREVEENS (Raymond), 483, 506.
SEAGO (Peter), 504.
SHELLEY (Louise I.), 256.
SHEPPARD (David I.), 882.
SHOHAM (S. Giora), 256.
SHOVER (Neal), 505.
SIMON (Rita J.), 714.
SINISCALCO (Marco), 713.
SKARIC (I.), 238.
SLOVENKO (Ralph), 880.
SMITH (J. C.), 713.
SOMMER (Erika), 717.
SPÖHR (Manfred), 507.
SPÖRI (Friedrich), 255.
SPOTOWSKI (Andrzej), 458, 504.
STEFANI (Gaston), 713.
STENNING (Philip C.), 253.
STEPHENS (Otis H.), 714.
STETTLER (Martin), 255.
STOPHER (Peter R.), 508.
STORTONI (Luigi), 879.
STREE (Walter), 879.
STREIM (Alfred), 715.
STURMAN (A.), 698.
SUSSEKING (Elisabeth), 254.
SZABO (Denis), 701, 879.
SZABO (Teréz), 252.

T

TABORI (Paul), 702.
TAK (P. J. P.), 473.
TAMARU (Tug T.), 882.
TARLING (Roger), 506.
TEFF (Harvey), 485.
TERRADILLOS BASOCO (Juan), 252.
THOMAS (J.-E.), 505.
TIMSIT-BERTHIER (M.), 508.
TIXIER (Gilbert), 714.
TOMASEVIC (G.), 238.
TOMIC-MALIC (M.), 473, 505.
TOMKIEWICZ (Stanislaw), 881.
TROPER (Michel), 230.
TROTHA (Trutz von), 716.
TSIEN (Tche-hao), 713.
TURK (Austin T.), 882.

U-V

VAGAGNI (M.), 716.
VAN METER (C.H.), 717.
VASSALLI (Giuliano), 713.
VAZ (Edmund W.), 508.
VEDRINNE (Jacques), 503.
VERNEUIL (Danièle), 879.
VITU (André), 504, 714.
VOLKMAN-SCHLUCK (Thomas), 714.

W

WABNITZ (Heinz-Bernd), 714.
 WADMAN (Robert C.), 882.
 WAGNER (Joachim), 507.
 WALKER (Andrew L.), 507.
 WEGMANN (Konrad), 713.
 WEHRLI (Sylviane), 467.
 WERLE (Gerhard), 713.
 WHISENAND (Paul M.), 882.
 WIJNGAERT (Christine Van den), 254.
 WILBER (Charles G.), 257.
 WILLEME (F. P. M.), 253.
 WILSON (Colin), 882.
 WILSON (Sheena), 698.
 WING (J. K.), 508.
 WISE (Edward M.), 253.
 WHITE (Alan), 714.
 WOODCOCK (Jasper), 256.

WRIGHT (Jack), 717.
 WRIGHT (Martin), 881.

X-Y

YEE (Min S.), 254.
 YOUNG RIFAI (Marlene A.), 504.

Z

ZACZYK (Rainer), 713.
 ZAUBERMAN (Renée), 881.
 ZECCHINO (Ortensio), 879.
 ZEILLER (Bernard), 881.
 ZIMMERMAN (Sherwood E.), 505.
 ZYBON (Adolf), 253.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — F. BOULAN, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — B. BOULOC, Professeur à l'Université de Paris V. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — P. COUVRAT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — A. DECOCQ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud. — J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — P. DELTEIL, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — B. DUTHELLET-LAMONTHEZIE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Conseiller à la Cour de cassation. — P. GRAPIN, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur J. IMBERT, Membre de l'Institut, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — M. JEOL, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — L. JOSEPH, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Ph. LAFARGE, Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — Chr. LAZERGES, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — M. LAINGUI, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — C. LE GUNEHEC, Conseiller à la Cour de cassation. — P. LUTZ, Conseiller à la Cour de cassation. — G. MARC, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — J. MICHAUD, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — P. MOUTIN, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — R. OTTENHOF, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — M.-L. RASSAT, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — G. ROUJOU DE BOUBEE, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — M. SACOTTE, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — V. V. STANCIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — A. TOUREN, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. — J. VERIN, Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — R. VIENNE, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — I. ZAKINE, Directeur de l'Administration pénitentiaire.

COLLABORATEURS
ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — Inkeri ANTTILA, Ancien Ministre de la Justice, Professeur de droit pénal à l'Université d'Helsinki.
 M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — P.-H. BOLLE, Professeur à l'Université de Neuchâtel.
 F. CLERC, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — J. CORDOBA RODA, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbra.
 J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — C. DUBUYST, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. — S. DONMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — M. DRISSI ALAMI, Professeur à la Faculté de droit de

- Rabat. - J. DUPREEL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.
- Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. - T. C. N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. - K.-H. GOSSEL, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. - J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. - R. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. - J. M. HAÜSSLING, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. - L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. - J. HURTADO POZO, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. - H. J. KERNER, Professeur à l'Université de Hambourg. - Burhan KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. - R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. - T. S. LODGE, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg. - K. MADLENER, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. - T. MORISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. - Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. - M. MOSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.
- A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. - I. NENOV, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. - Eduardo NOVOA MONREAL, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. - P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan.
- J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. - S. PLAWSKI, Professeur de droit. - C. POKLEWSKI-KOZIELL, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. - Professor Sir Leon RADZINOWICZ, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. - L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. - J. P. RICHERT, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.) - H. ROSTAD, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. - E. ROTMAN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.
- H. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. - H. SCHULTZ, Professeur émérite de l'Université de Berne. - Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. - R. SCREVEENS, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. - Thorsten SELLIN, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. - A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. - I. STRAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. - Le Dr G. STURUP, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). - D. SZABO, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.
- G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. - J. VERHAEGEN, Professeur à l'Université catholique de Louvain. - C. N. VOUYOUCAS, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.
- K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague.